

2373. Quelquefois ces dénonciateurs sont des gens d'une haute réputation. Un dénonciateur peut avoir une petite vengeance à satisfaire, et il porte une accusation, et qu'il réussisse ou non il se retire sans égratignure tandis que le marchand a souffert un tort. Ne croyez-vous pas que si le dénonciateur était passible d'une forte amende pour avoir porté une fausse accusation, cela serait une protection pour le commerce ? —Je le crois. Je m'accorde avec vous sur ce point. Je dirai, toutefois, qu'on s'effraie plus de ce danger que ne le justifient les faits. Il est rare qu'un honnête marchand subisse des pertes de cette manière; cependant, j'admets qu'il y est exposé.

2374. Cependant, lorsque vous employez des dénonciateurs, vous êtes responsables si vous mettez la dénonciation à effet ?—Oui, nous devons agir ainsi.

2375. Alors le gouvernement assume la responsabilité dans le cas de dommage causé à un honnête commerçant ?—Oui.

2376. Si le dénonciateur savait qu'il doit prendre la responsabilité de ses actes et prouver sa cause à ses propres dépens, la race des dénonciateurs disparaîtrait ? —J'établirais seulement une pénalité là où il y a preuve de malice. Je pense que souvent la dénonciation est faite par malice. Mais je dois dire ceci que nous recevons rarement de dénonciations, si ce n'est des plus grands coquins du pays. La plupart des dénonciations qui nous permettent de saisir nous viennent des pires individus.

2377. La dénonciation est-elle toujours fondée ?—Il est bien rare que les dénonciations ne contiennent pas un fond de vérité.

2378. Vous devez être certains que la dénonciation est bien fondée avant de vous en servir ? Nous sommes extrêmement prudents avant d'agir. Nous n'agissons pas toujours d'après la dénonciation dans le département.

2379. Les percepteurs s'en servent-ils ?—Tout employé douanier, préposé aux arrivages ou tout autre officier peut recevoir la dénonciation et la mettre à effet; il le fait sous sa propre responsabilité.

2380. Et s'il n'agit pas avec discrétion il peut se faire grand tort ?—Il est responsable. Il s'expose à des amendes et des pénalités s'il agit par malice. Il ne s'ensuit pas, cependant, que lorsque le département abandonne une cause, c'est qu'il n'a pu entièrement l'établir. Un grand nombre de causes sont abandonnées pour une toute autre raison.

2381. Nous essayons simplement de protéger l'honnête commerçant ?—J'approuve entièrement votre suggestion d'imposer de fortes pénalités au dénonciateur dont la dénonciation se trouve être non fondée et manifestement malicieuse.

2382. Est-ce que quelques uns de ces contrebandiers ne devraient pas être punis de la prison, aussi bien que par amende et confiscation ?—Oui, ils le devraient, et l'acte contient une disposition à ce sujet, mais elle n'est pas souvent mise à effet.

2382. Vous avez abandonné les procédures criminelles autorisées par cet acte parce que les jurés ne veulent pas condamner ? —L'acte est tombé en désuétude parce que nous avons rarement obtenu une condamnation. Cependant, nous avons essayé. Nous avons eu une petite cause dans Ontario qui fait voir les difficultés que nous avons eu à surmonter. Un individu importa et passa en contrebande une petite quantité d'une certaine liqueur. Un employé saisit la liqueur et le contrebandier ouvertement lui offrit un présent pour s'en dessaisir et le laisser partir avec la liqueur. L'employé au lieu d'accepter le présent donna avis à son percepteur qui fit son rapport au département; et le département ordonna une poursuite. La cause fut portée devant un juge de paix qui l'instruisit et l'homme fut trouvé coupable. A la vérité il ne nia pas, la preuve était claire comme le jour et il fut condamné à une demi-heure de prison et cinquante centins d'amende.

2384. Payez-vous aux dénonciateurs leur part, dans tous les cas, ou payez-vous à l'employé qui fait la saisie, qui doit la distribuer aux dénonciateurs ?—Nous envoyons un chèque au percepteur du port ou au commis en chef qui a charge de la saisie, ou aux agents spéciaux pour tout le montant et il le distribue. Nous ne pouvons payer le dénonciateur parce que nous ne le connaissons pas. A l'exception de quelques cas nous ne connaissons pas le dénonciateur.

2385. La dénonciation parvient au département par l'entremise de quelqu'un de vos employés à qui on a appris telle ou telle chose?—La première nouvelle que nous avons de la saisie est le rapport du percepteur ou employé. Tout rapport doit nous parvenir après la saisie par l'entremise du percepteur d'un port ou de l'agent spécial. Nous n'avons qu'un agent spécial à présent.

2386. Alors il est possible que l'employé qui saisit puisse avoir une large part de ce qui doit revenir aux dénonciateurs en sus de son propre tiers?—Non, ce n'est pas probable parce que les employés ne perdent pas de vue leur propre intérêt.

2387. Supposez un homme faisant une saisie d'après sa propre connaissance des faits et faisant un rapport en conséquence, le renseignement n'étant pas donné par un dénonciateur, alors il n'a qu'une seule part?—Un tiers.

2388. Mais supposez qu'il rapporte faussement que la dénonciation est faite par quelqu'un dont il ne donne pas le nom. Alors il a deux parts à distribuer et qui est-ce qui l'empêche de garder une de ces parts?—Le percepteur doit veiller à cela.

2389. Est-ce que cet homme ne tient pas cela secret?—Non, pas ordinairement à l'égard du percepteur.

2390. Exercez-vous un contrôle sur cela?—Non, pas sous ce rapport.

2391. Vous ne connaissez pas quels sont les dénonciateurs ou à qui l'argent est payé?—Non, excepté dans de rares occasions.

2392. Alors il est bien possible que l'employé qui fait la saisie puisse s'entendre avec le dénonciateur?—Oui, je pense que cela se pratique.

2393. Le dénonciateur peut recevoir quelques piastres, et l'employé qui fait la saisie un fort montant?—Oui, cela peut arriver.

2394. Alors, lorsque l'auditeur général fait un rapport des sommes reçues par les employés pratiquant la saisie dans les douanes dans chaque cas, le montant peut être plus élevé que celui qu'il donne?—Oui. Pour avoir un compte fidèle de ces saisies nous envoyons ce que nous appelons une feuille de distribution avec le nom de l'employé, mais la ligne devant contenir le nom du dénonciateur reste en blanc, et dans les colonnes nous mettons la part de l'officier qui a fait la saisie et au-dessous, ce qui doit revenir au dénonciateur.

2395. Et votre percepteur s'assure qui est le dénonciateur et lui donne l'argent; ou bien il le donne à l'employé qui fait la saisie?—On voit rarement le nom du dénonciateur sur les rapports qui nous sont faits; ils ne veulent pas les signer. Mais l'employé qui fait la saisie signe ordinairement pour le dénonciateur.

2396. Vous payez l'argent provenant d'une saisie par un chèque daté d'Ottawa?—Nous envoyons un chèque au percepteur. Malgré tous nos efforts ce système est sujet à beaucoup d'abus.

2397. Comme cela se pratique à présent il y a peu de contrôle?—Très peu en ce qui concerne le paiement final de la récompense.

2398. Vous avez dit qu'un de vos employés du service intérieur, ici, à Ottawa, avait une part dans la distribution de ces saisies?—Oui.

2399. Seulement une part?—Seulement une, à ma connaissance.

2400. Vous nous avez dit que dans tous les autres cas ces choses étaient réglées par le percepteur; maintenant, qui les règle, ici, à Ottawa?—Je pense que le chèque a toujours été donné au percepteur. Je ne me rappelle pas avoir jamais signé un chèque de cette nature. D'après le système suivi, à présent, le chèque doit porter deux signatures, et l'une d'elles peut-être la sienne.

2401. Il signe pour lui-même?—Il peut signer le chèque pour lui-même, lui et le sous-commissaire, ensemble. Le sous-commissaire est un de ceux qui doivent signer les chèques, ou les contresigner; et le comptable est l'autre personne qui doit contresigner. Il y a aussi un jeune employé, nommé Farrow, dans le bureau du comptable, qui est aussi autorisé à le faire.

2402. Mais il ne sort pas pour faire les saisies lui-même?—Il l'a fait.

2403. Et quand il fait une saisie, la passe-t-il à quelque percepteur ou inspecteur?—Non; quand il fait une saisie lui-même il en fait rapport, je pense, au département. Je sais qu'il a agi ainsi dans quelques cas.

2404. Il n'a jamais aucune part de la saisie par l'entremise des percepteurs, il n'agit pas de concert avec eux ?—Il doit tout régler lui-même.

2405. Savez-vous si la part du dénonciateur lui revient ?—Je l'ignore, je pense que cela a pu arriver quelquefois.

2406. Vous pensez que l'employé occupant la position de comptable des douanes, ici, ne devrait pas participer dans la distribution de l'argent provenant d'une saisie ?—J'ai souvent dit qu'il devait être l'un ou l'autre ; il devrait soit remplir ses devoirs comme comptable ou agir au dehors comme employé chargé des saisies. Je mettrais en vigueur le même principe à l'égard de tout employé dans le service.

2407. Nous parlons du bureau ; pensez-vous que l'employé qui se trouve être alors le comptable devrait avoir une part dans cette distribution ?—Je ne pense pas que la chose devrait être permise à un employé dans le service intérieur, mais je ne vois rien dans les règlements qui puisse l'en empêcher.

2408. Le commissaire et le sous-commissaire n'ont jamais eu de parts ?—Jamais, je défie tout homme de trouver qu'un centin des produits d'une saisie m'ait jamais été payé.

2409. Vous êtes fortement d'opinion que le comptable ne devrait pas avoir de part ?—Tout employé du service intérieur ne devrait pas participer au produit d'une saisie.

2410. La coutume de donner une part des saisies aux personnes qui les font fut fondée sur le principe de récompenser ceux qui s'exposent au danger dans le but de mettre en vigueur la loi douanière ?—Ce fut l'idée première.

2411. C'est le seul principe qui puisse justifier le système ; c'est une récompense pour les services de police ?—Ce système a été abandonné en Angleterre et aux États-Unis. En Angleterre, ils ne vendent jamais les articles saisis, ils les gardent dans un grand dépôt, à Liverpool. Il m'arriva de passer là, un jour, en compagnie d'un monsieur qui me fit remarquer que c'était le dépôt dans lequel le gouvernement gardait les articles saisis, et qu'à la fin de l'année tous ces effets étaient brûlés ou détruits.

2412. Y a-t-il un pourcentage de retenu dans les cas qui sont réglés par le département ?—D'après les règlements, les deux tiers des produits nets, toutes dépenses étant déduites, sont destinés à l'employé saisissant et au dénonciateur, et un tiers reste à l'avoir du gouvernement.

2413. Dans certains cas, vous donnez cinq pour cent au percepteur ?—C'est la déduction faite des produits bruts ; c'est la première chose dont la saisie est débitée.

2414. Dans les cas réglés par le département sans l'intervention d'un percepteur faites-vous une déduction de cinq par cent pour les dépenses du département ?—Oh non ! ce serait irrégulier d'agir ainsi.

2415. Quant à cette question du revenu, votre département perçoit une large part du revenu nécessaire au service public ?—Oui.

2416. Voulez vous nous donner brièvement un aperçu des moyens employés pour vous assurer que tous les deniers payés pour droits de douane parviennent au trésor public ?—Je pense que le contrôle est des meilleurs. D'abord, le lieu où les deniers sont perçus, dans un port important, parce que c'est là que peut arriver la perte la plus considérable. Les deniers sont perçus par un commis dans la grande chambre, la déclaration d'après laquelle il perçoit l'argent passe dans deux ou trois mains avant de lui parvenir. Il y a un commis qui vérifie la facture et compare la déclaration avec la facture, laquelle est supposée être apportée par l'importateur ou son courtier ou agent. Alors, elle est transférée au premier commis, dans la grande chambre, qui l'examine et prend l'affidavit de l'importateur ou de son agent. Ensuite, la déclaration revient signée des personnes qui l'ont contrôlée au caissier qui reçoit l'argent conformément à la déclaration et l'inscrit dans le livre de caisse tenu à cette fin. Dans les ports considérables, on garde ordinairement un brouillard. Il y a aussi un autre livre de caisse, gardé et rempli, à la fin de la journée, par l'inspecteur, et qui est une contre-partie de ce que nous appelons le livre de caisse du percepteur, et c'est celui qui est tenu par le caissier ; l'un est gardé pour contrôler l'autre, et tous les deux sont tenus d'après les entrées et non copiés l'un sur l'autre.

2417. Et lorsque le caissier reçoit une somme d'argent sur une certaine déclaration il doit noter sur la feuille de déclaration qu'il a reçu l'argent?—Je ne pense pas que le caissier y mette ses initiales; il l'inscrit immédiatement dans son livre.

2418. Mais ne fait-il pas quelque marque sur le papier pour montrer qu'il est payé?—Oui; il y met l'étampe de la douane.

2419. Cela constitue un document par lequel vous pouvez dire combien d'argent est reçu?—Oui.

2420. Et l'inspecteur fait sa caisse d'après les papiers?—Oui; le livre de caisse de l'inspecteur est vraiment un moyen de contrôle à l'égard du percepteur.

2421. Exigez-vous des cautionnements de toute personne qui reçoit des deniers pour la couronne?—Nous le faisons à présent. Nous avons envoyé, il n'y a pas longtemps, un avis à tous les ports, de nous donner les noms de tout fonctionnaire qui recevait de l'argent et qui n'avait pas donné de cautionnement. Nous en avons reçu un grand nombre, et nous avons exigé de chacun d'eux un cautionnement.

2422. Acceptez-vous leur propre cautionnement ou celui des compagnies de garantie?—Nous acceptons des cautionnements et des garanties des deux espèces; les cautionnements de compagnies sont très rares.

2423. Avez-vous jamais été obligé de recourir aux cautions pour compenser des pertes?—Oui, dans quelques cas très rares. Nous eûmes un cas dernièrement, le dernier que je me rappelle, à Bridgetown, Nouvelle-Ecosse. Un sous-percepteur qui était défalcaire au montant de 1,000 ou 1,200 piastres s'enfuit aux États-Unis.

2424. Avez-vous recouvré vos 1,200 piastres?—Je ne sais si nous avons recouvré le tout ou non; il y eut contestation avec l'une des cautions, et je ne pourrais dire de mémoire ce qui en est résulté. Je sais que nous avons eu la moitié de l'une des cautions.

2425. Donnez-vous avis tous les ans aux cautions de leur responsabilité?—Non, nous n'y sommes pas tenus.

2426. D'après le système en vigueur dans les banques d'épargne les cautions reçoivent avis tous les ans du montant de leurs obligations?—Nous ne le faisons pas; nous n'avons pas de loi qui nous y oblige.

2427. Ne pensez-vous pas que ce serait une sage précaution à prendre?—Cela accroîtrait considérablement l'ouvrage du bureau, nos cautionnements sont si nombreux.

2428. La raison n'en est que plus grande pour les surveiller toutes?—Je pense qu'il faudrait un commis pour s'occuper seulement de cela, s'il avait à les motifier tous les ans.

2429. Une défalcation payerait le salaire d'un commis?—Oui.

2430. Quant aux percepteurs de la campagne quel contrôle avez-vous sur eux?—Là où il n'y a qu'un seul employé dans le port le contrôle est nécessairement défectueux. Le seul contrôle que nous puissions avoir consiste dans leur obligation d'envoyer leurs déclarations et leurs papiers au port principal, de même que l'argent avec les papiers. Le percepteur du port sous lequel ils seront a le même contrôle sur eux; mais il y a de petits ports où il n'y a pas de bureau ni d'employé de douane si ce n'est le percepteur lui-même. La seule sauvegarde dans ce cas consiste, d'abord, dans l'honnêteté des hommes, et en second lieu, dans le risque qu'ils couraient en supprimant les papiers. En voici un exemple; une de mes premières expériences après mon arrivée à Ottawa concerne un percepteur de douane, à Sarnia. Quelques commerçants de Petrolia demandèrent un remboursement de droits qu'ils disaient avoir payé indûment sur des barils d'huile. Lorsque la demande m'arriva—j'étais alors sous-commissaire—j'examinai les livres qui étaient tenus dans le département; le registre était très imparfait; cependant, il me donna un indice. C'était simplement une liste, avec le nombre de chaque déclaration et le montant des droits, en deux colonnes, et je ne pouvais trouver aucun de ces numéros ou montants dans ce livre; je soumis le cas au ministre qui était alors sir Leonard Tilley, et à M. Bouchette qui était alors commissaire. M. Bouchette ne crut pas d'abord que le percepteur fut coupable de fraude; il dit que cet homme était trop honnête pour agir de la sorte. Deux ou trois jours après, nous reçûmes d'autres demandes sem-

blables, je fis alors le même examen qu'avant, et je trouvai qu'il n'y était fait, ni mention ni entrée.

2431. Vous l'avez pris au moyen de ce remboursement?—Oui. Je fus alors envoyé à Sarnia pour l'examiner. Je vous ai raconté cet incident pour vous montrer le danger qu'il y a à supprimer les papiers.

2432. C'était dangereux dans ce cas, parce que quelqu'un fit une demande de remboursement?—Oui.

2433. Ce serait un système tout à fait irrégulier s'il fallait que quelqu'un fit une demande de remboursement pour arriver à contrôler les percepteurs, en général?—Oui. Nous avons trouvé, en examinant ses livres et ses papiers, qui étaient très mal tenus, qu'ils se contrôlaient l'un l'autre, qu'ils étaient conformes l'un à l'autre et étaient parfaitement corrects. Il n'y avait aucune différence entre eux. J'examinai alors ses factures; il m'apporta une boîte profonde avec ses factures jetées pêle-mêle, en tas. En regardant ses factures et suivant les entrées faites, j'en ai trouvé plusieurs pour lesquelles nulle entrée n'avait été faite. J'ai découvert, dans l'espace de quelques heures, des factures représentant des droits de cinq ou six cents piastres qu'il n'avait jamais entrés dans ses livres.

2434. Et cela n'aurait jamais été découvert s'il n'y avait pas eu de demande de remboursement?—Non. Il y a vingt ans de cela; nous n'avions alors qu'un inspecteur dans tout le Canada; nous avons maintenant six inspecteurs, un dans Québec et partie d'Ontario, un autre dans les autres parties d'Ontario, un pour le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, un pour la Nouvelle-Ecosse, un pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et un pour la Colombie anglaise, ce dernier est aussi percepteur du port de New-Westminster.

2435. Est-ce le devoir de ces inspecteurs de visiter les ports secondaires?—Ils doivent visiter chaque port secondaire et examiner les livres et papiers. Je ne vois pas quels moyens vous pouvez imaginer pour empêcher les personnes malhonnêtes de frauder.

2436. Vous avez eu une défalcation à Montréal l'autre jour?—Oui, par un nommé Campbell.

2437. Le percepteur l'a payé?—Il en a payé une partie pour laquelle il se sentait responsable, et l'autre partie n'est pas encore payée. Nous avons une hypothèque sur quelques propriétés.

2438. Campbell a-t-il jamais eu de congé?—Pas à ma connaissance.

2439. Tous vos employés aux ports importants ne devraient-ils pas avoir des congés obligatoires?—Si vous pouvez les remplacer temporairement pendant leur absence par des étrangers à ce port, disons un employé d'un autre port, avec l'entente qu'ils pourront examiner les livres, je pense que dans quelques cas ce serait très utile.

2440. Comment arriva cette défalcation à Montréal?—C'est vraiment singulier. Ce jeune homme était accusé de percevoir des recettes irrégulièrement telles que des droits d'entrepôt, d'emmagasinage et autres de ce genre, et il était supposé transférer et payer toutes ces perceptions accompagnées d'une liste des sources d'où elles découlaient au percepteur ou au premier commis des douanes ou à tout autre en charge de la caisse à des intervalles réguliers. Il négligea d'agir ainsi et s'appropriia l'argent pour son propre usage, et comme de raison cela ne serait pas arrivée, si un contrôle convenable avait été exercé comme il aurait dû l'être. C'était un cas de fraude dont l'absence d'une surveillance convenable a été la seule cause.

2441. Tous vos percepteurs dans toutes les parties du Canada pourraient vous envoyer un rapport, chaque jour, du montant de leurs perceptions tel que cela se pratique dans le bureau des mandats-poste, et vous envoyer un *nil* lorsqu'ils ne perçoivent rien; alors, avec un personnel convenable, ici, n'auriez-vous pas un contrôle absolu?—Dans les ports importants, comme je l'ai déjà dit, ils déposent leur argent à la banque, tous les jours, et envoient les reçus par la première malle, et nous connaissons le montant qu'ils ont perçu par les entrées et les comptes courants du mois.

2442. Mais qui peut empêcher le percepteur, dans un petit port, de supprimer une facture, et la déclaration, et tout, et de les jeter au feu s'il n'y a pas d'autre employé

que lui-même ; et à moins que quelque chose ne survienne, de manière à porter cela à la connaissance du département, il n'a rien à payer. Prenant Ottawa comme exemple, toute chose qui arrive ici vient d'un autre port, d'abord, Montréal ou Toronto?—Non ; si c'est un port indépendant, l'article vient directement, et si c'est un port secondaire l'article est envoyé au percepteur du port principal et forme partie de ses comptes.

2443. Les marchandises d'Angleterre sont transbordées à Montréal en entrepôt pour Ottawa?—En transit en entrepôt et déclaration pour Ottawa.

2444. Mais ne recevez-vous pas un avis de Montréal qu'il y a tant d'entrées en entrepôt pour Ottawa?—Simplement une déclaration du colis.

2445. Ne devrait-il pas y avoir dans le département des moyens de savoir que tous les colis ont été rentrés et que des droits ont été payés?—Cette déclaration ne donne aucune idée du contenu de ces colis. Le contenu peut valoir \$10 ou \$10,000 ; le colis seulement est mentionné, mais à son arrivée, une entrée doit être faite d'après la facture et les marchandises soumises à l'examen.

2446. Les déclarations faites à la douane sur des feuilles volantes sont-elles remplies sans méthode ou sont-elles prises des livres?—Les entrées sont sur des feuilles volantes comme de raison et elles contiennent une description des effets. Dans les grands ports toute déclaration porte un numéro consécutif, et ce numéro est entré dans le livre de caisse et aussi au recto de la déclaration. Il y a très peu de probabilité qu'un homme fasse disparaître les droits perçus, ou qu'il n'en rendra pas compte exactement lorsqu'il les perçoit de cette manière, parce qu'il y a la déclaration du vaisseau contenant un état de tous les colis avec le nom et l'adresse des importateurs et autres particularités qui forment la base de tous les procédés subséquents. Lorsque la déclaration est faite, le numéro de cette déclaration est inséré dans le manifeste et paraît sur l'entrée elle-même de telle sorte que chacun peut suivre toute la transaction par les papiers et les livres dont on se sert ensuite. Ce manifeste demeure exposé jusqu'à ce qu'on ait disposé de chaque article qui y est mentionné. Alors, si c'est un manifeste qui a été envoyé à un autre port, le port qui le reçoit doit en envoyer une copie au port d'où il vient ou un certificat que les effets ont été reçus, mais la perte aurait lieu dans des affaires de moindre importance qui se présentent continuellement ; je veux parler des personnes apportant de petites quantités de marchandises et quelquefois des effets de valeur pour lesquels il n'y a pas de déclaration. Le percepteur peut prendre la facture de l'importateur, s'il en a une, et lui permettre de faire sa déclaration et payer les droits conformément, et s'il n'y a pas là d'autre employé pour le contrôler il peut jeter ces deux papiers au feu. Il ne reste plus rien pour le contrôler.

2447. A moins que vous n'examiniez chaque article contenu dans les colis?—Mais dans ce cas, le percepteur est la personne qui doit faire l'examen. Il y a aussi une sorte de petites affaires qui ont cours en dehors de la douane. Lorsque des passagers arrivent des Etats-Unis par le chemin de fer leur bagage est examiné et très souvent on y trouve de petites quantités d'effets qui sont soumis aux droits. Le préposé au débarquement qui fait l'examen obtient du passager un état de leur valeur ou s'il ne peut le faire il estime cette valeur lui-même. Il reçoit les droits et en donne reçu au passager. Nous avons un blanc avec talon sur lequel il donne au passager un reçu de l'argent qu'il a payé, précisant la valeur des effets et les droits qu'il en a perçus.

2448. Ces papiers sont numérotés consécutivement?—Oui, et il y a une note imprimée au verso demandant à l'importateur ou au passager s'il a raison de se plaindre ou s'il a des doutes qu'il ne paye pas l'argent à la personne qu'il appartient d'en référer au percepteur de la douane. Nous eûmes un cas au port de Niagara Falls il y a peu de temps. C'était un jeune homme, un ivrogne. Il reçut d'une personne des droits qui devaient être remboursés. Les articles consistaient en fusils, cannes à pêche ou quelque chose qu'il apportait avec lui et sur lesquels nous remboursâmes les droits lorsqu'il s'en retourna. L'individu s'en retourna aux Etats-Unis avec ses effets et alors il demanda au percepteur un remboursement ; nous trouvâmes après examen qu'il n'avait jamais payé cet argent au percepteur ; et on

découvrit, lorsque l'inspecteur fit une enquête ultérieure, qu'il y avait un grand nombre de cas semblables. Nous reçûmes par la suite des demandes semblables de trois ou quatre autres personnes. Il arriva que cela fut découvert avant la fin du mois lorsqu'il avait reçu son salaire mensuel qui fut retenu, et il fut immédiatement destitué.

2449. Pourriez-vous obliger vos percepteurs, là où il n'y en a qu'un seul, à se servir de ces livres de reçus numérotés ? Est-ce que ce ne serait pas exercer un certain contrôle sur eux ?—Cela revient à la même chose. Le livre de reçus ne fait que remplacer les déclarations.

2450. Mais ce livre serait numéroté et le percepteur aurait à montrer ce qu'il a fait avec le numéro ?—La déclaration porte un numéro, et l'importateur en garde une copie avec l'étampe de la douane qui équivaut à un reçu ou à un certificat qu'il a payé le droit, et ce numéro est porté au livre de caisse.

2451. Votre système d'inspection est maintenant beaucoup plus prévoyant ?—Oui, mais il est très imparfait, vu que le nombre des inspecteurs est insuffisant. Le système entier donne lieu à plus ou moins de dépenses. Pour avoir un contrôle efficace, au moyen de l'inspection, les dépenses devraient être de beaucoup augmentées. Si le ministre nommait une demi-douzaine d'inspecteurs—et ce ne serait qu'un petit nombre en sus de ce que nous avons—cela entraînerait une forte dépense additionnelle de \$14,000 ou \$15,000 par année, et lorsque cela sera présenté au parlement, les personnes qui sont les plus indignées lorsqu'elles découvrent un cas de détournement dans les douanes seront les plus mécontentes de cette dépense additionnelle.

2452. Pensez-vous recevoir la majeure partie des deniers que le trésor public devrait avoir d'après la loi ?—Je pense que nous avons les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de ce que nous percevons réellement.

2453. Nous avons entendu dire qu'il y a un autre danger, que les marchandises sont entrées dans un petit port à un prix plus bas qu'elles ne seraient admises dans un port plus important ?—Oui, c'est un obstacle que nous avons à surmonter partout ; c'est une affaire à régler pour les estimateurs ou les percepteurs, là où il n'y a pas d'estimateur.

2454. Quelle est votre opinion sur le salaire du sous-chef ? Devraient-ils tous recevoir les mêmes émoluments ?—Non, je ne le pense pas.

2455. A votre âge, vos vues sur cette question doivent être entièrement dénuées d'intérêt personnel ; pensez-vous que les sous-chefs soient rémunérés suffisamment ?—Non, je ne le pense pas.

2456. Quel serait, d'après vous, un salaire minimum convenable ?—Il ne devrait pas y en avoir au-dessous de \$1,000, mais je pense que la position des sous-chefs devrait être différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

2457. Quelle devrait être cette position ?—Ils ne devraient pas être sous-ministre du tout. Le mot "sous-chef" n'est pas approprié à une position telle que la mienne ou celle de M. Courtney, le sous-ministre des finances. Comme sous-chef nous n'avons aucune responsabilité quelconque. Si nous agissons comme sous-chef nous n'avons pas la plus légère responsabilité. Nous ne faisons que suivre les instructions du ministre, et le ministre est la personne responsable, et il pourrait rendre notre position très désagréable. Je suis obligé de faire certaines choses pour lesquelles je ne pourrais montrer aucune autorité. En agissant autrement je laisserais les affaires du département stationnaires. Je ne sais jamais si le ministre approuvera ce que je fais ; il peut décider que je n'avais aucune autorité pour agir ainsi. Par exemple, la correspondance de notre département est très volumineuse, et si j'avais à soumettre toute cette correspondance sur des affaires de routine au ministre pour avoir ses instructions, sur chaque lettre, avant que d'y répondre, j'aurais une foule de lettres qui resteraient sans réponse avant l'espace de six mois. Les devoirs parlementaires et exécutifs du ministre l'empêchent de s'occuper attentivement des détails du département.

2458. Ainsi, c'est votre opinion qu'aucun sous-chef ne devrait avoir moins de \$4,000 ou \$5,000, et que ce salaire devrait augmenter jusqu'à un maximum convenable ?—C'est mon opinion.

2459. Seriez-vous assez bon de faire et d'envoyer à la commission un rapport faisant voir ce qui, dans votre opinion, serait une bonne organisation théorique pour votre département intérieur, en le divisant par branches : commissaire, sous-commissaire, premier commis et ainsi de suite, avec le ministre?—Je le ferai volontiers.

(Voir la fin de l'interrogatoire de M. Johnson.)

2460. Nous voulons une organisation théorique parfaite pour le département des douanes, comme si vous aviez à faire une organisation tout à fait neuve du département?—Oui.

2461. Pensez-vous que les sous-chefs devraient avoir le pouvoir de suspendre lorsque le ministre est ici, à Ottawa?—Oui, je le pense.

2462. Tous les employés de douanes appartenant au service intérieur ou extérieur sont sur la liste de l'Acte du service civil?—Oui.

2463. Cela les soumet à l'Acte des pensions?—Oui, si vous exceptez les employés temporaires, et ceux qui ont un salaire annuel, sans rien payer au fonds de retraite.

2464. Y a-t-il une limite d'âge pour la nomination des employés extérieurs?—Je pense que l'Acte du service civil pourvoit à cela pour les employés intérieurs et extérieurs.

2465. Tous les percepteurs de douane peuvent être nommés à tout âge?—Le percepteur peut l'être.

2466. Et tout autre dans le service extérieur?—Je sais que autrefois, il y avait une limite d'âge, suivant l'Acte du service civil, pour les employés du service extérieur, mais je pense qu'il n'y en a plus maintenant.

2467. Pensez-vous que les dépenses seraient moindres si la compilation des statistiques était transférée du service extérieur au service intérieur?—Les dépenses seraient diminuées dans le service extérieur, mais elles seraient augmentées, dans la même proportion, dans le service intérieur.

2468. Pas nécessairement au même degré?—Je pense qu'on pourrait faire la compilation à meilleure composition dans le revenu intérieur.

2469. On aurait alors à vous soumettre les papiers originaux, ce qui vous permettrait de contrôler plus facilement l'exactitude des rapports du revenu?—Oui.

2470. Virtuellement cela contribuerait à l'efficacité du service?—Oui.

2471. Vous avez dit que les places de percepteur devraient, d'après votre opinion, être gardées comme récompenses dans le service?—Oui.

2472. Il arrive souvent que les places de percepteur restent vacantes pour des périodes de temps considérables?—Très souvent.

2473. Et il n'y a aucune espérance d'avancement, pour un employé capable dans le service extérieur?—Aucune dans les ports considérables. Au moins il n'a aucune perspective de s'élever au delà du grade d'employé en second.

2474. Vos employés extérieurs sont-ils pris à l'essai?—Je ne le pense pas.

2475. Une personne nommée pour les affaires du dehors, dans les douanes, doit-elle faire un stage avant que d'être nommée permanemment?—Je le crois; tout employé, je crois, est pris à l'essai.

2476. Exigez-vous des qualités physiques d'un employé extérieur, en le nommant?—Non, pas en pratique.

2477. Les règlements, en Angleterre, comportent qu'un homme ne devra pas avoir moins de cinq pieds et quatre pouces de haut avec un certain développement de la poitrine; on voulait se procurer un corps d'employés d'un extérieur vigoureux?—Oui, sans doute.

2478. Pensez-vous qu'il serait bon d'avoir de semblables règlements, ici?—Des règlements modifiés de cette nature pourraient être utiles.

2479. Quel est le travail quotidien d'un employé du dehors?—Je serais obligé de voir les différentes positions qu'ils occupent pour répondre à votre question.

2480. Les préposés au débarquement et autres de cette classe?—Tout le travail des préposés au débarquement consiste à noter les cargaisons des vaisseaux et des trains de chemin de fer à leur arrivée et à les surveiller jusqu'à ce qu'elles soient entrées. Le préposé aux arrivages a les mêmes devoirs. Le contrôleur des arrivages doit surveiller leur ouvrage.

2481. Les heures de travail, en Angleterre, sauf à bord des vaisseaux, sont ordinairement de 8 a.m. à 4 p.m. et quelquefois 6 p.m.; quelles sont-elles pour vos employés du dehors, à bord des vaisseaux?—Elles sont à peu près les mêmes; je pense que c'est de 7 a.m. à 6 p.m. Les heures sont réglées par la loi qui exige que tous les vaisseaux seront chargés et déchargés entre le lever et le coucher du soleil. Pendant cet espace de temps nous sommes obligés de fournir des employés pour y voir. Tout travail fait par cet employé, avant le lever ou après le coucher du soleil, est considéré comme surnuméraire et est soldé par les propriétaires des vaisseaux ou leurs agents ou les compagnies de chemin de fer.

2482. A Montréal, il est établi par les rapports annuels, que la paie supplémentaire pour les préposés aux arrivages s'élève à environ \$40,000 par année; est-ce que cette somme est pour les heures supplémentaires et les dimanches?—Non, la paie supplémentaire pour les heures supplémentaires n'est pas cependant une dépense des douanes; elle provient des chemins de fer et des vaisseaux. Les suppléments payés par les chemins de fer et les vaisseaux ne sont pas compris dans cette somme. Ces \$40,000 sont payés par le trésor public.

2483. Pour quelle service supplémentaire cette somme est-elle alors payée?—Il y a des employés surnuméraires; ces employés sont exactement comme un employé surnuméraire dans le service intérieur.

2484. Que faites-vous si un steamer de la compagnie Allan arrive un dimanche?—Le percepteur ou le contrôleur des arrivages envoie un nombre d'employés nécessaire pour veiller sur ce vaisseau, aussitôt qu'il arrive, et si c'est un dimanche, la compagnie Allan, ou la Dominion, ou une compagnie quelconque est obligé de payer les employés pour ce jour-là. Si, pendant le déchargement d'un vaisseau, un préposé au débarquement est obligé de travailler, la nuit, ou toute la nuit, il est payé pour ce temps-là par la compagnie; les douanes ne paient rien pour ce travail supplémentaire. Ces \$40,000 que vous mentionnez sont pour payer des employés surnuméraires requis à certaines saisons. Il a été d'usage, à Québec et à Montréal, depuis très longtemps, depuis le commencement de la perception de droit d'avoir en disponibilité un certain nombre de préposés au débarquement, et des hommes de police surnuméraires, à qui l'on donne, disons, cinquante centins par jour, et cinquante centins en sus, lorsqu'ils sont employés.

2485. Ne serait-il pas préférable que les compagnies de bateaux à vapeur et de chemins de fer paieraient pour ces services, et que le gouvernement paierait pour ce travail supplémentaire plutôt que de faire payer les préposés aux arrivages par ces compagnies?—C'est pratiquement ce qui se fait. Le percepteur obtient une certaine somme des compagnies et la distribue aux employés.

2486. Les employés n'ont aucune obligation envers les compagnies de bateaux à vapeur ou de chemins de fer?—Pas du tout. Quelques chemins de fer, à différents endroits conviennent de payer tant par année au percepteur de douane qui, lui, le divise entre les employés qui y ont droit.

APPENDICE.

PLAN PROJETÉ POUR LA RÉ-ORGANISATION DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES DOUANES.—SERVICE INTÉRIEUR.

Sous les présentes lois et règlements—excepté que l'augmentation annuelle de \$50 ne devrait pas être admise.

	Salaires.
Commissaire des douanes,—chef d'administration,—Nommé durant bonne conduite, avec des pouvoirs et responsabilités clairement définis.....	\$4,000
Sous-commissaire—dont les fonctions doivent être les mêmes que celle du commissaire, mais sous son contrôle.....	\$3,000

Bureau des douanes.

Président d'office, le commissaire.....	\$1,000
Commissaire évaluateur pour le Canada.....	2,000
Assistant évaluateur pour le Canada.....	1,200
Employé, un.....	1,000
Enregistreurs, cinq, de \$600 à \$1,200	4,500

Bureau de la correspondance.

Un employé, secrétaire du commissaire.....	\$1,000
Deux employés, commis d'enregistrement, \$700 à \$1,200	1,900

Bureau de la statistique.

Un employé en chef, le statisticien.....	\$2,400
Quatre employés, de \$600 à \$1,500.....	8,400

Bureau du comptable.

Comptable, un employé en chef.....	\$2,400
Commis, quatre, de \$600 à \$1,500.....	4,200

Bureau des fournitures.

Un employé.....	\$1,200
Un empaqueteur.....	500

Messageurs.

Deux messageurs, de \$500 à \$600.....	\$1,100
--	---------

L'état ci-dessus est d'après le principe d'un salaire général minimum et maximum pour tous les employés; minimum \$500, maximum \$1,500, l'augmentation basée sur le mérite et les capacités.

Si la compilation de la statistique qui se fait dans les ports était transférée au département, il faudrait avoir des bureaux plus spacieux, et employer un commis en chef de plus, et de 30 à 35 commis, ce qui entraînerait environ \$30,000 pour salaires, et \$5,000 pour autres dépenses; par ce moyen, on pourrait se dispenser des services des employés qui font ce travail dans les ports, et le changement deviendrait, en peu de temps, plus économique, au lieu d'être plus onéreux, et on obtiendrait plus d'exactitude dans les états, et un contrôle plus efficace dans la perception du revenu.

JEUDI, 7 janvier 1892.

M. EDOUARD MIALLE, commissaire du revenu de l'intérieur, fut interrogé.

2487. Vous êtes le commissaire du revenu de l'intérieur, et aussi le sous-ministre du revenu de l'intérieur?—Oui.

2488. Depuis quand?—Depuis 1883.

2489. Quelle position occupiez-vous avant ce temps-là?—J'étais sous-commissaire du revenu de l'intérieur.

2490. Combien avez-vous été d'années dans le service?—Je suis dans le service depuis le mois de juin de l'année 1870.

2491. Vous avez pris connaissance des questions que les commissaires ont envoyées aux chefs de département?—Oui.

2492. Et vous avez préparé un état?—Oui.

2493. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-ministre, pour les années 1882 et 1891, respectivement.

Aussi, le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres payés à même le fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, ainsi qu'en 1891.

1881-82.		Salaires.
Personnel permanent.....	26	\$31,369 72
Moins le bureau des canaux transféré depuis au département des chemins de fer et canaux.....	4	3,712 50
	22	27,607 22
Temporaire.....	4	2,571 50
	26	\$30,178 72
1890-91.		
Permanent.....	25	\$37,094 96
Temporaire (disons) 651 jours.....	2	795 20
	27	\$37,890 16

L'augmentation du coût est due à l'augmentation annuelle, d'après l'Acte du service civil. Le revenu de l'accise a augmenté d'environ 17 pour 100.

2494. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être ses pouvoirs?—Je trouve, tout d'abord, en abordant ce sujet, une difficulté qui se répète presque à chaque question qui nous est posée. Cette question, et les suivantes, supposent que la législation actuelle est excellente, en principe, mais requiert peut-être des modifications dans les détails. La difficulté que j'éprouve à entrer dans les détails, provient de la conviction où je suis, que l'Acte du service civil repose sur des bases fausses. Il y a treize départements, chacun ayant des fonctions distinctes—exigeant des talents tout à fait différents. Certaines fonctions exigent une connaissance commerciale ordinaire, et il se peut que ce genre de connaissance soit désirable dans tous les départements, mais dans quelques-uns, il est indispensable de posséder à fond certaines connaissances techniques, dans d'autres, il faut avoir des aptitudes littéraires, pendant que dans d'autres encore, des dispositions judiciaires seraient de la plus grande utilité. Vouloir classer ces talents en première, seconde et troisième classes me paraît une chose impossible. J'oserai (avec quelque hésitation—n'ayant pas beaucoup étudié la question) suggérer que l'Acte constituant chaque département devrait être, en pratique, l'Acte du service civil concernant tel département, c'est-à-dire que l'organisation de chaque département devrait être statutaire.

Les différents départements du revenu pourraient être gouvernés par un acte général, parce que leurs fonctions administratives sont semblables, mais un acte fait pour répondre à toutes leurs exigences conviendrait à peine aux besoins des départements des chemins de fer et des travaux publics. Les fonctions de chaque département sont distinctes, et leur constitution devrait être également distincte, si on veut atteindre le plus haut degré d'efficacité.

2495. Après avoir exprimé les opinions qui précèdent, je répondrai à la question directe qui m'est faite: Je pense que le bureau devrait être quelque chose de plus qu'un bureau d'examineurs. Il devrait y avoir un bureau du service civil, composé d'hommes d'une grande expérience commerciale, dont les fonctions seraient semblables à celles de l'auditeur général, qui auraient le droit d'employer des experts pour préparer les papiers d'examen et examiner les réponses des candidats, et c'est à eux, comme à une cour d'appel, qu'on devrait s'en rapporter, si toutefois il s'élevait un différend entre les sous-ministres et leurs subordonnés, ou entre les ministres et les sous-ministres, ou enfin entre un département et un autre, de sorte que lorsque l'affaire serait portée devant Son Excellence en Conseil, tous les faits seraient connus avant qu'une décision finale fut prise. Un semblable bureau devrait être constitué en dehors de la politique.

2496. Proposez-vous que ce bureau soit permanent?—Oui.

2497. Tout son temps serait employé au service du gouvernement dans ce but?—Oui; et les membres n'en pourraient être démis que de la même manière que l'auditeur général.

2498. Est-ce que l'acte actuel n'exige pas le temps d'essai aussi bien que l'examen?—Oui.

2499. Ce temps d'essai est-il mis en pratique? Les employés sont-ils vraiment éprouvés, avant d'être nommés?—Si un homme subit l'examen, il s'attend, et ses amis s'attendent aussi à ce qu'il restera dans le service. Je ne puis pas dire exactement ce à quoi on s'attend, mais la croyance générale est, lorsqu'un homme a subi l'examen, et est entré dans un département quelconque, qu'il y a peu de probabilité qu'il ne deviendra pas employé permanent.

2500. Donc le temps d'essai n'est généralement pas mis en pratique?—Non, car dans un certain nombre de cas, sur dix employés à l'essai (ayant subi l'examen du service civil) vous pourriez en renvoyer 9 jusqu'à ce que vous ayez trouvé celui qui conviendrait à votre département, mais s'il y en a un qui donne assez de satisfaction, le sous-ministre préfère le prendre à son service, et en tirer le meilleur parti possible, pour s'éviter tout autre embarras. Je n'ai pas eu d'embarras moi-même, parce que, heureusement, mon département a été organisé avant que l'Acte du service civil ait été mis en vigueur, et que j'aie eu le choix de mes employés; mais je connais le poids des influences que l'on fait agir. Si le bureau des examinateurs était permanent et était exempt de la politique, un homme subissant son temps d'épreuve dans un département, pourrait être renvoyé au bout des six mois d'essai.

2501. D'après votre opinion, cela rendrait-il plus facile la mise en pratique du temps d'épreuve?—Je pense que ce serait le bon moyen de conduire le service.

2502. Est-ce que les sous-ministres doivent être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être augmentés, et si oui, dans quel sens?—J'ai toujours compris qu'une nomination faite durant bon plaisir signifiait durant "bonne conduite." La couronne doit avoir le moyen de se défaire, à des conditions équitables, des sous-ministres, qui, pour l'âge, la mauvaise santé ou autrement, sont devenus un fardeau, et s'il existait une cour d'appel, où les différends entre les ministres et les sous-ministres pourraient être jugés sans partialité je ne vois pas de raisons suffisantes pour changer le mode actuel. Je ne pense pas que le sous-ministre devrait donner lui-même son opinion quant aux pouvoirs et responsabilités qu'il devrait avoir; mais je n'hésite pas à dire que, tel que la loi existe, maintenant, le sous-ministre est simplement l'*alter ego* du ministre, et je crois qu'on ne peut pas dire qu'il est responsable à d'autres qu'à ce dernier. Si le parlement juge à propos d'augmenter sa responsabilité il faudrait augmenter également ses pouvoirs.

2503. Doit-on comprendre, qu'en pratique, la condition d'un sous-ministre est aussi enviable que celle de l'auditeur général?—En pratique, non; en théorie, d'après les coutumes d'Angleterre et du Canada, c'est la même chose, mais rien ne peut empêcher un ministre d'user de son influence pour détruire un sous-ministre.

2504. Cela s'est-il déjà fait?—J'aime mieux ne pas répondre à une question comme celle-là. Je rapporte simplement ce qui est possible.

2505. Le sous-ministre occupe la position aux mêmes conditions qu'un lieutenant-gouverneur de province?—Oui. Il reste en fonctions durant bon plaisir, mais s'il est démis, les raisons doivent en être communiquées au parlement; mais dans le cas d'un lieutenant-gouverneur, les raisons doivent lui être adressées à lui-même, dans l'espace d'un mois après son renvoi.

2506. Un employé ordinaire est nommé durant bon plaisir, ainsi qu'un sous-ministre, avec cette différence près que pour ce dernier, la raison de son renvoi, doit être communiquée au parlement?—Ne serait-ce pas une meilleure garantie pour le sous-ministre, si la loi exigeait, dans le cas de renvoi ou de diminution de salaire, que la raison en soit communiquée au parlement?

2507. On peut le chasser par la famine?—Oui.

2508. Le commissaire des douanes et le commissaire du revenu de l'intérieur ont des fonctions distinctes?—Ils en avaient; mais dans la refonte des statuts, ces pouvoirs ont été remis au ministre. Le sous-ministre n'a aucun pouvoir; c'est ainsi, du moins, que j'interprète la loi.

2509. Ceci s'applique-t-il aux pouvoirs du sous-ministre sur les employés de son bureau sous sa juridiction ou sous son contrôle? A-t-il le contrôle de son personnel?— Il ne l'a pas, s'il plaît au ministre de penser autrement. S'il sait qu'il agit contrairement aux désirs du ministre en démettant un employé incapable, soit du service intérieur, soit du service extérieur, il y pensera à deux fois avant d'agir. S'il profite de l'absence du ministre pour suspendre un employé, il peut le faire, mais lorsque le ministre est présent s'il lui dit: "Je verrai à cela," ceci termine l'affaire, à moins que le ministre veuille d'aussi près au service que le sous-ministre. Je réponds à ces questions d'une manière générale, et je désire que ce que je dis ne soit pas interprété comme s'adressant au ministre actuel. Il y a eu 14 ministres dans ce département depuis 1820, et je parle de l'ensemble de leur administration.

2510. Est-ce la coutume pour quelques personnes dans votre département de s'adresser au ministre plutôt qu'au sous-ministre?—Ceci arrive souvent. Je ne suis pas si positif pour le personnel d'Ottawa. Je parle du contrôle général de tout le service, extérieur et intérieur.

2511. Mais dans le service intérieur, le sous-ministre a le contrôle pratique et efficace de son personnel, à Ottawa?—Il a une influence morale sur ceux avec qui il est constamment en rapport, et j'ai toujours traité mes employés comme des hommes d'honneur, et j'ai toujours obtenu d'eux, en toute circonstance, l'aide dont j'avais besoin. Ici, c'est purement une influence personnelle, mais au dehors, le sous-ministre n'est pas pareillement en rapport avec ses employés, de sorte que cette influence personnelle se fait moins sentir.

2512. Toute nomination devrait-elle être le résultat d'examens de compétition? Quelles devraient être les nominations sans examen, si toutefois il devrait y en avoir? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations, et donnez, d'après votre opinion, le maximum et le minimum d'âge?—Si l'on pouvait débarrasser toute nomination de l'influence politique, je préférerais un temps d'essai à un simple examen de compétition. Je considère les examens de compétition comme le moindre des deux maux. Les nominations appréciables au moyen de l'examen peuvent se réduire à une question de mémoire. Un examen ne nous donne aucun indice des qualités mentales et morales qui, dans beaucoup de cas, sont les plus importantes, pourvu, toutefois, que le candidat ait reçu une éducation libérale. Quant à la limite d'âge, je n'ai point d'opinion; moins il y a de restrictions mieux cela vaut, en règle générale.

2513. Devrait-il y avoir des employés de troisième classe? Si oui, quelle devrait être la limite de leur salaire? Est-ce que le salaire maximum actuel (\$1,000) est trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, plus basse que la seconde et plus haute que la troisième?—S'il s'agissait maintenant de créer le service civil, je dirais "non" pas pour le personnel. Je pense que le personnel permanent des différents départements (si les droits acquis, de ceux qui sont entrés dans le service civil sous un autre système, pouvaient être sauvegardés), devrait et pourrait être diminué de plus de moitié. Cela s'applique surtout à ceux qui ont la direction des différentes branches des différents départements et à leurs assistants immédiats. Les employés subalternes devraient être nommés à la suite d'examens de compétition, sur un nombre limité de sujets, et devraient être prêts à servir sur demande, dans n'importe quel département où l'on aurait besoin d'eux, mais je ne vois pas comment ce système pourrait être greffé sur celui qui existe déjà, sans constituer une injustice envers ceux qui sont entrés dans le service, de bonne foi, avec l'impression, que les plus hautes positions étaient ouvertes au travail honnête, et au talent ordinaire. Je ne pense pas qu'un salaire maximum de \$1,000 soit trop élevé. Mon idée serait qu'en dehors des principaux fonctionnaires, toute la besogne pourrait être faite par des hommes d'une habileté ordinaire, habitués à additionner promptement, et ayant une bonne écriture. On pourrait joindre au département 6 ou 8 de ces employés

pendant quelques années, c'est-à-dire pendant aussi longtemps qu'on en aurait besoin, et cela pourrait être le sujet d'une législation spéciale. J'ignore jusqu'à quel point il serait sage de les faire participer au fonds de retraite, mais comme leurs aptitudes seraient des aptitudes ordinaires on pourrait les utiliser aussi bien dans un département que dans un autre.

2514. Est-ce votre opinion de rendre le service civil tel que les employés pourraient être transférés d'un département à un autre?—Au-dessous d'une certaine classe, oui. Il devrait y avoir une grande salle pour des employés de cette classe, et, en supposant que le bureau du service civil aurait quelqu'un à la tête de cette salle, et recevrait une demande de douze employés pour trois mois pour faire le travail du recensement, ou quelque autre travail de cette nature, on pourrait envoyer ces employés au compte du département; aussitôt l'ouvrage terminé on les renverrait, et ils seraient disponibles pour quelque autre département.

2515. En faisant subir un examen sur des sujets facultatifs, ne devrait-il pas être entendu que la connaissance de ces sujets devrait être nécessaire, dans l'accomplissement des fonctions auxquelles un employé est nommé?—Certainement.

2516. Les recommandations pour les augmentations de salaire sont-elles toujours faites avec tout le soin nécessaire, ou sont-elles en grande partie une affaire de routine?—Elles sont plutôt une affaire de routine, à moins qu'un employé se soit conduit de manière à être laissé de côté—en guise de punition. Si un employé n'a rien fait que l'on puisse considérer comme blâmable ou une raison suffisante pour refuser son augmentation il a le droit d'atteindre au salaire maximum de sa classe.

2517. D'après la règle on ne refuse l'augmentation que comme punition?—Je l'ai retardée, mais seulement pour un temps.

2518. Les augmentations ne sont-elles pas simplement machinales?—Lorsqu'un employé entre dans une certaine classe il obtient \$50 d'augmentation par année, jusqu'à ce qu'il arrive au salaire maximum limité à sa classe, à moins qu'il n'y ait quelque raison à l'encontre.

2519. Un respectable lourdaud l'obtiendra?—Règle générale, oui.

2520. Avec le temps, il recevra \$1,000 pour le même travail qu'il accomplissait pour \$400, lorsqu'il est entré dans le département?—Il n'y a pas de doute que le système tend à cela.

2521. Soit qu'il y ait mérite ou non, soit que le travail vaille plus ou non, il obtient \$1,000, et fait exactement le même ouvrage qu'il faisait pour \$500?—Oui, sans doute, car s'il n'avait pas commencé avec un salaire de \$400 augmentant toujours jusqu'à \$1,000, il aurait probablement reçu tout d'abord \$700 ou \$800.

2522. On vous a demandé si vous croyez le salaire de \$1,000, trop élevé?—Je ne le crois pas. On ne peut pas dire quels sont les services qui méritent \$800 et ceux qui méritent 1,000; cela dépend de la manière dont ils sont faits. On ne peut pas dire à un employé: votre affaire est de voir à ceci, et la vôtre à cela. Il y a encombrement de travail dans le bureau, et les employés doivent faire tout ce qu'il y a à faire. Il pourrait en être autrement si le sous-ministre avait le pouvoir de résister aux influences politiques que l'on fait agir auprès du ministre, mais ici encore, mes remarques s'appliquent plus au personnel du service extérieur qu'à celui de l'intérieur.

2523. Deux jeunes gens du Collegiate Institute peuvent entrer au service dans le même temps; l'un restera après les heures de bureau et fera tout l'ouvrage qu'il pourra, et l'autre restera simplement au bureau de 10 à 4, faisant le moins d'ouvrage possible, et tous deux cependant obtiendront leur augmentation statutaire?—A moins qu'il n'y ait quelque raison à l'encontre.

2524. En supposant que tout deux se fussent bien conduits et eussent fait chacun leur part d'ouvrage?—Je n'irai pas si loin, mais il n'y a pas de doute qu'un employé entreprenant et obligeant n'obtient pas l'augmentation qu'il mérite comparé à l'autre classe d'employés; il y a ceci, cependant: il se met en état d'être promu à une classe supérieure.

2525. Quelque motif engage-t-il les employés de votre département à faire l'ouvrage aussi bien que possible, sachant que cela leur servira un jour ou l'autre?—Oh!

oui, je crois qu'ils comprennent que le tour du sous-ministre viendra un jour, c'est-à-dire que les changements d'administration, de temps à autre, permettront de sauvegarder les intérêts du personnel permanent du département. Je n'ai pas à me plaindre du personnel du service extérieur, si ce n'est d'un ou deux employés qui ne sont pas assez attentifs.

2526. Est-il désirable de fixer une date pour les recommandations d'augmentation de salaire?—Oui, je le crois.

2527. Pensez-vous qu'il devrait y avoir réajustement à la prochaine date?—Oui, je crois qu'il faudrait rendre justice à tous, et qu'il faudrait compter à partir du 1er juillet.

2528. Devrait-il y avoir un examen préliminaire général, pour tous les départements, ou un examen préliminaire spécial pour chaque département?—Je crois qu'un examen général suffirait. D'autres départements peuvent avoir une opinion différente; je crois aussi que pour le service extérieur de l'accise il faudrait un examen spécial sur ces matières.

2529. Vous n'avez pas d'objection à un examen général de qualification, ensuite à un examen spécial sur les fonctions du bureau?—Non, si l'examen général est assez complet.

2530. Quelle est votre opinion sur le genre d'examen préliminaire?—Il doit embrasser beaucoup de départements, à part le mien.

2531. Le service extérieur de votre département demande des connaissances techniques et exige une habileté spéciale?—Oui, des connaissances spéciales.

2532. Mais, pour ce qui regarde votre personnel, à Ottawa, quelle sorte d'examen préliminaire exigeriez-vous si vous aviez seul le droit de faire ces nominations?—J'exigerais une bonne instruction générale et libérale, des aptitudes pour les mathématiques, et assez de capacité pour écrire une lettre dont vous n'auriez pas à rougir, chose qui ne se rencontre pas souvent, même parmi ceux qui ont subi des examens.

2533. Comment et par qui est fait le choix, dans votre département, sur la liste des candidats qualifiés? Avez-vous jamais fait un rapport contre un employé subissant son temps d'épreuve, et lui a-t-il été accordé un autre délai, tel que prévu par l'article 36, sous-paragraphe 2?—Par le ministre. Le département du revenu de l'intérieur était en grande partie organisé avant que l'Acte du service civil vint en vigueur, et comme sous-commissaire je pus faire le choix des employés. Durant ce temps, j'ai eu souvent occasion de renvoyer des employés à l'essai. Pour cette raison je pense que nous avons un personnel bien capable.

2534. Vous dites que le choix est fait par le ministre—est-il fait directement par lui, ou sur votre recommandation?—Par lui, directement.

2535. Où par votre intervention?—Je n'ai jamais rien à faire avec cela. Ceci se rapporte aux employés temporaires, et je ne sache pas avoir jamais recommandé un employé temporaire.

2536. Vous adressez une demande au ministre, lorsque vous avez besoin d'un employé?—Oui.

2537. Il ne nomme personne, à moins que vous me suggériez la nomination vous-même?—Un arrêté du Conseil nomme la personne. C'est la même chose pour le service extérieur.

2538. Non, un employé du service extérieur peut être nommé sans que vous ayez à y voir du tout. Avez-vous quelque chose à faire dans le choix des employés de votre bureau?—Si j'insistais, je le pourrais peut-être.

2539. Quelle est la coutume suivie?—En pratique, c'est le ministre qui fait le choix.

2540. C'est vous qui faites le premier rapport dans le cas de nécessité d'un employé?—Je dis généralement que j'ai besoin d'un employé dans mon bureau.

2541. Mais le choix de l'employé?—Il est fait directement par le ministre. Je pense que s'il y avait un poste important à remplir, demandant des connaissances spéciales, il me permettrait de lui recommander quelqu'un; si le poste était assez important pour sortir des sentiers ordinaires de la politique, il dirait: "C'est bien, trouvez-vous quelqu'un." Cependant, je ne me rappelle pas d'exemple de ce genre.

2542. Avez-vous jamais fait rapport contre un employé à l'essai et lui a-t-on accordé un autre délai?—Oui, je l'ai fait, mais il y a douze ans de cela. Je ne l'ai pas fait sous le présent acte.

2543. Avez-vous déjà eu des raisons pour le faire?—Non, je pense que la classe d'employés qu'il y a dans le service intérieur est telle qu'il n'y a eu aucune raison d'agir. Tout a bien été.

2544. Le ministre a-t-il déjà choisi un employé en dehors de la liste des candidats qualifiés?—Non, je ne crois pas qu'il l'ait fait pour des employés permanents.

2545. Quelle est la coutume suivie dans votre département, pour ce qui regarde les nominations de personnes ayant des qualifications professionnelles ou techniques, et dans ces cas, avez-vous jamais fait subir d'examen?—Dans le laboratoire, l'assistant-analyste, l'analyste officiel sont soumis à un examen sévère. Je ne vois pas pourquoi on ne fait pas la même chose dans tous les autres bureaux techniques.

2546. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, ou si non, par quoi suggéreriez-vous de les remplacer? Les promotions dans votre département, ont-elles lieu seulement lorsqu'il y a une vacance à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé, tout en continuant de remplir les mêmes fonctions, ait été promu à une plus haute classe?—Non. Je crois que les employés devraient être promus, une fois qu'ils sont dans le service permanent de la même manière que dans les maisons de commerce, uniquement en raison de leurs aptitudes, après avoir fait un temps d'épreuve raisonnable. Des promotions ont été faites des deux manières.

2547. Est-il désirable de faire, au bureau du service civil, un rapport annuel des vacances qui pourraient se produire dans le cours de l'année?—Je pense que c'est là l'article le plus absurde de tout l'Acte du service civil. Comment prévoir le nombre de ceux qui seront malades ou mourront dans le cours de l'année.

2548. Si l'examen de promotion est jugé nécessaire les employés obtenant le plus grand nombre de points doivent-ils être les candidats heureux, ou les promotions doivent-elles être faites d'après le rapport du ministre, basées sur la recommandation du sous-ministre?—Comme je n'ai pas de confiance dans l'examen de promotion, naturellement, ma réponse est que ces promotions devraient être basées sur le rapport des employés supérieurs responsables du travail, rapport approuvé par le ministre et le sous-ministre.

2549. Les promotions devraient-elles se faire d'après un arrêté du Conseil?—Oui, mais seulement après un temps d'épreuve, et après un rapport favorable.

2550. Le ministre a-t-il jamais renvoyé un employé qui avait été promu?—Non, je ne le pense pas.

2551. Y a-t-il dans votre département des employés, qui après avoir été promus, sont devenus incapables, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur ces cas, et ces promotions ont-elles été annulées?—Non.

2552. Avez-vous jamais aidé par votre certificat un employé incapable à subir l'examen de promotion?—Non.

2553. Quant au point indiquant l'efficacité avez-vous jamais accordé moins de 30 pour 100 à un candidat désirant une promotion dans votre département?—Non.

2554. Ne devrait-il pas y avoir de changements de position sur rapport des sous-ministres des départements intéressés?—Je le pense, si le sous-ministre doit être tenu responsable de la bonne administration du département.

2555. Les changements se font-ils dans l'intérêt des employés, ou à l'avantage des départements intéressés?—Je ne puis pas donner mon opinion.

2556. Dans votre département y a-t-il beaucoup de transferts, c'est-à-dire d'employés transférés, par exemple, du département des chemins de fer au revenu de l'intérieur, et *vice versa*?—Oui, il y a eu trois ou quatre transferts. Cependant, ceux qui ont été transférés du revenu de l'intérieur au département des chemins de fer n'ont fait que continuer le même travail.

2557. Ces changements ont-ils été faits, uniquement dans le but d'obliger certaines gens?—Je ne sais pas. Je n'ai pas été consulté, et j'ignore quel était l'objet en vue.

2558. Ni l'un ni l'autre des sous-ministres n'a été consulté, et le changement a eu lieu ?—J'ignore ce qui a eu lieu pour l'autre sous-ministre ; je pense qu'il a été consulté, mais non pas moi. Il y a aussi le cas d'un conducteur de malles qui a été transféré. Je n'ai pas été consulté, mais on m'a dit que la chose devait se faire.

2559. Mais vous n'avez aucun pouvoir à cet égard d'après la loi ?—Je n'avais jamais vu l'employé auparavant.

2560. Avez-vous perdu ou gagné au changement ?—Je l'ignore.

2561. A-t-on, hors votre connaissance, transféré des employés capables de votre département, et les a-t-on remplacés par d'autres incapables, et le service en a-t-il souffert ?—Oui ; on l'a fait, dans le service extérieur. Je ne crois pas être en mesure de dire jusqu'à quel point le service en a souffert. Je ne veux pas faire de remarques sur ceux qui ont été transférés.

2562. Il résulte donc de ceci, qu'un employé incompetent est transféré dans un autre département, au lieu d'être renvoyé ?—En général, il est entendu avec le ministre que je n'ai rien à faire dans les nominations. C'est le patronage des amis du ministre, des membres du parlement. Il n'est jamais question de cela. C'est un fait reconnu, pourvu, toutefois, que la loi soit observée. Je parle surtout du service extérieur. Je pense que je devrais être notifié des intentions du ministre pour ce qui concerne le personnel du service intérieur, et je ne doute pas que si je faisais des objections sur la compétence d'un employé, elles seraient justement appréciées.

2563. La classe des employés temporaires ou copistes devrait-elle être étendue, limitée ou abolie ? Avez-vous déjà étudié l'opportunité d'avoir une division d'employés plus jeunes ou d'une classe de garçons copistes ? Recommandez-vous la création d'une telle classe ? Donnez votre opinion générale sur l'opportunité d'avoir une classe d'employés supérieurs, et une classe de copistes ou de jeunes attachés de bureau ? D'après le système actuel, comment justifiez-vous la nécessité d'employer des commis surnuméraires ? Invariablement, choisissez-vous parmi la liste des candidats qui ont subi l'examen ; si non, prend-on des renseignements sur la compétence des personnes inscrites sur ces listes ? Avez-vous des femmes employées dans votre département ? Sont-elles généralement capables, et y a-t-il dans votre département des bureaux où l'on pourrait employer exclusivement des femmes ?—J'ai en quelque sorte anticipé sur cette question, lorsque j'ai répondu à une question précédente. Je crois qu'un personnel supérieur permanent et un personnel inférieur de copistes (il n'est pas absolument nécessaire que ce soient des garçons) serait un pas dans la bonne voie. On a très peu besoin d'employés surnuméraires dans mon département. Lorsqu'on en a besoin le ministre, généralement, les choisit lui-même. On a employé quelquefois des femmes pour un travail temporaire, comme copistes, etc. Quelques-unes d'entre elles sont très capables.

2564. Nécessairement, les employés de votre département ont besoin de certaines connaissances scientifiques ou techniques ?—Oui.

2565. Vous n'êtes pas en faveur de faire entrer dans le service de jeunes attachés de bureau pour y faire leur apprentissage ? Pas dans mon département. Je n'y vois pas d'avantage, ni pour les jeunes gens ni pour le service. Si vous avez réellement besoin de bons employés vous pouvez vous les procurer.

2566. S'il y avait accumulation temporaire de travail, que feriez-vous ?—J'ai déjà dit que s'il y avait une grande salle où l'on trouverait, non pas des jeunes gens copistes mais des hommes, nous pourrions en faire demande dans les cas de besoin.

2567. Mais qu'arrive-t-il alors ?—Si on a besoin d'un employé surnuméraire pour un mois, ou pour deux ou trois semaines, on s'adresse au ministre et il en envoie un.

2568. Le temps expiré, que devient l'employé ?—Il s'en va.

2569. Devrait-il y avoir une règle générale pour les congés dans toutes les classes, ou le temps de service, la nature du salaire ou la responsabilité de bureau devraient-ils être considérés dans l'octroi des congés ? Les congés devraient-ils être obligatoires ? Devraient-ils être limités, et si oui, devraient-ils l'être en cas d'absence, pour cause de maladie ? Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, par suite de l'octroi des congés aux employés, pour cause de maladie,

ou autrement? Y a-t-il eu des abus dans votre département provenant de l'octroi de ces congés?—Je crois que les congés devraient être accordés suivant la position des employés, et il est probablement désirable qu'ils soient obligatoires. Le département a souffert des absences prolongées accordées à certains employés, bien que je ne croie pas qu'il y ait eu abus sous ce rapport. Je ne crois pas que le gouvernement, dans les cas de maladie, devrait être moins généreux que le seraient dans ces circonstances des maisons de commerce ou de grandes compagnies.

2570. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les petites offenses?—Est-il judicieux de réinstaller, sans recommandation du sous-ministre, un employé qui a démissionné? Doit-on exiger la preuve qu'il est en état de remplir les fonctions de sa charge, et lui donner le même salaire?—Je crois que si le sous-ministre avait le droit d'imposer des amendes légères il pourrait atteindre ceux qui ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens; mais à de rares exceptions, il suffit d'un appel à l'honneur des employés sous mon contrôle. Comme règle, je pense qu'un employé qui a résigné ne devrait pas être nommé de nouveau sans qu'il y ait consultation et approbation du sous ministre. Ses aptitudes sont probablement connues, et il devrait obtenir un salaire, si toutefois il doit en obtenir un, proportionné au travail qu'il aura à faire.

2571. Observez-vous strictement la loi concernant le livre de présence? Tous vos employés signent-ils le livre? Comment traitez-vous ceux qui sont en retard?—Oui. Les employés ne sont pas généralement en retard d'une manière notable. S'ils arrivent après dix heures, ils doivent venir dans mon bureau pour enregistrer leur nom. Je n'ai pas jugé nécessaire de réprimander les employés à ce sujet. Le travail de chaque jour doit être terminé le jour même, autrement les autres branches du service en souffriraient; je n'ai pas constaté que les employés cherchaient à éviter le travail, et si par accident ils sont quelques minutes en retard je ne m'en formalise pas, à moins que cela ne devienne habituel.

2572. Alors, un employé ne pourrait pas s'inscrire, aller dans son bureau et sortir de nouveau au bout d'une $\frac{1}{2}$ heure?—Oui, il le pourrait.

2573. Il pourrait s'en aller et ne pas revenir?—Non, car il faudrait inscrire l'heure de son départ. On connaît tous les employés, dans un département aussi petit que le nôtre. Ce n'est pas comme dans le département des postes qui comprend 200 employés. Je ne crois pas que, ordinairement, les employés s'absentent ainsi de mon département. Il y en a un ou deux qui pêchent ainsi sous ce rapport, et qui continueront probablement tant qu'ils vivront; mais il y a eu amélioration. Règle générale, il n'y a personne qui sorte du bureau sans m'en demander la permission. Ces employés sont plus ou moins sobres. Tous deux ont une bonne éducation, mais l'un d'eux n'a pas d'application. L'autre remplit très bien ses fonctions, naturellement, quand il est en bonne condition.

2574. Votre département est si petit, qu'en pratique, vous pouvez surveiller vos employés presque tout le temps?—Oui, mon département comprend trois bureaux, et chaque chef de bureau a sous son contrôle sept ou huit employés, auxquels il a nécessairement recours une demi-douzaine de fois dans le cours d'une journée, de sorte qu'ils dépendent les uns des autres. Si un employé du bureau des finances s'absente une journée l'employé du bureau des statistiques déclarera ne pouvoir terminer son travail parce qu'il n'a pas les papiers de l'autre bureau.

2575. Vous avez un contrôle suffisant sur l'assiduité de vos employés?—L'assistant teneur de livres est obligé de fermer ses comptes avec le percepteur de tout le pays, chaque jour; et toutes les remises doivent être balancées, jusqu'à l'heure de la journée précédente.

2576. N'avez-vous rien à suggérer, pour ce qui regarde l'Acte du service civil en général, ou pour votre département en particulier?—J'ai prévenu cette question dans mes remarques préliminaires. Tout ce que je désire c'est d'être libéré des restrictions et règlements faits pour d'autres départements, et qu'on voudrait appliquer à tous, sans égard aux exigences spéciales. A tout moment nous sommes en face d'un règlement, parce que le ministère de la marine ou un autre avaient besoin d'imposer une restriction; l'auditeur fait une recommandation au bureau du Trésor, et ce der-

nier adopte un règlement qui me lie, quand je ne devrais pas l'être. J'ai déjà dit que l'acte instituant le ministère du revenu de l'intérieur devrait servir d'Acte du service civil pour ce ministère. La raison en est que les autres ministères font constamment des règlements qui nous gênent. A chaque pas que nous faisons nous nous trouvons à enfreindre un règlement demandé par d'autres.

2577. Vous voudriez que chaque département fut régi par des règlements propres à lui ?—Oui ; nous pourrions alors avoir des règlements beaucoup plus précis.

2578. Le système actuel vous gêne et vous cause des embarras ?—Oui.

2579. Depuis l'adoption de l'Acte du service civil, est-il survenu dans votre département beaucoup de changements dans la nature et la quantité du travail qu'il y a à faire ; et les fonctions de quelques-uns de vos bureaux ou de vos employés se sont-elles trouvées modifiées ?—Depuis l'adoption de l'Acte du service civil, on a adjoint au département le bureau des poids et mesures, et l'Acte concernant la falsification des denrées alimentaires a conduit à l'agrandissement du bureau scientifique, contrôlé par l'analyste en chef. D'un autre côté, la perception des droits des péages sur les canaux a été dernièrement transportée au département des chemins de fer et des canaux.

2580. Avez-vous dans votre département des employés, qui, par suite de défaut, lors de leur nomination, par l'âge avancé ou de mauvaises habitudes ne devraient pas être gardés dans le service ?—Nous avons quelque peu à nous plaindre de mauvaises habitudes dans une couple de cas ; mais je crois que dans les deux cas on fait des efforts sérieux pour se corriger.

2581. Le nombre d'employés de votre département est-il disproportionné à l'augmentation du travail qu'il y a à faire ?—Je ne le pense pas ; les employés sont toujours occupés. Il y a très peu d'occasions de faire la paresse.

2582. Le travail de votre département a-t-il augmenté au delà, des capacités de votre personnel permanent, et si oui, cela a-t-il nécessité l'emploi, pour un certain temps d'employés temporaires, et le salaire de ces employés a-t-il été augmenté de temps à autre ?—Non ; la nécessité d'employés temporaires ne s'est présentée que quelquefois, et pour de courtes périodes de temps.

2583. Avez-vous quelque chose à suggérer pour ce qui concerne plus particulièrement les règles actuelles d'après les présents statuts, et qui ont été trouvées incommodes et impraticables et pouvaient amener des irrégularités ?—La réponse à cette question exigerait plus de temps que je n'en ai à y consacrer.

2584. Est-il désirable que les employés signent le livre de présence, lorsqu'ils quittent le département, pour une raison quelconque ?—Là où se trouve un nombreux personnel je prétends qu'une telle précaution est indispensable. Si on a un respect convenable pour le sous-ministre, je ne pense pas qu'aucun employé doive s'absenter sans en demander la permission. On tient un livre de présence dans notre département parce que cela est exigé par les règlements. J'aime mieux m'en rapporter à des raisons d'un ordre plus élevé. J'ai rarement eu l'occasion de me repentir de m'en être rapporté à l'honneur de mes employés. Le mode dont il est question est adopté depuis quelques années.

2585. D'après votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a. m. à 4 p. m., sont-elles suffisantes, ou pourraient-elles être prolongées dans votre département avec quelque avantage ?—Il n'y aurait rien de pénible à prolonger les heures de bureau pour les sous-ministres et les employés supérieurs, parce que bien rarement ils terminent leur ouvrage avant 4 heures, mais quant aux employés des classes inférieures, qui font tous les jours le même travail monotone, sans que rien ne vienne les distraire ou les obliger à avoir une pensée en dehors de leur besogne routinière, les heures, de 9.30 à 4.00, constituent une bonne journée d'ouvrage si elles sont consciencieusement employées.

2586. S'est-il élevé quelques abus dans votre département, quant à la durée des heures de bureau ?—Non.

2587. Est-il convenable que les employés quittent le bureau pour le lunch ?—Oui, dans la plupart des cas, mais il faudrait mettre fin à la tendance actuelle qu'on a de dépasser le temps accordé. Je pense qu'on devrait imposer une amende

à ceux qui s'attardent. Je ne sais pas pourquoi l'on prend une heure pour ce repas du midi ; dans la plupart des cas une demi-heure serait suffisante.

2588. Vos employés quittent-ils tous le bureau, à la même heure ; si c'est là la coutume pourroit-on par un arrangement quelconque à ce que les affaires du bureau ne souffrent pas pendant leur absence ? Combien leur est-il accordé de temps pour le lunch ?—Non ; une moitié des employés s'absente, de midi à 1 heure, et l'autre moitié, de 1 à 2. On accorde 1 heure pour le lunch.

2589. Et les heures de bureau de 9.30 à 4, comprennent l'heure du lunch aussi ? —Oui. Je pense que l'on devrait accorder une demi-heure pour le lunch. Je crois qu'il faudrait commencer à 9.30 précises pour permettre aux employés de s'en aller à 4.30, s'ils sont occupés. Règle générale, les employés ne quittent pas le bureau avant 4.30.

2590. Mais s'il y a accumulation d'ouvrage—une accumulation ordinaire ?—Alors les employés demeurent jusqu'à six et reviennent après six heures. Il n'y a aucun ennui à ce sujet.

2591. Obtiennent-ils pour cela, une augmentation de salaire ?—Non. A la fin de l'exercice, plusieurs employés demeurent au bureau jusqu'à 9 p.m. pendant un mois. On ne pourrait pas faire autrement.

2592. Avez-vous soin de vous assurer que la longueur des services consignés dans la liste du service civil au sujet des employés de votre département est exacte, et que les services de ceux qui peuvent avoir droit à une pension de retraite sont tenus exactement ?—Je n'ai jamais recours à la liste du service civil. Le registre de notre département contient tous les renseignements nécessaires, et tout rapport adressé au conseil est basé sur ce livre.

2593. Les employés de votre département connaissent-ils généralement la minute du bureau du Trésor du 28 janvier 1879, concernant l'emploi d'influences politiques ? Observe-t-on généralement l'esprit de cette minute ? En cas d'infraction, l'a-t-on signalé au ministre ?—Je ne crois pas que les membres du service civil en général considèrent cette minute comme devant leur servir de ligne de conduite, et ils continueront probablement à penser ainsi tant que l'influence politique sera dans la plupart des cas le facteur le plus puissant d'avancement pour leurs confrères. Ici encore je parle plutôt du service extérieur que du service intérieur.

2594. Est-il désirable d'accorder tant par jour pour les dépenses de voyage, ou, d'après votre opinion, serait-il préférable de rembourser les dépenses réellement faites ?—Je pense qu'il est préférable d'accorder une somme fixe pour les dépenses de chaque jour ; mais si la somme maximum n'est pas augmentée, ce ne serait que juste et honnête de rembourser le surplus des dépenses. Je ne crois pas que le pays désire que ses employés paient de leur propre bourse ce surplus de dépenses, lorsqu'ils voyagent dans l'intérêt public.

2595. Dans votre département accordez-vous la même somme pour les dépenses de voyage à toutes les classes d'employés et pour toutes sortes de services, ou faites-vous des distinctions, et si oui, quelles sont-elles ?—Non ; la somme accordée varie suivant le rang de l'employé. Le maximum est de \$3.50 par jour, tel que déterminé par un arrêté du Conseil pour les employés supérieurs, et cela est pour eux une source continuelle de perte. Je n'ai jamais pu voyager avec cette somme. On accorde \$2 aux employés inférieurs ; mais comme ils voyagent presque toujours en campagne, leurs dépenses sont beaucoup moindres.

2596. D'après votre opinion un acte pour la pension de retraite est-il nécessaire dans l'intérêt du service public ? Si vous le jugez nécessaire, croyez-vous préférable d'en restreindre les opérations à une certaine classe d'employés, ayant des fonctions spéciales à remplir ? Quels changements proposeriez-vous concernant les employés de votre département ?—Certainement. Cela a retenu dans le service beaucoup de bons employés, qui nous auraient quitté depuis longtemps, s'ils n'avaient su, qu'en cas de maladie, leurs familles seraient à l'abri du besoin. Beaucoup de nos meilleurs employés sont entrés dans le service à la suite d'une catastrophe financière, comme dans une retraite temporaire ; c'est la loi des pensions qui les y a retenus.

2597. Pensez-vous que le terme de dix ans est suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'octroyer l'annuité?—Je ne vois pas grand besoin de changement.

2598. Pensez-vous que l'âge de 60 ans est convenable pour se retirer du service?—Non. Je pense qu'il n'y a pas d'âge autre que celui qu'entraîne l'incapacité de l'employé. Cet âge peut être 60 ans, ou même 75 ans. Dans l'intérêt de ceux qui restent il vaudrait peut-être mieux fixer une limite d'âge, même au risque de perdre les services d'employés capables.

2599. Pensez-vous qu'il serait désirable que tous les employés quittassent le service à un certain âge; d'après vous, quel devrait être cet âge?—Ma dernière réponse comprend cette question.

2600. Accorderiez-vous à l'employé le choix de se retirer du service, lorsqu'il le désirerait, et à quel âge devrait-on fixer cette option?—Je pense que tout employé ayant servi 25 ans, devrait avoir la liberté de se retirer. Même, si en usant de cette liberté il faut sacrifier quelque chose.

2601. Suivant votre opinion, devrait-on ajouter un autre terme au temps de service d'un employé qui doit être mis à la retraite, quelle que soit la manière dont ait été faite sa nomination?—Oui. Si avant d'entrer dans le service il a acquis des aptitudes spéciales. Je ne trouve pas injuste qu'il lui en soit tenu compte, mais la chose devrait être consignée, dans l'arrêté du Conseil qui le nomme, et le gouvernement devrait verser au fonds des pensions une somme équivalente au nombre d'années qui lui sont accordées.

2602. Dans le cas où un certain temps est accordé, devrait-on régulariser cet acte, en le limitant à certains emplois, et en exigeant un certain temps de service?—Je crois qu'il n'est que juste d'exiger une certaine durée de service avant d'accorder les privilèges que méritent les aptitudes spéciales.

2603. En Angleterre, dans l'Acte de pension de retraite, la liste des employés auxquels un certain temps sera accordé, est indiquée?—Je ne crois pas qu'on devrait fixer un temps spécial pour la mise à la retraite.

2604. Dans votre département, a-t-on accordé le terme additionnel ou une partie de ce terme seulement, aux employés nommés à des grades supérieurs exigeant des connaissances techniques, et aux employés dont les bureaux ont été supprimés pour cause d'économie; ou ce terme additionnel a-t-il été accordé à tout employé, entré dans le service après l'âge de trente ans, et n'ayant jamais fait autre chose qu'un travail routinier?—Je ne puis pas dire que des influences extérieures n'ont pas été quelquefois mises en jeu, mais s'il était obligatoire de dire dans l'arrêté du Conseil qui nomme ces employés, qu'ils sont nommés pour des fonctions spéciales, de dire quelles sont ces fonctions et quel temps additionnel elles comportent, cette difficulté disparaîtrait. En faisant cette réponse, j'ai surtout en vue le personnel extérieur. L'inconvénient dans ce service, c'est que les gens sont nommés vieux. Bien souvent, ils atteignent la limite d'âge cinq ans après leur nomination. Ils ont des amis dans le parlement et cherchent à améliorer leur position. Ils font jouer des influences et obtiennent de faire ajouter 10 ans à leur temps de service, sous prétexte, que lorsqu'ils ont été nommés, ils possédaient des connaissances spéciales en brasserie ou autre chose, qui n'étaient pas considérées comme une aptitude spéciale lors de leur nomination. Je ne crois pas que cela ait jamais été l'intention de la loi, mais c'est ce qui se fait.

2605. L'arrêté du Conseil nommant un sous-secrétaire ou un sous-ministre indique ses qualifications spéciales, et il pourrait en laissant le service, perdre les dix années sur lesquelles il comptait?—Je pense que le gouverneur en Conseil pourrait dire qu'il n'accorde pas le temps. Pour moi-même, l'arrêté du Conseil qui me nommait, indiquait que j'étais nommé en vertu de qualifications spéciales, mais ne donnait pas la durée du temps qui devait être ajouté. M. Morris qui était alors le ministre, déclara que dix années seraient ajoutées; mais ceci ne se trouve pas dans l'arrêté du Conseil, et le cabinet pourrait le retrancher.

2606. Trouvez-vous qu'il est bien de faire une réduction sur le salaire, pour la pension de retraite. Si oui, trouvez-vous le pourcentage actuel suffisant, ou pensez-

vous qu'il serait désirable dans l'intérêt du service public, d'augmenter ce pourcentage afin que (a) s'il n'y a pas de pension de retraite, par suite de mort ou d'autre cause, l'employé ou ses représentants soient remboursés des déductions faites sur son salaire ; ou (b) que les employés mis à la retraite, aient la faculté d'accepter une certaine somme, proportionnée à ce qui a été retenu sur leur salaire, au lieu d'une pension ?—Oui, je trouve la réduction actuelle insuffisante, et je crois que le fonds de retraite devrait se soutenir par lui seul, et aussi que cela devrait être un droit absolu et inaliénable. Je ne pense pas qu'aucun employé accepterait une commutation au lieu d'une pension, si elle était limitée au montant retenu sur son salaire. Si le fonds de retraite se suffisait à lui-même l'employé y aurait un droit absolu dans tous les cas. Dans le cas de décès, je ne vois pas pourquoi l'on ne rembourserait pas les réductions faites sur son salaire, quoiqu'une autre somme pût être accordée à la famille. Si les réductions devaient être remboursées, le fonds ne se supporterait pas de lui-même. Il faudrait fixer un taux plus élevé pour pouvoir payer dans les cas de survie après 65 ans.

2607. Il faudrait alors faire un calcul de probabilités ?—Oui, je ne crois pas qu'il serait juste de fixer un taux aussi élevé.

2608. Serait-il désirable d'avoir un système d'assurance, se rapportant aux pensions de retraite ?—Je dis non, mais je crois que le sentiment des employés est fortement contraire à mon opinion, tant dans le service intérieur que extérieur. Il serait peut-être bien d'exiger que tout employé assurât sa vie, mais si cela était amalgamé avec la pension de retraite, les hommes en santé auraient à payer pour les malades. Ce serait peut-être une œuvre philanthropique, mais non pas une bonne affaire. Je ne vois pas pourquoi, si j'assure ma vie, je serais mis au rang de ces employés entrés dans le service au moyen d'influences politiques avec des santés délabrées, et serais obligé de payer un taux qui me ferait payer pour eux. Si la chose était volontaire, elle profiterait peut-être beaucoup à plusieurs et deviendrait sans aucun doute très populaire, c'est-à-dire, si le gouvernement établissait lui-même une compagnie d'assurance et que l'employé aurait toute liberté de s'assurer ou de ne pas s'assurer.

2609. Si l'assurance était volontaire, ou insisterait auprès du gouvernement pour qu'il acceptât tous les risques ?—C'est ce qui se ferait en pratique. Il prendrait des risques que ne prendraient pas les autres compagnies d'assurance. Je crois qu'il serait bon d'exiger que tout employé du service civil fut bien assuré.

2610. Dans les cas de renvoi ou de démission, suivant votre opinion, devrait-on rembourser les déductions faites sur le salaire, pour la pension de retraite ?—Je ne le pense pas, car, en supposant que toutes les démissions sont faites pour de causes suffisantes il y a des raisons pour et contre. Je ne suis pas en faveur de cela, car l'employé en demeurant dans le service a eu tous les avantages donnés par l'acte, et il ne résigne ses fonctions que s'il a quelque chose de mieux en vue. Si je contribue pendant 20 années au fonds de retraite, j'ai pendant tout ce temps la certitude, qu'en cas de maladie, je pourrai m'en prévaloir, et cela vaut la peine de payer 2 et 2½ pour 100 pour avoir ce sentiment de sécurité ; je puis continuer à participer à ce fonds, si je reste dans le service, mais si quelque autre chose se présente, et si j'en profite pour démissionner, cet argent doit aller au bénéfice du fonds.

2611. Dans votre département a-t-on recommandé de faire une diminution sur la pension de retraite, dans le cas où les services de l'employé n'auraient pas été satisfaisants ?—Non, pas que je me souviens.

2612. Pensez-vous qu'il serait judicieux d'accorder un temps de service additionnel à des employés congédiés pour cause d'économie ou pour améliorer le service, ou pour toute autre raison ?—Oui, certainement. Si un homme est resté 15 ans au service public il est dépaycé et tout est à recommencer.

2613. Après avoir accordé la pension de retraite, pensez-vous qu'il serait désirable de garder, néanmoins, le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite, et quelle devrait être la limite d'âge dans ces cas ?—Non. Pourquoi laisserait-on un homme en suspens le reste de ses jours ? Lorsqu'il a une fois quitté le service il devrait être entièrement libre.

2614. D'après l'acte, la limite d'âge est de 60 ans ?—Oui.

2615. Vous avez dit "le reste de ses jours." Le gouvernement peut rappeler un employé jusqu'à ce qu'il ait atteint 60 ans?—Je considère cela comme une injustice. Si cela fait l'affaire du gouvernement en le mettant à la retraite il devrait alors être entièrement libre.

2616. N'avez-vous rien à suggérer pour ce qui concerne l'Acte de la pension de retraite, ou son fonctionnement? Non, si ce n'est ce que j'ai dit.

2617. Votre département est-il divisé en bureaux; donnez des détails, ainsi que le nom des personnes à la tête de chaque bureau? Quel est le système employé dans votre département pour la perception et la remise de l'argent public?—Il est presque impossible de vous répondre au juste. Les fonctions de la moitié environ des employés comprennent tout ce qu'il y a à faire, c'est-à-dire, dans le bureau des finances et celui du secrétaire. L'autre moitié est employée aux statistiques, et peut être classée d'après les différentes statistiques de l'accise, des poids et mesures et du revenu en général.

2618. Ne pourriez-vous pas dire quelles sont les fonctions de chaque employé, dans votre département?—Oui.

2619. Nous voulons un état indiquant le nombre d'employés et le travail que chaque homme fait. Voulez-vous nous donner un résumé du travail qui y est fait actuellement, ainsi que le coût de ce travail, et aussi donner votre opinion sur une bonne organisation théorique de votre département, tout comme si vous aviez à le reconstituer de nouveau?—Je préparerai cela.

2620. Nous voulons savoir quels sont les chèques dont vous vous servez dans votre département, pour certifier que tout l'argent perçu pour les droits d'accise a été déposé dans le trésor?—Le point le plus important de nos fonctions consiste à déterminer le montant du droit, et non pas à le percevoir, qui est très simple après tout, lorsqu'il a été une fois déterminé. Il y a huit ou neuf employés dans chaque grande distillerie. En premier lieu, on pèse les grains dans l'établissement; les employés surveillent le pesage des grains et voient à ce que la quantité soit enregistrée au débit dans les livres des distillateurs. Nous pesons les grains moulus et nous déterminons la force alcoolique après que la fermentation est complète. Nous avons le contrôle absolu sur toutes ces matières jusqu'à ce qu'elles soient converties en spiritueux, à l'extrémité donnant dans un réservoir fermé à clef. Ce réservoir ne peut pas être ouvert sans que nos deux employés spéciaux soient présents.

2621. Maintenant, quel moyen avez-vous de reconnaître que ces employés font toujours leur devoir? Ils doivent mettre une étiquette sur chaque serrure, et ces étiquettes sont toutes numérotées à la suite. La clef ne peut ouvrir la serrure sans trouver l'étiquette. Ces étiquettes sont prises dans un livre, et le talon sert à montrer l'emploi qu'on en a fait et le résultat de chaque épreuve. L'étiquette doit porter les initiales de l'employé qui s'en est servi et après avoir servi être annexée au talon d'où elle a été enlevée. On envoie au département le livre des étiquettes, après qu'elles ont servi et sont reliées aux talons.

2622. Quels moyens avez-vous pour empêcher ces employés de favoriser les distillateurs?—Il y a plusieurs moyens. Il doit d'abord y avoir connivence entre les deux employés. Il y a d'abord l'employé en charge de la distillerie proprement dite, et l'officier en charge de l'entrepôt de la distillerie; ils sont tenus d'être présents au pesage des spiritueux à la sortie du réservoir, et d'y apposer leurs initiales: les représentants de la distillerie doivent être aussi présents, de sorte qu'il faudrait qu'il y eût connivence entre eux et nos employés, pour qu'il puisse y avoir fraude. Il n'est pas nécessaire d'imposer un droit sur les spiritueux lorsqu'ils sortent du réservoir. On peut charger un droit sur le grain apporté à la distillerie, d'après un taux fixé par la loi, ou bien aussi quand la fermentation n'a pas la force alcoolique voulue, comme la bière et le malt contenus dans les cuves à fermentation.

2623. Vous savez d'avance que telle quantité de grain ou de tel mélange de grain doit produire tant d'alcool?—Oui; et la loi permet d'imposer les droits, d'après l'une ou l'autre des quatre manières suivantes—soit sur le grain dont on se sert dans la distillerie, au taux de $20\frac{4}{10}$ livres par gallon à preuve, soit sur la bière fermentée ou rendue au point de un gallon de spiritueux à preuve pour chaque 14 gallons de bière,

ou sur la quantité de spiritueux trouvée dans le réservoir fermé, ou dans la quantité de spiritueux qui sort de la distillerie. Le droit est généralement perçu sur les spiritueux trouvés dans le réservoir fermé, parce que c'est ce qui produit le plus fort revenu.

2624. Mais ceci ne vous donne pas une preuve que la quantité des spiritueux sur lesquels les droits ont été payés est la véritable quantité sur laquelle les droits devraient être payés?—Naturellement, il nous faut placer une certaine confiance dans les employés qui ont charge des distilleries. Lorsqu'un réservoir est ouvert pour déterminer les droits il faut que nos employés soient présents à un temps fixé pour l'examen. Alors, les spiritueux sous la surveillance de nos employés sont versés dans des réservoirs pour être pesés, par quantités disons de 5,000 gallons; c'est par ce pesage que le montant des droits est déterminé. L'officier préposé au pesage prend note de chaque pesée. On fait aussi l'épreuve de la force, et il en est tenu compte par deux employés, dans un livre affecté à cet usage, qui donne des détails complets sur le poids, la gravité, la température, la force, le nombre de gallons et le gallon à preuve.

2625. Avez-vous déjà eu des exemples d'employés ne remplissant pas leurs devoirs?—Non; nous n'en avons pas eu dans les distilleries.

2626. Ou dans les brasseries?—Nous n'exerçons pas le même contrôle sur les brasseries, parce qu'elles paient les droits sur la quantité de malt, tant par livre, et non pas sur les produits. De plus, les brasseurs font leurs retours à tous les mois, retours assermentés en présence du percepteur, indiquant dans chaque brasserie la quantité de malt dont on s'est servi, et quel en a été le produit en ale ou en bière.

2627. Dans le cas des distilleries, vos employés ici, contrôlent-ils les rapports?—Tout est contrôlé; chaque item dans les livres des employés est comparé à l'item correspondant des livres des distillateurs et, en tout temps, on peut déterminer le droit qu'il y a à payer soit sur le grain soit sur le malt ou de toute autre manière permise par la loi. Il est très rare qu'il soit nécessaire pour déterminer le droit de recourir à un autre procédé que le mesurage du réservoir. Mais un cas, cependant, s'est présenté, il y a une couple de mois, et nous avons simplement donné instruction à notre employé de prélever le droit d'après cette méthode qui donne le plus fort revenu.

2628. Quels autres droits percevez-vous encore?—Nous percevons les droits sur le tabac, les cigares, etc. Nous prélevons tout ce que les droits d'accise peuvent produire.

2629. Exigez-vous des cautionnements de ceux qui manipulent l'argent?—Aucun employé ne touche à l'argent, à l'exception des percepteurs, et tous ont fourni des cautionnements.

2630. Comment se paient les droits?—Règle générale, ils sont payés au percepteur par un chèque et il est responsable de tout ce que produisent les droits d'accise dans sa division. Chaque jour, chaque entrée est mise à son débit, dans ses livres et dans les nôtres, ici, de sorte que nous savons ce qu'il a reçu. Les percepteurs ferment leurs livres tous les jours, à 1 heure p.m., et ils doivent déposer en banque tout l'argent qu'ils ont reçu jusqu'à cette heure. Ils nous notifient du dépôt en mentionnant le n° de la dernière entrée, de sorte que dans nos livres nous pouvons tirer une ligne n'importe où et constater si la somme payée est bien celle qui a été reçue, si non on demande des explications; mais cela arrive bien rarement.

2631. Comment faites-vous surveiller les spiritueux qui sont expédiés en entrepôt—comme la plus grande partie le sont—de Toronto, Montréal et Prescott?—On donne un certificat d'entrepôt, qui est mis au crédit de cette division et au débit de l'autre.

2632. Vos livres indiquent la quantité de spiritueux qu'il y a à Prescott, et vous mettez au débit du percepteur une certaine somme qu'il aura à prélever dans cette division?—Oui.

2633. Ensuite, il envoie ces spiritueux à Montréal et vous le créditez d'autant?—Oui; et nous mettons la même somme au débit du percepteur de Montréal, de

sorte que les spiritueux transportés dans la colonne des crédits correspondent tous jours aux spiritueux transportés dans la colonne des débits.

2634. Vous avez alors un compte contre le percepteur de Montréal et vous exigez de lui qu'il prélève telle somme sur ces spiritueux?—Oui; il est tenu de prélever la somme, du moment que les spiritueux sont expédiés d'aucune autre division à Montréal; pour expédier ces spiritueux il faut une entrée de transport, et on les met au crédit d'une division et au débit de l'autre.

2635. Comment faites-vous pour en garder trace et savoir où ils se trouvent?—Il faut qu'ils soient accompagnés d'un "permis." Une compagnie de chemin de fer n'a pas le droit de transporter des spiritueux s'ils ne sont accompagnés d'un "permis." Supposons qu'il y ait 100 barils, chaque baril a son numéro et ses propres marques. Ce "permis" est envoyé avec l'envoi et livré au consignataire.

2636. Comment voyez-vous à ce que les spiritueux aillent au consignataire?—Je ne dis pas bien lorsque je dis consignataire. On a adopté le principe de les expédier au percepteur plutôt qu'au consignataire.

2637. Nous voulons savoir où se rend le baril? Un baril de spiritueux quitte Toronto—disons des entrepôts de Gooderham et Worts—et est dirigé sur Montréal ou Québec. Vous dites que la compagnie de chemin de fer ne peut pas transporter ce baril sans qu'il soit accompagné d'un "permis"; elle ne peut pas transporter mille barils, par exemple, sans "permis." Maintenant, lorsque ces barils sont transportés à la gare du chemin de fer, qui y a-t-il là pour les surveiller au nom du gouvernement?—Il n'y a personne, mais nous avons un cautionnement des expéditeurs pour deux fois le prix du droit, et si les spiritueux ne sont pas livrés selon les conventions, l'expéditeur paie double droit.

2638. C'est là l'amende? Oui, et de plus le percepteur de la division où les spiritueux sont reçus reçoit une entrée qui lui est expédiée par la malle, de la division d'où viennent les spiritueux, et s'ils n'étaient pas livrés dans un temps raisonnable, il y aurait une enquête.

2639. Leurs fonctions sont de voir à cela?—Oui; l'envoi est adressé directement au percepteur de la division où sont les spiritueux.

2640. Parlez-vous du *bill of lading*?—Oui.

2641. C'est donc à lui de voir à ce lot de barils?—Oui, il y voit et en donne avis au consignataire. Dès que ce dernier a payé le transport, il en prend possession et le fait mettre dans des entrepôts fermés avec nos propres cadenas. Il est impossible de les ouvrir sans nos clefs.

2642. Vous en avez la possession réelle?—Oui.

2643. C'est donc comme pour les marchandises de la douane; si les consignataires veulent avoir leur marchandise, il leur faut payer les droits?—Oui. Il n'y a seulement que les liqueurs spiritueuses en transit qui ne sont pas sous notre contrôle direct.

2644. Le coulage vous cause-t-il des ennuis?—Nous ne faisons aucune remise pour le coulage. C'est au consignataire et à l'expéditeur à régler cela entre eux. Nous ne faisons aucune remise pour le coulage.

2645. S'il arrivait que les barils fussent vides, lorsqu'ils sont dans les entrepôts, vous percevriez les droits quand même?—Oui.

2646. Et le système fonctionne-t-il bien?—Comme un mouvement d'horloge.

2647. En Angleterre, le marchand garde les liqueurs en entrepôt, dans son propre magasin; connaissez-vous la coutume suivie en Angleterre?—Non.

2648. Il est démontré que dans presque toutes les maisons de commerce de gros, à Montréal, il y a dix ans, il y avait un entrepôt, surtout pour le tabac?—Cela existe encore, mais c'est une félonie de briser la serrure d'un entrepôt.

2649. Y a-t-il un cautionnement pour ces marchandises en entrepôt?—Oui.

2650. On fait la même chose pour les douanes?—Oui. Il est entendu qu'ils paient une licence pour ces entrepôts, et quoiqu'ils soient dans leurs propres magasins, ils sont pratiquement la propriété du gouvernement pour laquelle on paie un loyer.

2651. Paient-ils cette rente au gouvernement?—Ils paient \$20 par année.

2652. Ceci est fait dans le but de constituer le gouvernement propriétaire de cette partie du magasin?—Oui, et c'est une félonie d'y pénétrer avec effraction.

2653. Dans le cas de liqueurs spiritueuses, les droits sont beaucoup plus élevés que la valeur des marchandises?—Naturellement; il nous faut faire des vérifications de temps à autre pour s'assurer que l'on ne remplace pas des liqueurs par de l'eau ou qu'on ne les réduit pas. Dans les distilleries on exige pour plus de sûreté, un double plancher au-dessus et au-dessous de l'entrepôt.

2654. Combien y a-t-il de distilleries?—Neuf.

2655. Le nombre va en diminuant, n'est-ce pas?—C'est à peu près le même nombre qu'il y a eu pendant ces neuf ou dix dernières années.

2656. La loi concernant la maturité des spiritueux n'a-t-elle pas eu pour effet de concentrer la fabrication dans un petit nombre?—Le nombre des fabricants n'a pas augmenté. Elle n'a pas rendu plus facile l'établissement d'autres distilleries.

2657. A l'heure qu'il est, il n'y a que cinq maisons qui manufacturent les boissons spiritueuses en grande quantité?—Il y a les distilleries de Gooderham et Worts, Walker, Seagram, Wiser et Corby, et deux distilleries de malt simplement. Celles-là sont les cinq distilleries les plus importantes. Il y en a aussi une à Halifax, et une autre à Hamilton.

2658. Vous dites que dans un établissement comme celui de Gooderham et Worts, il y a deux employés du département?—Deux employés spéciaux, et plusieurs subalternes.

2659. Pour surveiller la fabrication des spiritueux?—Durant les deux ou trois dernières années on a changé le mode de surveillance. On a trouvé que la surveillance de la distillerie et du magasin était trop pour un seul homme, de sorte qu'on a fait deux surveillances distinctes de la distillerie et du magasin. Les livres de la distillerie font voir la quantité, dans le réservoir fermé, à la colonne des débits; dans la colonne des crédits—on peut voir de quelle manière il en a été disposé. Presque toujours ces spiritueux ont été mis à l'entrepôt et chargés au compte de l'entrepôt. Ce sont les crédits de cette colonne qui indiquent les sommes dues par l'entrepôt. Quand les spiritueux sont expédiés en entrepôt dans une autre division, cela est mis au crédit du compte d'entrepôt; ainsi ces deux surveillances sont distinctes, et ces deux employés ne viennent en contact que lorsque, conformément au règlement, ils assistent ensemble à l'épreuve des spiritueux dans le réservoir fermé et au transport des spiritueux d'une surveillance à l'autre.

2660. Lorsque vous parlez de débit et de crédit, tout ce travail est fait par votre personnel à Ottawa?—Non, ceci est fait à la distillerie aussi bien qu'au bureau du percepteur de la division et au département. Nous avons nos propres employés et nos propres livres pour chaque distillerie, et si un distillateur désire savoir ce qu'il y a dans un lot de barils, il vient souvent consulter nos livres. C'est nous pour ainsi dire, qui administrons la distillerie. Nous gardons les trois-quarts du produit, et le distillateur l'autre quart.

2661. Quel est le salaire de ces deux employés chez Gooderham et Worts?—Je crois qu'ils ont chacun \$1,400 ou \$1,600. Je sais qu'il a fallu se débattre beaucoup pour faire élever leur salaire. Ce sont des employés qui font pour le gouvernement le même ouvrage que les mêmes employés de la distillerie font—pour les distillateurs, et ceux-ci ont un salaire de \$3,000 ou \$4,000 par année.

2662. Il serait avantageux pour Gooderham et Worts de payer un large bonus à ces deux hommes?—Sans doute; s'ils avaient aucune disposition à le faire. Mais, je n'ai pas la moindre inquiétude à ce sujet à l'égard de nos employés ou de la classe d'hommes auxquels nous avons affaire comme distillateurs. Il y a trop de risques à courir. Ils savent qu'ils seraient découverts parce que nous avons la contrepartie de toutes leurs transactions au ministère, et qu'ils ne pourraient pas se livrer ainsi à des pratiques frauduleuses pendant plusieurs semaines sans qu'on s'en aperçut ici. De plus ce sont des hommes occupant de bonnes positions—dans la société—quoique nous ne prenions pas cela en considération.

2663. Ne pourrait-il pas y avoir collusion dans la distillerie entre le propriétaire et les employés du gouvernement?—Il leur faudrait agir de concert.

2664. Vous dites qu'ils ne pourraient mettre un tel système en pratique pendant une semaine sans être découverts; mais ces sortes de choses sont toujours découvertes un jour ou l'autre, et la question est de savoir combien de temps après l'offense?—Je ne voudrais pas dire que des actes de cette nature ne pourraient pas se prolonger jusqu'à la fin de l'année et du moins jusqu'au prochain inventaire du stock en mains; mais il leur faudrait falsifier leurs entrées entièrement. Supposons que le récepteur sous clef contienne dix mille gallons et qu'on n'accuse qu'une production de huit mille gallons, il leur faudrait se débarrasser de deux mille gallons avant que la boisson arrivât à l'entrepôt, et comment les distillateurs pourraient-ils le faire? Il y a tant d'autres moyens de contrôle qu'il leur est pratiquement impossible de poursuivre un système frauduleux, quand même ils le voudraient.

2665. Ils ne pourraient pas réussir en corrompant un seul homme, il faudrait en acheter deux?—Il leur faudrait changer toute leur routine. Ils se vendraient au moins à quatre de nos officiers et ils se trouveraient à la merci de leurs propres employés.

2666. Il ne serait nécessaire que de corrompre les deux officiers?—Il leur faudrait passer une fausse entrée au livre de stock, et puis se débarrasser des deux mille gallons qui devraient disparaître à l'insu de tout le monde, parce que le seul crédit donné à la distillerie est donné d'après l'entrepôt.

2667. Vous vous servez d'une tige graduée pour la computation de la quantité de liqueur contenue dans le réservoir ou dans ce que vous appelez le récepteur fermé?—Pas à présent, on ne s'en sert plus. Toutes les quantités sont maintenant déterminées par pesée.

2668. Et pour juger de la force du produit distillé? Nous en jugeons au moyen de l'hydromètre de Sykes; la gravité est aussi déterminée au moyen d'un instrument allemand (la balance de Westphal) fort en usage, et qui est si exact qu'on ne peut faire erreur d'un gallon sur dix mille livres.

2669. Avec cette loi, les distillateurs doivent accumuler des quantités énormes de liqueur soit en réservoirs soit en barils; comment savez-vous si ces réservoirs ne sont pas remplis d'eau?—Quand ils sont remplis ou livrés pour en enlever le contenu ou pour en payer les droits, ils sont examinés, et ils sont toujours tenus sous-clef.

2670. Dans l'établissement Walker, tout le bâtiment de l'entrepôt est divisé en petites cellules ne contenant chacune qu'un baril; il y en a des milliers de ces barils?—Nous en avons fait l'inventaire l'an dernier et nous avons trouvé qu'il manquait un baril. Nous en avons cherché la trace et nous avons trouvé qu'il avait été expédié par erreur 501 barils au lieu de 500 par bateau à vapeur, et le client en avait eu le bénéfice. Notre investigation a procuré le moyen de découvrir et de recouvrer ce baril. Walker avait trois millions de gallons en mains, et cette erreur a été découverte parce que nos officiers faisaient un inventaire à la fin de l'année. Ils ont dû identifier environ 70,000 barils.

2671. Avec la tige graduée l'ennui venait de ce que le poids de la boisson au fond du récepteur était plus considérable qu'à sa partie supérieure?—Non; mais nous éprouvions constamment des difficultés par suite de changements dans la forme des réservoirs de cuivre dans lesquels la boisson était emmagasinée, etc. Autrefois, nous mesurons, à présent nous pesons tout.

2672. Y a-t-il beaucoup de différence entre le poids d'un gallon de boisson en esprit et le poids d'un gallon d'eau?—Environ 20 pour 100, si cette boisson est d'une grande force.

2673. Est-ce votre moyen de juger de sa force?—Cette force est basée sur la gravité spécifique de l'eau, nous faisons nos calculs jusqu'à trois décimales. Une autre difficulté que nous éprouvions jusqu'à l'adoption du système actuel, était causée par le changement de volume à différentes températures.

2674. Vous voulez dire qu'un gallon peserait huit livres à 60 degrés avec le baromètre à 30, et que le poids varierait avec une autre température?—Le poids serait le même, mais le volume serait augmenté ou diminué suivant que la température serait élevée ou abaissée.

2675. Ainsi, avec les instruments employés aujourd'hui, vous obtenez un résultat exact, tandis que vous ne pouviez pas l'obtenir avec la tige graduée ?—Oui; la certitude est aujourd'hui absolue.

2676. Et la petite armée d'officiers que vous employez est composée d'hommes qui, dites-vous, auraient, dans le commerce, des salaires beaucoup plus élevés ?—Je n'en doute pas le moins du monde, surtout ceux d'un rang élevé.

2677. Est-ce qu'il ne serait pas avantageux pour Gooderham et Worts de dire à un de vos hommes: Venez, servez-nous bien, et nous vous donnerons 50 pour 100 de votre salaire ?—Sans doute, cela les paierait, mais ils ont autant d'intérêt que le ministre à ce que les employés du gouvernement soient honnêtes.

2679. Nest-il pas merveilleux que vos employés ne se prêtent pas à cela ?—Je ne pense pas que même aujourd'hui leurs services soient payés ce qu'ils valent.

2680. Vous payez pour les qualifications professionnelles ?—Ce n'est pas tout; il faut avoir des gens inaccessibles aux tentatives de corruption.

2681. C'est exiger beaucoup d'un homme à qui vous ne donnez que \$1,600 par an ?—Oui; je puis dire que nous avons été très heureux dans le choix de nos hommes. D'abord, nous avons deux hommes à la tête de ces importantes investigations; ils ont passé un examen de classe spéciale; ils ne pourraient pas être officiers de classe spéciale sans passer cet examen, qui est beaucoup plus technique et réellement difficile à passer. Leur salaire n'a été que de \$1,200 jusqu'à dernièrement.

2682. Est-ce que l'habileté professionnelle requise n'est pas telle que toute personne puisse se qualifier sans beaucoup de difficultés ?—Il lui faudrait avoir une certaine somme d'expérience pratique. Je ne dirai pas que ces positions exigent un talent ou une habileté naturelle extraordinaire, mais il faut de l'industrie et de l'intégrité et aucun homme ne peut convenablement remplir ses devoirs dans une distillerie si son esprit n'est pas à son ouvrage.

2683. Combien d'heures par jour donnent-ils ?—Us travaillent depuis 7 a.m. jusqu'à 6 p.m. Leurs qualifications doivent être acquises par l'expérience; il n'est pas nécessaire d'avoir une haute instruction classique, mais ils doivent être assez familiers avec les mathématiques pour faire toutes les computations relatives aux mesurages, et ils doivent avoir un bon jugement; leurs talents doivent être à la disposition du ministre, etc., à toute heure.

2684. Toute tentative de corruption sur les employés du gouvernement entraînerait la confiscation de tout l'établissement ?—Oui; et un distillateur n'aimerait pas à voir saisir pour deux ou trois millions de propriété. Nos règlements sont très rigides; la seule chose qui les rendent tolérables, c'est qu'ils sont appliqués avec douceur et justice, et avec les égards dus aux exigences pratiques du commerce.

2685. Ainsi, avec vos autres moyens de surêté vous avez encore des règlements spéciaux contre les tentatives de corruption sur vos officiers ?—Oui.

2686. Payez-vous ici les salaires de tous vos officiers du service extérieur ?—Oui; nous les payons de cette manière; nous sortons un chèque payable au percepteur pour le montant des salaires de toute sa division; il dépose ce chèque au crédit d'un compte de salaire spécial, et puis il émet ses propres chèques.

2687. Comment savez-vous qu'un officier a reçu son salaire ?—Le bordereau de paie, signé de chacun des employés, nous est renvoyé.

2687½. Ne vaudrait-il pas mieux payer par chèque ?—Son chèque est payable à l'employé et doit être endossé.

2688. Ces chèques vous sont renvoyés ?—Non.

2689. Vous devez les avoir pour la satisfaction de l'auditeur général ?—Je ne me rappelle pas exactement. Je sais qu'il y a eu deux ou trois changements depuis que j'ai eu à me mêler des comptes. Je pense que le retour du bordereau de paie signé est suffisant.

2690. Vous ne faites pas d'achats dans votre ministère ?—Non, presque pas.

2691. Qui signe les chèques pour les salaires de tous les officiers du service extérieur ?—Je les signe et le comptable les signe aussi. Il les fait d'abord et je les signe alors. Je n'essaie jamais de les vérifier. Je les suppose exacts; de fait, si elle n'était pas exacte, l'auditeur ne passerait pas la feuille de paie.

2692. Ces chèques sont tous payables à ordre?—Oui, mais dans le service intérieur, ils sont payables directement aux officiers.

2693. Quel est le système suivi pour les achats?—Nous avons peu d'achats à faire outre ce que nous pouvons nous procurer au département de la papeterie. Les meubles sont fournis, sur réquisitions, par le ministère des travaux publics. Je crois que si certaines restrictions sur les achats disparaissaient le ministère économiserait du temps et de l'argent, et nous aurions aussi moins d'embaras.

2694. Vous percevez le revenu au moyen d'estampilles, n'est-ce pas?—Nous exigeons qu'il en soit placé sur le tabac et les cigares. Nous ne vendons pas d'estampilles. Elles ne sont employées que comme preuve, *prima facie* que les droits ont été payés, mais elles ne sont pas une preuve absolue.

2695. C'est-à-dire que ces estampilles ne sont pas de l'argent?—Virtuellement, elles représentent de l'argent. Ainsi, nous avons des estampilles-coupons couvrant des quantités depuis vingt-cinq à trente-cinq livres, avec un coupon pour chaque livre additionnelle, et quand un homme veut payer le droit sur tant de cents livres de tabac il envoie une réquisition indiquant pour quelle espèce de paquets il les désire. Alors, nous lui envoyons les estampilles pour ces paquets; les estampilles sont censées être apposées en présence d'un de nos officiers.

2696. Mais où va réellement l'argent?—Quand il est fait une réquisition et qu'une entrée est passée, le droit est payé sur le tabac désigné dans l'entrée; les estampilles sont données pour couvrir les paquets particuliers formant la quantité pour laquelle le droit est payé.

2697. Vous vendez des estampilles, n'est-ce pas?—Non, nous nous sommes toujours opposés à cette interprétation de l'acte, parce qu'il est quelquefois arrivé que des estampilles ont été perdues et nous avons refusé de nous reconnaître responsables.

2698. En pratique, le commerçant de tabac vous adresse une réquisition pour une certaine somme d'estampilles?—Oui, pour couvrir le tabac sur lequel il a payé le droit, mais qui ne pourrait être mis sur le marché sans cela.

2699. Pour lequel il paie alors?—Oui.

2700. Et quant ses paquets sont prêts, il place les estampilles?—Oui, et il paie le droit quand il fait sa réquisition.

2701. Qui a la garde de ces estampilles qui peuvent être vendues pour de l'argent?—Elles sont tenues ici dans une voûte, et on en tient régulièrement compte. Une certaine quantité de chaque dénomination est envoyée dans chacune des divisions, qui doivent, chaque mois, rendre compte de la disposition qui en a été faite, et nos inspecteurs vérifient, de temps à autre, le montant restant en mains dans chaque division, et certifient dans leurs rapports que la balance accusée comme non employée et en mains, a été comptée par eux.

2702. En général, les percepteurs n'en ont pas en mains pour plus d'une quinzaine?—Nous pouvons difficilement le dire. Nous ne savons pas quelle en pourra être la demande en aucun temps. Les percepteurs ne sont pas censés en avoir en mains plus que ce qui suffira à la demande probable.

2703. Ces estampilles ne sont pas comme celles des postes que tout le monde achète; elles ne peuvent servir qu'à certains individus?—Oui; de plus, les commerçants de tabac ne peuvent pas les apposer. Notre surveillance sur chaque fabrique est telle que nous pouvons contrôler leur usage. Toutes ces estampilles sont numérotées. Supposons qu'une fabrique se serve d'estampilles numérotées à partir de 500,000, et que nous sachions que toutes celles qui sont portées à son nom appartiennent à la série dont les numéros commencent à 700,000, cela montrerait qu'il a eu des estampilles d'une série différente, et sera rapporté de suite, si l'officier du revenu connaît parfaitement son métier.

2704. Vous dites que vos percepteurs donnent un cautionnement?—Oui.

2705. Capable de couvrir tout argent qu'ils peuvent avoir en mains?—Oui.

2706. La règle générale est que tout officier qui manipule de l'argent donne un cautionnement?—Oui, les percepteurs n'ont jamais beaucoup d'argent en mains, les

neuf dixièmes de l'argent viennent sous forme de chèques. Cependant, vous ne pouvez pas exiger un chèque d'un homme qui veut payer en argent.

2707. Vous encouragez les gens à déposer directement dans une banque enregistrée au crédit du receveur général ?—Nous les y encourageons comme ceci : nous exigeons que tous les droits s'élevant au-dessus d'un certain montant soient payés par chèque certifié, à l'ordre du receveur général. Je suppose que les neuf dixièmes de notre revenu dans les centres peuplés sont payés au moyen de chèques en faveur du receveur général.

2708. Outre leurs salaires quelques-uns de vos employés reçoivent-ils des allocations ou honoraires additionnels, et si oui, veuillez nous donner des détails ?—Non. Je dois dire qu'il y a encore un autre moyen de sûreté contre les percepteurs dont je n'ai pas parlé. Nous avons un livre pour l'entrée des numéros, et chaque transaction faite au bureau du revenu de l'intérieur est numérotée consécutivement. Que ce soit une expédition en entrepôt ou une sortie de l'entrepôt pour consommation, la transaction porte un numéro consécutif, elle est entrée au livre des numéros qui est un grand livre contenant de nombreuses colonnes, et nous indiquons dans la colonne convenable si c'est une entrée en entrepôt, ou une sortie, ou aucune autre transaction. Il serait presque impossible à un percepteur de percevoir de l'argent sur une certaine entrée ou de retenir cette entrée, car cela serait remarqué. Supposons que la transaction soit entrée au livre des numéros et envoyée au ministère avec un numéro qui ne correspondrait pas à la date et au temps où l'entrée a été réellement passée, cela attirerait de suite une enquête de la part du ministère. Il faut une entrée au livre des numéros quand la transaction a lieu, et ce livre est tenu par un officier autre que le percepteur ; dès qu'une entrée y est faite nous avons un moyen de fixer une responsabilité.

2709. Ce système force le percepteur à montrer la preuve de chaque transaction dès qu'elle a lieu ?—Oui.

2710. Il ne peut différer de la produire ?—Non ; avant qu'on prenne action sur cette entrée, la transaction doit être numérotée et entrée au livre des numéros.

2711. Est-il possible, à votre avis, de réduire les dépenses du service sous le contrôle de votre ministère, sans diminuer son efficacité, et si oui, dites-nous de quelle manière ?—Non ; si vous voulez parler du service intérieur. Quant au service extérieur on pourrait mettre quelques employés à leur retraite. Nous pourrions, cependant, nous dispenser d'une couple de commis et faire travailler les autres plus fort ; mais le genre d'ouvrage qu'ils auraient alors à faire serait absolument différent de celui auquel ils seraient occupés le reste du temps. Je ne pense pas qu'un tel changement serait avantageux.

2712. Quelques-uns de vos officiers reçoivent-ils un autre salaire que leur salaire officiel ?—Non ; pas à présent.

2713. Vous ne croyez pas qu'il y aurait quelque avantage économique à congédier aucun de vos employés ?—Non, ce ne serait pas à l'avantage général du ministère.

2714. Avez-vous eu connaissance de quelques abus quant à la surveillance des paiements ?—Non.

2715. Nous désirons savoir s'il s'est produit quelque part aucun abus relativement aux paiements ?—Je ne puis me rappeler qu'il s'en soit produit aucun. Nous avons renvoyé un employé pour avoir manipulé ses dépenses contingentes ou pour quelque chose de cette nature, c'est le seul cas connu au ministère. C'était dans le service extérieur.

2716. Avez-vous quelques suggestions à offrir touchant la possibilité de modifier l'Acte concernant l'apuration des comptes ?—Je préférerais réserver cette question pour une considération plus sérieuse. Je crois que l'Acte touchant les dépenses contingentes devrait être moins rigide. On exige des sous-chefs qu'ils signent personnellement le certificat suivant : " Je certifie par les présentes que chaque item de ce compte a été convenablement autorisé, et que la dépense était nécessaire au service public. Je certifie de plus que les articles et services portés à ce compte ont été reçus et exécutés, et que les prix chargés pour chacun d'eux sont justes et raisonnables." En beaucoup de cas nous ne pouvons pas consciencieusement signer cela.

Si je signe, à propos d'une souscription à un journal de la campagne éloigné, je sais que la dépense a été sanctionnée par une autorité compétente, probablement par un arrêté général du Conseil, mais je ne puis pas déclarer qu' "elle est nécessaire au service public" et je ne devrais pas être forcé de le faire. Trop de restrictions sont plus dangereuses que leur absence complète.

2717. Avez-vous quelques suggestions à offrir touchant les règles et règlements relatifs aux recettes et aux dépenses dans votre ministère?—Je pense qu'il pourrait y avoir un peu plus de libéralité à l'égard des saisies de fabriques illicites. Aujourd'hui, nos percepteurs n'ont plus de part dans les amendes ou saisies, et cela est assez juste pour les fabriques licenciées. Il pourrait y avoir, chez quelques percepteurs peu scrupuleux, une tendance à susciter aux fabricants des embarras à propos de simples questions de règlements et à leur faire payer des amendes de \$100 à \$200. J'ai recommandé, et le ministre a approuvé une augmentation de salaire pour les percepteurs en compensation du droit de partager le produit des saisies de tout genre, et il en résulte beaucoup moins de friction avec cette classe de fabricants. Ils sont maintenant disposés à dire à un employé tracassier : "Ceci n'est pas conforme aux règlements, et si vous ne vous y conformez pas nous serons forcés de vous dénoncer au ministère," et cela suffit pour faire disparaître la difficulté; avant ce changement, les fabricants attendaient et se compromettaient au point que le ministère ne pouvait plus laisser les choses en l'état actuel. Bien qu'il n'y eût pas de fraude, ils enfreignaient les règlements qui sont d'une extrême rigueur, et il fallait imposer une amende. Avec une légère augmentation de salaire les percepteurs ont consenti à abandonner leur part des saisies.

2718. Ce système fonctionne-t-il bien, en ce qui regarde la protection du revenu?—Je le crois. Nous faisons beaucoup ici, dans le but de le protéger; nous avons un contrôle et une connaissance si complète des détails que je me repose en grande partie sur mes commis aux statistiques pour la découverte de toute irrégularité.

2719. Quelques-uns de vos employés ici, à Ottawa, ont-ils eu part au produit de ces saisies?—Non.

2720. Ils n'en ont aucune portion?—Non. Je pense qu'il vaudrait mieux allouer une partie du produit aux percepteurs dans les saisies illicites. S'ils saisissent une distillerie non licenciée ou des produits sujets aux droits d'accise et sur lesquels il n'en a pas été payé, je pense qu'ils devraient recevoir leur pourcentage. Supposons qu'ils saisissent une cargaison de boisson introduite en contrebande dans le haut du fleuve Saint-Laurent, pourquoi n'auraient-ils pas leur part de la saisie?

2721. Les renseignements viennent d'un dénonciateur?—Oui, en général.

2722. Comme pour les données?—Oui.

2723. N'arrive-t-il pas quelquefois que le dénonciateur est incapable de faire une preuve, et cela n'affecte-t-il pas le crédit d'une maison respectable?—Nous ne recevons pas d'information concernant les maisons licenciées.

2724. Votre système n'est pas vexatoire ou trop inquisiteur?—Non, mais il causerait beaucoup d'ennuis au commerce si nous n'y mettions pas un peu de discrétion et de courtoisie. Les immenses pouvoirs que nous donne la loi nous permettent d'employer un traitement libéral.

2725. Si quelqu'un de vos officiers avait droit à une partie des amendes et des saisies cela diminuerait la confiance du public dans votre impartialité?—Cela se pourrait. Je ne crois pas que cela soit à désirer, si vous voulez parler des officiers du service intérieur.

2726. Dans le cas où des saisies de boissons venant de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, auraient été faites dans le bas du fleuve Saint-Laurent, est-ce qu'aucun de vos hommes pourrait en avoir sa part?—Oui, mais dans les cas où le percepteur est intéressé, il ne le pourrait pas. Dans les cas dont vous parlez je pense qu'il devrait avoir sa part.

2727. L'officier subordonné partagerait, mais non pas le percepteur?—Je pense que dans un ou deux cas, le percepteur lui-même a mis un homme sur la piste, et que ainsi il a pu avoir droit à une part considérable du produit des saisies.

2728. Combien donnez-vous à la couronne?—Un tiers, je pense.

2729. Comme aux douanes?—Nous avons un long arrêté du Conseil réglant ce montant suivant l'importance de la saisie.

2730. Aucun de vos officiers du service extérieur n'a fait beaucoup d'argent avec ces saisies?—Non, c'est une chose de peu d'importance. Ils faisaient ainsi beaucoup d'argent il y a 20 ans, mais il n'en est plus de même aujourd'hui.

2731. Les cargaisons de marchandises de contrebande saisies dernièrement dans le golfe Saint-Laurent, l'ont-elles été en vertu du système actuel?—Cela n'est pas du ressort de notre ministère; c'étaient en très grande partie des saisies faites par la douane.

2732. Mais vos employés se sont trouvés concernés un tant soit peu dans ces saisies?—Oui.

2733. Mais vous avez à agir aussi dans les cas où des boissons fabriquées sont saisies?—Oui.

2734. Le système actuel de vendre des boissons ne nuit-il pas au commerçant honnête?—Oui, car elles remplacent la même quantité de boissons payant les droits. C'est si bien le cas qu'on peut vendre dans le golfe le whisky à 60 centins le gallon. Supposons qu'un homme de Boston s'abouche avec un officier de douane à Québec—je ne veux pas dire que cela soit arrivé—et lui dise: "Je veux expédier une cargaison de boisson à Québec. Je ne veux pas transgresser aucune de vos lois. Quand la boisson sera rendue à l'Île aux Coudres ou à quelque autre endroit, je vous télégraphierai, et vous irez faire la saisie de cette boisson. Ainsi, vous ne violerez aucune de vos lois de revenu." De cette manière, la boisson peut être expédiée dans le but d'être saisie. Elle ne coûte que 60 centins le gallon et se vend \$3; c'est une assez bonne spéculation. Un tiers va au dénonciateur. Je recommanderais au gouvernement de donner 50 centins par gallon, comme amende, aux informateurs et aux officiers qui ont fait la saisie, et ces spéculateurs feraient un profit d'un dollar par gallon sous le système en pratique aujourd'hui.

2735. Mais si vous saisissez le navire en même temps, cela pourrait guérir le mal?—Ils mettent cette boisson à bord de vieux navires qui ne valent pas la peine d'être saisis.

2736. Le seul moyen est de vider la boisson dans le fleuve?—Oui. Ils ne répèteraient pas souvent l'opération s'ils n'avaient que 50 centins par gallon. Le dénonciateur aurait de plus une partie des 50 centins.

2737. Les inspecteurs de poids et mesures devraient-ils être exempts d'examen?—Les sous-inspecteurs de poids et mesures devraient tous être des gens de métier.

2738. Pensez-vous que les inspecteurs de poids et mesures, les sous-percepteurs et les douaniers devraient être exempts d'examen?—Je pense que personne n'en devrait être exempt, quand l'examen peut servir à prouver la capacité d'un candidat. Nos sous-percepteurs ne subissent plus d'examen, simplement parce que le ministre, peu après sa nomination, a consenti à faire cesser les nominations politiques dans le cas des percepteurs, et le ministère y a gagné. Nous n'accordons de promotion au rang de percepteur qu'en considération de l'efficacité des services, et les sous-percepteurs—classe *b*—ne sont pas de beaucoup d'importance.

2739. Combien avez-vous de sous-percepteurs?—Nous en avons de deux classes, environ cinquante en tout, dont vingt-huit ou trente de la classe *b*.

2740. Combien d'inspecteurs?—Onze, environ.

2741. Sont-ils constamment employés au dehors?—Oui, ils ont chacun un certain district. Ils font rapport tous les trois mois, et vérifient aussi les états mensuels des transactions des percepteurs.

2742. Devons-nous comprendre que ce système d'exemption d'examen, dans le cas des sous-inspecteurs, a été introduit, afin de donner au ministère, des inspecteurs plus capables?—Je ne sais pas exactement dans quel but cela est fait; c'est probablement pour établir une porte d'entrée à une autre position.

2743. Vous voulez des percepteurs bien qualifiés?—Oui.

2744. Et pour apaiser la soif de positions vous permettez les nominations de sous-percepteurs, sans examen?—C'est cela. Le ministre a, de plus, consenti à ce que les sous-percepteurs des chefs-lieux de divisions appartiennent à la classe *a*, et à ce

qu'ils soient soumis à nos examens. Mais les sous-percepteurs des stations subordonnées sont des hommes d'une classe tout à fait différente. Et il y a quelque raison pour cela, parce qu'un homme stationné, par exemple, à Almonte, subdivision de Perth, doit y percevoir des droits et faire tout ce qu'un percepteur aurait à faire si ces transactions avaient lieu, ici, aux quartiers généraux, et, cependant, les services d'un tel sous-percepteur ne sont pas payés plus de \$500 ou \$600 par an, et étant nommé sans qu'on regarde de trop près à ses qualifications; d'ailleurs, il en faut peu. Leur salaire n'atteint pas généralement \$600 par an. Ce sont pour la plupart des hommes non éprouvés, et leur salaire est maigre. Il n'y a pas de difficultés sérieuses; mais ils peuvent augmenter en nombre, c'est le principal danger à craindre.

2745. Quelle est votre opinion relativement au salaire des sous-chefs, devrait-il être semblable pour tous, ou varier dans chaque ministère suivant les circonstances, la durée des services, etc.?—Vous parlez maintenant des sous-ministres; je pense qu'il devrait y avoir quelque distinction, selon que le ministère est plus ou moins important. Et cependant, peut-être que non. Ils doivent tenir un certain rang dans la société et soutenir la dignité de leur ministère. Il me semble qu'ils devraient entrer en charge au minimum du salaire et augmenter graduellement jusqu'au maximum, suivant la longueur de leurs services. Je pense qu'il serait bon, peut-être, d'avoir deux grades. Mais je ne voudrais pas créer chez mes collègues l'impression que je crois ma position plus importante en aucune manière que la leur.

2746. Quelle est votre opinion quant au minimum de chaque grade?—Je pense que le minimum actuel est trop bas, mais on ne peut pas s'attendre à voir élever ces salaires, tant que les sous-chefs seront aussi misérablement payés. Le fait d'occuper une position permanente et sûre, et d'avoir un emploi respectable est certainement une chose à considérer. Je n'espère pas voir le salaire des sous-chefs porté à beaucoup plus qu'à présent, \$1,000. Il pourra peut-être, quelque jour, arriver à \$5,000. Je pense que le maximum devrait être de \$5,000; mais il est douteux qu'il atteigne jamais ce chiffre.

2747. Vous avez parlé de deux grades; quelle devrait être la limite du salaire pour chacun de ces grades?—Je serais satisfait de \$5,000 comme maximum du grade le plus élevé.

2748. Serait-il préférable de leur donner une augmentation annuelle plutôt que de les nommer à un salaire fixe, comme des juges?—Je n'ai pas étudié sérieusement la question; mais je pense que la longueur des services pourrait raisonnablement être prise en considération.

2749. Avez-vous dans votre ministère beaucoup d'employés de classe élevée occupés à des travaux d'ordre inférieur?—Certains commis, promus à la première classe, sont employés à des travaux de statistiques que je considère comme des travaux de seconde classe. Mais ils sont industrieux et capables de faire mieux que cela.

2750. Croyez-vous que dans tous les ministères les commis de première classe devraient avoir des devoirs distincts? Il est très difficile d'établir une ligne. Mon impression est que le personnel fixe et permanent de tous les ministères ne devrait pas dépasser douze ou quinze commis. On pourrait trouver de l'aide pour l'exécution des simples travaux de routine à moins de frais qu'à présent, pourvu qu'aucuns droits acquis ne soient sacrifiés.

2751. Ces hommes sont désignés dans votre ministère comme commis de première, seconde et troisième classes; changeriez-vous cette désignation si vous aviez à réorganiser les bureaux? Par exemple, sous le sous-chef, il pourrait y avoir un secrétaire, un sous-secrétaire, et dans quelques sections importantes, un comptable en chef, ou un sous-comptable?—Nous avons arrangé les choses de cette manière, en pratique.

2752. Ils sont appelés commis?—C'est une des règles invariables de l'Acte du service civil dont je voudrais être débarrassé; je ne vois pas comment on peut ranger tous les employés sous la simple désignation de commis. Je pense qu'à part le commis en chef des statistiques tous les travaux de statistique pourraient être exécutés par des commis de classe inférieure.

2753. Votre mémoire indique comment les nominations sont faites. Les sous-ministres devraient-ils, en tous temps, avoir le pouvoir de suspendre un employé ?—Oui. S'ils sont responsables de l'administration de leur département, il n'est que juste qu'ils aient le contrôle de leurs employés.

2754. Mais quand le ministre est ici, à Ottawa, ne vaudrait-il pas mieux l'avertir avant de suspendre quelqu'un ?—Je le crois.

2754½. Si le ministre est à Ottawa, est-il préférable de s'entendre avec lui avant la suspension ?—Il résulterait de ceci que certains employés ne seraient pas suspendus.

2755. Mais ne serait-il pas mieux de régler cette question de suspension avec le ministre, s'il est ici, au lieu d'agir sous votre propre responsabilité ?—Cela dépendrait des dispositions du ministre à abandonner sa prérogative. Je doute beaucoup que le conseil soutiendrait un ministre qui voudrait lever une suspension infligée, pour cause suffisante, à moins qu'il n'y eût de bonnes raisons pour le faire.

2756. Mais le ministre n'aurait pas à aller au conseil pour une simple question de suspension ?—Ma réponse a été faite dans la supposition qu'une réorganisation aurait lieu, et qu'il serait créé quelque conseil indépendant auquel la question serait référée.

2757. La question vous est faite au point de vue de l'organisation actuelle ?—Avec le système actuel, je ne désire aucun changement en ce qui regarde les suspensions. La question est beaucoup plus importante pour le service extérieur que pour le service intérieur.

2758. Si le ministre est ici, vous pensez qu'il ne vaut pas la peine d'avoir ce pouvoir, parce que vous ne l'exerceriez pas sans le conseiller d'abord ?—Je ne pense pas qu'il y ait rien à gagner si l'état du sous-chef reste ce qu'il est à présent.

2759. Mais s'il y avait appel à un comité indépendant, vous pensez qu'il serait à désirer que le sous-chef possédât le pouvoir de suspension ?—Oui ; mais je dois dire qu'à cet égard mon chef ne m'a jamais gêné. Je pense que l'influence d'un sous-chef serait plus forte sur ses subordonnés, s'ils se sentaient absolument dans ses mains, parce qu'elle serait plus stable.

2760. Vous avez parlé d'un conseil d'examineurs, vous n'avez rien dit des salaires dans ce système ?—Je pense que cela devrait être une position importante, c'est-à-dire, en supposant que ce soit pratiquement un conseil du service civil au lieu d'un conseil d'examineurs. Il serait chargé de fonctions importantes, et serait de fait une cour d'appel dans tous les cas de dispute. Il devrait être composé d'hommes de première classe, qui devraient recevoir de bons salaires.

2761. Ils ne rempliraient aucun autre office ?—Non.

2762. Combien devrait-il y avoir de conseillers ?—Deux ou trois seraient suffisants et vaudraient probablement mieux que dix. Un seul même, s'il avait pleins pouvoirs, ferait aussi bien que deux ou trois.

2763. Tous vos employés sont compris dans les éditules de l'Acte du service civil ?—Oui, je le pense.

2764. Tous ceux du service extérieur comme ceux du service intérieur ?—Oui ; cela les fait tomber sous les dispositions de l'Acte concernant les pensions de retraite.

2765. Dans le service extérieur les nominations sont faites sans égard à l'âge ?—Je le crois.

2766. Cela n'ajoute-t-il pas aux dépenses occasionnées par les pensions ?—Je crois que oui, jusqu'à un certain point, au moins en théorie. En général, nous prenons des jeunes gens, et ils ne peuvent entrer au service qu'après un examen de qualifications ; il faut aussi autre chose. Ils ne peuvent pas monter en grade dans le service sans subir de nouveaux examens d'accise.

2767. Mais vous devez exiger cela de tout jeune homme ?—Bien, ceux qui sont trop vieux manquent quelquefois cet examen, mais nous trouvons que les examens de qualification tendent à nous procurer une classe d'hommes qui possèdent les qualités requises pour enseigner dans les écoles rurales, bien qu'ils n'aient souvent qu'une faible connaissance des affaires.

2768. Vous n'avez eu que peu de nouvelles nominations dans votre service intérieur, depuis que l'Acte de 1882 est devenu en force?—Non.

2769. Savez-vous, si, en général, dans le service public, à Ottawa, il y a eu de nouvelles nominations de gens qui ont manqué plusieurs fois leurs examens, depuis 1882?—Je ne le sais pas.

2770. Un de vos employés est mort depuis deux ou trois jours?—Oui.

2771. Pouvez-vous profiter de l'occasion pour réduire le coût du personnel de vos bureaux?—Nous avons déjà pris quelqu'un qui, en pratique, fait une partie du travail de l'employé récemment décédé. Mais nous avons même trop peu d'employés à l'heure qu'il est. Le sous-secrétaire ne peut suffire à sa besogne.

2772. La personne chargée du travail de l'employé défunt, a-t-elle été nommée employé permanent ou temporaire?—Cet homme a été pris au bureau dernièrement.

2773. Et vous allez continuer à lui confier ce travail?—Oui, en partie, probablement; les dépenses vont être réduites, comparativement aux deux ou trois derniers mois. Mais cela ne réduira pas beaucoup les dépenses que nous faisons avant que l'employé que nous avons perdu tombât malade. Ce nouveau commis a été employé depuis le commencement de la maladie de l'autre. Il est compris dans les deux commis temporaires dont j'ai parlé.

2774. Si vous le faites permanent cela réduira votre effectif de 27 à 26?—Oui, le nombre n'a pas changé pendant les dix dernières années.

2775. Mais votre personnel doit être beaucoup plus nombreux?—Non, mais les employés sont beaucoup plus capables qu'il ne l'étaient il y a dix ans.

2776. En concentrant le travail dans les grandes distilleries, ne serait-il pas possible de diminuer le nombre d'employés?—Non, il y a assez d'ouvrage pour chaque homme employé là.

2777. Faites-vous prendre des congés à vos caissiers et aux percepteurs qui ont la manipulation de l'argent?—Peu d'employés ont de l'argent à manipuler, et je pense qu'il serait aussi bien de rendre ces congés d'absence compulsoires. Je suis d'opinion, en théorie, que les employés devraient quitter leurs bureaux, de temps à autre. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rendre les congés compulsoires, les employés se montrent toujours satisfaits quand on les leur donne.

2778. Mais il n'y a pas de règlement compulsoire?—Non, je crois qu'il vaudrait mieux en avoir un.

2779. Votre ministère est-il tenu par aucun acte de payer les dépenses de l'inspection du bois, à Québec et à Montréal?—Oui, par l'Acte concernant les mesureurs de bois.

2780. Cet acte est applicable à l'Ontario et à la province de Québec?—C'est une anomalie, il n'y a pas de doute.

2781. Rien dans la constitution du Canada n'exige l'application de cet acte à aucune province?—Rien, sauf l'acte lui-même.

2782. Il entraîne une dépense de \$20,000 à \$30,000 par an?—Oui, mais il produit un revenu de \$18,000 à \$20,000. Les dépenses nettes sont d'environ \$12,000.

2783. Pourrait-on se passer de cette inspection? Sans doute. Ce serait avantageux, mais quelques-uns des expéditeurs de bois verraient cela avec souci.

2784. Cela donne-t-il une certaine valeur à nos produits forestiers sur les marchés étrangers?—Oui, et cela évite des complications dans les expéditions.

2785. Si cela donne une certaine valeur au bois pour Montréal et Québec, pourquoi n'étendrait-on pas ces opérations aux autres provinces?—J'ai préparé un bill à ce sujet, il y a deux ou trois ans; les chambres de commerce de Québec et de Montréal l'ont approuvé. Il a été rejeté parce que les commerçants de bois du Nouveau-Brunswick s'y sont opposés.

2786. Mais cela serait absolument identique aux devoirs imposés au gouvernement central à l'égard de l'inspection du blé, du lard, de la perlasse et autres articles?—Oui; je voulais faire du bois un des items compris dans l'Acte relatif aux inspections, et nommer un inspecteur en chef qui nommerait lui-même ses aides.

2787. Quels sont les services que reçoit le Canada pour ces \$30,000?—Le Canada reçoit un certain revenu, mais un revenu inférieur aux dépenses. Il est bon de se rap-

peler, cependant, que pendant bien des années après l'organisation du bureau des mesuriers de bois, le gouvernement percevait des revenus bien supérieurs aux dépenses.

2788. Mais comme charge imposée au Canada le système actuel pourrait être modifié, et les dépenses réduites?—Je le pense. Ce n'est après tout qu'une question d'honoraires, et optionnelle.

2789. Les commerçants de bois ne remboursent-ils pas le Canada pour les services rendus?—Il y a un léger revenu. Le fait est que l'acte était utile lorsqu'il a été adopté; il protégeait le producteur contre les expéditeurs, à Québec. Ceux-ci englobaient tout. L'acte était un effort pour remédier à des abus et il avait alors son utilité. Mais tout cela a disparu. L'acte ne continue à fonctionner, je pense, que parce qu'il y a un certain nombre de mesuriers de bois et que le gouvernement ne veut pas les congédier. Puis, il a établi une routine à laquelle les commerçants de bois sont habitués.

2790. Il y a eu, l'an dernier, une dépense de \$84,000 pour les spiritueux méthyliques?—Mais le revenu a dépassé \$100,000.

2791. Comment cela figure-t-il aux comptes publics?—Je ne pense pas que ce revenu ait paru l'an dernier. J'ai réprimandé le comptable, l'autre jour, à ce sujet. Vous pourrez voir ce revenu dans les comptes de cette année. Pendant quelque temps la chose n'a été qu'une expérience pour laquelle nous avons eu un crédit de \$5,000. L'an dernier, nous avons fait un profit de plus de \$20,000 en sus de toutes dépenses.

2792. C'est une entreprise qui donne du revenu?—Oui.

2793. Il n'en est pas moins vrai qu'il a fallu \$84,000 pour en produire \$100,000?—Oui, la loi restreint nos profits à 15 pour 100.

2794. Qui est à la tête de cette fabrique?—Elle est sous la direction d'un officier. Nous recevons les ordres ici, et nous les envoyons à la fabrique où ils sont remplis, puis ils sont transmis aux percepteurs des différentes divisions.

2795. Où l'article est-il fabriqué?—Dans la rue Sparks, à Ottawa.

2796. Pensez-vous qu'on puisse réduire les dépenses de fabrication?—L'établissement tout entier ne vaut que deux ou trois mille piastres.

2797. Mais comment se fait-il qu'il coûte \$84,000?—C'est pour l'achat du naphte et de l'alcool. Cela n'est pas le coût, c'est le capital employé pour la production; c'est le coût des matériaux et les dépenses de l'exploitation de l'industrie qui exigent ces \$84,000.

2798. La raison pour laquelle vous avez entrepris la fabrication de cet article est que vous voulez prévenir le danger qu'il y aurait d'en permettre la fabrication par le premier venu?—Exactement.

2799. Il y a eu à Montréal deux ou trois fabriques de vinaigre qui le produisaient?—Oui. C'est simplement une protection pour le revenu qui provient des boissons en esprit, et pour la santé du public, parce que ces établissements s'en servaient pour la fabrication d'une espèce de boisson malsaine qui se vendait dans les bouges des campagnes.

2800. Quel est l'usage de cet esprit méthylique?—On s'en sert pour dissoudre les gommes et les vernis. Il contient de 20 à 25 pour 100 de naphte raffiné, produit de la distillation du bois, et 75 à 80 pour 100 d'alcool.

2801. Les pharmaciens le vendent-ils?—Non; nous donnions des permis de s'en servir, aux fabricants de vernis; il est aussi employé dans certains arts mécaniques; mais ces personnes doivent donner un cautionnement par lequel elles s'engagent à ne pas en vendre ou en faire usage pour d'autres fins que celles spécifiées dans leur demande pour l'article.

2802. Combien de gallons produisez-vous dans l'année?—Entre 100,000 et 120,000 gallons, je pense.

2803. En importez-vous?—A présent, nous faisons faire presque tout notre naphte à Desoronto. Dans les premiers temps, ce naphte était de si mauvaise qualité que nous ne pouvions pas nous en servir, mais nous avons aidé les fabricants, et maintenant, ils produisent un article aussi bon que celui que nous obtenons généralement de New-York. Nous en avons importé un peu de la France.

OFFICIERS DU MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Noms.	Rang ou classe.	Terme de service.		Salaire.
		Années.	Mois.	
				\$ cts.
E. Miall.....	Commissaire.....	21	et 8	3,200 00
W. J. Gerald.....	Sous-commissaire et inspecteur des fabricants de tabac.....	24	do 10	3,000 00
P. M. Robins.....	Comptable en chef et premier commis.....	24	do.....	2,400 00
W. Himsworth.....	Secrétaire et premier commis.....	23	et 11	2,150 00
F. R. E. Campeau.....	1re classe et sous-comptable.....	20	do 3	1,800 00
W. L. Heron.....	1re classe.....	19	do 4	1,800 00
J. E. Valin.....	do.....	17	do 8	1,800 00
C. R. Hall.....	do.....	15	do.....	1,750 00
W. Carter.....	do.....	18	et 7	1,550 00
R. Nettle.....	do.....	34	do 7	1,450 00
F. K. Blatch.....	2e classe.....	19	do.....	1,400 00
M. J. Walsh.....	do.....	9	et 7	1,400 00
do.....	Secrétaire privé.....			600 00
J. F. Shaw.....	2e classe.....	20	do.....	1,400 00
J. A. Doyon.....	do.....	16	do.....	1,400 00
J. Byrnes.....	do.....	9	do.....	1,300 00
R. Quain.....	do.....	11	et 9	1,250 00
J. P. McCarthy.....	do.....	6	do 2	1,150 00
Geo. Fowler.....	do.....	22	do 7	1,150 00
J. P. Dunne.....	do.....	9	do.....	1,100 00
Geo. Brunel.....	3e classe.....	15	et 4	1,000 00
J. E. Brown.....	do.....	17	do 4	1,000 00
J. P. Flynn.....	do.....	5	do 4	1,000 00
R. Archambault.....	Messager.....	16	do 9	500 00
A. McCullough.....	do.....	4	do 7	420 00
				36,970 00

(Signé)

P. M. ROBINS.

Ministère du revenu de l'intérieur,
2 février 1892.

Le ministère est divisé en deux sections, celle des finances et des statistiques, placée sous la direction de M. P. M. Robins, le comptable en chef; et celle de la correspondance, ayant en tête, M. Himsworth, le secrétaire du ministère.

Ici, permettez-moi de vous présenter un état préparé par M. Robins (a) et un autre (b) préparé par le secrétaire, indiquant les devoirs de chaque officier.

Après soigneuse considération je ne vois pas que l'organisation théorique puisse être considérablement changée avec avantage. Je trouve que le travail de statistique exige des connaissances techniques considérables, et que je ne les ai peut-être pas assez appréciées quand je les ai rangées comme ouvrage de seconde classe.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA, 20 janvier 1892.

CHER MONSIEUR, — Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous présenter l'état suivant indiquant les devoirs des commis de la section du comptable de ce ministère.

M. NETTLE. — Son travail consiste à ouvrir et à distribuer le courrier, sauf les lettres relatives aux étalons et aux reçus de banques. Les nombreuses entrées et rapports sont enregistrés dans des livres appropriés, afin qu'on puisse trouver la date de leur arrivée.

M. BROWN. — Il tient les livres (brouillards) de l'accise, qui contiennent toutes les entrées et rapports des transactions en argent comptant, qui doivent former le débit des percepteurs.

M. VALIN.—Il tient le livre de caisse de tous les services, vérifie l'état quotidien des recettes transmis à l'auditeur général, fait les dépôts de toutes les recettes en argent comptant ou en mandats-poste, et tient le grand-livre d'accise des percepteurs qui doit balancer chaque jour, et qu'on règle chaque mois.

M. HERON.—Est chargé de tous les livres relatifs aux statistiques concernant le tabac, les cigares et l'inspection du pétrole. Il y a vingt-neuf fabriques de tabac et 147 fabriques de cigares. Chaque entrée et rapport doivent être vérifiés; il y a pour cela sept livres, le plus gros contient 500 pages, et ne sert que pour un an.

M. SHAW.—Il remplit les mêmes devoirs à l'égard des boissons et des manufactures en entrepôt que M. Heron pour le tabac, etc. En outre, il tient un registre des entrepôts licenciés et des réclamations pour remboursements de droits sur la bière exportée.

M. BONNEL.—Remplit les mêmes fonctions pour le malt et les boissons qui en sont fabriquées que M. Shaw pour les boissons en esprit.

M. HALL.—Il est chargé d'un livre des crédits votés et des livres de saisies, ces derniers donnant lieu à beaucoup de détails ennuyeux. Il doit aussi entrer tous les comptes de dépenses contingentes des officiers du service extérieur dans un brouillard, et remplir les talons de tous les chèques, à l'exception de ceux des salaires extérieurs.

M. BYRNES.—Il est chargé du livre d'établissement qui contient le dossier officiel complet de chaque employé du ministère. Il remplit tous les chèques, sauf ceux des salaires extérieurs et les entre dans les livres appropriés à cette fin; chaque chèque doit être entré dans deux livres au moins; il les met à la poste, accompagné chacun d'une forme dont les blancs doivent être convenablement remplis, et prépare des états mensuels détaillés de ces chèques pour l'auditeur général.

M. DOYON.—Tient les grands-livres du revenu et de la dépense des services des poids et mesures et du gaz, et le registre des bordereaux de paie pour les mêmes services. Il tient registre de tous les changements de salaires dans le service extérieur, et prépare *pro forma* tous les bordereaux de paie et les chèques pour les paiements du même service. Il prépare un concours des estimations des salaires pour le comptable, et aussi l'état annuel pour publication dans la liste du service civil.

M. QUAIN.—Il est chargé des livres relatifs à l'esprit méthylé et du grand-livre des dépenses pour l'accise, le service des douaniers et l'inspection des substances alimentaires; ainsi que du registre des bordereaux de paie relatifs à ces services.

M. FOWLER.—Il vérifie tous les certificats émis par les inspecteurs des poids et mesures dans toute la Puissance, afin de voir si les sommes chargées sont conformes au tarif, et si les estampilles convenables ont été distribuées, et il tient registre de ces documents. S'il trouve quelque erreur il en donne avis à l'inspecteur et à la partie lésée.

M. DUNN.—Prépare l'état quotidien des recettes pour transmission à l'auditeur général, ouvre et enregistre les lettres relatives aux étalons, et tient un registre mensuel des statistiques concernant les étalons et les articles essentiels soumis à l'inspection. Il vérifie aussi les papiers et distribue chaque mois les cahiers pour les transactions quotidiennes de soixante et onze inspecteurs.

M. CAMPEAU.—Est chargé du journal et du grand-livre général, ouvrage qui exige l'analyse et la classification de toutes les transactions financières du ministère afin de pouvoir les porter au grand-livre sous une forme compacte. Il est aussi chargé de la préparation des rapports financiers pour servir au rapport annuel, et de la surveillance des impressions.

Chaque commis doit préparer, pour le rapport annuel, les rapports particuliers qui résultent de ses propres livres, et le système de tenue des livres est arrangé de manière à faciliter ce travail, à la fin de l'année, autant que possible; et à la réduire au minimum quand l'année est réellement expirée.

Il n'est pas nécessaire de vous faire remarquer que ce qui précède n'est qu'un simple sommaire des devoirs de chaque individu. Votre connaissance des affaires, dans les divers bureaux, vous permettra de donner les détails, mais si ce mémoire est destiné à servir aux commissaires, je ferai respectueusement remarquer qu'une

inspection personnelle du travail des employés de la section peut seule les mettre en état de se former une opinion exacte du travail qui s'y fait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. M. ROBINS,

Comptable en chef.

E. MIALI, écr,

Commissaire du revenu de l'intérieur,
Ottawa.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 3 février 1892.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter, aussi brièvement que possible, le détail des devoirs remplis par les commis placés sous ma surveillance :—

M. CARTER.—Est chargé de faire les précis et les endossements de toute la correspondance reçue, et d'y répondre, soit sous dictée ou autrement, et de copier ces réponses dans le livre des lettres. Il écrit et copie tous les télégrammes. Il endosse sur tous ces papiers un précis de l'action prise à leur sujet; cela est ensuite entré dans son registre, etc.

M. McCARTHY.—Il tient le registre et y entre un précis de toutes les lettres reçues et envoyées et fait l'index de ce livre. Il tient un registre des cautionnements donnés par les officiers du ministère. Il écrit sous dictée les recommandations et des rapports préparés par le ministre pour considération par le Conseil privé, et fait toutes les écritures mécaniques du ministère.

Ces deux messieurs ont fait entre eux, pendant les dix derniers mois, l'ouvrage que faisait le défunt M. Lusignan, ce qui entraîne un travail continu; ces devoirs comprennent :

La préparation de toutes les copies nécessaires, l'émission des ordres pour esprits méthylés, la tenue du livre des congés d'absence pour les services intérieur et extérieur, et celle du registre des articles essentiels (*staple*) avec index, et enfin le registre de toutes les nominations permanentes ou temporaires.

M. BEAUC.—A la surveillance des impressions (y compris la correction des épreuves), de la reliure et de la distribution de la papeterie pour le service extérieur.

M. FLYNN.—Est chargé de toutes les estampilles du revenu de l'intérieur pour le tabac et les cigares, des étiquettes pour le pétrole, des estampilles de loi, et de celles requises pour les poids et mesures et le gaz; il en a aussi la distribution sur réquisitions. Il est encore chargé du soin de tous les instruments de l'accise, tels que hydromètres, saccharomètres, pétroleumètres, etc., et il en fait l'essai. Il a enfin la garde de tous les cadenas et serrures à l'usage de l'accise dans toute la Puissance.

J'ai à peine besoin de dire, comme vous êtes parfaitement au fait des choses, que chaque membre du personnel placé sous ma surveillance a toujours une pleine journée de travail à faire et qu'il la fait. Il est difficile de donner un détail minutieux de l'ouvrage de chaque employé; mais, lorsque les commissaires du service civil visiteront nos bureaux, comme je crois qu'ils ont l'intention de le faire, des explications personnelles les mettront en état de mieux comprendre la nature du travail qui s'y fait.

Respectueusement votre, etc.,

WM HIMSWORTH,

Secrétaire.

E. MIALI, écr,

Commissaire du revenu de l'intérieur,
Ottawa.

Le colonel C. E. PANET, sous-ministre de la milice, est interrogé.

J'ai été nommé sous-ministre de la milice, en 1875, et j'ai occupé cette position sans interruption depuis cette date.

2804. Veuillez donner le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du ministère dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement, ainsi que le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés, dans toutes ses sections, et nous dire si ces dépenses ont été payées à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et 1891?—L'état suivant indique le nombre et le coût du personnel permanent du ministère de la milice et de la défense, à Ottawa, en 1882 et 1891, respectivement, ainsi que le nombre et le coût des commis surnuméraires et autres employés, dans toutes ses sections, et si ces dépenses ont été payées à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et 1891.

SALAIRES, MINISTÈRE DE LA MILICE OU DE DÉFENSE.

Rang.	Nombre d'employés.		Montants payés pour salaires.		Chargé au crédit.
	1882.	1891.	1881-82.	1890-91.	
			\$ cts.	\$ cts.	
Sous-ministre	1	1	} Salaires, gouvernement civil, ministère de la milice et de la défense.
Premier commis.....	3	3	
Commis de 1 ^{re} classe.....	5	6	} 34,924 89	} 42,212 50	
do 2 ^e do	7	11			
do 3 ^e do	10	6			
Messagers	4	4	} Gouvernement civil, contingents.
Commis surnuméraires	4	
Messagers do	1	793 50	} Milice, rébellion de 1885.
Commis do	1	670 00	
Messagers do	1	456 25	
Total	35	33	35,718 39	43,338 75	

AUGMENTATION DU TRAVAIL, MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

Le travail de bureau et les diverses responsabilités et devoirs dans le ministère de la milice et de la défense ont été augmentés, depuis 1882, par l'établissement des services suivants qui nécessitent de la surveillance, de la correspondance et du travail de bureau et spécial, savoir :

Par l'établissement de la fabrique de cartouches, à Québec, de l'école d'infanterie, à London, de l'école d'infanterie, à Toronto, de l'école d'infanterie, à Saint-Jean, P. Q., de l'école d'infanterie, à Frédérickton, N.-B., de l'école de cavalerie de Québec, de l'école d'infanterie à cheval, à Winnipeg, et de la batterie "C" à Victoria, C.-A.; aussi, par le transport des devoirs relatifs à la construction et aux réparations des bâtisses de la milice, autrefois exécutées par le ministère des travaux publics, et qui ont nécessité la nomination d'un architecte et la formation d'une section de génie en 1884.

La mobilisation de la milice pendant la rébellion de 1885 a énormément taxé le personnel du ministère, et les travaux relatifs à ce service n'ont pas encore cessé, car le temps et le travail de certains employés sont encore requis par les réclamations pendantes ou non réglées et actuellement sous considération. Notre ministère est moins considérable, sous le rapport du personnel que la plupart des autres, et la question des commis temporaires est comparativement peu importante chez nous. Nous n'avons à présent qu'un seul commis surnuméraire.

2805. Comment le conseil des examinateurs du service civil devrait-il être constitué et quels devraient être ses pouvoirs?—Le conseil des examinateurs du service civil, tel que constitué aujourd'hui, n'est pas satisfaisant, suivant moi. S'il est

encore toléré à l'avenir, il devrait se borner à maintenir le service à un degré d'efficacité convenable ; et il ne devrait pas y avoir d'examens de promotion. Je préférerais une commission indépendante avec des examens de concours, dans tous les cas. Ceci ferait disparaître, jusqu'à un certain point, les influences extérieures et autres qui sont si nuisibles au service. Je voudrais voir un conseil plus indépendant, composé d'hommes absolument en dehors du service. Je ne pense pas qu'il devrait y avoir aucune chose à faire relativement aux promotions. Les sous-chefs qui ont la responsabilité du travail, connaissent exactement l'intelligence et la capacité de chaque employé placé sous leur direction ; et leurs recommandations pour promotion devraient passer comme une affaire entendue.

2806. Quel devrait être le pouvoir des examinateurs ?—Cela dépend entièrement du degré de capacité que vous exigez pour le service public. Mon impression est que les examens actuels sont suffisants pour prouver la capacité des jeunes gens qui se présentent à ces examens, dans le but d'entrer au service, et il a l'effet de nous donner une bonne classe d'hommes. Je ne pense pas qu'aucun changement soit à désirer sous ce rapport ; mais je crois qu'un grand avantage résulterait des examens de compétition, et d'un conseil indépendant.

2807. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours ? Quelles nominations, s'il en est, pourraient être faites sans examen ? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toute nomination, et quels devraient être, suivant vous, le maximum et le minimum d'âge ?—La compétition ne fait pas toujours ressortir les meilleurs sujets, mais elle a l'effet d'exclure la pression extérieure exercée pour obtenir une position, ce qui est déjà un grand point en sa faveur. Sauf dans des cas très spéciaux, toutes les nominations, à mon avis, devraient être faites après examen. Dix-huit ans, devraient, je crois, être le minimum d'âge et, excepté dans des cas spéciaux, quarante ans le maximum. Certaines nominations s'imposent d'elles-mêmes, pour ainsi dire, au gouvernement dans certains cas, quoique ces cas ne soient pas trop fréquents. Mais il est des hommes qu'il est très important d'avoir dans un ministère, à cause de leurs qualifications spéciales. Je ne pense pas que ces hommes devraient être soumis à aucun examen.

2808. Les sous-chefs devraient-ils être nommés sous bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, et, si oui, dans quelle direction ?—Les sous-chefs devraient être nommés, durant bonne conduite. Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient être étendus. Ils devraient avoir le droit de promotion, de suspension et de démission, à l'égard des employés placés sous leur contrôle.

2809. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe ? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire ? Est-ce que le maximum actuel—\$1,000—est trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième classes ?—Il ne devrait pas y avoir de troisième classe, sauf comme classe stagiaire. C'est une expérience dangereuse que l'introduction permanente dans le service de personnes consentant à travailler pour un aussi faible salaire. Un employé entre au service, avec \$400 par année, et avec le système actuel, il en devient partie intégrante, et nous ne pouvons plus nous débarrasser de lui. S'il se trouve être un bon commis, le service en profite ; mais si, au contraire, il arrive qu'il ne vaille rien, vous ne pouvez plus vous en débarrasser. Un homme d'une certaine force n'acceptera que rarement un aussi misérable salaire que \$400.

2810. Vous recommandez 18 ans comme minimum d'âge ?—Un jeune homme de cet âge devrait être capable de gagner \$400. Je préférerais voir cette classe abolie ou maintenue seulement pour stage.

2811. Vous venez de dire que ces employés deviennent parties intégrantes des ministères. Atteignent-ils le maximum, \$1,000, au moyen de l'augmentation accordée, chaque année ?—Oui, généralement.

2812. Sans accroissement de devoirs ?—L'augmentation statutaire, quoique généralement accordée, n'est pas absolue ; elle n'est pas donnée comme chose dûe. Mais, je pense que vous verrez, par les témoignages, qu'elle est accordée dans la plupart des cas, comme chose ordinaire. Dans quelques cas elle a été retenue. Je

ne veux pas dire que ces commis, arrivent, dans tous les cas, à un salaire de \$1,000, mais ils l'obtiennent généralement.

2813. Dans les augmentations pour sujets optionnels, devrait-on considérer s'ils sont nécessaires aux devoirs à remplir au bureau où les commis ont été nommés?—Je crois que dans les augmentations pour sujets optionnels on devrait accorder toute la liberté possible, parce que ce léger accroissement de salaire est pleinement compensé par l'augmentation d'efficacité, bien que ces sujets optionnels ne soient pas une qualification nécessaire dans le moment. Si un homme se qualifie pour passer un examen sur ces sujets, il devrait en avoir le bénéfice; cela augmente son utilité et il devrait être payé pour cela.

2814. Si un homme passait un examen sur l'écriture mécanique, lui paieriez-vous ses \$50 additionnelles, dans le cas où vous n'auriez aucun besoin de ce genre de service dans vos bureaux?—Oui, à cause de son utilité générale; ce talent peut être requis et employé, un jour ou l'autre.

2815. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites après juste considération, ou le sont-elles simplement comme matière d'habitude, la plupart du temps?—Les recommandations pour augmentation de salaire ne sont pas toujours satisfaisantes.

2816. Pensez-vous qu'elles soient, en général, conventionnelles, ou y a-t-il enquête et examen, *bona fide*, à ce sujet?—Je pense que ceux qui les font, croient, peut-être, que ces augmentations doivent être faites. Il peut y avoir des cas où elles sont faites comme chose ordinaire.

2817. Est-il à désirer qu'il y ait une date annuelle fixe, à partir de laquelle toutes ces augmentations seraient payables?—Les augmentations devraient, dans tous les cas, dater de la nomination, et être payables, à partir de cette date. Il serait avantageux de les avoir toutes à une période fixe.

2818. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les ministères, ou serait-il mieux d'avoir des examens préliminaires spéciaux pour chaque ministère?—Tous les ministères devraient être sur le même pied, à l'égard des examens, qui devraient être les mêmes, excepté pour les hommes requis pour devoirs spéciaux. Par exemple, nous avons, dans notre ministère, des militaires que nous ne voudrions pas voir examiner sur autre chose que sur leurs qualifications militaires.

2819. Comment, et par qui, est fait le choix, sur la liste des candidats qualifiés dans votre ministère; avez-vous jamais fait quelque rapport défavorable à aucun employé stagiaire, et a-t-on donné une nouvelle période d'essai, comme le veut l'article 36, par. 2?—Le choix sur la liste des candidats qualifiés est fait par le ministre de la milice, lui-même. Je n'ai jamais eu occasion de faire un rapport défavorable concernant un commis stagiaire.

2820. Avez-vous fait vous-même quelque nomination, ou une nomination a-t-elle été faite sur votre recommandation?—Les nominations peuvent être faites de la manière suivante: Si je vais trouver le ministre pour lui recommander une personne se trouvant sur la liste—je suppose qu'il n'ait personne en vue lui-même—je ne suppose pas qu'il s'objecterait à ma recommandation. Mais toute nomination dépend entièrement du ministre.

2821. Prend-il des commis permanents en dehors de la liste?—Il ne nous est pas permis de choisir en dehors de la liste, sauf dans le cas de qualifications spéciales.

2822. C'est-à-dire que le ministre lui-même peut choisir en dehors de la liste?—Non, la loi exige que les nominations soient faites parmi les candidats heureux, excepté dans les cas où des qualifications spéciales sont requises.

2823. Le ministre peut-il aller en dehors de la liste?—Non.

2824. Le stage est-il un stage *bona fide*?—On peut en faire un stage *bona fide*; d'un autre côté la période de stage peut ou peut ne pas être observée. Je n'ai pas eu à souffrir à ce sujet.

2825. Vous avez trouvé que les commis stagiaires étaient capables et dignes de promotion?—Oui.

2826. Et vous n'avez pas eu occasion de faire aucun rapport défavorable à un tel employé?—Je ne me rappelle pas l'avoir fait.

2827. Quelle est la pratique dans votre ministère à l'égard des nominations de personnes possédant des qualifications spéciales ou professionnelles, et avez-vous des examens dans de tels cas?—Les personnes ayant des qualifications techniques ont toujours été nommées, dans le ministère de la milice, sans être soumises à un examen devant le bureau des examinateurs ordinaire. Elles sont nommées, sans examen, sur un rapport du sous-chef, approuvé par le ministre. D'après l'Acte du service civil, ces nominations sont faites sur la recommandation du sous-chef. Nous en avons eu quelques-unes dans notre ministère.

2828. Est-il à propos d'avoir des examens de promotion et, si non, que recommanderiez-vous comme substitution?—Les promotions devraient être laissées aux sous-chefs, qui sont responsables de l'ouvrage.

2829. Les promotions dans votre ministère n'ont-elles eu lieu que lorsqu'il y avait des vacances à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait été promu à une classe plus élevée, lorsqu'en effet il continuait à remplir les mêmes devoirs?—Quelques commis, à ma connaissance, ont été promus pour la longueur de leurs services, quand il s'est produit des examens.

2830. Avez-vous jamais promu un commis à la première ou à la seconde classe, en considération de la longueur de ses services, lorsque réellement il remplissait les mêmes devoirs dans la classe?—Oui.

2831. Vous avez promu un employé tandis qu'il continuait à faire le même ouvrage?—Oui.

2832. Et vous avez non seulement élevé son salaire, mais son rang en même temps?—Mais il y avait une vacance, bien entendu.

2833. Mais au lieu de ne tenir aucun compte de cette vacance en ne la remplissant pas, vous avez promu un homme pendant qu'il continuait à faire le même ouvrage?—Oui.

2834. Est-il à désirer qu'on fasse, pour le bureau du service civil, une estimation annuelle des vacances probables dans le cours de l'année?—Je ne vois aucune nécessité à cela. Cette estimation ne pourrait pas servir, et elle serait tout à fait incertaine.

2835. Si on admet que les examens de promotion sont à désirer, les employés obtenant le plus grand nombre de points devraient-ils être ceux qu'il faudrait élever en grade, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du ministre basé sur la recommandation du sous-chef?—Elles devraient être basées sur la recommandation du sous-chef.

2836. Ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil?—Je ne vois pas d'objection à ce qu'elles soient ainsi faites.

2837. Quelque commis a-t-il été trouvé incapable dans votre ministère, après promotion, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur tel cas; et la nomination a-t-elle été annulée?—Aucun employé, à ma connaissance, ou pendant mon terme de service, n'a été trouvé incapable, après promotion, sauf pour cause de maladie.

2838. Avez-vous jamais, par votre certificat dans un examen de promotion, aidé un candidat à passer tel examen, quand vous ne le croyiez pas qualifié?—Non, jamais.

2839. Avez-vous, quelquefois, à l'égard des points d'efficacité, accordé une moindre quantité que 30 pour 100, quand quelqu'un des candidats de votre ministère cherchait à être promu?—En donnant ces points, j'ai quelquefois, suivant les cas, donné un moindre pourcentage que 30 pour 100.

2840. Les permutations ne devraient-elles pas être faites sur le rapport des sous-chefs intéressés?—Les permutations ne devraient jamais être faites sans le consentement du sous-ministre des départements intéressés. Ces changements sont toujours des essais, et lorsqu'ils sont faits ils ne devraient l'être qu'avec le consentement des deux sous-ministres intéressés, autrement, l'un des deux est sûr d'en souffrir.

2841. Y a-t-il eu des changements faits pour la convenance des employés et non pour le bénéfice des départements concernés?—Nous avons eu un cas de permutation et j'ai gagné au change.

2842. A-t-elle été faite pour la convenance de l'employé ou le bien du département?—Elle s'est terminée à l'avantage de tout le monde. Mais, je pense, qu'en

principe, les permutations ne devraient avoir lieu à moins qu'elles ne soient bien examinées par les sous-ministres qui réellement sont les personnes responsables.

2843. La classe des commis temporaires ou copistes devrait-elle être étendue, limitée ou abolie?—L'emploi de commis temporaires, devrait être continué lorsqu'un surcroît de travail arrive soudainement. Nous n'avons pas, dans notre département, été très dérangé par une augmentation soudaine de travail, excepté en 1885, pendant la rébellion. Mais en temps ordinaire, je puis suffire à la besogne sans commis surnuméraire, en demandant aux miens de rester après les heures régulières, ce qu'ils font invariablement lorsque je le leur demande. Les réclamations du Nord-Ouest nous donnent encore beaucoup d'ouvrage, et à cause d'elles, j'ai été obligé d'avoir un commis surnuméraire.

2844. Payez-vous à vos hommes une paie supplémentaire pour leurs heures en plus?—Jamais. De temps à autre je consulte mes index et lorsqu'ils ne sont pas à jour, je dis : " Messieurs, vous aurez à rester jusqu'à six heures, ou jusqu'à ce que les index soient à jour," et tout le monde reste, et le travail est achevé en deux ou trois jours. En ce qui concerne les commis surnuméraires je crois qu'il est important que le sous-ministre soit en position d'employer un commis surnuméraire lorsque ses services sont nécessaires. Dans certains cas nous ne pouvons nous en passer. Nos commis ont à s'occuper des affaires de routine, et s'il survient soudainement un travail étranger à faire en deux ou trois semaines, cela a pour effet de laisser trop loin en arrière nos travaux ordinaires.

2845. Et vos commis sont consentants de rester à l'ouvrage pendant quelques jours jusqu'à six heures?—C'est ce qu'ils font en ce moment. Le personnel de notre département n'est pas considérable; il est composé de façon que nos commis soient constamment assez occupés. Nous en avons 82 en tout.

2846. La routine ordinaire est suffisante pour les employer complètement?—Oui, elle les occupe jusqu'à quatre heures, et à certaines époques nous sommes obligés de leur demander de rester plus longtemps, quelques commis ont des passes et reviennent après les heures de bureau. Il y en a un, par exemple, qui fait le répertoire général; cela prend tout son temps, et s'il ne peut, pour une cause ou une autre, le terminer à temps, il est obligé de travailler en dehors des heures de bureau; nous ne le payons pas en plus pour cela. C'est un commis de seconde classe.

2847. Est-ce que son travail n'est pas plus léger à une période de l'année qu'à l'autre?—Cela ne nous fait aucune différence. Nos écoles de cavalerie, d'artillerie, d'infanterie, et notre fabrique de cartouches nous obligent à une correspondance volumineuse. De fait, nous avons à correspondre avec douze districts, et il y a autant de correspondance au commencement qu'à la fin de l'année. C'est une suite de routine régulière.

2848. Et puis, il y a les camps?—Cela est en plus; c'est le service extérieur qui nous donne beaucoup de travail et une addition considérable de correspondance. Nous avons à demander des soumissions pour les fournitures dans chacun des districts où il y a un camp. Les contracteurs doivent donner une garantie ou un chèque, sur une banque incorporée, d'une valeur de 10 pour 100 de leur contrat. Ces chèques sont envoyés au département des finances.

2849. Aux époques de l'année où vous êtes pressé, prénez-vous des commis surnuméraires?—Non.

2850. Mais vos commis travaillent un peu plus?—Oui, nous avons un commis surnuméraire, qui est renvoyé aussitôt que son travail est fini. Il est maintenant employé depuis plusieurs mois, parce que je ne puis m'en passer.

2851. Avez-vous pensé à la nécessité d'avoir une division inférieure ou une classe de jeunes gens comme copistes?—Je ne suis pas en faveur de cette classe. Personne ne devrait être employé comme commis permanent ou surnuméraire au-dessous de dix-huit ans.

2852. Sous le présent système de quelle manière reconnaissez-vous la nécessité de l'emploi de commis surnuméraire?—L'emploi de commis surnuméraires devrait être laissé à la discrétion des sous-ministres. Ils doivent être employés quand le personnel ordinaire est insuffisant.

2853. Faites-vous invariablement la sélection d'après la liste des candidats reçus, si non, faites-vous une enquête sur la compétence des personnes inscrites sur les listes ? — Dans le département de la milice, les commis surnuméraires ont invariablement été choisis sur la liste des candidats reçus.

2854. Employez-vous des femmes comme commis, dans votre département ? Sont-elles généralement capables, et y a-t-il dans votre département des divisions dans lesquelles des femmes pourraient être exclusivement employées ? — Il n'y a pas de femme employée dans le département, elles ne sont pas nécessaires.

2855. Les congés devraient-ils être les mêmes pour toutes les classes, ou la longueur des années de service, la nature de l'emploi ou de la responsabilité devraient-ils être des facteurs à considérer dans l'octroi des congés ? — Il devrait y avoir trois semaines ou un mois de congé obligatoire pour toutes les classes, excepté les commis surnuméraires.

2856. Devrait-il y avoir une limite, et laquelle, fixée aux congés de maladie ? — Il est très difficile de fixer une limite aux congés de maladie. Chaque cas demande à être jugé séparément. En ce qui concerne les congés, je crois qu'il serait dans le bien du service d'admettre que tous les commis, depuis le sous-ministre jusqu'en bas de l'échelle soient forcés de prendre un congé de trois semaines tous les ans. Il y a de très bons commis dans tous les départements ; c'est du moins mon expérience, des commis qui exécutent le travail du bureau avec une grande minutie, travaillant ferme et prenant des notes qui seraient précieuses pour ce département si elles n'étaient gardées privément. Si, par exemple, un sous-ministre a besoin de certaines informations, il ne peut les avoir s'il ne s'adresse au commis qui les a. Si ce commis est absent, il a ses notes et ses livres avec lui, et le député ne peut les obtenir. C'est d'autant plus gênant que quelques commis sont très disposés à conduire leurs affaires de cette manière. Ils gardent tout par devers eux, et la conséquence en est qu'ils deviennent indispensables dans leur position. Si ces commis étaient obligés de prendre trois semaines de congé, ils ne pourraient mettre ainsi leurs savoir sous clef, ils seraient forcés de le communiquer à leurs voisins immédiats, lesquels seraient en position de les remplacer en cas de besoin. Quant à moi, je n'ai pas été absent du département depuis 1881, excepté lorsque je m'absente pour aller à la fabrique de cartouches que je dois visiter périodiquement. Depuis cette année, je n'ai pas pris un seul congé.

2857. Pensez-vous qu'il serait désirable de faire une distinction entre les différentes classes, donnant une quinzaine aux unes et un mois aux autres ? — Cela réduirait le temps accordé actuellement, attendu qu'il est compris que les commis ont droit à trois semaines.

2858. Pensez-vous, par exemple, qu'un sous-ministre devrait avoir le même congé qu'un commis de troisième classe ? — Je pense que trois semaines ou un mois sont suffisants pour tout le monde.

2859. Serait-il possible qu'un mois fut trop long pour un simple commis et pas assez long pour un homme ayant de grandes responsabilités ? — Mais l'homme qui a ces grandes responsabilités est heureux de les reprendre au bout de trois mois. Pour moi, je crois que je commencerais à être inquiet au sujet des affaires de mon département si j'étais absent pendant un temps plus long.

2860. Votre département a-t-il souffert, et dans quelle proportion, des congés accordés à des employés pour maladie ou autres causes ? — Les affaires du département en ont nécessairement souffert quelquefois ; le travail dans ces cas a dû être fait par les autres commis, ou par des commis surnuméraires. J'ai vu deux ou trois de mes meilleurs commis frappés par de sérieuses maladies et ils ont été absents du bureau pendant une période de temps considérable. Mais, quoique dans un cas, nous ayons dû remplacer le malade par un autre commis, le gouvernement a encore profité du congé de maladie qu'il lui a accordé, pour lui permettre de revenir à la santé, car autrement il aurait perdu un de ses meilleurs employés. Cet homme a été malade pendant plusieurs mois. Cependant, je suis très heureux qu'il n'ait pas été démis ou mis à sa retraite, parce que nous aurions perdu un homme que nous aurions difficilement remplacé. Mais ces cas de maladie devraient être jugés d'après leurs mérites. Nous avons maintenant un homme qui est très malade, je ne crois pas

qu'il puisse jamais en relever; mais il est très dur, quand un homme a été un bon commis et qu'il tombe malade de le mettre de suite à la retraite.

2861. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les petites fautes?—Je le crois, cela pourrait faire du bien au service.

2862. Est-il désirable de réinstaller, sans la recommandation du sous-chef, un commis qui a donné sa démission?—Je crois qu'une personne qui a donné sa démission ne devrait pas être réintégrée dans sa position, sauf dans des cas exceptionnels, et seulement sur la recommandation du sous-ministre.

2863. Observez-vous toujours strictement la règle se rapportant au livre de présence? Tous vos employés signent-ils ce livre? Comment traitez-vous les employés arrivant en retard?—La signature du livre de présence est strictement exigée. Tous le signent, excepté l'adjudant général. Ceux qui arrivent en retard sont réprimandés.

2864. Avez-vous des suggestions à faire concernant l'Acte du service civil en général ou votre propre département en particulier?—Je pense que l'acte, strictement appliqué est assez bien, en autant que mon département est concerné. Je ne lui trouve aucun défaut.

2865. La nature et l'étendue des services de votre département ont-ils changé depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et conséquemment, les devoirs de votre département, ou d'aucune de ses divisions ou des employés ont-ils varié?—Des changements dans le caractère et l'étendue des services ont nécessairement eu lieu en proportion de l'augmentation du département.

2866. Aucun employé est-il entré dans votre département, qui, à l'époque de sa nomination, était, par suite de défauts, d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, inapte à être gardé dans le service?—À l'exception d'un cas dû à la mauvaise santé, tous les employés du département sont de bons officiers. Avec eux, le livre de présence est de peu de valeur pour moi. J'ai vu beaucoup de mes employés rester après les heures de bureau. Ils constituent un personnel bon et capable et pas plus nombreux qu'il ne faut, attendu qu'un commis surnuméraire est presque continuellement nécessaire. Le commis surnuméraire qui a été employé a toujours été employé au taux de \$2 par jour. Je puis ajouter que notre département est composé d'un grand nombre d'anciens employés qui y sont depuis dix, quinze et dix-huit ans. De plus, nous avons une couple de spécialistes qui ont été pris en conformité des articles de l'acte.

2867. Avez-vous quelques suggestions à faire concernant plus particulièrement les règlements faits en vertu des statuts existants, et qui auraient été trouvés gênants ou impraticables et causant des irrégularités?—Dans les départements où se trouvent un grand nombre de commis de haute classe, quelques règlements peuvent causer certains inconvénients, mais ne devraient causer aucune irrégularité. Je n'en ai souffert aucune dans le département de la milice. Dans mon opinion, la position de sous-ministre n'est pas assez indépendante; je pense qu'on devrait lui donner plus d'autorité et que l'acte pourrait, pour le bien du service, être changé dans ce sens. C'est le défaut que je trouve à cet acte.

2868. Avez-vous rencontré des cas où un règlement applicable à tous les départements, mais s'appliquant virtuellement à un département particulier, est une gêne pour les autres départements, mais qu'il faut cependant respecter?—Je ne connais aucun cas.

2869. Avez-vous aucune suggestion à faire en rapport avec les moyens à prendre pour arrêter l'admission des candidats inéligibles, et ceux à prendre pour débarrasser le service de ses membres inutiles?—Les seuls moyens à employer pour arrêter l'admission des candidats inéligibles sont: l'indépendance du bureau des examinateurs et l'absence de toute influence politique.

2870. Pouvez-vous nous dire de mémoire combien d'employés vous avez en plus, maintenant, comparé au nombre que vous aviez il y a dix ans?—Nous en avons fort peu, considérant l'augmentation du travail. Le travail a été plus que doublé depuis que les écoles et autres institutions ont été établies. Vous n'avez aucune idée

du montant de la correspondance et du travail que chacune d'elles donne au département.

2871. En fait, quoique vous ayez diminué le nombre de votre personnel, vous avez augmenté sa capacité ?—Oui, de beaucoup.

2882. Et ce changement vous a-t-il conduit à employer des hommes d'une classe supérieure ?—Nous avons un nombre de vieux employés qui ont graduellement fait un travail plus élevé et d'une plus grande responsabilité.

2873. Mais nous ne pouvons comprendre comment votre département a été chargé de tout ce travail additionnel à moins que d'autres travaux ne lui aient été enlevés ?—Aucun travail n'a été enlevé, mais les travaux du département ont été augmentés, et je crains qu'avant longtemps nous ne soyons obligés d'augmenter notre personnel.

2874. Est-il désirable que les officiers signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département dans quelque but que ce soit ?—Je pense qu'il devrait être laissé au choix de chaque département de déterminer si c'est désirable. Dans de grands départements quelques députés pensent que la signature du livre leur est très utile ; mais dans mon département nous n'avons que trente et un ou trente-deux commis, y compris le messenger qui signent le livre ; je ne pense pas que cela soit nécessaire.

2875. Connaissez-vous des cas où des employés soient venus le matin, aient signé le livre de présence et aient quitté ensuite ?—J'ai eu une ou deux fois l'occasion de réprimander des employés pour cela ; mais notre personnel est petit et cela peut être facilement arrêté. Avec un nombreux personnel, la chose peut arriver et être moins facilement contrôlée. Quand vous n'avez que vingt-cinq ou trente hommes sous vos ordres vous pouvez très facilement arrêter une tendance de cette nature ; si vous vous plaignez une fois d'un employé, et qu'il recommence, il peut être sûr qu'il lui arrivera malheur. Mais quand vous avez cent ou deux cents commis il est assez difficile d'empêcher de telles choses d'arriver.

2876. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, ou peuvent-elles être augmentées avec avantage dans votre département ?—Dans mon opinion, les heures de bureau, de 9.30 à 4 p.m., sont suffisamment longues, et ce ne serait pas un avantage pour mon département de les augmenter.

2877. Y a-t-il des abus dans votre département quant à la longueur des heures de travail ?—Je n'en connais aucun. Quand le travail l'exige, les employés restent après les heures pour le faire.

2878. Est-il désirable que les employés quittent le département pour luncher ?—Je ne crois pas qu'il soit désirable qu'ils aillent luncher tous en même temps.

2879. Est-ce que vos employés quittent tous en même temps pour le lunch ? Si c'est la coutume, y a-t-il un arrangement empêchant les affaires du département de souffrir de cette absence ? Quel temps est accordé pour le lunch ?—Dans le département de la milice les employés ne vont pas luncher en même temps. Ceux qui sortent pour le lunch y vont à tour de rôle, de sorte que les affaires ne souffrent pas de leur absence qui dure de 30 à 60 minutes. Quelques-uns sont d'avis qu'on devrait fermer les bureaux pendant une heure, mais je crois que cette mesure aurait un mauvais effet. Quelques-uns sont absents pendant une heure ; ils demeurent assez loin et prennent leurs repas à la maison. Je n'ai jamais été ennuyé par cette coutume ; il n'y a qu'une partie de mes employés qui lunchent dehors ; un grand nombre préfèrent apporter leur lunch et le prendre dans le bureau.

2880. Prenez-vous le soin de vérifier si la longueur des services inscrite dans la liste du service civil est exacte, en ce qui concerne les employés de votre département, et que les seules années de service y soient inscrites pour ceux de vos employés qui tombent sous les dispositions de l'Acte des retraites ?—Un livre spécial est gardé à cet effet dans mon département, dans lequel les services de tous les employés qui y sont attachés sont exactement inscrits et peuvent être certifiés en aucun temps, en vue de la retraite.

2881. Accordez-vous une attention quelconque à la liste du service civil et aux salaires ?—En autant que mon département est concerné, j'ai envoyé la liste de mes

employés, mais je ne crois pas, quant à la retraite, que l'état officiel imprimé dans le livre bleu soit exact; j'y ai moi-même relevé des erreurs.

2882. C'est cependant la liste présentée au parlement en vertu de l'acte?—Oui. Les listes sont fournies aux différents départements et nous les remplissons; on nous donne des formules en blanc et nous les remplissons. Si nous étions appelés à fournir certaines informations relativement à la retraite, ce serait tout à fait différent; je serais alors guidé par mon livre spécial.

2883. Le ministre ou le sous-ministre regarde-t-il et vérifie-t-il les états en autant que son département est concerné?—Nous recevons les formules en blanc, nous les remplissons et on les interprète comme on veut. J'y attache si peu de valeur que je ne prends jamais le soin de les regarder, si ce n'est pour remplir celles qui me sont envoyées. Je pense que le sous-ministre devrait faire un rapport sur les retraites, et alors il en serait tenu responsable.

2884. Les employés de votre département connaissent-ils la minute du bureau de la Trésorerie du 28 janvier 1879, se rapportant à l'emploi de l'influence politique; son esprit est-il généralement observé, et a-t-on attiré l'attention du chef du département sur les infractions commises?—Il est difficile d'empêcher complètement l'usage de l'influence politique. La minute du bureau de la Trésorerie à laquelle on fait allusion empêche jusqu'à un certain degré son intervention, mais elle peut toujours se faire sentir indirectement.

2885. Dans votre département accordez-vous les mêmes frais de voyage à toutes les classes de commis et pour tous les services, ou faites-vous des différences et quelles sont-elles?—Les employés supérieurs devraient recevoir au moins \$5 par jour pour leurs dépenses personnelles. L'allocation actuellement allouée est de \$3.50; dans bien des cas elle n'est pas suffisante pour couvrir les dépenses faites. Les dépenses seules d'hôtel dépassent \$3.50 dans les grands centres. Dans le département de la milice la somme de \$3.50 par jour est allouée au sous-ministre, aux chefs de toutes les divisions, aux secrétaires privés et aux officiers inspecteurs. Dans d'autres cas les dépenses encourues sont payées. Par exemple, pendant les camps, nous avons un certain nombre d'officiers dont on paie le déplacement; dans ce cas les comptes certifiés sont envoyés et les frais réellement déboursés sont payés.

2886. Est-ce que dans votre opinion un Acte de retraite est nécessaire dans l'intérêt du service public; si vous le jugez nécessaire, pensez-vous qu'il serait bon de restreindre ses opérations à certaines classes d'employés ayant des fonctions spéciales ou autrement? Si vous avez des changements à suggérer quels sont ceux que vous voudriez voir faire dans votre département?—Dans mon opinion l'Acte des retraites est dans l'intérêt du service public. Je pense que tous les employés permanents devraient profiter de cet acte, et que le fonds des retraites devrait se suffire à lui-même; je ne puis comprendre pourquoi il en est autrement. S'il ne peut se suffire avec les sommes actuellement payées ces sommes devraient être augmentées.

2887. Estimez-vous que le terme de dix ans soit suffisant ou voudriez-vous augmenter le nombre des années de service avant qu'une annuité soit accordée?—Je pense que dans aucun cas une annuité ne devrait être accordée avant dix ans de service. Dans tous les cas où aucune annuité ne serait pas accordée, par suite d'insuffisance de temps de service les sommes payées devraient être remboursées.

2888. Estimez-vous que l'âge de 60 ans est un âge convenable pour la retraite?—En général 60 ans est un âge convenable de retraite, mais une règle fixe ne devrait pas, je pense, être adoptée. Une retraite obligatoire priverait, dans beaucoup de cas, le public des services d'employés utiles encore capables. Je pense qu'on devrait permettre à un employé de se retirer à 65 ans, s'il le désire.

2889. Devrait-on, dans votre opinion, ajouter au temps réel du service d'aucun employé mis à la retraite? Si un certain temps doit être ajouté, pensez-vous qu'on devrait régler cette addition en la restreignant à certains emplois désignés et en exigeant une certaine période de service avant qu'elle puisse être accordée?—Je pense que l'addition de dix ans au service pour la retraite est une erreur et ne donne pas de bons résultats. Elle devrait être abolie, sauf dans les cas où elle peut être favorable au service, et dans ces cas elle devrait être une des conditions de la nomination. Cette

restriction ne devrait pas avoir d'effet rétroactif car on doit tenir les engagements faits avec ceux des employés qui sont entrés dans le service après l'âge de 30 ans, en conséquence des articles de l'acte. Le seul cas d'addition de dix ans qui ait été accordé pendant mon temps est celui du lieutenant-colonel Wily, qui était directeur des magasins et qui est entré dans le service à cinquante-cinq ans. Il a été pensionné après dix-huit ans de service, et on lui compta sa retraite sur vingt-huit ans de service.

2890. Estimez-vous qu'il est juste de faire une retenue sur les salaires pour la retraite ? Si oui, estimez-vous que le présent pourcentage est suffisant, ou estimez-vous qu'il serait préférable dans l'intérêt du public d'augmenter le pourcentage en vue de pourvoir à ce (a) que si aucune retraite n'est prise par suite de décès ou autrement, l'employé, ou ses représentants, soient remboursés des retenues faites sur le salaire, ou (b) à ce que les employés mis à la retraite aient le choix entre une pension et une commutation basées sur les paiements qu'ils ont faits ?—Je pense que des retenues pour la retraite doivent être faites sur les salaires. J'estime que le présent pourcentage est suffisant.

2891. Serait-il désirable d'avoir un système d'assurance en rapport avec la retraite ?—Je pense qu'un système d'assurance qui se suffirait à lui-même serait très désirable. Je crois que si un système semblable était adopté presque tous les commis en profiteraient et il pourrait se suffire s'il était conduit par le gouvernement.

2892. En cas de démission ou de révocation, pensez-vous que les retenues faites sur les salaires devraient être remboursées ?—Dans tous les cas où des retenues ont été faites pour la retraite dans lesquels la retraite n'a pas eu lieu les paiements faits devraient être remboursés.

2893. A-t-on jamais recommandé dans votre département qu'une diminution d'allocation soit faite parce que les services d'un employé avaient été estimés comme insuffisants ?—Jamais semblable recommandation n'a été faite.

2894. Vous semble-t-il convenable d'accorder un temps en plus de service à aucun employé remercié pour le bien du service ou par économie, ou pour aucune autre raison ?—Un traitement libéral doit être fait à tout employé dont les fonctions sont abolies ou qui a été renvoyé pour augmenter l'efficacité du service.

2895. Estimez-vous qu'il soit raisonnable quand la retraite a été liquidée de retenir le pouvoir de rappeler le retraité au service ; à quel âge fixeriez-vous la limite ?—Un employé retraité ne devrait jamais, dans mon opinion, être rappelé au service.

2896. Votre département comporte-t-il des divisions ; donnez-en le détail comprenant la personne en charge de chaque division, le nombre des employés de ces divisions, leurs classes et la manière dont les fonctions sont réparties dans chaque division ?—En réponse à cette question j'ai préparé un état montrant le détail des fonctions des officiers et employés du département de la milice et de la défense.

Bureau du ministre.

BENJAMIN SULTE, premier commis.—Ses fonctions sont plus ou moins en rapport avec toutes les branches du département, attendu qu'il a à s'occuper de tous les documents depuis leur préparation jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour la décision du ministre, du député ministre, du ministre par interim ou du comptable par interim, suivant le cas. Il surveille tous les détails du travail des bureaux depuis la dictée de la correspondance, mémoires jusqu'aux répertoires, et lit tous les documents, etc. Une liste récapitulant une par une toutes ses fonctions serait trop longue et inutile à la commission.

A. BENOIT, secrétaire, commis de première classe.—Spécialement chargé de la correspondance extérieure. Membre du bureau nommé pour ouvrir et classer les soumissions reçues par le département. Surveille les contrats accordés et contrôle toutes les demandes de réquisitions pour fournitures des magasins et les réparations aux propriétés de la milice. Agit quelquefois comme secrétaire privé du ministre de la milice.

H. D. J. LANE, commis de seconde classe.—A la charge des documents, de 1867 à ce jour, garde les registres, repertorie les documents, lit ceux qui sont reçus et les

classe, fait les recherches, garde un mémoire de toutes les dépêches impériales et conserve les documents.

C. CAMPBELL, commis de seconde classe.—Répare et fait au clavigraphie les rapports au conseil, lettres officielles et mémoires, classe et répertorie la correspondance, prépare la matière à imprimer, lit les épreuves et répertorie les rapports annuels du département et autres impressions, telles que celle du rapport de la suppression de la rébellion du Nord-Ouest en 1885.

L'arrangement actuel de la liste officielle montrant tous les certificats de qualification des officiers et autres détails qui n'étaient pas donnés antérieurement, est basé sur un rapport qu'il a fait.

G. G. V. ARDOUIN, commis de seconde classe.—Est co-secrétaire du ministre de la milice et de la défense. Comme tel il a la charge de la correspondance du ministre, y compris le classement des lettres; est sténographe et clavigraphiste, correspond et sténographie en anglais et en français; s'occupe généralement de la correspondance officielle.

E. E. LEMIEUX, commis de troisième classe.—Sténographe pour la correspondance en français et en anglais et opérateur du calligraphe; fait les répertoires suivants: Lettres, mémoires, opinions légales, arrêtés du conseil, dépêches impériales, garde les documents, avec répertoires de toutes les dépenses contingentes du département, en prépare les pièces justificatives et contrôle les rapports mensuels du département des finances qui les concernent; contrôle les réquisitions mensuelles de sa division faites à l'imprimeur de la reine ou au contrôleur de la papeterie, tient en ordre tous les journaux reçus et renvoie ceux qui n'ont pas été autorisés; traduit en français les ordres généraux émis périodiquement; examine et fait les réquisitions de papeterie demandées par les écoles militaires—neuf—le collège royal militaire, la fabrique de cartouches et les divisions ci-dessus nommées; aussi, celles des magasins de la milice à Ottawa; fait les réquisitions de toutes les formules nécessaires à la dite division; complète les listes de soumissions reçues du secrétaire du département de la milice et de la défense, se rapportant aux fournitures des écoles, collèges, et fabrique de cartouches—onze établissements, et les fournitures—ainsi que le service des camps militaires annuels.

Division de la comptabilité.

C. A. O'MEARA, comptable, commis principal.—A la surveillance générale et la charge de toutes les fonctions de la division de la comptabilité du département. Audite finalement et certifie l'exactitude de toutes les demandes de dépenses attribuables au service de la milice et prévues par le parlement et les ordres et règlements de la milice avant de les soumettre au sous-ministre de la milice, pour en disposer finalement ou pour en autoriser le paiement. Audite et certifie tous les comptes de recettes ou de dépenses émis par le département. Prépare les estimations détaillées des appropriations annuellement soumises au vote du parlement. Signe de concert avec le sous-ministre tous les chèques émis par le département en paiement des services de la milice dans le Canada.

F. X. LAMBERT, commis de première classe.—Vérifie les réclamations présentées à ce département faites en rapport avec les corps suivants:

Batterie "A", école royale d'artillerie à Kingston.
 " "B" " " à Québec.
 " "C" " " à Victoria, C.-A.

École royale de cavalerie, Québec.

Fabrique de cartouches, Québec.

École d'infanterie, Saint-Jean, P. Q.

" " à Toronto.

" " à London.

Corps des tirailleurs canadiens à cheval, Winnipeg.

Construction et réparation des propriétés de la milice à Québec et Kingston.

Paiements se rapportant aux exercices annuels et non payés aux camps, pour tout le Canada.

Prépare des résumés des réclamations autorisant les trésoriers de districts à payer les dites réclamations. Garde un registre de ces résumés. Tient mémoire des réclamations à corriger etc., etc.

W. H. AUMOND, commis de première classe.—Examine les comptes payables dans les provinces du Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Manitoba, Colombie anglaise et Ile du Prince-Edouard, et les entre dans le journal de chaque province. Fait les résumés des paiements pour les trésoriers de chaque province, et prépare les chèques. Vérifie les comptes mensuels pour les fournitures etc., etc., de l'école d'Infanterie à Saint-Jean, N.-B., et prépare les pièces pour leur paiement. Fait les listes et les chèques pour les paiements mensuels du département.

E. B. HALL, commis de seconde classe.—Tient à jour le livre des appropriations. Fait le rapport mensuel et tous les rapports pour l'auditeur général et les états hebdomadaires des dépenses pour l'information du ministre. Vérifie les livres et les balances de banque, et examine les comptes de banque des trésoriers de district. Vérifie les comptes payables à Londres, Angleterre, et prépare les demandes et pièces justificatives à l'auditeur général pour leur paiement. En l'absence du comptable il vérifie les états des trésoriers avant l'approbation et la signature du sous-ministre et du comptable par intérim. Fait fréquemment des recherches et des rapports concernant les demandes douteuses de paiement et autres matières qui lui sont référées par le comptable.

Major G. GUY, commis de seconde classe.—Examine les paiements au quartier-général et aussi les comptes d'Ontario et de Québec, des écoles et des exercices annuels, mais ne prépare pas et n'envoie pas les chèques, états, lettres d'avis et reçus de paiement. Il fait le journal et les demandes de lettres de crédit, a la charge des demandes du Nord-Ouest, et est membre du bureau départemental pour les contrats. Prépare parfois les rapports pour la chambre des Communes, surveille l'impression des ouvrages spéciaux qui peuvent lui être confiés par le sous-ministre.

F. E. P. ALDRICH, commis de seconde classe.—Fait l'état général des mois et le copie dans le livre des dépenses générales. Emet les réquisitions pour les dépenses et les entre dans leur livre; paie les pensions militaires, aide aux paiements des districts de la milice; vérifie les rapports annuels des exercices; enregistre toutes les demandes de dépenses et en tient mémoire.

T. M. MAGUIRE, commis de troisième classe.—Arrange les pièces justificatives pour l'état général des dépenses du mois. A la garde du livre du dépôt des recettes et envoie les états des entrées faites au département des finances. A aussi la charge de la vérification des comptes courants des diverses écoles militaires. A la charge des formules imprimées et de la papeterie pour les comptabilités des différents districts militaires.

Division des magasins.

Lt-colonel J. MACPHERSON, commis principal.—Est directeur des magasins et gardien des propriétés militaires, et comme tel a la surveillance de tous les employés des magasins dans les douze districts militaires.

Le personnel suivant est placé sous sa direction à Ottawa:—

Lt-colonel D. A. MACDONALD, commis de première classe.—En charge de toutes les propriétés militaires. Perçoit tous les loyers et en garde les comptes. Garde tous les baux, cartes et plans des propriétés militaires et des fortifications. Prépare tous les baux et la correspondance en rapport avec les loyers et les terrains. Fait les paiements des loyers à l'auditeur et les autres paiements s'y rapportant. A la charge générale de tous les magasins militaires et des hommes qui sont employés sous la direction du Lt-colonel Macpherson, les visitant tous les matins et voyant à ce que toutes les instructions soient exécutées. Assiste d'une manière générale le directeur des magasins dans le travail de sa division.

Capitaine J. B. DONALDSON, commis de seconde classe.—A la surveillance générale des réceptions et des sorties des magasins, surveille les détails des magasins de l'artillerie et des munitions. Vérifie leur sortie et leur réception dans les magasins, et les commande quand elles sont approuvées. Examine les documents envoyés par

les surintendants des magasins et attache les reçus aux originaux classés. Entre dans le journal le détail de toutes les fournitures émises sur repaiement, et celui des dépôts reçus en conséquence, et en fait une copie mensuelle pour l'auditeur général. S'occupe de tous les transferts pour les stations extérieures. Fait les réquisitions sur les magasins impériaux, et remplit toutes les autres fonctions qui le concernent.

P. CLARKE, commis de seconde classe.—Tient un journal spécial pour tous les habillements. Tient aussi un journal séparé pour les "armes, accoutrements et ustensiles" "Petites armes et matériel." Tient un livre de réception pour toutes les fournitures reçues, et un livre de sortie pour toutes les fournitures livrées dans toute la Puissance; tient un livre des réquisitions pour le transport. Voit à ce que les aides-adjutants généraux et les officiers commandants de corps soient dûment notifiés et mis en possession de lettres et de reçus pour tous les envois faits; prépare les livres d'inventaire pour le bureau de contrôle annuel, aussi les estimations des réparations au quartier général; voit à ce que les fournitures soient convenablement envoyées, accompagnées des papiers nécessaires; surveille la propreté, le soin et la manutention de tous les magasins au quartier général à Ottawa.

F. E. KNIGHT, commis de troisième classe.—Journal et pièces justificatives pour les habillements; collection de toutes les demandes d'habillement faites au quartier général; de toutes les demandes de dépenses, des fournitures pour l'activité reçues et approuvées. Pertes dans les corps et comptes envoyés pour les recouvrer; garde de la correspondance et son répertoire; papeterie et formules reçues et envoyées; correspondance générale et garde des papiers des différents corps.

J. A. McCANN, commis de troisième classe.—Doit écrire et répertorier la correspondance de la division des magasins, environ douze mille pages en six ans. Examen et vérification des comptes de chemins de fer, de compagnie d'express, et d'agents de navigation, des comptes des marchands locaux, de la liste de paie des employés, etc. Examine aussi les comptes du gouvernement impérial pour les magasins impériaux de toute description, les vérifie et les entre, ainsi que les comptes pour fournitures, vêtements, etc., achetés à des maisons en Angleterre. Prépare les contrats pour les habillements et autres fournitures; vérifie les factures et les comptes des contracteurs pour ces articles et les entre dans les livres. Tous les comptes pour les habillements et fournitures sont vérifiés et entrés par ce commis. Il fait le travail des annonces pour soumissions et prépare et distribue les formules de soumissions; classe les soumissions pour habillements, fournitures, équipement, etc., et celles pour les fournitures annuelles pour les neuf écoles d'instruction. Le dernier travail est confidentiel. Fait tout autre travail qu'on lui demande de faire.

M. FOLEY, commis de troisième classe.—Classement de tous les reçus des fournitures sorties en repaiements et des loyers. Commis des rapports mensuels des magasins de district et du journal des magasins au quartier général. Vérifie les rapports mensuels des écoles permanentes et du collège royal militaire. États des munitions, magasins, etc., tels que requis de temps en temps. Comptes faits pour les fournitures livrées en repaiement, etc.

Division de l'ingénieur.

H. JAMES, architecte, commis de première classe.—Surveillance générale de toutes les réparations et changements aux bâtiments militaires; surveillance des commis des travaux; préparation des plans pour nouveaux bâtiments; et surveillance de tous les travaux en général; préparation de toutes les estimations.

Lt. F. W. WHITE, assistant architecte, commis de seconde classe.—Préparation de tous les plans d'exécution, spécifications, etc., correspondance générale, inspection et rapports de tous les contrats et travaux journaliers; classement de toute la correspondance, et sa conservation.

Bureau de l'adjudant général.

Lt.-colonel, T. BACON, commis de première classe.—Fait la correspondance dans le bureau de l'adjudant général, garde la liste des cadets entrant au collège royal

militaire et des officiers, sous-officiers et soldats entrant aux écoles d'instruction militaire; surveille l'impression des papiers d'examen au collège, et a la surveillance générale des travaux faits dans le bureau de l'adjutant général.

T. C. LAROSE, commis de seconde classe.—Ouvre, classe, enregistre, répertorie et garde toute la correspondance reçue et garde aussi une liste des lettres envoyées; la correspondance, cette année, s'élève à 8,914 lettres reçues et 9,384 envoyées, ou une moyenne de 743 lettres reçues et 782 envoyées par mois.

Major W. R. S. WAINWRIGHT, commis de seconde classe.—Tient quatre registres de l'engagement et du départ des hommes du corps permanent, et enregistre leurs papiers; tient deux registres des cadets et des grades du collège royal militaire; tient le registre d'ancienneté des officiers supérieurs de la milice active, et la liste de tous les officiers pensionnés. Tient le registre de tous les officiers de la milice active par corps; celui des compagnies d'exercice dans la période d'instruction celui des officiers de revenu de la milice par corps et celui des certificats d'instruction militaire émis par les différentes écoles. Prépare les ordres généraux pour la publication et aussi la liste annuelle de la milice; prépare les commissions des officiers de la milice, s'élevant en moyenne à 450 par an.

W. J. DAVIDSON, commis de troisième classe.—Adresse et envoie les ordres généraux à tous les officiers de la milice active qui doivent les recevoir, s'élevant en moyenne à 22,000 par an ou 1,833 par mois. Surveille l'impression et corrige les épreuves de toutes les formules, etc., émises par le bureau de l'adjutant général. Tient compte des reçus des imprimeurs et des envois aux commandants du collège royal militaire et des écoles militaires, aux états-majors et aux officiers de la milice active et les enregistre dans les livres ouverts dans ce but. Classe tous les rapports mensuels, semi-mensuels et hebdomadaires des commandants des écoles militaires. Envoie les rapports militaires annuels, les listes de la milice et toutes les publications reçues du bureau de l'adjutant général, conservant un état des envois.

2897. Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et le dépôt de l'argent public?—Le seul argent public que nous recevons provient de la location des propriétés sous le contrôle du département de la milice et des ventes de quelques fournitures et munitions. L'argent est généralement déposé au crédit du receveur général.

2898. Dans les propriétés de la milice vous suivez la même pratique que pour les terrains de l'artillerie?—Nous donnons des ordres sévères pour qu'on ne nous envoie pas d'argent, et si l'argent est envoyé il est immédiatement déposé au crédit du receveur général.

2899. Donnez une idée générale de la méthode employée pour contrôler les dépenses de votre département?—Les dépenses de la milice sont contrôlées par le vote du parlement. Le montant de la paie et des allocations au général commandant la milice et la paie de l'adjutant général et des aides-adjutants généraux des districts sont fixés par le statut "Acte de la milice." Le montant de la paie et des allocations des officiers, soldats et chevaux de la milice active lorsqu'ils sont appelés en activité ou pour les exercices annuels sont fixés par les règlements et ordres de la milice, 1887. Le soin des armes, les exercices, les allocations pour la papeterie et les timbres-poste sont aussi fixés par ces règlements et ordres de 1887. La paie et les allocations aux corps permanents—artillerie, cavalerie et écoles d'infanterie—comprenant l'habillement, le chauffage, l'éclairage, le fourrage et les rations quotidiennes sont fixés tant sous le rapport des taux que sous celui des quantités par les règlements des corps permanents de décembre 1889. La paie des trésoriers payeurs, officiers, professeurs et instructeurs du collège royal militaire est fixée par arrêté du Conseil. Le salaire des magasiniers, surveillants et ouvriers dans les différents districts militaires est fixé par le ministre de la milice et de la défense, lors de la nomination.

Les fournitures militaires et les habillements sont obtenus par soumissions des contracteurs dont les soumissions ont été acceptées et approuvées par le ministre de la milice et de la défense.

Les travaux pour réparations aux constructions de bâtiments militaires, casernes ou propriétés, sont exécutés par contrats ou par une autorisation spéciale du ministre de la milice et de la défense quand il n'y a pas de contrat.

Toute dépense qui n'est pas déjà prévue par les règlements et ordres en force de la milice, doit être approuvée par le ministre, sur une réquisition de dépense, avant que le paiement puisse être fait.

Les devoirs des officiers d'état-major de la milice, ceux des officiers de régiment et des hommes, les méthodes de paiement, de transport, de subsistance, de discipline et d'économie intérieure de la milice, tant en campagne qu'en caserne, et les pensions militaires sont indiqués dans les ordres et règlements déjà cités.

Les formules imprimées des règlements, numérotées et enregistrées, (*Vide R. O.* 1887) applicables à tous ces services sont envoyées par le département aux états-majors de district pour le service de la force.

Les officiers d'état-major, et tous ceux intéressés aux réclamations présentées au département, doivent certifier qu'elles sont justes et suivant les ordres et règlements, ou que le service a été rempli par autorité spéciale; que les prix sont suivant les contrats, ou s'il n'y a pas eu de contrat, que ces prix sont justes et équitables et qu'aucune partie de ces comptes n'a été antérieurement présentée pour paiement avant que la réclamation soit payée par le département de la milice et de la défense.

Dans tous les cas de dépenses pour le service public, ou de sortie des magasins publics d'articles d'équipement militaire, une autorisation doit être obtenue du ministre ou de son sous-ministre. Dans ce but une correspondance directe est établie entre l'officier général commandant et le ministre ou le sous-ministre. Des signatures sur la marge des réquisitions, ou d'autres documents suffisent pour exécuter convenablement cette partie des affaires du département, et je constate qu'une grande partie des affaires du département sont de cette manière expédiées avec rapidité. Toutes les sorties des magasins publics sont aussi vérifiées et autorisées de cette manière.

2900. Quel est le système d'achat adopté dans votre département ?—Le système de la soumission, et lorsque des articles d'équipement sont requis dans aucun des divers districts militaires, et qu'on ne peut les obtenir de nos magasins, une réquisition de dépenses est soumise par l'aide-adjutant général, commandant le district. La réquisition est envoyée au quartier général à l'officier général commandant, et si cet officier approuve la demande il l'envoie au ministre avec sa recommandation. Les sorties et les réceptions d'effets militaires sont aussi faites d'après des réquisitions approuvées et envoyées par l'entremise des aides-adjutants généraux commandant les divers districts, à l'adjutant général au quartier général, qui les envoie avec sa recommandation ou celle de l'officier général commandant, au ministre pour approbation finale. Les contrats dans le département sont donnés par soumission, après avoir été annoncés. Les soumissions sont toutes adressées au ministre et sont ouvertes et classées par un bureau d'officiers nommé par lui.

2901. Dans votre département fait-on exécuter des travaux sans que des soumissions aient été demandées ?—Une certaine quantité de travaux à la journée est faite. Il y a certains travaux pour lesquels des soumissions ne peuvent être demandées et nous les faisons faire par contrat. Par exemple, nous avons un certain montant à dépenser pour la salle d'exercice, qui peut être très faible et on ne peut dire ce que le travail coûtera, alors on le fait faire à la journée.

2902. Mais vous ne construiriez pas une salle d'exercices de cette manière ?—Non; de plus, notre département ne construit pas de nouveaux bâtiments; cela regarde le département des travaux publics. Nous pouvons réparer un vieux bâtiment, mais ne pouvons en construire un neuf; cela dépend d'un autre département.

2903. Ce qui est fait sans contrat est toujours de peu d'importance ?—Ce sont des travaux qui ne peuvent être faits autrement.

2904. Est-ce qu'on s'écarte jamais de cette règle d'achats par demande de soumissions ?—C'est une règle invariable pour l'achat des fournitures pour l'équipement de la force. On ne s'en écarte jamais excepté quand la chose est si peu importante qu'elle ne vaut pas la peine d'être soumissionnée. Mais chaque fois qu'il est possible de demander des soumissions nous les demandons.

2905. Quels sont les articles entraînant les plus grandes dépenses pour lesquelles vous demandez des soumissions?—Toutes les fournitures nécessaires à l'équipement de la force, à son habillement et à son armement. L'habillement comprend bien des choses. Les casques sont toujours achetés en Angleterre; puis nous avons les flanelles et les vêtements de dessous que nous devons acheter, attendu que nous donnons un sac complet à chaque soldat qui s'enrôle dans nos écoles.

2906. Quand les volontaires, qui appartiennent à la vie civile, vont aux exercices une fois par an, leur fournissez-vous l'habillement?—Nous leur fournissons un uniforme, c'est-à-dire une tunique, une paire de pantalons et un casque ou casquette de petite tenue et des armes, naturellement.

2907. Maintenant qu'avez-vous à dire à propos des chevaux de cavalerie?—Si les hommes appartiennent aux corps de volontaires nous ne leur fournissons pas les chevaux, ils se les procurent eux-mêmes. Les chevaux sont inspectés avant qu'ils ne soient amenés au camp, et s'ils sont reconnus bons pour le service ils sont gardés au camp. Nous faisons cela pour protéger le département en cas d'accident, car étant responsables des chevaux, nous nous assurons qu'ils sont sains avant de les admettre.

2908. Quelle sorte de système ou de choix suivez-vous dans l'achat de l'artillerie?—Jusqu'ici toute l'artillerie qui a été achetée, l'a été du département de la guerre en Angleterre; mais les obus sont maintenant fabriqués à Québec. Nous fabriquons maintenant des obus de 64, les obus ordinaires et les obus de neuf sont fabriqués dans la fabrique de Québec. Nous pouvons produire les obus de 64 à un peu meilleur marché que nous ne les importions d'Angleterre.

2909. Les trouvez-vous bons?—Oui, ils sont très bons, meilleurs je pense que ceux fabriqués en Angleterre.

2910. Et les munitions, les fusils?—Les munitions sont toutes faites à notre fabrique de cartouches, mais nous achetons les fusils. Les canons et les fusils viennent tous d'Angleterre.

2911. Avez-vous essayé de les fabriquer ici?—Non.

2912. Pensez-vous que vous pourriez les fabriquer?—Naturellement; mais cela demanderait un assez grand capital qui devrait être fourni par le parlement. Nous n'avons rien de correspondant aux fabriques de Springfield. Nous avons, dans chaque district, un armurier anglais capable. Les armuriers sont des hommes très capables qui gardent nos armes en bonne condition. Ces armes ont naturellement eu de longs services et demandent de fréquentes réparations. Elles sont envoyées dans les arsenaux des différents districts où on les arrange et les remet en état de servir.

2913. Restez-vous au niveau des améliorations faites dans les armes à feu?—Je regrette de dire que non; cela demanderait une grande somme d'argent, que nous n'avons pas à notre disposition. Par exemple, dans l'artillerie, qui est l'objet d'une attention particulière aujourd'hui, nous ne sommes pas au niveau de l'époque. Nous devons nous contenter de ce que nous avons; nous avons des canons de neuf assez bons. Les soldats sont armés de Snider, une très bonne arme dans les circonstances ordinaires, et nous avons environ huit mille fusils Martini-Henry.

2914. Quant aux canons vous êtes un peu en arrière?—Oui.

2915. Vous n'encourez aucune dépense pour la garnison de Halifax, qui est entretenue par le gouvernement impérial?—Non.

2916. Les fortifications de Québec sont-elles sous votre charge?—Oui.

2917. Avez-vous à les tenir en ordre?—Oui, en tant que nous le pouvons avec les faibles moyens à notre disposition.

2918. A voir à ce qu'elles soient en bon ordre et convenablement armées?—Si nous avions l'argent voulu nous en dépenserions beaucoup pour les fortifications de Québec, car elles sont dans un tel état, qu'en certains endroits les murs commencent à devenir dangereux. Des représentations ont été faites au gouvernement qui sera obligé de démolir quelques murs pour les empêcher de tomber sur la tête des citoyens.

2919. Qu'a-t-on fait avec toutes les fortifications construites à Lévis?—Elles sont gardées en bon ordre. Elles seraient des plus utiles en cas de nécessité, parce qu'elles commandent le fleuve des deux côtés; de fait elles seraient de beaucoup plus utiles

que tous les murs de la citadelle qui ne sont aujourd'hui d'aucun usage au point de vue militaire.

2920. Avez-vous quelque chose à ajouter concernant votre méthode de contrôle des dépenses?—Nous avons un système de formules en blanc pour les demandes de dépenses. Si un officier d'un district quelconque pense qu'il est nécessaire de faire telle dépense, il remplit la formule de demande, donnant son opinion que certaine dépense est nécessaire pour faire un certain travail, et qu'il a pris la peine de s'enquérir, par soumission, de ce qu'il coûtera, donnant aussi le montant de la plus basse soumission, et il demande au ministre d'accepter cette soumission. Cela est envoyé et soumis au ministre, et s'il autorise la dépense, la demande acceptée est renvoyée et sert d'autorité à l'officier. Quand la dépense a été faite, les comptes sont envoyés et audités et naturellement payés.

2921. Mais les dépenses doivent être limitées par le vote du parlement?—Certainement; c'est pourquoi quand une demande de dépense arrive au ministre, elle est d'abord examinée par le sous-ministre qui s'assure s'il y a de l'argent pour la payer, et si oui, un certificat à cet effet est donné et le ministre autorise ou non la dépense.

2922. Comment demandez-vous les soumissions?—Par des annonces.

2923. Avez-vous aucune règle concernant leur publication?—Le ministre généralement donne une liste de journaux dans lesquels il désire que les annonces soient publiées. Récemment un essai a été fait d'annoncer par voie d'affiches, il a réussi et est économique.

2924. Aucun employé de votre département reçoit-il une allocation quelconque en plus de son salaire, et si oui, donnez-nous les détails?—Un commis de seconde classe est logé gratuitement, et reçoit, en plus de son salaire, une allocation pour l'éclairage et le chauffage. Ce commis a la garde des magasins au quartier général, contenant pour environ \$250,000 de diverses fournitures nécessaires à la force. Je crois que cet arrangement est bien et devrait être continué. Nous avons trouvé qu'il était important que cet employé demeurât sur les lieux. Nous lui avons donné des chambres à l'étage supérieur, et il y demeure avec sa famille.

2925. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire les dépenses des services contrôlés par votre département, sans nuire à leur efficacité, et si oui, de quelle manière?—Je ne vois aucune possibilité de réduire les dépenses du département sans nuire sérieusement à son efficacité. Les dépenses, au contraire, devraient être augmentées attendu que le département et ses travaux augmentent.

2926. Avez-vous jamais comparé vos dépenses à celles de la Grande-Bretagne, pour le même service?—Non; ce n'est pas le même système et aucune comparaison ne peut être faite.

2927. Pourrait-on faire un rapprochement quelconque?—Je ne vois pas comment, le service des volontaires en Angleterre est englobé dans l'autre, et la force des volontaires y est comparativement insignifiante comparée à la force régulière, qui comporte la dépense principale.

2928. Y a-t-il des abus, dans votre département, dans la surveillance des paiements?—Non.

2929. Il y a une dépense de \$12,000 pour une maison à Kingston?—C'est pour le commandant du collège royal militaire.

2930. C'est un de ses avantages?—Oui.

2931. Vous construisez une maison, qui est la propriété du département et vous lui permettez de l'habiter?—La maison a été achetée par le gouvernement.

2932. Avez-vous aucune suggestion à faire en vue d'amendements possibles à "l'Acte de l'audition"?—Non. Mon expérience du fonctionnement de cet acte c'est que je dois soumettre tous mes comptes à un examen, et établir que tous les paiements sont justifiés par des pièces à l'appui, et que l'argent voté par le parlement pour les services de la milice a été convenablement dépensé, et pour le but dans lequel il a été voté. En tant que mon département est concerné l'audition des comptes a été juste et équitable.

2933. Avez-vous aucune idée du salaire qu'on devrait payer aux sous-ministres?—Je reçois \$3,200.

2934. Etes-vous d'opinion que des considérations de travail, de longueur de service et de responsabilités différentes, devraient entraîner une différence de salaires?—Je pense que tous les sous-ministres devraient être traités de la même manière; c'est mon opinion sincère. Je suppose que les sous-ministres sont comme les autres hommes, qu'ils ne peuvent faire qu'une certaine somme de travail. Si un homme est jugé capable d'être un sous-ministre, il doit être bien payé. Je ne vois pas pourquoi l'un devrait être mieux payé que l'autre.

2935. Quelle est votre opinion à propos du salaire?—Mon opinion est que les sous-ministres ne sont pas assez payés. Si vous comparez les sommes qu'ils reçoivent avec celles payées par les grandes maisons ou les corporations, vous trouverez que les sous-ministres sont mal payés eu égard à l'importance des devoirs qu'ils remplissent. De fait, les salaires n'ont pas été augmentés pendant ces dix ou quinze dernières années.

2936. Comment se comparent-ils avec ceux payés couramment il y a vingt-cinq ans?—Je crois que les sous-ministres reçoivent \$200 ou \$300 de plus par an qu'il y a vingt-cinq ans.

2937. Quels sont vos idées à propos du salaire qui devrait être payé aux sous-ministres?—C'est difficile à dire, mais je crois réellement que le salaire minimum payé à un sous-ministre devrait être de \$5,000. Vous voulez avoir un homme valant \$5,000 par an; que vous le payez cela ou non, c'est l'état de choses actuel. Si un homme ne vaut pas \$5,000, alors renvoyez-le et prenez-en un qui les vaut. Les responsabilités de la position sont telles que si vous les comparez à celles de positions de responsabilités égales, dans d'autres circonstances de la vie, les sous-ministres ne seront pas trop payés à \$5,000. Mais je ne voudrais pas que le salaire fût de \$4,000 pour l'un, de \$3,000 pour l'autre, de \$5,000 pour un troisième; je crois que cela serait injuste, je pense que comme pour les ministres ils devraient tous être égaux.

2938. Combien de premiers commis sont nécessaires dans votre département?—Nous en avons trois, je crois, dans mon département. Je ne vois pas comment nous pourrions nous en dispenser.

2939. Si l'emploi de comptable ou de teneur de livres était vacant, serait-il nécessaire d'y nommer un commis de première classe?—Je crois que ce serait nécessaire.

2940. Ne pensez-vous pas qu'un salaire de \$1,400 à \$1,800 permettrait d'avoir un homme capable?—Nous avons besoin d'avoir là, un très bon employé. J'ai toujours eu un premier commis à la tête de cette division, comme à celle des magasins.

2941. Pouvez-vous suggérer une meilleure division des employés que celle qui existe actuellement de première, deuxième et troisième classes?—Non.

2942. Les titres ne devraient-ils pas correspondre aux différentes espèces de travaux à exécuter?—Ce serait exactement la même chose. Je suis satisfait de la manière dont les choses vont actuellement dans mon département, et de la manière dont le travail est distribué et exécuté. Je ne crois pas qu'aucun changement dans l'organisation théorique serait avantageux.

2943. Si vous aviez la liberté de réorganiser votre département conserveriez-vous la classification de commis qui existe?—Si j'avais le pouvoir de tout recommencer, ce serait différent.

2944. C'est ce que nous voulons dire, dans ce cas quelle serait votre théorie?—Si vous devez avoir des commis nouveaux pour tout le département, vous ne saurez pas ce que vous obtiendriez en prenant un lot de commis de troisième classe consentant à travailler à \$400 par an. Vous serez obligé de faire un département nouveau, ce qui pourrait être une chose pleine de difficultés.

2945. Nous supposons qu'il doit y avoir un certain nombre de premiers commis et de commis de première et de seconde classe, comme il y a des colonels, des majors et des capitaines dans l'armée?—Oui.

2946. Si vous aviez à créer le département, est-ce que dans votre opinion le nombre ne devrait pas en être limité?—Peut-être que celui de la première classe pourrait être réduit. La raison pour laquelle nous avons tant de commis de première classe, est, comme je l'ai déjà dit, parce que nous avons quelques vieux employés qui

ont travaillé pendant de longues années et qui sont devenus commis de première classe.

2947. Et ils font des travaux au-dessous de cette classe?—Ils travaillent bien.

2948. Ils font le même travail qu'ils faisaient lorsqu'ils occupaient un grade inférieur?—Quelques-uns, mais pas tous. Naturellement, ces employés sont ceux qui ont le plus d'expérience dans le département, et le meilleur travail est fait par eux.

2949. Pensez-vous que les augmentations de salaire de première, seconde et troisième classes devraient être les mêmes pour tous et pour tous les départements?—Oui, à moins qu'elles ne soient pour des fonctions spéciales ou techniques.

2950. Autant pour un commis de troisième classe que pour un premier commis?—Naturellement, un premier commis a la surveillance générale de tout ce dont il a la responsabilité et est mieux rétribué.

2951. Alors vous êtes d'opinion qu'il doit y avoir différentes augmentations, pour les différentes classes?—Si par augmentation vous voulez dire les augmentations statutaires je pense qu'elles doivent être les mêmes pour les différentes classes.

2952. Et pour les différentes fonctions?—Je ne désire pas parler pour d'autres départements que le mien; \$50 par an est une augmentation assez faible pour un salaire de \$400 par an. Les salaires plus élevés ne doivent pas avoir une augmentation proportionnelle.

2953. Dites-nous maintenant comment les nouvelles nominations sont faites dans votre département. Si, par exemple, on a besoin d'un commis dans la division du comptable, le comptable vous fait-il un rapport, faites-vous une enquête, ou le chef du département vient-il à vous et vous dit-il: j'ai besoin qu'une nouvelle nomination soit faite?—Je confère généralement avec le ministre et lui dis qu'on a besoin d'un commis dans la division du comptable et nous prenons le meilleur employé du département et le plaçons là, en vue d'expédier les affaires. Si une place de commis doit être créée nous nous adressons au Conseil suivant les procédures indiquées dans l'acte.

2954. Vous prenez le meilleur employé parmi ceux qui sont déjà dans le département?—Oui.

2955. Mais supposez qu'un homme nouveau soit présenté?—Je ne vois pas que nous ayons besoin d'en présenter un.

2956. Mais supposez qu'un commis de première classe meure demain matin, essaieriez-vous de vous dispenser d'en nommer un, si ce n'est pas nécessaire?—Si ce n'était pas nécessaire nous n'en nommerions certainement pas un autre.

2957. Recommandez-vous ou nommez-vous?—J'ai recommandé, mais je n'ai pas toujours réussi. Le ministre nomme qui il veut.

2958. Si vous êtes d'accord, très bien; mais si vous ne l'êtes pas il fait ce qu'il veut?—Naturellement, le ministre a le droit de nommer qui lui plaît dans son ministère.

2959. Pensez-vous que le sous-ministre devrait avoir le pouvoir de suspension?—Oui, certainement.

2960. Lorsque le ministre est présent comme quand il est absent?—Je le pense. Je crois que le sous-ministre devrait pouvoir suspendre, et alors reporter le cas sans délai au ministre.

2961. Supposez que le ministre réinstalle l'employé?—C'est son affaire, s'il désire mettre son sous-ministre dans une fausse position, ce dernier ne peut l'empêcher; mais la responsabilité retombe sur le ministre.

2962. Ce serait dangereux, n'est-ce pas, lorsque le ministre est en ville et qu'on a la possibilité de conférer avec lui?—Je ne puis rien dire à ce propos. Quelquefois l'action du sous-ministre, si elle est juste, peut prévenir beaucoup d'embarras. Je pense certainement que le sous-ministre devrait avoir le pouvoir de suspendre. Naturellement, si le ministre dit: Vous avez tort et vous devez reprendre cet homme de suite, c'est son affaire, mais je crois que dans la plupart des cas le ministre supporterait son sous-ministre.

2963. Dans la liste des questions qui vous a été envoyée, aviez-vous celle-ci: "Aucune personne est-elle entrée dans le service de votre département qui par suite

de défauts existant au moment de sa nomination, ou d'âge avancé ou de mauvaises habitudes ne pouvait être conservée dans le service." Vous n'avez pas répondu à cette question?—Je crois que j'y ai répondu. J'ai eu un de ces cas, il y a longtemps, mais je m'en suis débarrassé.

2964. Dans votre département vous avez ce que vous appelez une division de la milice?—Oui.

2965. A la tête de laquelle est l'adjutant général?—Oui.

2966. Il fait ses rapports au major général commandant la milice?—Le major général est à la tête de la force.

2967. Mais l'adjutant général reçoit \$3,200 par an et fait ses rapports au major général?—Oui.

2968. En somme, c'est un "Horse Guard" en diminutif et vous êtes le département de la guerre?—Oui.

2969. Suivant l'exemple de l'Angleterre vous avez divisé le Canada en districts militaires?—Oui.

2970. Combien y a-t-il de districts?—Douze.

2971. A la tête de chaque district militaire il y a un aide-adjutant général et un major de brigade?—Il n'y a pas de major de brigade dans tous les districts, mais dans la plupart d'entre eux. Il y a un aide-adjutant général dans chacun d'eux. Quelques-uns ont deux districts à commander.

2972. Vous suivez le plan anglais. Là, il y a un général commandant la division de Plymouth, un autre commandant celle de Portsmouth et ainsi de suite?—Exactement.

2973. Ces officiers sont-ils permanents?—Ils sont censés être nommés pour cinq ans, mais ils sont généralement maintenus. Ce sont des soldats.

2974. Appartiennent-ils à l'armée régulière, autrement où ont-ils appris leur profession?—Quelques-uns ont servi dans l'armée anglaise, d'autres se sont formés eux-mêmes, et au Canada nous avons de ces derniers qui peuvent se comparer avec les militaires qui ont servi dans l'armée anglaise.

2975. Que fait l'adjutant général?—Il est en charge du district entier et doit surveiller toutes les inspections. Il doit répondre à toute la correspondance qui lui est adressée du quartier général; il réunit les différents bureaux et a la surveillance générale des forces de son district qu'il commande, il doit inspecter les habillements, les armes et les équipements des différents corps de son district.

2976. Qu'appelez-vous inspection?—Il doit se rendre et examiner par lui-même les armes, arsenaux et autres bâtiments, examiner les accoutrements et les vêtements. Cela est fait deux fois par an et plus souvent si c'est nécessaire.

2977. Exigez-vous un rapport de ces inspecteurs?—Oui.

2978. Que fait le major de brigade dans un district?—Il est supposé assister l'aide-adjutant général. Quelques-uns ont un district entier sous leurs ordres.

2979. Les fonctions sont analogues?—Oui, à l'exception que l'un est sous les ordres de l'autre.

2980. Quelques-uns des aides-adjutants généraux sont-ils commandants d'école?—Oui, cela a été fait par économie. Au lieu d'avoir le salaire d'un aide-adjutant général on leur alloue une paie supplémentaire d'une piastre par jour. Ils agissent à la fois comme commandant de l'école et comme officier commandant le district. Il y a six aides-adjutants généraux qui commandent en plus des écoles, cinq qui sont sans école, et six majors de brigade.

2981. Vous venez de dire que parfois des réquisitions sont faites pour un corps et envoyées à l'aide-adjutant général, qui fait rapport au major général, lequel réfère ce rapport au département. Supposons que le soldat Tommy Atkins du 25e bataillon des volontaires de Glengarry ait besoin d'un nouvel uniforme, de vos magasins, quelle filière devra-t-il suivre?—Il devra voir le capitaine de sa compagnie et lui dire ce qu'il lui faut, le capitaine fait alors une demande, et cette demande est envoyée à l'aide-adjutant général qui l'envoie à l'adjutant général lequel recommande ou refuse la réquisition. Quand Tommy a droit à un nouvel uniforme il n'a pas besoin de le demander, il le reçoit.

2982. L'aide-adjutant envoie la demande à l'adjutant-général ?—Oui. Alors l'adjutant général l'envoie au sous-ministre et le sous-ministre vérifie quand la dernière fourniture a été faite et si la demande est fondée ; si elle l'est, elle est accordée ; si elle ne l'est pas, l'uniforme ne peut sortir que contre paiement.

2983. Alors vous la référez au directeur général des magasins ?—Oui.

2984. Suit-elle, au retour, la même filière ?—Elle va d'un officier à l'autre.

2985. Du directeur général des magasins au sous-ministre de la milice, de là à l'adjutant général, puis à l'aide-adjutant général, et de l'aide-adjutant général au colonel du régiment, du colonel au capitaine jusqu'à ce que le soldat reçoive son uniforme ?—Maintenant, messieurs, c'est de Tommy Atkins seul dont vous parlez. Si vous le désirez, je vais vous donner des explications qui vous montreront la transaction sous un tout autre jour, car il n'est pas supposable que Tommy Atkins ait jamais demandé ou demandera des vêtements de cette nature. Il n'a aucun besoin d'en demander. Lorsqu'un corps a le droit de recevoir des uniformes il fait sa demande suivant la règle, non pour Tommy Atkins seul, mais pour tout le corps. Le corps a le droit d'avoir ces vêtements et sa réquisition va naturellement d'un officier à l'autre. Les vêtements sont accordés parce que le corps y a droit et que la réquisition a été envoyée par la voie régulière.

2986. Mais une compagnie entière pourrait avoir recours à ce procédé ?—Oui, sans doute, mais que feriez-vous de plus ? Je crois que le mode anglais est plus long que celui-là. Il y a de la paperasserie un peu partout.

2987. Vous avez un aide-adjutant général dans la Colombie anglaise ?—Oui. Il est en même temps commandant de l'école.

2988. Et vous en avez un dans le Manitoba ?—Oui.

2989. Ces deux provinces font partie de l'Union depuis que l'Acte de la milice a été adopté ?—Oui.

2990. Avant de faire partie de l'Union la Colombie anglaise avait des troupes ?—Si je me le rappelle bien ces troupes se réduisaient à deux ou trois compagnies à cette époque.

2991. Supposons qu'une fenêtre est brisée dans la citadelle de Québec, quels moyens emploie-t-on pour la réparer ?—Si c'est un cas d'urgence, nous avons sur les lieux des hommes qui feront les réparations nécessaires.

2992. On ne s'adresse pas à Ottawa ?—Non, si le cas est urgent.

2993. Le même principe s'applique-t-il au collège militaire ?—Jusqu'à un certain point. Nous permettons au commandant du collège militaire royal de dépenser une certaine somme d'argent par mois pour l'inspection des casernes, et il fait un rapport d'inspection dans lequel il mentionne les réparations urgentes qu'il a été obligé de faire dans le cours du mois. De plus, il doit fournir un second rapport mensuel qui contient une liste des réparations que l'on ne croit pas urgentes, et pour les faire faire il faut qu'il y soit autorisé. Mais il se présente des cas urgents, par exemple, un tuyau gèle. Dans ce cas il n'attendrait pas l'autorisation mais il ferait venir le plombier. Quand une fenêtre est brisée il lui est loisible de la faire réparer sans délai. Il fait venir le plombier, le paie et en fait mention dans son rapport d'inspection.

2994. Peut-on s'adresser aux aides-adjutants généraux ; ils commandent les camps de district, n'est-ce pas ?—Oui.

2995. Les camps sont-ils formés à la même époque ?—Non, pas toujours. Pour la formation des camps nous choisissons généralement l'époque la plus convenable pour les officiers locaux et les volontaires.

2996. Mais les camps sont-ils arrangés de manière à permettre au major général de visiter chaque campement ?—Oui.

2997. Bien entendu, les camps ne peuvent pas être formés en même temps ?—Le général peut aller d'un camp à un autre s'ils ne sont pas trop éloignés. Il peut passer une journée ou deux dans un camp, puis se rendre dans un autre.

2998. Dans le fait, s'efforce-t-on de former les camps assez près les uns des autres pour que le général ait l'occasion d'en inspecter un aussi grand nombre que

possible?—On ne tient pas compte de cela. Nous choisissons généralement le temps qui convient le mieux à la milice.

2999. Vous avez sous vos soins certains terrains et propriétés militaires?—Oui.

3000. Sont-ils semblables aux terrains de l'artillerie?—Oui, ce sont des terrains de l'artillerie qui ont été placés sous le contrôle du ministère.

3001. Ils ne sont pas à vendre comme les terrains de l'artillerie qui dépendent du ministère de l'intérieur?—Non. Lorsque nous n'en avons pas besoin pour les fins militaires nous les transportons généralement au ministère de l'intérieur avec prière de les vendre. Ils font partie de la classe *a*.

3002. Il y a certaines pensions qui sont payables aux vétérans de 1812; dans le Haut-Canada, il y en a plus de quarante qui vivent encore?—Oui.

3003. Vous assurez-vous que ces gens vivent aujourd'hui?—Nous recevons de leur part une déclaration signée en présence d'un magistrat et nous payons sur la foi de ce document.

3004. Vous avez dans le Bas-Canada soixante et quinze vétérans qui vivent encore, et quelques-uns sont inscrits comme étant âgés de plus de cent ans; en avez-vous la preuve?—Nous avons tous les documents, mais je ne crois pas qu'ils soient aussi vieux. Il y a sans aucun doute quelques vieillards.

3005. Peu importe leur âge, le point essentiel est de savoir s'ils vivent ou s'ils sont morts?—Nous avons la preuve qu'ils vivent.

3006. Ne vaudrait-il pas la peine de voir ces hommes en chair et en os?—Je crois que cela en vaudrait la peine.

3007. L'Acte de la milice impose des amendes à ceux qui n'assistent pas aux exercices militaires?—Oui.

3008. Ces amendes sont-elles rigoureusement imposées et perçues?—Très rarement, mais elles l'ont été quelquefois.

3009. Mais règle générale, ces hommes ne sont pas mis à l'amende?—Je ne crois pas qu'ils soient souvent mis à l'amende. Un capitaine peut avoir sa compagnie au complet et avoir enrôlé huit ou dix hommes de plus qu'il ne lui en faut; dans ce cas, il laisse les autres de côté, et du moment que sa compagnie est au complet peu lui importe de sévir contre ceux qui sont absents.

3010. L'imposition de ces amendes est facultative?—Oui.

3011. Il paraît que le montant des amendes perçues n'a pas été considérable?—C'est exceptionnel.

3012. Votre ministère est principalement un ministère qui dépense?—Oui, je regrette beaucoup qu'il contribue si peu au revenu. Mais si le pays a besoin d'une milice il faut bien qu'il la paie.

3013. Vous avez un crédit pour les munitions et un crédit pour la cartoucherie de l'Etat à Québec?—Oui.

3014. Vous avez payé à peu près \$9,000 pour les munitions? Les avez-vous achetées du gouvernement impérial?—Non, nous n'achetons plus de munitions du gouvernement impérial. Jusqu'à tout récemment nous achetions les projectiles creux et les cartouches et les munitions du Martini-Henri du gouvernement impérial, mais nous allons les fabriquer à la cartoucherie de l'Etat.

3015. Cette cartoucherie de Québec, qui nous a coûté \$60,000 l'année dernière, fournira au pays toutes les munitions?—Oui.

3016. Paierons-nous moins cher que autrefois?—Nous ne pouvons pas acheter en Angleterre les cartouches du Snider que nous employons maintenant. Nous devons les fabriquer ici.

3017. Vous n'estimez pas le mousqueton Snider comme un bon fusil?—C'est le fusil de la milice, et nous devons avoir les munitions qui lui conviennent.

3018. Mais ce n'est pas un fusil de guerre?—Non. Il est assez bon pour une distance de trois à quatre cents verges, mais à une plus longue distance il ne vaut pas grand'chose.

3019. S'il éclatait une guerre, un soulèvement comme celui de Riel, ou un autre de même nature, que feriez-vous?—Nous ferions beaucoup de mal, même avec ces Sniders.

3020. Vous dites que vous avez 8,000 fusils de Martini-Henri ?—Oui, à peu près ce nombre.

3021. Votre principal dépôt d'effets militaires est ici, à Ottawa ?—Oui; nous avons des magasins dans les différents districts militaires.

3022. Vos munitions sont-elles emmagasinées à Québec ?—Nous en avons à Québec, à Montréal, une certaine quantité ici, et dans d'autres districts.

3023. Lorsque la compagnie de Tommy Aitkin veut avoir de nouvelles munitions, où se les procure-t-elle ?—Elle peut les obtenir au magasin du district, mais si elle veut en avoir une grande quantité elle s'adresse ici. Mais nous distribuons généralement les munitions. Bien entendu, il n'y a pas de danger avec les cartouches, il n'y a pas risque qu'elles perdent leur poudre. Nous en avons une certaine quantité dans les différents magasins dans des endroits expressément adaptés à cette fin.

3024. Avez-vous, dans votre ministère, un inventaire de tous les articles et effets militaires ?—Oui.

3025. Vous savez en tout temps quelle est la valeur totale de tous ces articles dans toutes les parties du pays ?—On tient compte de tout ce qui sort et de tout ce qui entre.

3026. Il y a quelques années, on a fait un inventaire de l'actif de la milice canadienne, et on l'a publié comme préface dans les comptes publics; la valeur de tous ces articles et effets était estimée à près de deux millions de dollars ?—Je ne m'en souviens pas. Si vous tenez compte de l'armement et des propriétés militaires je ne doute pas que le chiffre soit exact.

3027. Néanmoins, vous tenez un inventaire de tous ces articles, et leur valeur est considérable ?—Oui.

3028. Ils sont en grande partie emmagasinés ici ?—La plus grande partie se trouve dans le vaste bâtiment qui est près du canal, et je serais vraiment heureux d'y conduire les commissaires.

3029. A part vos canons montés en batteries tous ces articles ne valent pas deux millions de dollars ?—Oh! non.

3030. Quelle est la valeur des articles que vous avez ici ?—A peu près \$250,000.

3031. Ainsi, vous avez un matériel permanent dans tout le pays ?—Oui; c'est le matériel local dont nous avons besoin toute l'année.

3032. Vous avez maintenant quelques canons Armstrong ?—Je n'en tiens pas compte. Je ne parle pas des canons, mais de tous les articles militaires qui sont emmagasinés.

3033. Mais cet inventaire de deux millions a dû comprendre les canons et batteries ?—Oui, nos batteries de campagne sont munies des canons les plus perfectionnés que vous pourriez trouver de leur calibre.

3034. Vous avez dépensé l'année dernière près de \$80,000 pour l'habillement, et Montréal en a fourni pour une valeur de \$30,000 ?—Oui.

3035. Rosamond et Cie, \$41,000 ?—Oui.

3036. O'Brien, de Montréal, \$45,000 ?—Oui; il a confectionné les pardessus.

3037. Ce sont là les principaux fournisseurs ?—Oui, à l'entreprise.

3038. Avez-vous fait examiner, à leur réception, toutes ces tuniques, bonnets de police, pantalons et pantalons d'écurie ?—Oui, nous avons un inspecteur pour cette fin. Nous inspectons le drap avant que l'habillement soit confectionné. Le manufacturier nous expédie un échantillon de drap avant d'en terminer la manufacture. Nous ne laissons pas commencer la manufacture du drap avant que le manufacturier en ait fait quelques échantillons afin de nous faire voir qu'il ne se trompe pas. L'habillement que nous avons donne satisfaction; en effet, le drap est de meilleure qualité que le drap anglais, mais il coûte plus cher, souvent plus de 50 pour 100. Il en résulte qu'avec la même somme d'argent nous pourrions doubler la quantité de drap. Mais, maintenant, nous sommes obligés de manufacturer notre drap dans le pays. Il nous faut payer 50 pour 100 de plus que nous avons l'habitude de payer autrefois, et le crédit destiné à l'habillement reste le même. Le gouvernement, comme corps, devrait prendre sa part dans la porte que subit notre ministère et nous accorder une subvention plus élevée.

3039. Mais cela augmente le coût de votre ministère?—Oui, de beaucoup. Puis nous ne pouvons pas avoir pour la même somme autant d'articles d'habillement que nous avions coutume d'avoir, et notre subvention est diminuée d'autant. Mais nous sommes les seuls à en souffrir.

3040. L'habillement est-il fourni maintenant, à meilleur marché que autrefois?—Il y a très peu de différence.

3041. Qui s'occupe du soin de ces fournitures de temps à autre?—Nous avons des hommes qui y sont employés constamment. Nous devons prendre bien soin de ce drap pour empêcher les mites de s'y mettre.

3042. Mais qui vérifie les quantités en magasin?—Nous avons un registre dans lequel on inscrit tout ce qui sort des magasins, et tout ce qui y entre est confié aux soins du gardien qui en est responsable.

3043. Faites-vous, une fois par année, quelque chose qui ressemble à un inventaire?—Toujours. Nous avons un bureau d'officiers qui s'en occupe régulièrement, en sus du garde-magasin. Ce bureau juge la conduite du garde-magasin. Ce bureau est généralement composé de trois officiers qui viennent ici visiter le magasin, et le commis qui en a la garde est obligé de faire voir tous les articles et de les compter, justement comme lorsque l'on fait l'inventaire dans une maison de commerce.

3044. Deux ou trois colonels de régiment composent ce bureau?—Oui, en général.

3045. Mais ils ne sont pas aides-adjutants généraux?—Oui, quelquefois, ou majors de brigade. Ce sont nos propres officiers, mais ils sont parfaitement étrangers et ils n'ont rien à faire avec les magasins.

3046. Où vous procurez-vous la matière première pour fabriquer les cartouches?—Le prix des articles dont nous avons besoin à cette fabrique est connu sur le marché. Par exemple, les barres de cuivre se vendent un certain prix, nous payons le prix du marché, et il en est de même pour le plomb.

3047. Vous avez acheté de la maison Chinic, à Québec, pour une valeur de \$39,000; quand il s'agit de sommes aussi considérables vous ne demandez pas de soumissions?—Cette somme comprend toutes les fournitures nécessaires pendant douze mois pour la cartoucherie, la batterie "B" et les travaux dans le district militaire de Québec. Le ministre autorise l'achat de tous ces articles par l'intermédiaire de M. Chinic.

3048. Ne pourriez-vous pas les acheter vous-même?—Certainement; j'aimerais mieux toujours acheter directement du manufacturier.

3049. Ce marchand ne vous prêterait pas son nom pour faire ces achats sans exiger quelque chose?—Je ne le suppose pas.

3050. En sus du crédit destiné à l'habillement il y a le coût des fournitures militaires s'élevant en tout à \$47,000, ce qui comprend une foule d'articles divers expédiés aux différents districts militaires. En général, comment ces achats sont-ils faits?—A l'entreprise. Après avoir demandé des soumissions tous ces articles ont été donnés à l'entreprise.

3051. Quelle est l'indemnité accordée pour le soin des armes? L'année dernière vous avez dépensé \$60,000 pour les salles d'armes et l'entretien des armes?—L'indemnité est de \$40 par compagnie, et de \$60 par troupe de cavalerie.

3052. Ces gens sont-ils proposés à la garde des hangars d'exercice?—Oui, des magasins locaux.

3053. C'est pour l'instruction militaire que vous payez \$36,000?—Le coût de l'instruction militaire est payé à chaque capitaine.

3054. Y a-t-il aussi une indemnité pour cette fin?—Oui.

3055. Y a-t-il un moyen pour constater comment la compagnie reçoit l'instruction?—Oui. On accorde une somme de \$40 par année pour l'exercice militaire à chaque troupe de cavalerie, et aux autres compagnies de toutes armes, et \$200 par année pour l'exercice de chaque batterie de campagne.

3056. Combien de temps dure l'exercice annuel?—Douze jours.

3057. Quel est le nombre de volontaires qui sont appelés sous les armes chaque fois ?—A peu près vingt-deux mille hommes.

3058. Combien de fois chaque soldat est-il exercé ?—Il est censé être exercé une fois tous les deux ans.

3059. La moitié de la milice est exercée chaque année ?—Oui, nous n'avons pas assez de fonds pour l'exercer en entier tous les ans.

3060. Les dépenses imprévues, qui se sont élevées l'année dernière à \$36,000, comprennent l'indemnité aux fanfares ?—Oui ; les frais de voyage de l'état-major, les frais de port et de papeterie.

3061. Les fanfares reçoivent une indemnité proportionnée à leur degré d'efficacité ?—Nous avons le rapport de l'aide-adjutant général des différents districts, et nous payons aux fanfares \$75, \$100 ou \$150, d'après le nombre d'hommes qui en font partie et leur habileté, et les frais d'entretien que les officiers sont obligés de payer.

3062. L'année dernière vous avez dépensé \$26,000 pour hangars d'exercice et champs de tir ; c'est pour location et réparations ?—Oui.

3063. Pour la construction de vos batteries, pour votre collège militaire, et différentes choses vous avez dépensé \$70,000 ; de quelle manière ces propriétés sont-elles venues sous votre contrôle ?—Quand elles ont été remises par le gouvernement anglais elles ont été classifiées, et celles qui ont été jugées nécessaires pour les fins de la milice nous ont été transférées, et les autres l'ont été au ministère de l'intérieur.

3064. Ces propriétés ne devraient-elles pas être sous le contrôle du ministère des travaux publics ?—Je ne vois pas pourquoi.

3065. Mais la loi ne prescrit-elle pas clairement que toutes les propriétés publiques seront sous le contrôle du ministère des travaux publics ?—Non, pas si elles sont employées comme les hangars d'exercice, les champs de tir, etc.

3066. Pas les propriétés dont vous payez les réparations et la construction, comme la citadelle de Québec, le collège militaire de Kingston, la batterie de Frédéricton, et ainsi de suite ?—Le ministère des travaux publics a construit ces bâtiments et il nous les a transférés, et nous devons les tenir en bon état et les entretenir.

3067. Mais n'agissez-vous pas contrairement à la loi ?—Un arrêté du Conseil a été passé à cette fin.

3068. Mais cet arrêté du Conseil n'est-il pas contraire à la loi ?—Cette question a été discutée par les deux ministres, et sir Hector Langevin a prétendu que mon ministre n'avait pas le droit d'intervenir, et que tous ces édifices appartaient au ministère des travaux publics. La question a été réglée plus tard.

3069. Le ministère des travaux publics est obligé de réparer tous les édifices publics dans le pays excepté ceux qui sont sous le contrôle de votre ministère ?—Je crois qu'il en est ainsi—du moins je ne sais pas ce qui se fait en dehors de mon département. Je serais aussi content si les édifices qui sont sous mon contrôle étaient transférés au ministère des travaux publics, car je le tiendrais responsable de plusieurs choses que je suis obligé de faire avec un personnel insuffisant.

3070. Dans le fait, vous avez deux architectes et des ingénieurs qui s'occupent de ces édifices ?—Nous n'avons que deux hommes qui s'en occupent.

3071. Comme question d'économie et d'efficacité, ne vaudrait-il pas mieux les réunir aux autres ?—Je ne sais pas si ce serait une économie. Je crois que nous pouvons économiser aussi bien que qui que ce soit sous ce rapport.

3072. Mais, que ce soit le ministère des travaux publics ou le vôtre qui ait le contrôle, on emploie la main-d'œuvre étrangère ?—Oui.

3073. Vous avez à Québec un hangar d'exercice pour la batterie "B" ?—Oui.

3074. Vous avez une école de cavalerie à Québec ?—Oui.

3075. Vous avez la cartoucherie ?—Oui.

3076. Vous avez les canons de l'artillerie ?—Oui.

3077. Vous avez la terrasse Dufferin ?—Oui.

3078. Le camp du génie à Lévis ?—Oui.

3079. Et les forts à Lévis ?—Oui.

3080. La citadelle et les caissons ?—Oui.

3081. Et les fortifications en général ?—Oui.

3082. Quel est le nombre de commis de travaux que vous employez à Québec ?
— Nous en avons deux.

3083. Combien en aviez-vous il y a deux ans ?— Nous en avons deux seulement, et des journaliers travaillaient avec eux, et notre aide-architecte y allait quelquefois.

3084. Vous n'y avez pas six ou sept hommes ?— Non.

3085. Jamais ?— Non, jamais.

3086. En 1888, par exemple ?— Non, je ne le crois pas.

3087. Dans tous les cas, le nombre en est maintenant restreint à deux ?— Oui ; vous voulez peut-être parler des hommes qui sont employés dans les magasins ?

3088. Non ; nous parlons des commis de travaux qui sont mentionnés dans le rapport de l'auditeur général ?— Je me souviens maintenant qu'il y a eu une erreur, et on a désigné comme commis de travaux des hommes qui ne l'étaient pas. Ces hommes étaient employés comme journaliers ordinaires et on les avait inscrits comme commis de travaux. Ils étaient payés comme journaliers.

3089. L'auditeur général s'était trompé en 1888 en les désignant comme étant des commis de travaux ?— Oui, il y a eu probablement une erreur, un certain nombre d'hommes ont été inscrits comme commis de travaux et ils ne l'étaient pas.

3090. Par exemple, vous avez à Kingston de grands établissements, comment vous procurerez-vous le charbon ?— Au moyen de soumissions.

3091. Il y a aussi un pénitencier à Kingston ?— Oui.

3092. Et il y a de plus les bureaux de la douane et du revenu de l'intérieur ?— Oui.

3093. Y a-t-il une entente entre votre ministère et les autres aux fins d'avoir un approvisionnement de charbon ?— Non, il n'y en a pas.

3094. Dans le fait, il arrive que les ministères se font concurrence ?— Je n'en sais vraiment rien. Nous demandons des soumissions pour le charbon dont nous avons besoin, et il n'a jamais été question de demander à nos voisins de se joindre à nous à cette fin.

3095. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon de donner plus d'extension à votre système de direction des magasins, et d'avoir un directeur pour les magasins de tous les ministères qui ont des dépenses à faire ; un fonctionnaire bien rétribué qui achèterait et contrôlerait les articles nécessaires à la milice, à la marine et aux chemins de fer ?— Oui, certainement. Ce serait une excellente chose, mais je crois qu'il vaudrait encore mieux que tout le combustible nécessaire pour les édifices publics fût acheté par un seul ministère.

3096. C'est réellement ce qui arrive maintenant, les pénitenciers sont exclus ?— Il nous faudrait envoyer à Kingston nos réquisitions pour le charbon dont nous avons besoin à Québec et autres lieux, et celui que le gouvernement autoriserait à acheter tout le charbon nécessaire pour les propriétés de l'État ferait une meilleure affaire que si chaque ministère achetait son charbon séparément. Nous l'achetons à Québec, à Kingston et dans chaque endroit où nous avons une école, dans le Manitoba, la Colombie anglaise, à Frédéricton, London et Toronto— nous achetons des commerçants locaux.

3097. Vous devez le payer un prix passablement élevé ?— Oui, mais pas plus que le prix du marché.

3098. La facture de l'antracite canadien que vous avez employé à Winnipeg était très élevée ?— Nous sommes dans des conditions défavorables à Winnipeg. Nos troupes sont logées dans des baraques en bois qui n'ont pas été construites comme bâtiments permanents. Ces baraques sont d'un tel état que le vent y circule librement, et ce n'est qu'en chauffant excessivement que nos hommes peuvent passer l'hiver sans trop souffrir. Je n'ai pas de doute qu'une forte somme d'argent serait économisée si le gouvernement nommait un agent pour faire les achats de combustible. C'est le mode suivi par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

3099. A-t-on pris des mesures pour mieux loger vos troupes à Winnipeg ?— J'espère que nous réussirons cette année à faire construire un nouveau bâtiment.

Mais nos hommes sont très mal cette année, car ces vieilles baraques ne peuvent plus être réparées.

3100. Revenons à Kingston maintenant. Le pénitencier a payé le charbon \$3.56 et vous l'avez payé \$4.40 ?—Je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas le charbon à aussi bon marché que le pénitencier.

3101. La politique ne se glisse-t-elle pas dans tous ces achats ?—Je n'en doute pas ; cependant, je n'aimerais pas à le dire. Naturellement, on considère ces achats comme du patronage, mais les entreprises sont adjudgées sur soumissions. Nous avons à Montréal un immense hangar d'exercices et nous payons \$1,200 pour le charbon nécessaire au chauffage. Mais même à Kingston, je crois que nous avons accepté la plus basse soumission pour l'approvisionnement de charbon, car c'est ce que nous faisons généralement. Nous recevons des soumissions, et, comme question de routine, le ministre choisit la plus basse.

3102. Le collège militaire coûte \$83,000 par année; vous savez sans doute que 18 cadets ont reçu leurs diplômes en juin dernier ?—Oui.

3103. Que onze recrues ont été admises au collège ?—Oui.

3104. Que dans l'espace de quatre ans le nombre des cadets de quatre-vingts qu'il était a descendu à cinquante ?—Oui.

3105. Que les compagnies sont réduites de quatre à deux ?—Les dépenses du collège ne seraient pas plus grandes pour quatre-vingts cadets que pour cinquante ; le même personnel existerait, avec les mêmes appointements.

3106. Vous avez dernièrement augmenté de \$100 le prix que payait un cadet au collège ?—Cette augmentation a été faite il y a deux ans.

3107. Cette augmentation a-t-elle eu l'effet d'empêcher des jeunes gens de venir au collège ?—C'est bien difficile à dire.

3108. Quelle est la somme que doit payer maintenant un cadet ?—\$350. Je suppose que certains jeunes gens seraient entrés au collège si le prix n'eut pas été augmenté, car il est généralement admis que les prix de ce collège sont trop élevés pour un pays comme le nôtre.

3109. Il serait plus avantageux pour le pays de rétablir l'ancien prix, nous y gagnerions ; c'est-à-dire, s'il était plus profitable d'avoir quatre-vingts cadets à \$250 que cinquante à \$350, il vaudrait mieux revenir à l'ancien système ?—Certainement, je veux dire que le pays en retirerait des bénéfices.

3110. Quand cette augmentation a-t-elle eu lieu et quel en a été le motif ?—C'était pour augmenter le prix de la pension que ces jeunes élèves payaient au collège. Au commencement on ne leur faisait pas payer la pension, mais au bout de trois ou quatre ans on a exigé \$100, puis cette somme a été élevée à \$200 par les derniers règlements.

3111. Est-ce en sus de la somme de \$150 ?—Oui.

3112. Il y a un chef d'ordinaire qui nourrit les cadets ?—Oui.

3113. On lui procure l'éclairage et le chauffage ?—Oui, l'éclairage est restreint à six lampes, mais on ne lui fournit pas le combustible.

3114. Et il a des domestiques, des ustensiles de cuisine et tout ce qui s'en suit ?—Il n'a pas de domestiques, mais il a les ustensiles de cuisine et ses quartiers.

3115. Il se fait payer 46 centins par jour par le gouvernement ?—Oui.

3116. Ainsi, vous êtes d'opinion qu'il vaudrait mieux revenir à l'ancien système ?—Je crois qu'il serait avantageux pour le pays de réduire le prix que l'on exige des cadets.

3117. Combien d'années sont-ils obligés de rester au collège ?—Quatre ans.

3118. Quel avenir ont-ils devant eux après ce temps ?—Quand ils sortent ils sont censés être compétents, mais il faut qu'ils vivent. Pendant un certain temps on a espéré que le gouvernement leur donnerait des emplois dans le service public, mais la chose n'a pas eu lieu.

3119. Y a-t-il plusieurs cadets qui font partie du personnel des écoles et des batteries ?—Il y en a quelques-uns, et nous sommes réellement fort contents de les avoir.

3120. Un certain nombre obtiennent des commissions dans l'armée anglaise?—Quatre par année, seulement. On ne donne que quatre commissions, tous les ans, une dans chaque branche du service.

3121. Le collège existe-t-il depuis assez longtemps pour recruter ses professeurs parmi ses ex-cadets?—Nous avons maintenant des professeurs choisis parmi nos gradués. Nous avons les fils du colonel Straubenzie, M. Wurtele et M. Cochrane. Ce sont des canadiens qui ont fait leurs études au collège. Le professeur de mathématiques est un canadien.

3122. Combien leur payez-vous?—Nous les payons assez bien, \$2,000 et \$2,500, avec le logement gratuit.

3123. Qui nomme ces professeurs?—Règle générale, ils sont choisis par le ministère de la guerre, en Angleterre, et nommés par le gouvernement canadien.

3124. La politique intervient-elle dans ces nominations?—Je n'en sais rien. Nous avons été très heureux dans nos nominations, et nos professeurs sont tous des hommes compétents. Naturellement, là comme ailleurs, la politique peut avoir son effet. Dans le fait je ne connais pas une seule chose dans le pays qui ne soit assujettie plus ou moins, directement ou indirectement, à ce que vous appelez la politique.

3125. Avez-vous des gradués qui sont admis dans les batteries et dans les écoles?—Oui, je peux vous en fournir une liste.

3126. Est-il arrivé que des commissions aient été données dans ces batteries et ces écoles à des cadets qui n'avaient pas fait un cours complet?—Oui, c'est arrivé une ou deux fois.

3127. Il en résulterait que si un homme manque dans sa première ou sa deuxième année et qu'on lui donne une commission, le cadet, qui fait son cours entier de quatre ans et qui obtient ses diplômes, serait inférieur en grade en étant nommé dans la même batterie?—Il pourrait être l'inférieur en grade d'un homme qui a quitté le collège avant lui.

3128. Quel est le traitement attaché au grade d'aide-adjutant général dans les districts militaires?—\$1,700.

3129. Les gradués du collège militaire peuvent-ils obtenir ce grade?—Il n'y a pas une classe particulière qui peut y arriver; ces officiers sont nommés par arrêté du Conseil, généralement sur la recommandation du ministre.

3130. Règle générale, ces adjudants généraux sont lieutenants-colonels dans la milice, n'est-ce pas?—Quelquefois ils sont promus du grade de majors de brigade et de lieutenants-colonels.

3131. Dans tous les cas, ils ne peuvent pas être moins que majors? Il faut plusieurs années pour qu'un officier de la milice canadienne devienne lieutenant-colonel?—Oui.

3132. Pas un ex-cadet ne pourrait, par l'écoulement du temps, devenir aide-adjutant général?—Pas en sortant des écoles, car il a seulement le grade de lieutenant dans la milice.

3143. Combien d'années faut-il qu'il serve comme lieutenant?—Il lui faudrait dix ans pour devenir capitaine, à moins d'entrer dans le service; dans ce cas l'avancement serait plus rapide.

3134. La majorité des gradués doit se chercher un emploi civil dans ce pays?—Plusieurs sont employés comme ingénieurs par la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique ou par le Grand Tronc.

3135. Plusieurs sont partis pour les États-Unis?—Plusieurs sont partis pour les États-Unis. J'ai leurs noms ainsi que celui du lieu où ils sont employés.

3136. Il y en a un qui fait partie de votre personnel, M. White?—Il est architecte-adjoint.

3137. Enseigne-t-on l'architecture au collège?—Oui, c'est une partie du cours; cet employé est très compétent.

3138. Des cadets sortant du collège militaire ne rempliraient-ils pas mieux que d'autres personnes les vacances qui se présentent dans votre personnel?—Je n'en doute pas. Quand nous formons les camps, les aides-adjutants généraux cherchent immédiatement à se procurer les services des cadets, s'ils peuvent en trouver.

3139. Et, pour l'avantage du pays, on pourrait donner aux cadets un plus grand nombre de commissions dans les écoles d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie?—Il n'y a pas de doute que les gradués du collège militaire royal pourraient remplir toutes ces positions avantageusement pour le pays, et ils augmenteraient le présent degré d'efficacité.

3140. Nous étions sous l'impression qu'il y avait vingt commissions qui étaient données dans l'armée anglaise?—En 1888, on nous a accordé six commissions supplémentaires dans les ingénieurs royaux.

3141. En général on a dépensé dans les écoles militaires \$3,000 pour des culottes, et près de \$11,000 pour des capotes, et d'autres sommes pour des tuniques et des pantalons; tous ces articles d'habillement ont-ils été fournis directement aux écoles militaires?—Non; tous ces articles vont aux quartiers généraux.

3142. Mais c'est en sus de ce qui est imputé sur le crédit destiné à l'habillement; ces sommes sont imputées sur les écoles militaires?—Oui, parce que l'habillement est destiné à ces écoles.

3143. Dans ce cas vous avez deux habillements, l'un que vous mettez dans les magasins, et l'autre qui va aux écoles?—Oui, mais tout l'habillement est entré au magasin, et une partie est distribuée à la milice et l'autre aux écoles.

3144. Ainsi, ce crédit appliqué à l'habillement ne fait pas voir la somme exacte qui a été payée aux fournisseurs?—Une partie est imputée sur le crédit destiné aux écoles. Pour avoir tout le montant payé pour l'habillement vous devez voir celui qui est imputé sur les écoles et celui qui l'est sur la milice.

VENDREDI, 8 janvier 1892.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer de l'État, est interrogé.

3145. Veuillez dire quels sont les chemins de fer qui appartiennent à l'État et qui sont sous votre direction?—Le chemin de fer Intercolonial, qui a 1,154 milles de longueur, et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, lequel a 210 milles de longueur.

3146. Dites-nous le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa du département dont vous êtes le chef, pour les années 1882 et 1891, respectivement. De plus, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes les branches du département, qu'ils soient payés au moyen des fonds du gouvernement civil ou autrement, pour les mêmes années 1882 et 1891?—Je présente un état indiquant les noms des employés de mon département, leurs titres respectifs et le chiffre de leurs appointements par année :—

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER, 1882.

Bureau de l'ingénieur en chef et gérant général.

Collingwood Schreiber, ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer de l'État, et ingénieur en chef du chemin de fer canadien du Pacifique.....	\$ 5,500 00
L. K. Jones, secrétaire.....	1,500 00
C. Miles, messenger.....	500 00

Bureau des archives et de la statistique.

Thomas Cross, premier commis.....	\$ 1,900 00
A. N. Greenfield, archiviste, service extérieur.....	1,100 00
A. Dale, archiviste, service intérieur.....	730 00

Bureau d'inspection.

Thomas Ridout, ingénieur-inspecteur.....	\$ 2,400 00
--	-------------

Bureau des travaux de construction.

F. J. Lynch, ingénieur, chef de bureau.....	\$ 2,400 00
Thos. Burpee, secrétaire de l'ingénieur en chef du chemin de fer canadien du Pacifique.....	2,000 00
J. R. Chamberlain, commis.....	730 00
M. Beaumont, commis.....	744 00
Thos. Taylor, auditeur des comptes.....	1,800 00
E. V. Johnston, premier dessinateur.....	1,620 00
A. W. Almon, dessinateur.....	1,200 00
A. E. Edmond, dessinateur.....	900 00
A. G. Morrison, dessinateur.....	1,200 00
L. A. Des Rosiers, dessinateur.....	540 00
Joseph Tomlinson, ingénieur des ponts.....	2,500 00

Bureau de l'ingénieur en chef et gérant général.

1891.

Collingwood Schreiber, ingénieur en chef et gérant gé- néral des chemins de fer de l'Etat.....	\$6,000 00
L. K. Jones, secrétaire.....	1,800 00
Sydney Loftus, commis et messenger.....	420 00

Bureau des archives et de la statistique.

Thomas Cross, premier commis.....	\$2,400 00
C. W. Ross, archiviste, service intérieur.....	912 50
J. L. Dakin, archiviste, service extérieur.....	912 50
P. Des Lauriers, commis général des chemins de fer, archiviste, service intérieur et extérieur.....	450 00
J. W. Hughes, copiste.....	912 50

Bureau d'inspection.

Marcus Smith, ingénieur des ponts.....	\$4,500 00
Thomas Ridout, ingénieur-inspecteur.....	2,800 00
A. Dale, greffier des plans, etc.....	912 50

Bureau des travaux de construction.

F. J. Lynch, ingénieur, chef de bureau.....	\$2,700 00
E. V. Johnston, dessinateur.....	1,620 00
A. Almon, dessinateur.....	1,400 00
L. A. Des Rosiers, dessinateur.....	720 00
H. E. Baine, dessinateur.....	540 00
F. E. Blanchet, dessinateur.....	420 00
J. R. Chamberlain, commis.....	912 50

1892.

Bureau de l'ingénieur en chef et gérant général.

Collingwood Schreiber, ingénieur en chef et gérant gé- néral de l'Etat.....	\$6,000 00
L. K. Jones, secrétaire.....	1,800 00
Sydney Loftus, commis et messenger.....	420 00

Bureau des archives et de la statistique.

Thomas Cross, premier commis.....	\$ 2,400 00
C. W. Ross, archiviste, service intérieur.....	912 50
J. D. Dakin, archiviste, service extérieur.....	912 50
P. Des Lauriers, commis général des chemins de fer, et archiviste service extérieur.....	450 00
J. R. Chamberlain, copiste.....	912 50

Bureau d'inspection.

Marcus Smith, ingénieur des ponts.....	\$ 4,500 00
Thomas Ridout, ingénieur-inspecteur.....	2,800 00
A. Dale, greffier des plans.....	912 50

Bureau des travaux de construction.

F. J. Lynch, ingénieur, chef de bureau.....	\$ 2,700 00
E. V. Johnston, dessinateur.....	1,620 00
A. Almon, dessinateur.....	1,400 00

3147. Quel est le mode employé dans votre département pour la perception et le dépôt des fonds publics?—Les recettes des chemins de fer de l'État proviennent des sources suivantes, savoir:—Du transport des voyageurs, fret et express, vente des fauteuils, lits et repas dans les wagons-dortoirs et wagons-salons, le privilège de vendre des matières littéraires, etc., sur les trains et aux gares, quaiage, emmagasinage, indemnités pour surestaries, et la vente du vieux matériel, de plus le loyer des maisons et des quais.

Transport des voyageurs.—Un état des billets d'entier parcours est reçu tous les mois de la part des différents chemins de fer, et des personnes qui vendent des billets de passage. Ces états sont vérifiés dans les bureaux d'audition des chemins de fer de l'État à Moncton et à Charlottetown, en les comparant aux billets et coupons qui sont retirés par les conducteurs et remis aux bureaux d'audition du chemin de fer à Moncton et à Charlottetown. Les auditeurs des chemins de fer de l'État ont un compte ouvert avec chaque chemin de fer, et les autres compagnies de transport, ou agences vendant des billets de passage, et la balance due est ordinairement payée mensuellement. Les chefs de gare et les agents, aux gares, vendent des billets de passage au comptant, et ils font un rapport mensuel au bureau d'audition des chemins de fer de l'État des billets vendus; ce rapport est vérifié au moyen des billets retirés par les conducteurs et transmis à ces bureaux d'audition.

Les bureaux d'audition des chemins de fer de l'État ont un compte ouvert avec chaque chef de gare et les agents préposés à la vente des billets aux gares; chacun étant débité du montant de ses ventes dans le cours du mois, et crédité des sommes qu'il remet durant le même temps.

Les conducteurs perçoivent le prix des passages sur les trains et donnent des billets, et, à chaque voyage, ils font un rapport du montant perçu, et ce rapport est vérifié dans les bureaux d'audition des chemins de fer de l'État. Ils paient les sommes qu'ils retirent aux chefs de gare ou aux agents pour la vente des billets à n'importe quelle gare, à leur choix, et ils se font donner un reçu sur le dos du rapport qui est expédié aux bureaux d'audition. Un compte est ouvert avec chaque conducteur dans les bureaux d'audition, et il est débité du montant du prix des passages mentionnés dans son rapport, et crédité de la somme qu'il a payée aux chefs de gare et aux agents pour la vente des billets.

Fret.—Le fret transporté est payé d'avance ou payable à destination. Dans le cas du fret d'entiers parcours venant de certains endroits sur la ligne des chemins de fer de l'État et allant à des endroits sur d'autres lignes de transport, ces dernières prennent la responsabilité de la part du coût du transport revenant aux premiers, du moment qu'elles sont mises en possession du fret à transporter; et les chemins de fer de l'État agissent de la même manière à l'égard des autres lignes de transport

quand ces dernières ont du fret d'entiers parcours destiné à des endroits sur la ligne des chemins de fer de l'Etat, lesquels s'engagent à retirer la part du prix exigé par ces compagnies comme celles-ci le font pour la part due aux chemins de fer de l'Etat dans des cas semblables. On tient un compte de cet échange de trafic de transport, et le règlement s'en fait toutes les semaines en payant la balance qui peut être due par l'une ou l'autre de ces lignes. Si cette balance est due par les chemins de fer de l'Etat, le paiement en est fait par le trésorier ou le comptable des chemins de fer de l'Etat. Le Grand Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique font la plus grande partie de ce trafic de transport d'entiers parcours. Celui qui se fait entre les chemins de fer de l'Etat et le Grand Tronc est vérifié au bureau d'audition de ce dernier, et avec le chemin de fer canadien du Pacifique dans leur bureau d'audition ; et à cette fin, on envoie tous les dix jours des copies des feuilles de route, et des sommaires des totaux de ces feuilles au bureau d'audition du Grand Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique, respectivement, de toutes les gares qui ont reçu ou expédié du fret d'entier parcours devant suivre ces lignes.

Les auditeurs de ces chemins transmettent un état mensuel à l'auditeur des chemins de fer de l'Etat, indiquant le fret expédié en entier parcours pendant le mois, et donnant les renseignements nécessaires pour en prouver l'exactitude. L'auditeur, ou l'auditeur-voyageur des chemins de fer de l'Etat se rend de temps à autre aux bureaux d'audition du Grand Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique, aux fins d'examiner plus soigneusement tous les détails du trafic d'entier parcours, et de s'assurer que tout est exact.

Fret local.—Lorsque le fret est expédié d'une station à l'autre sur les chemins de fer de l'Etat seulement, sans suivre d'autres lignes, l'agent préposé au fret ou le chef de gare transmet un sommaire mensuel à l'auditeur des chemins de fer de l'Etat, donnant les totaux de toutes les colonnes, de toutes les feuilles de route reçues et expédiées de sa station dans le cours du mois. Le sommaire des feuilles de route reçues à une station est vérifié au moyen de celles qui ont été expédiées d'autres stations. Toutes les semaines et tous les mois les chefs de gare, les agents préposés au fret, et les agents qui vendent les billets de passage, transmettent un état de leur compte avec le chemin de fer au bureau d'audition des chemins de fer de l'Etat, indiquant les sommes reçues provenant de la vente des billets, du fret payé d'avance, du fret reçu et à payer, de l'emmagasinage et des indemnités pour surestaries, et les sommes à eux payées par les conducteurs, et d'un autre côté, les différentes sommes remises au caissier ou déposées à la banque. Ces états sont vérifiés aux bureaux d'audition, et quand il y a des erreurs elles sont corrigées avec celui qui a transmis l'état :

Express.—Deux compagnies d'express exploitent leur industrie sur le chemin de fer de l'Etat sur la terre ferme. La *Canadian Express Company* et la *Dominion Express Company* paient au chemin de fer 40 pour 100 de leurs recettes brutes tous les mois. Les auditeurs-voyageurs des chemins de fer de l'Etat inspectent de temps à autre les bureaux de ces compagnies aux fins d'examiner les comptes, de s'assurer qu'ils sont bien tenus et que le chemin de fer de l'Etat reçoit 40 pour 100 des recettes brutes.

Wagons-dortoirs et salons.—Des billets pour lits dans les wagons-dortoirs sont vendus aux stations d'où ces wagons partent. Le prix des fauteuils et des lits et les recettes du buffet sont perçus par les employés des wagons, et à chaque voyage ils en remettent le montant à l'un des chefs de gare et expédient un rapport aux auditeurs des chemins de fer de l'Etat.

Privilège de vendre des livres.—Ce privilège est accordé à l'entreprise, le montant est payé au trésorier des chemins de fer de l'Etat un mois d'avance.

Quaiage, emmagasinage et indemnités pour surestaries.—Ces recettes sont perçues par les chefs de gare, qui font leur rapport aux bureaux d'audition de la même manière que quand il s'agit du fret, etc., et les auditeurs traitent ces comptes comme ceux du fret.

Vente du vieux matériel.—Cette vente se fait ordinairement par soumission, l'offre la plus haute étant acceptée, sauf dans les cas où l'on reçoit l'ordre de vendre

à l'amiable, les prix étant désignés. Règle générale, le prix de ces articles est payé comptant au trésorier ou au comptable des chemins de fer de l'Etat, excepté quand il y a des comptes en compensation : dans ce cas on donne crédit à l'acheteur sur le compte, et lorsque les articles sont vendus à des chemins de fer subventionnés, le prix est déduit de la subvention payable, ce qui se fait dans le département à Ottawa, et cela fait, on permet de créditer d'autant les chemins de fer de l'Etat.

Location des maisons et des quais.—Les maisons sont louées aux employés du chemin de fer, et le loyer est payé au chemin de fer, le jour de la paye, à même les salaires, et le montant est déposé à la banque au crédit du receveur général. Les quais sont loués au ministère de la marine et des pêcheries, le prix de location étant payé tous les mois.

3148. Le mode que vous appliquez aux recettes est-il le même que celui qui est suivi par le Grand Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique?—Non, je ne crois pas qu'il soit exactement le même, mais il lui ressemble beaucoup.

3149. Y a-t-il une différence importante entre votre mode d'exploiter les chemins de fer de l'Etat et celui suivi par les autres compagnies?—Oui.

3150. En ce qui concerne les recettes, avez-vous à subir la concurrence, dans le transport du fret et des voyageurs, comme les autres compagnies?—Nécessairement.

3151. Pouvez-vous augmenter vos recettes à volonté?—Non.

3152. Devez-vous accepter les prix, quels qu'ils soient, pour le transport du fret et des voyageurs, ou autrement le trafic prendrait-il une autre direction?—Oui. Vous pouvez comprendre qu'un chemin de fer qui appartient à l'Etat, n'est pas nécessairement exploité dans l'intérêt du chemin de fer lui-même, mais qu'il faut tenir compte du commerce du pays, c'est-à-dire, que pour encourager les manufacturiers et le commerce intercolonial en général, vous pouvez transporter à des prix très bas, qui peuvent ne pas favoriser le chemin de fer, mais qui développent le commerce.

3153. Pouvez-vous imposer un taux commercial aussi carrément qu'une compagnie particulière?—Non, pas avec notre présent mode.

3154. Les prix sont fixés par un arrêté du Conseil, n'est-ce pas?—Oui, des prix uniformes pour tous les chemins de fer canadiens, et quand un tarif très bas est établi, dans le but de favoriser le commerce du pays, sans tenir compte des intérêts du chemin de fer, c'est sur l'ordre spécial du ministre.

3155. Qui détermine le prix du transport des voyageurs et du fret?—Le prix maximum est établi par arrêté du Conseil. L'agent général du fret établit le taux minimum du transport du fret d'après les besoins du commerce, et l'agent général du transport des voyageurs agit de la même manière, c'est-à-dire, nous prenons les moyens d'obtenir tout le trafic possible.

3156. Que voulez-vous dire par " nous " ? Le ministère?—Non, je veux désigner les employés des chemins de fer de l'Etat.

3157. Si vous étiez le gérant de ce chemin et s'il appartenait à une compagnie particulière pourriez-vous prendre des moyens pour augmenter le trafic ou vos recettes, que vous ne pouvez pas adopter maintenant? Je le crois, dans tous les cas je suis convaincu que nous pourrions changer favorablement les résultats.

3158. Quel a été votre déficit l'année dernière?—Le déficit, en réunissant l'Inter-colonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, a été de près de \$775,000.

3159. Supposons que le chemin appartiendrait à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et qu'il serait au nombre de ses embranchements improductifs, comme toutes les compagnies en ont, prendrait-elle les moyens de diminuer les pertes, et de le rendre aussi peu improductif que possible?—Oui, certainement.

3160. Or, qu'est-ce qui vous empêche d'agir de la sorte?—La politique créée beaucoup d'embarras, et je ne vois pas le moyen de la contrôler, et le même état de choses existera aussi longtemps que ces chemins appartiendront à l'Etat.

3161. Nous ne pouvons pas comprendre où il s'agit de politique?—Je devrais peut-être dire la politique du gouvernement.

3162. A venir au moment où la ligne courte du chemin de fer canadien du Pacifique a été construite n'aviez-vous pas réellement le monopole du trafic?—Oui,

3163. N'y a-t-il pas un tarif maximum pour le transport des voyageurs dans tout le pays fixé par un statut?—Non, il est établi par arrêté du Conseil pour chaque chemin de fer; en ce qui concerne nos prix pour le transport des voyageurs, ils ne sont pas trop bas.

3164. Mais, par exemple, le chemin de fer canadien du Pacifique pourrait-il exiger plus qu'un certain taux?—Le taux maximum, pour le fret et les voyageurs, est établi par arrêté du Conseil, et il s'applique également aux chemins de la compagnie et à ceux de l'Etat, et on ne peut pas également exiger davantage.

3165. Votre économie interne est la même que celle de tout autre chemin, bien qu'elle puisse coûter plus qu'elle ne coûterait si vous étiez simplement une compagnie commerciale?—Notre économie interne est presque la même que celle des autres lignes, mais elle coûte beaucoup plus cher.

3166. Comme question de commerce, vos taux pourraient-ils être considérablement élevés, de manière à augmenter vos recettes?—Les recettes pourraient être augmentées en élevant les prix locaux au chiffre de ceux que les autres lignes imposent.

3167. Ainsi, les taux locaux ne sont pas aussi élevés que ceux des lignes commerciales?—Non.

3168. Si un voyageur a un billet de passage peut-il y avoir une perte?—Oui.

3169. Ne peut-il pas y en avoir par le fait que des gens voyagent sans billets?—Certainement, et encore d'une autre manière; par exemple, un conducteur peut retirer des billets et ne pas les perforer, et les vendre maintes et maintes fois.

3170. Cela arrive-t-il sur tous les chemins de fer?—Oui; mais vous pouvez fort bien comprendre que, sur les chemins qui appartiennent aux compagnies, s'il y a une preuve raisonnable d'un fait semblable le renvoi du conducteur ne se fait pas attendre, mais sur les chemins de fer de l'Etat il est difficile de punir, à moins que le fait ne soit prouvé d'une manière absolue.

3171. Croyez-vous que cette perte est plus considérable sur l'Intercolonial, que sur les autres chemins?—Je ne suis pas prêt à le dire, mais elle est, nul doute, très considérable.

3172. Cette perte n'est-elle pas causée, en partie, par le manque de facilités pour congédier les hommes qui sont soupçonnés?—Je n'en ai pas de doute.

3173. Parlez-vous de ce qui est arrivé réellement?—Oui, plusieurs fois dans le cours de plusieurs années.

3174. Les laissez-passer sur vos lignes vous causent-ils des embarras?—Tenant compte des laissez-passer dûment autorisés, je ne crois pas que nous en accordions un plus grand nombre que les autres lignes. Mais je crains qu'on en donne un grand nombre qui ne sont pas autorisés, et dont nous n'avons pas connaissance, et que nous découvrons bien rarement.

3175. Voulez-vous dire que les conducteurs en donnent?—Oui, et il n'y a pas longtemps, nous avons constaté qu'un de nos surintendants avait fait transporter un grand nombre de voyageurs en leur donnant des petits coupons de papier.

3176. S'il eut donné un laissez-passer régulier vous vous en seriez aperçu, car vous les détachez d'un livret numéroté, n'est-ce pas?—Oui, mais ce n'est pas ce qu'il a fait; il leur a donné de petits morceaux de papier qui ont été déchirés au lieu d'être envoyés au bureau d'audition.

3177. Assurément, ce laissez-passer peut être vérifié?—On s'efforce de le faire, mais ce n'est pas facile.

3178. Dans ce cas les conducteurs doivent avoir des instructions pour leur faire reconnaître ces morceaux de papier?—Nul doute, de la part de celui qui les donne.

3179. Ne pourriez-vous pas avoir des conducteurs qui ne les reconnaîtraient pas?—C'est possible, mais il est très difficile pour un conducteur de ne pas les accepter, attendu qu'il est sous les ordres du surintendant de la division.

3180. Le surintendant le destituerait-il pour cette raison?—Non, mais il pourrait lui causer beaucoup de désagréments.

3181. Les conducteurs savent certainement qu'il y a quelqu'un au-dessus du surintendant de la division?—Il est souvent très difficile, même quand il y a une enquête, de faire avouer la vérité à un conducteur.

3182. Parlons d'une autre source des recottes; fait-on quelquefois des marchés particuliers pour le transport des marchandises?—Oui.

3183. Transportez-vous du fret à perte?—Oui, nous transportons à perte le grain et le charbon, le taux du transport du grain est plus bas que celui du charbon.

3184. Transportez-vous le grain à perte dans l'intérêt du trafic de l'ouest?—Oui, dans le but d'obtenir le fret venant de l'ouest à destination de l'Europe.

3185. Où se trouve l'initiative de la transaction? Est-ce dans le connaissance d'entiers parcours depuis Manitoba?—C'est sur un connaissance d'entiers parcours de différentes parties d'Ontario et du Manitoba, mais pas en grande quantité. Nous avons un taux déterminé pour transporter sur l'Intercolonial, et nous l'ajoutons simplement aux taux imposés par les autres lignes.

3186. C'est un taux qui cause une perte?—Oui, deux-dixièmes de centin par tonne par mille pour le grain, et trois-dixièmes de centin, pour le charbon.

3187. Tous les chemins n'ont-ils pas à faire la même chose, plus ou moins?—Oui, mais la difficulté que nous éprouvons dans le transport du charbon en ligne directe c'est qu'il faut des wagons spéciaux pour opérer ce transport, et dans lesquels on ne peut pas mettre d'autre fret pour le retour. Il en résulte que pour chaque mille les frais de traction doivent compter pour deux milles. Il n'en est pas toujours ainsi quand il s'agit du grain. Souvent, nous avons constaté qu'il était avantageux pour nous de transporter le grain à très bas prix; par exemple, quand la masse du trafic se dirige vers un certain point, disons vers l'ouest, et que nos wagons circulent sur d'autres lignes, il est difficile d'engager les compagnies à les renvoyer convenablement, à moins d'y mettre un chargement. Dans ces cas, il est à notre avantage de prendre des chargements de grain à bas prix dans le but de faire consentir les compagnies à les expédier.

3188. Y a-t-il des cas où le trafic de transport pourrait se faire à des taux plus élevés sans inconvénient pour le pays?—Oui, le trafic local.

3189. Comment font certains chemins de fer des Etats-Unis pour transporter le charbon à très bas prix, quand ils n'ont pas, pour ainsi dire, d'autre trafic que celui-là?—Il y a des compagnies de chemins de fer aux Etats Unis, je crois, qui possèdent des mines de charbon, et tout dépend du désir qu'elles ont de faire monter les actions du chemin de fer ou celles des mines de charbon. Quand elles veulent favoriser les chemins de fer, elles vendent le charbon à bas prix, et le transportent à un taux élevé; s'il s'agit de faire monter les actions des houillères, elles diminuent le taux du transport et elles haussent le prix du charbon. C'est ce qu'on m'a dit.

3190. La politique intervient-elle dans la détermination des taux peu élevés?—Dans certains cas, comme je l'ai dit, en dehors des intérêts du chemin de fer.

3191. Tous les taux ne sont-ils pas déterminés par arrêté du Conseil?—Le taux maximum est fixé par arrêté du Conseil mais les bas prix pour le transport du grain ou du charbon sont fixés d'après l'ordre spécial du ministre.

3192. Qui est un arrêté spécial du Conseil, n'est-ce pas?—Non, pas dans ces cas, l'ordre vient du ministre.

3193. Mais le ministre a le consentement de ses collègues?—Je le suppose. Nous recevons l'ordre du ministre.

3194. Les immenses houillères de Spring Hill et de Sydney ont une grande influence politique, que l'on met probablement à profit?—Je l'ignore, mais elles emploient un grand nombre de travailleurs.

3195. On fixe un taux minime dans le but d'encourager le développement des mines?—Je crois que c'est dans le but d'engager les manufacturiers de l'ouest à se servir du charbon canadien, et sans doute aussi, comme vous le dites, pour développer les mines.

3196. Comme faisant partie de la politique commerciale du pays?—Oui.

3197. Vous ne pensez pas que c'est fait avec l'intention de favoriser les actionnaires particuliers d'une mine?—Non, pas du tout.

3198. Donnez-nous une idée de la méthode employée pour contrôler les dépenses dans votre département?—On fait tous les ans une estimation des dépenses probables de l'année pour chaque service, savoir:—Les frais de construction de nouveaux tra-

vaux imputables sur le compte du capital, et les frais d'exploitation et d'entretien imputables sur le compte du revenu.

Travaux de construction.

Les travaux de construction sont, pour la plupart, donnés à l'entreprise mise au concours; ils sont exécutés sous une surveillance rigoureuse, exactement mesurés, et payés d'après les conditions du contrat, l'employé qui mesure faisant un rapport qu'il certifie; après qu'il a été vérifié par l'ingénieur qui dirige les travaux, il le certifie, et il est expédié à l'ingénieur en chef qui l'examine soigneusement, et s'il y découvre une erreur il fait une enquête, et la corrige, puis il certifie le rapport. Certains travaux ont été exécutés à la journée. Dans ces cas, si les travaux sont d'une certaine importance, des contrôleurs spéciaux sont employés, le contremaître tient note du temps des hommes dans un registre qu'on lui fournit à cette fin. Le contrôleur du temps vérifie le temps passé à l'ouvrage, les cahiers où le temps est inscrit sont transmis à la fin du mois au bureau où les bordereaux de paye sont préparés, les salaires étant établis par le surintendant des travaux et par le contremaître. L'outillage, etc., est ordinairement acheté par soumissions et par contrat, la plus basse soumission étant acceptée, en tenant compte de la qualité de l'article.

Les comptes sont payés au moyen de chèques sur le certificat de l'employé qui dirige les travaux; les bordereaux de paye sont réglés par un payeur, qui est accompagné par un autre employé, qui sert de témoin et qui voit à ce que les paiements soient justement faits, et le payeur et l'employé apposent leurs initiales à chaque paiement.

Frais d'exploration et d'entretien.

Ces frais sont pour salaires, matériaux et travaux exécutés. Le temps de tous les hommes est inscrit (excepté quand un travail important est entrepris, dans ce cas un contrôleur du temps est employé) par les employés sous la direction desquels ils travaillent. Ces employés transmettent, chaque mois, les livres où le temps est inscrit, aux chefs des départements où les bordereaux de paye sont préparés; ces chefs les certifient et ils sont ensuite approuvés par le surintendant en chef, ou le surintendant, suivant le cas. Un chèque est signé par le surintendant général et le comptable, et transmis avec les bordereaux de paye au payeur des chemins de fer de l'Etat, lequel retire l'argent de la banque, et il paie les employés dont les noms sont sur le bordereau, prenant un reçu d'eux sur le bordereau même. Une fois les paiements faits il atteste sur le bordereau de paye qu'il l'a payé tel que fait. Les noms des hommes qui ne sont pas venus se faire payer sont transférés sur un bordereau d'arrérages, et la somme représentant le salaire de ces hommes est remise chaque mois au comptable des chemins de fer de l'Etat. A ce moment on fait l'audition du compte du payeur pour le mois. Le paiement des matériaux se fait au moyen de chèques signés par le surintendant en chef et le comptable, et ils sont expédiés aux personnes à qui ils sont dus. Toutefois, avant d'envoyer les chèques, le comptable a en sa possession le compte des matériaux certifié par un employé du chemin de fer, déclarant qu'ils ont été reçus, et il est aussi certifié par le garde-magasin des chemins de fer de l'Etat, qui déclare que les prix sont conformes au contrat, justes et raisonnables. Le compte est, de plus, approuvé par le surintendant en chef. Le paiement des travaux exécutés consiste en sommes payées à des entrepreneurs pour la construction des locomotives, wagons, bâtiments, ponts et autres travaux. Le paiement s'en fait au moyen de chèques signés par le surintendant en chef et le comptable des chemins de fer de l'Etat. Avant de donner les chèques, le comptable reçoit un compte signé, s'il est pour locomotives et wagons, par le surintendant des machines et approuvé par le surintendant en chef ou le surintendant, si le compte est pour bâtiments, ponts, et autres travaux pour l'entretien de la voie; sur l'Intercolonial, il est certifié par l'ingénieur en chef et approuvé par le surintendant en chef, et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, il est certifié par le surintendant. Règle générale, les locomotives et les wagons sont achetés par soumissions, une circulaire étant adressée à tous les manufacturiers du Canada leur demandant de soumissionner. Les soumissions sont ouvertes, et les entreprises sont

adjudgées dans le département, à Ottawa. Les entreprises pour la construction des ponts sont adjudgées dans le département à Ottawa, des soumissions ayant été demandées par circulaire aux constructeurs de ponts. Quant aux bâtiments, s'ils ne sont pas considérables, les soumissions sont demandées au moyen d'avis imprimés qui sont affichés dans toutes les gares le long de la ligne; si l'entreprise est importante on demande les soumissions au moyen d'annonces dans les journaux, et le département à Ottawa les ouvre et en décide.

3199. Lorsque des sections de votre ligne sont construites à l'entreprise, avez-vous des embarras comme ceux qui ont été dévoilés devant le comité des comptes publics, et qui sont survenus dans le ministère des travaux publics, au sujet de paiement de travaux supplémentaires? Vos contrats sont-ils préparés de manière qu'il n'y ait pas de réclamations pour travaux supplémentaires?—Je ne peux pas dire que l'on ne fait pas de réclamations pour travaux supplémentaires, mais les contrats sont faits avec un grand soin. Il est difficile d'exécuter une entreprise sans que l'entrepreneur fasse des réclamations, à tort ou à raison.

3200. Ces travaux de construction sont-ils exécutés aux fins de prolonger la ligne?—Ils sont destinés à de nouvelles lignes, à des voies nouvelles, dans des régions nouvelles qui doivent être ouvertes à la colonisation, et, en même temps, au prolongement des différentes branches de l'Intercolonial. Par exemple, à Saint-Jean et à Halifax, nous dépensons des sommes considérables pour cette fin. Ce sont des travaux entièrement nouveaux.

3201. L'année dernière, il paraît que le déficit dans l'exploitation de l'Intercolonial s'est élevé à près de \$500,000; y a-t-il eu une autre somme quelconque qu'on a imputée à part celle-là, sur le compte de construction?—Oui, mais je ne pense pas que le déficit ait été aussi élevé l'année dernière.

3202. Mais, outre le compte régulier des frais d'exploitation, il y a des sommes, plus ou moins considérables, qu'on impute sur le compte de construction?—Oui, ces sommes sont pour de nouveaux travaux, non pour des renouvellements.

3203. Ces nouveaux travaux doivent-ils toujours rapporter de nouveaux revenus? Supposons que vous démolissiez une vieille gare et que vous en construisiez une nouvelle, ce sont des travaux nouveaux mais qui ne rapportent pas plus de revenus. Quelle est votre manière de voir à ce sujet?—Non, les nouveaux travaux ne rapportent pas toujours de nouveaux revenus; quant à la démolition d'une vieille gare et à la construction d'une nouvelle, à moins que ce ne soit à un grand terminus, les frais en sont imputés sur le compte du revenu. Si une gare est démolie ou détruite par un incendie à un endroit quelconque sur la ligne, et si on en construit une nouvelle pour la remplacer, c'est comme si on remplaçait une vitre cassée par une neuve, et les frais en sont imputés sur le compte du revenu.

3204. Les travaux dont le coût devrait être imputé sur le compte de construction ne sont-ils pas quelque chose qui donnera un revenu additionnel et non pas simplement le remplacement d'un bâtiment inférieur par un bon?—Non, pas absolument, le remplacement d'un bâtiment inférieur par un bon est imputé sur le revenu. Par exemple, nous avons reconstruit un grand nombre de ponts, remplaçant les vieux par des ponts en acier, et le coût en a été imputé sur le revenu.

3205. Les compagnies de chemins de fer ne tiennent-elles pas quelquefois un compte ouvert pour certaines parties des ponts en acier?—Oui, certaines compagnies agissent dans ce sens, elles répartissent la différence et le coût sur plusieurs années, mais nous n'agissons pas ainsi, nous imputons le montant entier sur le compte du revenu à mesure que les dépenses sont faites.

3206. Ne faites-vous pas erreur en l'imputant sur le compte du revenu?—Il en est de même pour les rails en acier. Primitivement, notre voie était munie de rails en acier pesant cinquante-six livres, et comme le trafic augmentait et qu'on employait des locomotives plus pesantes et un matériel roulant plus lourd, il devint nécessaire d'augmenter le poids des rails, et nous avons muni la voie de rails pesant soixante et sept livres, dont le coût a été imputé sur le compte du revenu.

3207. Que faites-vous des vieux rails?—Nous les vendons et nous inscrivons le montant réalisé au crédit du coût des nouveaux rails.

3208. Vos contrats ne sont-ils pas considérablement en faveur de la couronne, et ne sont-ils pas dressés avec soin?—Sans doute ils le sont, et ils sont soigneusement exécutés. Mais, cependant, je dis que des entrepreneurs ont fait leur possible pour se faire payer des travaux supplémentaires.

3209. N'avez-vous pas de fortes réclamations en suspens, au sujet de la classification, sur la Ligne Courte et le chemin de fer du Cap-Breton?—Sur le chemin du Cap-Breton les travaux sont terminés et réglés, mais les entrepreneurs de ce chemin et de la Ligne Courte, ayant éprouvé des pertes, présentent une réclamation basée sur la classification. Nos contrats sont très rigoureux.

3210. Si nous comprenons bien, vous dites que vos contrats sont rigoureux, et qu'ils sont réellement en faveur du gouvernement?—Oui, ils sont réellement préparés rigoureusement aux fins de protéger le gouvernement.

3211. Sont-ils aussi rigoureusement préparés et exécutés que ceux passés par le Grand Tronc et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique?—C'est mon opinion.

3212. Exécuter le contrat est une question différente; comment cela se fait-il?—En ce qui concerne les travaux du chemin de fer, je peux dire, avec certitude, qu'ils ont été strictement exécutés. Mais veuillez comprendre que cela n'empêche pas de faire des réclamations.

3213. Maintenant, si le conseil décide de construire cinquante milles de nouveau chemin, vous publiez les plans et les sections, etc., et les estimations sont toutes faites dans votre bureau?—Oui.

3214. Demandez-vous les soumissions de la même manière que les autres compagnies?—Oui, je le crois, si l'entreprise est importante nous demandons des soumissions au concours.

3215. Nous croyons que l'État possède, outre l'Intercolonial, deux ou trois autres chemins de fer, n'est-ce pas? Celui du Cap-Breton en fait partie?—Le chemin de fer du Cap-Breton fait maintenant partie de l'Intercolonial en vertu d'une loi adoptée à la dernière session. Les deux seuls chemins de fer que possède l'État aujourd'hui, sont l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard.

3216. Ils ont toujours été exploités à perte?—Oui, et ils le seront probablement toujours.

3217. Qu'avez-vous à dire au sujet de la question des travaux faits à la journée? Jusqu'à quel degré ce mode s'applique-t-il à la construction des chemins?—Ce mode est appliqué d'une manière restreinte, sauf dans un cas, que je vais expliquer. La section est du chemin de fer du Cap-Breton a été adjugée au concours à certains entrepreneurs. Ils n'ont pas exécuté l'entreprise, elle leur a été enlevée et le gouvernement l'a terminée aux frais des entrepreneurs, la plus grande partie des travaux étant exécutée à la journée, mais une partie des travaux a été donnée à l'entreprises par petites sections.

3218. Mais les plus fortes réclamations ont trait à des dommages résultant de l'expropriation des terres?—Dans certains cas, oui; sans doute par exemple, sur l'embranchement Saint-Charles du chemin de fer Intercolonial, les réclamations pour terres expropriées ont été très fortes.

3219. Comment procédez-vous à l'acquisition de ces terres?—D'abord, la ligne est explorée et l'on prépare des plans qui indiquent l'étendue de terre requise de chaque propriétaire individuel; un plan et une description de ces terres sont produits dans le bureau du registrateur du comté que traverse la ligne; un évaluateur officiel est alors envoyé sur la ligne pour essayer de conclure un arrangement avec chaque propriétaire relativement à la terre de ce dernier, et dans plusieurs cas il en vient à un arrangement quant au prix. L'évaluateur fait son rapport, en transmettant les conventions signées, conclues avec les propriétaires qui se sont prêtés à un arrangement. Ces conventions sont transmises à Ottawa, je les examine et je fais rapport et déclare si, dans mon opinion, elles paraissent ou ne paraissent pas raisonnables. Si elles sont reconnues comme satisfaisantes, elles sont transmises du département au conseil, et si elles sont ratifiées par celui-ci, elles sont envoyées au département de la justice, et quand les titres sont trouvés valables et que le transport est

fait au gouvernement, l'argent est payé. Si l'évaluateur officiel ne réussit pas à conclure un arrangement avec le propriétaire, il évalue le terrain, et si l'évaluation est approuvée, on offre régulièrement la somme; si celle-ci est refusée, la cour de l'échiquier est saisie de l'affaire.

3220. Quand vous dites que vous avez parfois payé un fort chiffre de dommages, est-ce que cela s'applique au chemin de fer du Cap-Breton, ou au chemin de fer de Digby et Annapolis?—En ce qui concerne ces chemins, les neuf-dixièmes des réclamations étaient raisonnables et elles ont été réglées promptement. Il y en avait, cependant, que je croyais élevées, mais en général les réclamations, comme je l'ai dit, étaient très raisonnables. Il y avait certaines réclamations que j'estimais comme quelque peu élevées se rattachant au chemin de fer d'Oxford et quelques-unes se rattachant au chemin de fer de Digby et Annapolis, mais en définitive elles furent réglées pour la plupart à des conditions assez raisonnables. Mais sur l'embranchement Saint-Charles, nous en avons eu qui étaient, suivant moi, très excessives.

3221. Avez-vous jamais payé des dommages excessifs autres que ceux accordés par les arbitres ou les tribunaux régulièrement constitués?—Je ne crois pas. Jamais nous ne payons ce que nous considérons être des prix excessifs qu'après une sentence des arbitres officiels ou un jugement de la cour, ou quelque chose de ce genre.

3222. Quand vous dites que dans certains cas vous avez payé des prix excessifs, vous voulez dire qu'à votre avis les tribunaux et les arbitres avaient accordé des prix excessifs?—Oui; les sentences des arbitres officiels et les jugements des tribunaux me paraissaient être excessifs dans certains cas, mais pour moi c'est une question d'opinion, tandis que pour les arbitres officiels et les tribunaux, c'est une question de preuve.

3223. Ces réclamations s'appliquaient à des terrains situés à peu de distance des villes. Quand il s'agit des terres en culture ou de terres incultes, avez-vous beaucoup de difficulté?—En général, nous avons très peu de difficulté quand il s'agit de terres arables. Mais on a exproprié, pour servir de sablonnière au chemin de fer Intercolonial, un morceau de terre situé en pleine forêt, près de la jonction de Gloucester, et pour lequel le gouvernement offrait \$5, je crois. Subséquemment, le gouvernement augmenta quelque peu le prix offert, dans l'espoir de régler l'affaire. Le propriétaire réclame aujourd'hui \$70,000 pour ce terrain.

3224. Cette affaire n'est pas terminée?—Non. Je mentionne simplement cette réclamation à titre d'exemple.

3225. Quand vous vous adressez au parlement en disant que vous allez construire un nouveau chemin, comme l'embranchement de Saint-Charles ou le chemin de fer du Cap-Breton, faites-vous un calcul précis de ce que coûtera le droit de passage, dans votre opinion, et demandez-vous un crédit?—Pas toujours, mais, en ce qui concerne l'embranchement Saint-Charles, sir Charles Tupper, qui était alors ministre des chemins de fer, donna instruction qu'on ne commençât les travaux que lorsqu'on aurait obtenu le droit de passage, parce qu'il craignait qu'on ne produit des réclamations excessives; mais on lui donna l'assurance que ses craintes n'étaient pas fondées et que la ligne de conduite qu'il proposait causerait un grand retard dans le commencement des travaux, et on le pria instamment de s'assurer de la valeur des terres en employant un des évaluateurs de la ville de Lévis, ou un homme à qui on pourrait s'en rapporter, pour examiner et évaluer les terrains requis. C'est ce qu'on fit, et je me rappelle que le prix fixé par l'évaluateur variait de \$170,000 à \$200,000. Autorisation fut alors donnée de commencer les travaux et d'exproprier les terrains. Je crois que la somme payée pour les terrains sur cet embranchement est de près d'un million de piastres.

3226. La même chose serait-elle arrivée à une compagnie de chemin de fer indépendante du gouvernement?—Oui, sans doute, mais à un moindre degré. Il nous faut parfois payer très cher. Il est malheureux, je crois, que le public semble être imbu de l'idée qu'on a le droit de tirer tout ce qu'on peut du gouvernement.

3227. Mais, dans tous ces cas, est-ce que les prétentions des propriétaires n'ont pas été maintenues, que les tribunaux eussent juridiction ou non?—Je crois que oui; elles l'ont été certainement dans la plupart des cas.

3228. N'est-il pas arrivé souvent que le prix fixé par les arbitres a été augmenté par la cour Suprême du Canada?—Oui.

3229. Est-ce que la responsabilité ne retombe pas sur eux, et ne peut-il pas arriver que les propriétaires avaient raison, et vous tort?—Oui; le gouvernement a toujours beaucoup de difficulté à se procurer des témoins, tandis qu'un grand nombre de gens paraissent disposés à témoigner en faveur des propriétaires.

3230. Vous dites que les terrains sur l'embranchement Saint-Charles, évalués d'abord à moins de deux cent mille piastres, ont coûté près d'un million?—Oui, d'autant que je me rappelle; il se peut qu'ils coûtent plus d'un million quand toutes les réclamations seront réglées.

3231. Et cela s'applique à quelle distance?—Les fortes réclamations pour terrains s'appliquaient surtout à un parcours d'un mille et demi. L'embranchement a 13 milles de long.

3232. Les principales réclamations ne portaient-elles pas sur des terrains situés sur les confins de la ville?—Elles portaient sur des terrains longeant la ville sur un parcours d'un mille et demi environ. Nous n'avons jamais, je crois, payé ce que nous considérons comme des réclamations excessives pour dommages, sauf en nous appuyant sur un rapport des arbitres officiels ou un jugement des tribunaux.

3233. Construisez-vous vous-mêmes vos wagons et locomotives?—Non; mais nous en reconstruisons quelques-uns dans les usines du chemin de fer, mais ceux qui sont reconstruits sont loués à des entrepreneurs.

3234. Le rapport de l'auditeur général constate que les gages au compte de l'Intercolonial s'élèvent à environ \$1,800,000 par année?—Oui.

3232. Les administrateurs généraux sont-ils nommés par arrêté ministériel?—Oui; quelques-uns. Il y en a trois de nommés ainsi pour le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard et dix pour le chemin de fer Intercolonial.

3236. Comment les chefs de gare, les conducteurs, les serre-freins et tous les autres employés sont-ils nommés?—En ce qui concerne la nomination des chefs de gare, etc., on consulte le député du comté, et en général son protégé est nommé, à moins qu'on ne connaisse de bonnes raisons de ne pas le nommer.

3237. Comment les directeurs de district sont-ils nommés?—Ils sont nommés par le ministre.

3238. Et le député du comté choisit les chefs de gare?—Les chefs de gare, les télégraphistes de gare, les journaliers et les contremaîtres de section et les serre-freins sont, en général, choisis parmi les candidats du député du comté.

3239. Est-ce vous qui les nommez, ou bien est-ce le ministre?—Le ministre.

3240. Avez-vous un moyen d'enrayer la nomination d'hommes sans valeur, ou exigez-vous des conditions?—Si nous considérons tel ou tel homme comme absolument sans valeur nous nous opposons à sa nomination et nous demandons qu'un autre soit nommé.

3241. Constatez-vous que cela vous arrive souvent à l'égard d'hommes sans valeur aucune, ou d'une valeur au dessous de votre desideratum?—Oui; nous avons présentement un grand nombre d'employés des services desquels nous pourrions, je crois, nous dispenser.

3242. Est-ce que les fonctions à exercer sur un chemin de fer n'ont pas un caractère technique, qui fait que tous ne sont pas aptes à y remplir une position?—Il faut qu'un conducteur soit un homme d'expérience et un homme très attentif. S'il n'exerce pas ses fonctions d'une façon satisfaisante, il devrait être destitué; il devrait en être de même des chefs de gare, des chefs du mouvement et autres employés.

3243. Et d'à peu près tous?—Oui, de la plupart.

3244. Vos mécaniciens sont-ils astreints à un examen?—Oui, nos mécaniciens, avant d'être nommés, subissent un examen.

3245. Et, à moins qu'ils ne fassent preuve de compétence, vous ne les nommez pas?—Certainement non.

3246. Leur examen porte-t-il sur leur vue, leur connaissance des diverses parties de la locomotive et leur connaissance des règles?—Oui, et nous les considérons

comme des hommes à qui il est dangereux de confier un train s'ils ne subissent pas leur examen avec succès, et alors nous ne les nommons pas.

3247. Les hommes attachés au fonctionnement du train, c'est-à-dire les serre-freins et les chauffeurs, ne devraient-ils pas avoir ces aptitudes techniques?—Oui, et nous essayons d'insister sur ce point.

3248. Les chefs de gare qui ont la direction des gares où la nécessité d'un arrêt est signalée au moyen d'un pavillon, ne devraient-ils pas aussi savoir quelque chose de l'exploitation d'un chemin de fer?—Notre règle est qu'avant de devenir chef de gare, un individu soit employé en quelque autre qualité sur le chemin, par exemple comme télégraphiste ou sous-chef de gare.

3249. Vous avez, comme les autres compagnies de chemin de fer, un ensemble de règles et règlements qui définissent les fonctions des divers employés, et il est absolument nécessaire que chaque employé soit au fait des règles qui concernent son emploi?—Indiscutablement.

3250. Et il y a des règles qui concernent les chefs de gare?—Certainement.

3251. Et vous ne nommeriez pas un homme qui ne serait pas au fait de son service?—Non.

3252. Comment vous assurez-vous qu'il connaît les règles? Lui faites-vous subir un examen?—Un bon nombre entrent d'abord dans le service comme aides ou télégraphistes, et une fois qu'ils sont dans les gares avec les chefs de gare, ils s'initient au service de la gare et aux règles et règlements. Nous devons nous en rapporter à l'avis des directeurs de district pour savoir si un employé est capable de prendre la direction d'une gare et de quelle catégorie de gares il est capable de prendre la direction.

3253. Le directeur de district exerce-t-il un patronage?—La règle est qu'il n'en exerce pas.

3254. Il en exerce jusqu'à un certain point?—Non; mais il est arrivé qu'un directeur de district incluait sans autorisation dans le bordereau de paye des individus dont le nom n'y devait pas figurer. Mais les bordereaux de paye sont vérifiés dans le bureau du directeur général et ces noms sont biffés du bordereau.

3255. Pourriez-vous réduire le coût du personnel actif?—Oui, nous croyons que nous pourrions nous dispenser des services d'un certain nombre d'employés.

3256. De combien croyez-vous pouvoir le réduire?—Je ne saurais dire présentement. Je pars aujourd'hui pour Moncton où je m'occuperai de la question.

3257. La dépense générale est-elle susceptible d'une grande réduction?—Je crois que oui.

3258. Le fait de laisser les députés nommer un aussi grand nombre d'employés que celui que vous avez mentionné a ses désavantages?—Il a plusieurs désavantages. Je ne vois pas de grave objection à ce qu'un individu soit admis dans le service sur la recommandation d'un député, mais je crois qu'il vaudrait mieux que celui-ci ne se mêlât pas des promotions. Nous aimerions à être débarrassés de cette intervention.

3259. Pourrait-on appliquer un système d'examen de concours libre à la nomination des employés de chemins de fer?—Non, je ne crois pas que cela pût atteindre le but.

3260. Vos employés sont-ils divisés, comme les employés des bureaux ici, en employés de première, deuxième et troisième classes?—Non, il n'en est pas précisé ainsi. Prenez, par exemple, le bureau de l'audition où il y a un certain nombre de commis. Ils ne sont pas classifiés en commis de première, deuxième ou troisième classes et ils ne reçoivent pas d'augmentation régulière tous les ans, mais leur augmentation de traitement est basée sur la longueur de leur service et leur mérite et aussi sur ce que justifient, dans l'opinion des autorités, les fonctions qu'ils exercent, et ce n'est que de temps à autre qu'on leur accorde une légère augmentation de traitement. Les commis au service du chemin de fer ne retirent pas des appointements aussi élevés que ceux que retirent les commis ici. En général, le traitement des commis au service du chemin de fer du gouvernement est de \$350, \$400 ou \$500.

3261. Votre service extérieur, à l'exception des employés dont les noms sont publiés ici avec ceux des employés du service intérieur, participe-t-il au fonds des

pensions de retraite?—Non, il n'y a que 13 employés au service des chemins de fer du gouvernement qui participent au fonds des pensions de retraite.

3262. Combien de sous-employés l'ingénieur en chef a-t-il dans son personnel à Moncton?—Je crois qu'il a neuf employés dans son bureau, soit, un sous-ingénieur, des dessinateurs, des commis et un messenger.

3263. Y en a-t-il parmi eux qui sortent du collège militaire?—Je ne crois pas.

3264. Vos sous-ingénieurs sont-ils ici au bureau central dans le service civil?—Non.

3265. Vous avez deux personnels d'employés, l'un pour l'exploitation de l'Intercolonial, et l'autre pour les travaux de construction?—Oui; ceux employés à la construction du chemin de fer du Cap-Breton, du chemin de fer d'Oxford et de New Glasgow, et le chemin de fer de Digby et Annapolis, n'ont absolument rien à faire avec l'exploitation des chemins de fer du gouvernement.

3266. Nous parlons de votre bureau ici.—Oui, je comprends bien.

3297. Mais vous avez vous-même des aides ici dans l'administration des chemins de fer?—Oui, des commis attachés au service de l'administration des chemins de fer du gouvernement, et des ingénieurs émérites attachés au service d'inspection des chemins de fer subventionnés et autres, et à celui de la construction des chemins de fer.

3268. En somme vous avez deux personnels d'employés ici, l'un qui s'occupe d'administration et l'autre de construction?—Oui, je crois que j'ai 13 employés dont les noms sont sur la liste que j'ai soumise à la commission. A part moi, trois d'entre eux figurent sur la liste du service civil—ce sont mon secrétaire particulier, le premier commis et un dessinateur.

3269. Quel était le personnel il y a dix ans? Existait-il à cette époque?—Oui, le personnel que nous avons aujourd'hui est virtuellement le même, mais il est beaucoup restreint. J'avais un beaucoup plus grand nombre d'employés dans mon personnel quant on était à exécuter de grands travaux de construction. Mais ces employés ne figurent pas sur la liste des employés permanents, bien que je ne puisse me dispenser d'un seul d'entre eux aujourd'hui.

3270. A même quel crédit ces employés sont-ils payés?—A l'exception de ceux dont les noms figurent sur la liste du service civil, ils sont payés à même tous les crédits disponibles.

3271. Mais ceux qui vous aident dans l'administration de l'Acte des chemins de fer?—M. Ridout, M. Smith et M. Dale sont payés à même les crédits votés pour explorations et inspections. Les employés dont les noms sont mentionnés sur la liste soumise enregistrent environ 20,000 lettres par année dans mon bureau. En ce moment nous n'avons pas un seul employé dont nous n'ayons besoin et nous ne pourrions en aucune façon en réduire le nombre.

3272. Les appointements payés sont-ils excessifs?—Non, sauf dans un cas, celui d'un vieil employé du gouvernement qui a occupé pendant de nombreuses années des positions responsables dans le service public.

3273. N'avez-vous pas un grand nombre de données statistiques à compiler?—Oui, la préparation de la statistique des chemins de fer se fait dans mon bureau ici.

3274. Serait-il avantageux de transférer la compilation de ces données statistiques au service de statistiques du département de l'agriculture?—Non, je ne crois pas que ce fut avantageux.

3275. Alors vous croyez qu'il y a avantage pour le service à ce que la compilation de la statistique des chemins de fer soit maintenue dans le département des chemins de fer?—C'est mon opinion.

3276. Combien de milles de l'Intercolonial sont en voie d'exploitation?—1,154 milles.

3277. La circulation de trains fréquents et inutiles est-elle une grande cause de dépense?—Oui, je le crois.

3278. Si vous étiez laissé à vous-même, serait-il possible de réduire ce déficit et peut-être de faire pencher la balance de l'autre côté, comme si l'Intercolonial était la

propriété d'une compagnie indépendante?—Je crois qu'une compagnie pourrait faire payer au chemin ses frais d'exploitation.

3279. Et peut-être plus que cela?—Oui, peut-être.

3280. Les trains arrêtent-ils à un trop grand nombre de stations?—Je crois que oui.

3281. Il y a ici à Ottawa un bureau où l'on exécute les impressions en général, et cependant vous avez payé pour impressions au dehors \$1,041 à un journal et \$13,370 à un autre, pour formules et autres choses qu'on aurait peut-être pu exécuter ici?—Si je comprends bien, on est à étudier la question de savoir si ces impressions devraient être faites à l'imprimerie de l'État.

3282. On est à étudier cette question d'impression de formules de tableaux de service et autres choses de ce genre qui s'impriment dans les provinces maritimes, en vue de les faire imprimer à l'imprimerie de l'État?—Je crois que oui; mais je dois dire qu'il serait impossible de faire exécuter ici toutes les impressions pour le service des chemins de fer. Il y a certaines impressions qui sont nécessitées à court avis, et qui ne pourraient se faire ici.

3283. Sont-elles faites par soumissions?—Non. Si je m'en rappelle bien, les prix payés pour impressions ont été soumis à l'imprimeur de la Reine, il y a quelques années, et approuvés par lui, et nous avons toujours continué à payer ces prix.

3284. C'est-à-dire que vous avez obtenu de l'imprimeur de la reine une mention de prix raisonnables?—Oui, dans un sens; c'est-à-dire que ces gens ont offert d'exécuter les impressions à ces prix, qui furent soumis à l'imprimeur de la reine et approuvés comme prix raisonnables.

3285. L'Acte relatif aux impressions publiques contient une disposition aux termes de laquelle le gouverneur en Conseil peut, par arrêté ministériel, exclure du système général des contrats une impression spéciale qui, croit-on, ne saurait être faite utilement sous l'opération du système des contrats?—Ce que nous faisons actuellement, nous le faisons en vertu d'un arrêté ministériel.

3286. Quel est le système suivi dans votre département pour l'expédition et la réception du matériel?—Le système adopté pour l'achat du matériel est celui des soumissions, la grande masse des articles requis étant obtenus par ce moyen. On n'achète sans soumissions que les petits articles, qui ne sauraient faire l'objet de soumissions, et les articles brevetés. L'achat des gros articles est annoncé par des affiches et par la voie des journaux. Une fois par année on demande des soumissions pour traverses au moyen d'affiches distribuées le long de la ligne: Des soumissions pour charbon sont sollicitées une fois par année par des circulaires adressées à toutes les compagnies minières opérant le long de la ligne. Les soumissions sont ouvertes et les contrats accordés par le département à Ottawa. Pour les articles en fer, on sollicite des soumissions par voie de circulaires, une fois par six mois; les soumissions sont ouvertes et décidées par le directeur général et le gardien général qui les examinent ainsi que les échantillons. Le système suivi dans l'expédition et la réception du matériel comporte que le gardien général est la seule personne qui soit autorisé à acheter du matériel. Quand nous achetons, l'ordre qu'il donne spécifie quand et où le matériel sera livré. Il donne instruction d'envoyer deux factures, l'une à la personne qui doit recevoir le matériel, et l'autre à son bureau. Le principal magasin du chemin de fer Intercolonial est à Moncton et celui du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard à Charlottetown, et pour la commodité et l'économie, il y a de petits magasins à d'autres endroits le long de la ligne. Chaque magasin est sous les soins d'un gardien et expéditeur, qui reçoit et expédie le matériel et en tient compte dans un livre dans lequel sont inscrits en détail tous les articles reçus, et au fur à mesure que les factures arrivent, elles sont collées dans un livre et vérifiées avec le livre de réception et les articles. On tient une série régulière de livres qui indique jour par jour la quantité de chaque espèce d'articles en magasin. On reçoit tous les mois les comptes des articles fournis pendant le mois. Ces comptes sont vérifiés par le gardien, et, s'ils sont trouvés exacts, sont envoyés au bureau du gardien général, qui en vérifie les prix et qui, après les avoir certifiés, les envoie, s'il les trouve exacts, au comptable des chemins de fer du gouvernement. Ils sont alors examinés et approuvés

par le directeur général ou le directeur et envoyés au comptable des chemins de fer du gouvernement pour que celui-ci les paie au moyen de chèques signés par le directeur général et le comptable, ou le directeur et le comptable des chemins de fer du gouvernement. Les articles ne sont expédiés d'un magasin quelconque que sur des réquisitions signées et contresignées par un fonctionnaire autorisé, après quoi l'expéditeur livre les articles ou les expédie par chemin de fer et, à la fin de la journée, remet les réquisitions dans le bureau du gardien, où elles sont entrées dans les livres tenus à cette fin. A la fin du mois, les gardiens envoient des états de toutes les expéditions au gardien général, qui les vérifie et les transmet au comptable des chemins de fer du gouvernement. Ces états donnent le détail de toutes les expéditions faites pendant le mois, avec les prix. Le gardien général les porte alors dans ses livres, au compte des diverses personnes et des divers services. En ce qui concerne le bois de charpente, les traverses, les rails et autres choses de ce genre, ils sont, dans un but d'économie et de commodité, livrés le long de la ligne comme en magasin. Dans ces cas, naturellement, le gardien est incapable d'exercer une surveillance active, mais à mesure que ces articles sont employés, on doit lui en rendre compte. Le 30 avril de chaque année, on fait l'inventaire des petits magasins établis aux divers endroits le long de la ligne, et les comptes des divers magasins sont établis dans le bureau du gardien général de façon à indiquer les profits et pertes dans les opérations de chaque magasin et l'excédant ou le déficit dans le matériel vérifié dans chaque magasin et ils sont alors arrêtés de façon à se trouver aussi exacts que possible le 30 juin de chaque année. Le 31 octobre de chaque année, on fait l'inventaire du matériel de la voie, tel que rails, traverses, bois de charpente, bois de service etc.; ces articles étant amonés de bonne heure le printemps et pilés le long de la ligne, il est difficile d'en faire l'inventaire en avril, mais au 31 octobre, ils sont à peu près tous utilisés dans les travaux, ce qui simplifie la prise de l'inventaire.

3287. Comment les contrats sont-ils accordés en général dans votre département?—En général, les contrats sont accordés au plus bas soumissionnaire, bien qu'il y ait des exceptions, par exemple, quand la qualité du matériel ou l'époque de la livraison, ou quelque autre condition formulée par les soumissionnaires et de nature à opérer d'une façon désavantageuse au chemin de fer, surviennent pour empêcher l'adoption de cette ligne de conduite. Quand la plus basse soumission n'est pas acceptée, le contrat est accordé par arrêté ministériel.

3288. On doit voler, je suppose, une certaine quantité des traverses et éclisses éparpillées le long de la ligne?—C'est bien possible; il est difficile d'empêcher cela.

3289. Que faites-vous avec le déficit? L'effacez-vous?—Oui, il nous faut l'effacer et le porter au compte.

3290. Il devrait y avoir un moyen de protéger ces choses; avez-vous une police chargée d'y voir?—De temps à autre, on découvre des vols; alors nous instituons des poursuites. Nous avons un corps de police qui s'occupe de ces choses dans la mesure du possible. Si un article est volé, nous chargeons l'inspecteur de police Skeffington, le chef de ce service, de se mettre à la recherche et il est très habile pour découvrir ces larcins. Je suppose que sous ce rapport, nous ne sommes pas plus mal protégés que les autres compagnies de chemin de fer, si ce n'est que les gens semblent croire qu'il n'y a pas de crime à commettre un vol aux dépens du gouvernement.

3291. Vous avez pour vous appuyer l'Acte des magasins publics. Trouvez-vous qu'il vous soit utile?—Oui, nous le trouvons avantageux.

3292. On ne vole pas autant d'éclisses que de traverses?—Non, je ne crois pas.

3293. Voudriez-vous dire à la commission comment les soumissions sont faites pour le charbon et de quelle manière on le distribue? Vous payez environ \$370,000 par année pour le charbon?—Nous payons plus que cela; environ \$500,000, je crois.

3294. Comment acceptez-vous les soumissions? Le charbon est-il distribué le long de la ligne?—D'abord, nous sollicitons des soumissions en adressant des circulaires à chacune des compagnies de charbon dont les opérations ont lieu le long de l'Intercolonial. Mais les soumissions ne sont guère, aujourd'hui, qu'une farce, car les

compagnies se coalisent et leurs prix, en général, sont tous les mêmes. Qui plus est, si l'on demande 300,000 tonnes de charbon on constate que certaines compagnies s'entendent pour se répartir cette quantité, tant à chacune. Elles sont obligées de livrer le charbon suivant que nous le requérons, de temps à autre, en vertu d'un ordre de notre gardien général, mais nous avons beaucoup de difficulté à obtenir d'elles l'exécution de cette condition. S'il n'y a pas une forte demande de charbon de la part du public, elles nous pressent d'accepter une quantité de charbon dont nous n'avons pas besoin, et elles murmurent si nous ne leur donnons pas de commandes. Mais d'un autre côté, si nous leur faisons des commandes de charbon pour le chemin alors qu'il y a une forte demande de la part du public, elles n'exécutent pas les commandes. La chose a été poussée si loin dans certains cas qu'il nous a fallu employer du charbon en transit, c'est-à-dire nous emparer du charbon consigné à des particuliers que nous transportons à bord de nos convois. Cette situation s'empira à tel point qu'en fin de compte instruction fut donnée au directeur général de ne plus transporter une livre de charbon provenant de ces compagnies et consigné au public avant qu'elles nous eussent fourni la quantité de charbon nécessaire pour opérer le transport.

3295. Par suite de sa masse, il est impossible de mettre le charbon en magasin comme toute autre chose?—Nous ne le mettons pas précisément en magasin, mais dans nos divers charbonniers établis le long de la ligne. Nous pouvons en mettre environ 4,000 tonnes à la Rivière du Loup, 2,000 tonnes à Lévis, 3,000 tonnes à Campbellton, 2,000 tonnes à Newcastle et probablement 1,500 tonnes à Moncton, de sorte qu'il est distribué à divers endroits le long de la ligne dans les charbonniers.

3296. Quand la Compagnie de chemin de fer et de charbon de Cumberland livre du charbon, en livre-t-elle tant de tonnes par wagon?—Pas précisément. Elle inscrit sur le côté de chaque wagon le nombre de tonnes qu'il contient, mais il y a quelque temps on a constaté que le chargement réel était moindre que la quantité mentionnée. Je crois qu'on a réussi à mettre fin à cet abus. Pendant une période de trois mois, un inspecteur de charbon fut chargé de s'occuper de cette question, et il constata que les wagons portaient mention de 20 tonnes alors qu'ils en contenaient à peine 18. Aujourd'hui tout wagon chargé est pesé; on m'informe que cela retarde beaucoup le transport du charbon.

3297. Qui bénéficiait de ce déficit dans la quantité?—La compagnie de charbon.

3298. Soupçonne-t-on cela d'avoir été fait par collusion avec l'un de vos employés?—Non, nullement.

3299. Les contrats comportent-ils qu'elles devront vous fournir telle quantité déterminée, et telle quantité en plus suivant vos besoins du moment?—Oui, de même que telle quantité moindre, suivant nos besoins.

3300. Vous payez, en chiffres ronds, environ \$2.29 pour le charbon sassé?—Oui.

3301. On pouvait avoir à Ottawa, n'est-ce pas, pour \$4.50, la même qualité de charbon venant directement des mines par voie ferrée?—Je crois avoir entendu dire cela.*

3302. Quelle distance y a-t-il d'ici à Spring Hill? Quel serait le coût de transport?—Environ 840 milles. Le tarif du chemin de fer Intercolonial est de $\frac{3}{10}$ de centin par tonne par mille, et celui du Grand Tronc et du Canada Atlantique est de $\frac{2}{10}$ de centin.

3303. Quelle est la distance de Spring Hill à Lévis?—Environ 550 milles, et le transport coûte environ \$1.65 par tonne.

3304. De Lévis à Ottawa combien coûte-il?—Je crois que le tarif est d'environ \$1.42 par tonne.

* M. Schreiber a subséquemment déclaré à la commission qu'il avait dû se méprendre sur le renseignement à lui communiqué au sujet des prix du charbon amené à Ottawa des mines de Spring Hill, et que, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, le prix lui paraît avoir été de \$2.50 à Spring Hill et d'environ \$5.90, fret compris, à bord du train à la station d'Ottawa. Il ajoute qu'en février, les habitants de Saint-Jean payaient \$2.70 par tonne le charbon pris à la mine, qualité ordinaire, et 70 centins pour les déchets.

3305. Et le charbon a été livré ici à \$4.50 ?—Je crois avoir attendu dire qu'il a été livré ici à ce prix.

3306. Pendant que vous le payez \$2.20 pris à la mine ?—Le prix que nous payons au point de jonction avec le chemin des compagnies de charbon, est d'environ \$2.20 par tonne.

3307. N'y a-t-il pas moyen d'obtenir de meilleures conditions ?—Non.

3308. Est-ce la même qualité de charbon ?—Je crois que oui.

3309. Les compagnies vendent-elles aux acheteurs ordinaires à \$1.50 ?—J'ignore quel est leur prix de vente pour le public.

3310. Il semblerait qu'elles vendent à ce prix ?—Si ce qu'on m'a dit est exact, savoir, qu'on en aurait livré ici à Ottawa pour \$4.50, les compagnies de charbon doivent l'avoir vendu à \$1.50 environ.

3311. C'était, n'est-ce pas, une vente au comptant faite ici à Ottawa pour un ou deux chargements pour le service civil ?—Je crois que oui, mais je n'en suis pas sûr.

3312. Quels moyens avez-vous de contrôler de près la quantité ou la qualité ?—Nous avons dans tous les charbonniers des hommes qui manient constamment le charbon, et ils sont censés faire rapport au gardien général si une qualité inférieure est livrée, et il est du devoir du gardien de voir à cela. Mais, comme je l'ai dit, pendant quelques mois nous avons employé un fonctionnaire spécial chargé de surveiller la livraison du charbon.

3313. Est-il vrai que le coût du transport à Montréal par voie ferrée, soit de \$3 ?—De Spring Hill il est d'environ \$2.60. De Pictou il est d'environ \$2.85, je crois.

3314. Mais vous n'avez pas lieu de croire que l'administrateur injuste qui ne livrait que 18 tonnes et en portait 20 dans son compte agissait ainsi par collusion avec l'un de vos fonctionnaires ?—Je n'ai aucune raison de le croire.

3315. Avez-vous donné suite à l'affaire, ou vue de vous en assurer ?—Nous avons chargé l'inspecteur de charbon de s'occuper spécialement de cette affaire et d'aviser aux meilleurs moyens de réprimer cet abus. Cependant, ordre a été donné de peser tous les wagons chargés de charbon, ce qui devrait être une garantie qu'on nous donne le juste poids.

3316. Où cela se fait-il ?—Au point de jonction avec le chemin de fer de la compagnie de charbon, là où elle nous livre le charbon.

3317. Comme c'est une question importante, voudriez-vous, pendant votre séjour à Moncton, vous assurer de la distance et du coût, et savoir si cette opération de \$4.50 dont il a été question est une opération commerciale réelle ?—Je m'en enquerrai.

3318. Qu'est-ce que paie, par exemple, la Compagnie de raffinerie de Moncton ?—Je ne crois pas que ce soit un critérium. Cette compagnie emploie un charbon d'une qualité toute différente pour lequel elle paie, si je comprends bien, \$1 par tonne.

3319. Combien les habitants de Saint-Jean paient-ils le charbon pris à la mine ?—Je m'en enquerrai.

3320. Voudriez-vous aussi, pendant votre séjour à Moncton, obtenir un état de la somme précise que vous avez payée pour le charbon, dans l'exercice 1890-91 ?—Oui.

3331. Vous avez dit, dans vos déclarations au sujet du matériel, que le gardien, de concert avec le directeur général, commande les articles en fer ?—Oui ; le matériel en général.

3322. Le gardien est-il l'agent préposé aux achats ?—Oui ; tout se fait par son intermédiaire. Les soumissions sont demandées par son intermédiaire.

3323. Pour en venir à une question très précise, avez-vous lieu de croire qu'il reçoit une commission sur les articles achetés pour le compte de l'Intercolonial, ou plutôt, qu'un employé quelconque de votre département reçoit une commission ?—Je ne sache pas que la chose se fasse, mais je sais que c'est la pratique des marchands, conforme à la méthode ordinaire des affaires, de donner des commissions ou des cadeaux. De temps à autre on a accusé le gardien général de recevoir des cadeaux de personnes qui sont en relations d'affaires avec le personnel d'administra-

tion du chemin de fer, mais je ne saurais dire si tel est le cas ou non. Ces plaintes étaient le fait de commerçants rivaux, mais, enquête faite, nous n'avons jamais pu découvrir la preuve que le gardien en agissait ainsi.

3324. Son traitement est de \$1,900 par année?—Oui.

3325. Et il a le droit de faire toute cette dépense?—Oui; mais je ne vois pas comment le gardien général pourrait avoir l'occasion de favoriser qui que ce soit dans une affaire de contrat et de soumission, à moins d'accepter des articles inférieurs aux échantillons qui accompagnent les soumissions. Je dois dire que des insinuations de ce genre ont été faites plus d'une fois.

3326. Le contrat est-il toujours accordé au plus bas soumissionnaire?—Oui, toujours accordé au plus bas soumissionnaire, qualité prise en considération, comme on peut s'en assurer en examinant les états généraux qui font partie de mon bureau.

3327. Estimez-vous qu'avec les attributions énormes conférées à cet employé et une certaine chance, je suppose, de recevoir une commission, un traitement de \$1,900 par année soit suffisant pour lui?—Voici ce que j'en dis: Je ne crois pas qu'une augmentation de traitement puisse faire d'un malhonnête homme un honnête homme, et je maintiens que si une personne s'engage au service d'une autre pour \$100 par année, elle doit être tout aussi fidèle et honnête que si elle s'engageait pour \$50,000 par année. Le salaire n'est qu'une affaire de marché, d'après ma manière de voir.

3328. Posons la question sous une autre forme: La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a-t-elle un agent préposé aux achats?—Oui, et je crois qu'il a de plus grandes attributions que notre gardien général.

3329. Quel traitement lui paie-t-elle?—Je n'en ai aucune idée.

3330. Ne croyez-vous pas que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique paie à un homme occupant cette position \$4,000 par année?—Je ne saurais dire. Tout ce que je sais, c'est qu'en général les employés supérieurs de cette compagnie de chemin de fer reçoivent des traitements beaucoup plus élevés que ceux des employés supérieurs au service des chemins de fer du gouvernement. Prenez notre directeur général et notre ingénieur en chef, leurs traitements sont faibles comparés à ceux des employés qui occupent des positions analogues dans le service des compagnies de chemin de fer.

3331. Quelle somme cet employé préposé aux achats débourse-t-il dans une année?—Environ \$750,000 ou \$800,000, ou peut-être même \$1,000,000 pour les petits articles, c'est-à-dire indépendamment des rails et autres choses de ce genre.

3332. Le gardien général est-il tenu de résider à Moncton?—Oui; je crois que oui.

3333. Ne croyez-vous pas que l'établissement d'un mode de contrôle, au moyen duquel ses opérations pourraient être soumises à une sorte de commission, là ou ailleurs pourrait offrir au gouvernement une meilleure garantie pour toutes ces fortes dépenses faites par l'intermédiaire d'un seul homme?—Comprenez bien que l'achat et la réception du matériel se font par l'intermédiaire du gardien général, ce n'est pas lui qui en réalité achète et reçoit. Ses comptes sont tous contrôlés par le directeur général de même que par les comptables des chemins de fer du gouvernement. Son pouvoir n'est pas absolu.

3334. Alors il y a une sorte de contrôle; il n'a pas un droit exclusif?—Il n'a pas, tant s'en faut, un droit exclusif.

3335. Les achats sont faits lorsque les comptes sont transmis aux bureaux du directeur général?—Les achats se font en général par voie de soumission et de contrat, et les contrats sont accordés à Ottawa. Ce sont les commandes qu'il y a à faire de temps à autre en vertu de ces contrats que fait le gardien général, et cela avant que les comptes parviennent au directeur général.

3336. Mais le fait réel des achats est-il du ressort de ce fonctionnaire, M. Cook, qui est désigné ici sous le nom de gardien général?—Dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire que pour le gros matériel on sollicite des soumissions, et ce n'est que de temps à autre que les petits articles sont achetés par lui et le directeur général. Tout le gros matériel, tel que les rails, les traverses, le charbon et les articles géné-

raux est, comme je l'ai dit, acheté par voie de soumission et de contrats, et en vertu de ces contrats le gardien général commande de temps à autre les articles suivant que le besoin s'en fait sentir.

3337. Relativement à ces achats de charbon, c'est en définitive son certificat qui détermine le chèque à être payé à la compagnie de charbon; son certificat aux termes duquel il atteste que telle quantité a été livrée et reçue détermine le montant du chèque à envoyer à la compagnie de charbon?—Oui; mais ce certificat est basé sur les états des employés qui reçoivent en réalité le charbon.

3338. Alors, relativement à cette forte somme payée pour le charbon pendant l'année, le gardien général est tenu de donner son certificat à l'effet que le charbon a été livré?—Oui; mais la pratique suivie dans le passé ne consistait qu'à peser de temps à autre un wagon et d'en vérifier ainsi le poids.

3339. Quand on remplit un tender de charbon à une station, à Halifax par exemple, vérifie-t-on la quantité mise dans le tender?—On se sert de cuillers d'une tonne de capacité pour fournir le charbon aux locomotives. Le charbon passe en entier par ces cuillers d'une tonne pour arriver au tender, et le mécanicien donne au chauffeur un reçu de la quantité de charbon tournée à la locomotive, et ces reçus sont transmis aux bureaux du service mécanique.

3340. Et vous pouvez vérifier le nombre de tonnes qui passent aux locomotives?—Oui.

3341. Et si vous épuisez tout à fait le charbonnier, vous pourriez savoir si on a rendu compte de la quantité exacte?—Oui, approximativement. Quelquefois il y a un déficit à expliquer; il s'en perd toujours une certaine quantité.

3342. Relativement aux petites lignes d'alimentation, avez-vous de la difficulté à vous faire payer votre part des recettes?—Quelquefois. Nous avons de la difficulté dans le moment. La Compagnie du chemin de fer de l'Est, un chemin qui va de Chatham à Frédéricton, est arriérée. Elle a dû pendant quelque temps à l'Intercolonial une somme d'environ \$8,000 que nous avons eu de la difficulté à retirer; le fait est qu'elle n'est pas toute rentrée.

3343. Vous faites quelquefois des réparations pour ces compagnies dans vos ateliers de réparations?—Non; depuis quelques années nous refusons d'en faire. Autrefois on en faisait, mais on a mis fin à cela, car dans certains cas nous ne pouvions nous en faire payer le prix.

3344. Mais ces chemins locaux sont la cause d'une certaine perte pour vous?—Oui, nous avons subi certaines pertes. La Compagnie du chemin de fer d'Elgin et de Petitediac et celle du chemin de fer de Spring-Hill et de Parrsborough n'ont pas payé leurs comptes et nous n'avons pas réussi jusqu'à aujourd'hui à les leur faire payer. Quand une compagnie est arriérée d'un mois, nous fermons nos comptes avec elle et nous ne lui faisons plus crédit jusqu'à ce qu'elle ait payé.

3345. Mais si vous avez ces réclamations, les considérez-vous comme pertes et les effacez-vous comme mauvaises créances?—Non; nous les tenons dans les comptes ouverts, de sorte que si l'occasion se présente d'en retirer quelque chose, nous en profitons. Par exemple, la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin nous devait à peu près \$4,000. Pendant des années, cette créance fut considérée comme désespérément mauvaise. Finalement elle voulut obtenir un privilège, et le ministre lui imposa, entre autres conditions, celle de payer d'abord son compte, ce qu'elle fit.

3346. En somme, ces lignes sont plutôt un avantage pour vous?—Oui, ce sont pour la plupart des lignes d'alimentation du chemin de fer Intercolonial.

3347. Et si vous subissez des pertes, vous avez aussi des gains?—Oui, et nous agissons rigoureusement à l'égard des compagnies qui, croyons-nous, pourraient ne pas se trouver en position de nous payer. Dans ces cas, nous leur faisons payer les arrérages avant de leur livrer du fret.

3348. Avez-vous des recommandations à faire en vue d'augmenter l'économie et l'efficacité de votre service?—Je pars aujourd'hui pour Moncton avec l'intention de faire des recommandations.

Mémoire.

CHARBON fourni au chemin de fer Intercolonial dans l'exercice 1890-91, et somme payée par icelui, 231,312 tonnes, pour lesquelles il a été payé \$507,572.45. Mémoire des prix payés pour charbon par le public à

	Charbon en morceaux.	Charbon en noisettes.	Houille sèche.
Vale, Albion, Drummond.....	\$2 25	\$2 00	\$1 00
Acadia	2 50	2 00	1 00
Joggins.....	2 75	2 00	1 00
Spring Hill	3 10	2 00	1 00

L'état ci-dessus s'applique, d'après ce que je comprends, au charbon livré au point de jonction du chemin de fer des compagnies minières avec le chemin de fer Intercolonial, et la tonne est de 2,240 livres.

(Signé)

COLLINGWOOD SCHREIBER.

Le colonel WALKER POWELL, adjudant général de la milice, est interrogé.

En 1862 j'ai été nommé sous-adjudant général de la milice et je suis adjudant général depuis 1875.

3349. Vous êtes officier en chef de la milice canadienne depuis 1862 ?—Oui.

3350. Une partie du personnel de la milice est sous votre direction et sous votre contrôle ?—Oui, le service extérieur de la milice est sous la direction du commandant général quand il est ici.

3351. Et une partie des commis aux écritures, bien que dans un sens sous la direction du colonel Panet, vous aide à contrôler les opérations du service extérieur ?—Oui, je suppose qu'on peut dire qu'elle est sous ma direction à Ottawa.

3352. Le service que vous contrôlez est distinct du service civil ?—Tout à fait distinct. Nos officiers sont rattachés au département pour la commodité du service.

3353. En ce qui concerne le service d'Ottawa, qui est celui sur lequel portent directement nos recherches, vous ne croyez pas que votre personnel soit trop nombreux ?—Non.

3354. Vous trouvez tous vos employés compétents ?—Oui.

3355. Avez-vous des non-valeurs ?—Il y a un employé qui se fait vieux ; il devra bientôt être mis à la retraite. Mais je ne parle que de quatre employés.

3356. Avez-vous préparé des réponses aux questions imprimées qui vous ont été transmises ?—Oui, mais seulement à cette partie des questions que je me soucie d'examiner. Je ne traite pas la question générale, mais seulement les parties qui me concernent.

3357. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil et quelles devraient être ses attributions ?—En ce qui concerne cette branche du service, l'utilité des examinateurs du service civil se borne aux examens à faire subir sur les aptitudes littéraires des employés du service civil, le bureau ne fait pas subir d'examens en matières militaires.

3358. Pouvez-vous dire ce que devrait être à votre avis une commission du service civil ?—Non, parce qu'une commission du service civil ne saurait être utile à nos employés en tout état de cause. L'examen de promotion littéraire serait utile, parce qu'il engagerait les hommes à lire.

3359. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examens ? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations ? Et dites ce que devraient

être, dans votre opinion, les âges maximum et minimum ?—Les nominations dans ce service ne devraient pas être le résultat d'examens de concours. Le nombre actuel des employés est limité à quatre commis. Chaque personne doit conséquemment avoir des aptitudes pour les fonctions qu'elle est tenue d'exercer. Les âges actuellement spécifiés paraissent convenables.

3360. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe ? Si oui, à quel chiffre devrait-on limiter leurs appointements. Le maximum actuel—\$1,000—est-il trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire plus basse que la deuxième et plus élevée que la troisième ?—Je crois qu'on ne devrait pas nommer dans ce service de commis dont les appointements sont moins de \$2 par jour. Il devrait posséder des aptitudes militaires, c'est-à-dire être au fait des détails du service militaire et de son mode d'administration dans la mesure où ils se rapportent aux fonctions de sa charge. Le corps est assez vieux pour justifier cette nécessité.

3361. Si l'on ajoute les matières facultatives, ne devrait-il pas être compris que les matières facultatives sont nécessaires dans l'exercice des fonctions de la charge à laquelle il faut nommer un titulaire ?—Il n'est pas probable que les matières facultatives, si elles sont ajoutées par les examinateurs du service civil augmentent les connaissances techniques nécessaires aux employés de ce service.

3362. Les recommandations en faveur d'augmentations de traitements sont-elles toujours faites après mûr examen, ou sont-elles faites en très grande partie par manière d'acquit ?—Toutes les recommandations en faveur d'augmentations de traitements ne sont faites qu'après mûr examen.

3363. Est-il à propos d'avoir une date annuelle fixe à laquelle toutes les augmentations de traitements prennent effet ?—Je ne vois pas d'objection à une date annuelle à laquelle prennent effet les augmentations des appointements attribués à l'emploi, pourvu qu'on accorde un salaire suffisant par jour à partir de la date de la nomination.

3364. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou des examens préliminaires spéciaux pour chaque département ?—Les examens littéraires des employés du service intérieur devraient être généraux. Les examens techniques pour les employés tant du service intérieur que du service extérieur devraient être spéciaux. Ces derniers sont aujourd'hui ceux qu'on fait subir au collège militaire et dans les écoles d'instruction militaire.

3365. Comment et par qui le choix est-il fait à même la liste des candidats ayant un certificat d'aptitudes dans votre département ? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé durant son temps d'épreuve et lui a-t-on donné une autre chance, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2 ?—La nomination des commis dans le service intérieur et des officiers dans le service extérieur est faite par le gouverneur général ou Conseil sur la recommandation du ministre de la milice.

3366. Est-il à propos qu'il y ait des examens de promotions ? Si non, que recommanderiez-vous à la place ?—Des examens de promotion seraient utiles tant dans le service intérieur que dans le service extérieur. Ils seraient une garantie que le candidat possède les connaissances nécessaires pour subir l'examen avec succès et exercer les fonctions nécessaires.

3367. Est-il utile de soumettre à la commission du service civil un état annuel des vacances probables durant l'année ?—Je ne vois pas quel avantage pourrait résulter de ce qu'on soumettrait un état annuel des vacances possibles à la commission du service civil. Celle-ci ne fait pas les nominations destinées à les remplir.

3368. Si les examens de promotion sont jugés utiles, les employés qui ont obtenu le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef ?—On devrait exiger que le candidat garde un certain nombre de points pour être admis, mais dans aucun service particulier les examens ne devraient être des examens de concours. Les promotions devraient découler des aptitudes apportées à l'exercice des fonctions requises. Il serait inutile de compter que ceux qui ont passé le meilleur examen littéraire seront les premiers

nommés pour remplir les vacances. Ils pourraient être sous d'autres rapports absolument dépourvus d'aptitudes pour des services spéciaux. La promotion des commis dans ce service a été entravée et retardée parce qu'on a donné aux promotions un caractère départemental. Par exemple, un commis de ce service est inclus parmi les candidats à la promotion dans le service du matériel, et on établit le mérite d'un commis au service de la comptabilité d'après la force de ce service bien qu'il n'y ait jamais servi. Le commis qui a servi le plus longtemps dans ce service—30 ans—est resté dans une classe inférieure à celle où il devrait se trouver parce que ce service n'a droit qu'à un seul commis de première classe et qu'il en a été transféré un d'un autre service pour remplir une vacance qui s'était produite. Tel que constitué aujourd'hui, ce service devrait avoir deux commis de première classe de façon à ce que l'employé en question puisse être l'un des deux.

3369. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté ministériel?—Oui, et sur des certificats de fonctionnaires responsables et des recommandations départementales.

3370. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un employé promu?—Je n'ai pas connaissance qu'un employé ait été renvoyé après promotion.

3371. Ne devrait-il pas y avoir des échanges de positions sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Il n'y a pas d'objection à ce que des échanges aient lieu, pourvu qu'ils soient avantageux à l'intérêt public en jeu. Les sous-chefs devraient toujours être consultés avant que des échanges aient lieu, sans quoi on pourrait nuire sérieusement à un service ou à l'autre. On pourrait prendre un bon employé dans un emploi et le mettre dans un autre emploi auquel il serait absolument impropre, tandis qu'il peut être un bon employé dans la charge qu'il occupe.

2372. La classe des commis ou des copistes temporaires devrait-elle être étendue, restreinte ou abolie?—On devrait n'employer de commis temporaires que lorsqu'on en a besoin.

3373. Avez-vous réfléchi à l'opportunité de créer une petite division ou classe de jeunes copistes?—Il n'est pas probable qu'une classe de jeunes copistes soit avantageuse au service.

3374. Vous ne recommandez pas la création d'une telle classe?—Non.

3375. Exposez d'une manière générale votre manière de voir sur l'opportunité d'établir un personnel supérieur d'employés permanents et des classes inférieures de commis aux écritures et de jeunes copistes?—Si les employés supérieurs sont aptes aux fonctions qu'ils exercent, et que l'on ait besoin de copistes, on devrait y pourvoir à titre spécial, et non par la création d'une classe d'hommes, de femmes ou de jeunes gens qui pourrait, si elle était établie, être souvent sans emploi en cette qualité.

3376. Sous l'opération du système actuel, de quelle façon constatez-vous la nécessité de l'emploi de commis surnuméraires?—Aucun commis surnuméraire n'a été employé dans ce service depuis quelque temps. On en a pris un pour faire le surcroît de travail causé par l'insurrection dans les Territoires du Nord-Ouest en 1885, mais on le renvoya dès que son travail fut terminé.

3377. Faites-vous invariablement un choix à même la liste des candidats qui ont subi avec succès les examens? Si non, s'enquiert-on des aptitudes des personnes inscrites sur ces listes?—Le commis surnuméraire dont je parle n'a pas été choisi, d'autant que je sache, à même une liste quelconque de candidats ayant subi avec succès les examens, mais il a été employé parce que, ayant des aptitudes pour le travail en question, il était immédiatement disponible. Le fonctionnaire qui a la direction d'un service devrait être capable de décider quand la nécessité de commis surnuméraires se fait sentir.

3378. Avez-vous des femmes employées comme commis dans votre département? Font-elles en général un bon service et y a-t-il dans votre département des services dans lesquels des femmes pourraient être employées exclusivement comme commis?—Aucune femme n'est employée comme commis dans notre service.

3379. Devrait-il y avoir une disposition générale relative à des vacances égales pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de l'emploi et la responsabilité de la charge ne devrait-elle pas être des facteurs dans la considération de la durée

des vacances à accorder ?—Je ne vois pas de raison de modifier la période actuelle des vacances en ce qui concerne les commis du service intérieur, pourvu que des vacances puissent être accordées sans nuire au service. Toutes les personnes qui ont un emploi sédentaire devraient avoir des vacances. Elles sont nécessaires à leur santé, et sous plusieurs rapports le service s'en trouve bien. Elles sont cause que les employés peuvent faire une plus grande somme de travail et un travail de meilleure qualité, et en général ceux-ci se remettent au travail fortifiés par une expérience qui ajoute à leur utilité.

3380. Les vacances ne devraient-elles pas être obligatoires ?—Je crois qu'elles devraient être obligatoires.

3381. Les congés pour cause de maladie devraient-ils être limités, et si oui, quelle devrait en être la limite ?—Si un commis est affligé par la maladie, on devrait lui accorder le congé nécessaire sans rien défalquer de ses appointements pendant son absence forcée.

3382. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés aux employés pour cause de maladie ou toute autre cause ?—Notre service ne souffre pas des congés accordés pour cause de maladie ou toute autre cause.

3383. Devrait-on établir un système d'amendes pour les fautes légères ?—Je n'approuve pas l'imposition d'amendes pour des fautes légères.

3384. Observez-vous rigoureusement la loi relative aux livres de présence ? Tous vos employés s'inscrivent-ils dans le livre ? Comment en agissez-vous à l'égard de ceux qui arrivent tard ?—Les commis de cette branche, qui appartiennent au service civil, signent le livre de présence du département. Ceux qui n'appartiennent pas à ce service ne signent pas. Les fonctions des commis sont assez onéreuses pour qu'il soit nécessaire à chacun d'eux d'arriver à l'heure régulière.

3385. Dans l'administration des affaires de votre département, est-il résulté des difficultés des dispositions de l'Acte du service civil ?—Je ne sache pas qu'il y ait eu la moindre difficulté dans l'administration des affaires en vertu de l'Acte du service civil, non plus que le moindre changement, à ma connaissance, dans la nature du service.

3386. S'est-il introduit dans le service de votre département des personnes qui, par suite de défauts existant lors de leur nomination, ou pour cause d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service ?—Le seul commis de première classe que nous ayons dans notre service a atteint l'âge de 66 ans et deux tiers.

3387. Le nombre des personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne ?—Le nombre des employés n'est pas hors de proportion avec la besogne.

3388. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement au sujet de règles établies sous l'opération des lois existantes, dont l'expérience aurait démontré les inconvénients ou l'impraticabilité et qui seraient de nature à causer des irrégularités ?—Non.

3389. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'imposition d'un frein à l'admission de candidats inéligibles, ou relativement à l'établissement des facilités voulues pour débarrasser le service de membres inutiles ?—Je ne connais pas de frein imposé à l'admission de candidats inéligibles à un emploi, si ce n'est celui que possède le gouverneur général en conseil. On ne devrait pas s'appuyer seulement sur la durée du service pour promouvoir un employé après sa nomination. On ne devrait ni en nommer, ni en promouvoir, à moins qu'ils n'aient les aptitudes voulues.

3390. Est-il utile que les employés signent le livre de présence quand ils sortent du département pour une fin quelconque ?—Si les employés du service inférieur ont l'autorisation de s'absenter du département pour la journée, je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour eux de signer le livre de présence quand ils sortent ou qu'ils rentrent.

3391. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 6.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, ou pourraient-elles être prolongées avantageusement dans votre

département ?—Les heures de bureau, de 9.30 à 4, sont suffisamment longues pour les fins de notre service. Si l'ouvrage est accompli avec exactitude, les heures de bureau ne devraient pas excéder celles de 9.30 a.m. à 4 p.m. Un commis qui est constamment occupé à un travail sédentaire et qui ne prend pas assez d'exercice en plein air s'use rapidement. Sa vie est abrégée et son travail de bureau est fait avec moins d'efficacité. Je crois que personne ne devrait être astreint constamment à un travail de bureau pendant plus de six heures et demie par jour. S'il n'y a pas assez d'employés pour compléter le travail de chaque jour dans ce nombre d'heures, le nombre des employés devrait être augmenté. Une augmentation d'heures n'est pas, dans mon opinion, nécessaire, et il n'en résulterait pas une plus grande somme d'ouvrage. Tout dépend du fait que le travail est exécuté méthodiquement. Sans méthode, le travail des départements ne saurait avoir de résultats satisfaisants. Une bonne distribution, le bon exemple, son bon contrôle assureront les meilleurs résultats. On devrait s'assurer des aptitudes physiques d'un employé avant de le nommer. On ne devrait pas en nommer un seul physiquement incapable, quelques soient d'ailleurs ses qualités et ses titres. Si un employé devient impropre au service, sans qu'il y ait de sa faute, alors qu'il est employé dans le service public, il devrait être mis à la retraite en vertu de l'Acte des pensions de retraite, ou au moyen d'une qualification, suivant qu'on le préférera dans son intérêt.

3392. Vous croyez que 9.30 a.m. devrait être 9.30 dans la pratique ?—Cela ne fait en réalité aucune différence pour nous, pourvu que l'employé qui ouvre les lettres soit arrivé à 9.30 ; les autres peuvent arriver à 9.45.

3393. Y a-t-il eu dans votre département des abus résultant de la longueur des heures de travail ?—Il n'y a pas eu depuis quelque temps d'abus résultant de la longueur des heures de travail.

3394. Est-il à propos que les employés sortent du département pour la collation ?—Je n'aime pas que les employés sortent du département pour la collation, à moins qu'ils ne soient sans cela physiquement impropres à l'ouvrage.

3395. Tous vos employés sortent-ils simultanément pour la collation ? Si telle est la pratique, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence ? Combien de temps accorde-t-on pour la collation ?—Personne dans notre service ne sort de son bureau pour la collation. En général, le fait de sortir du département pour la collation, si l'employé est physiquement propre au travail, nuit considérablement à son efficacité. Un surcroît d'heures de bureau ne saurait, dans mon opinion, compenser la démoralisation qui découle du fait de sortir régulièrement pour la collation. Quand il est vraisemblable qu'un employé sera permanentement impropre au travail s'il ne sort pour la collation, il devrait être mis à la retraite s'il y a droit ; on ne devrait pas le garder dans le service.

3396. Vos employés restent-ils alors continuellement dans le bureau sans prendre la collation ?—Ils apportent leur collation avec eux.

3397. S'il leur plaît de sortir pour la collation et de rester une heure absent, est-ce que cela ferait une différence quant à leur ouvrage ?—Je n'en suis pas très sûr. Ils ne sortent pas. Si un employé n'est pas physiquement propre à son travail, il n'y a pas d'objection à ce qu'il sorte, parce que cela peut être avantageux à sa santé ; mais si l'employé est capable de faire son travail, il doit apporter une collation. Si on les laisse sortir à midi, il est impossible de dire à quelle heure ils rentreront. Dans notre service, de midi à deux heures est la partie du jour où nous sommes le plus occupés. Je n'approuve pas l'idée d'accorder une heure pour la collation et de prolonger ensuite les heures du travail. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose pour le service que de nommer un employé qui est physiquement incapable, simplement parce qu'il a des amis politiques dans le pays ; quand un employé comme celui-là entre dans un bureau, non seulement il est incapable de faire son propre travail mais il nuit au travail de tous les autres et il donne un mauvais exemple.

3398. Savez-vous que depuis 6 mois un arrêté ministériel a été adopté en vertu duquel tout individu nommé à une position permanente doit produire un certificat de médecin attestant qu'il est en bonne santé ?—Non, je n'en ai jamais eu con-

naissance. Nos employés sont tous en bonne santé et ont toujours fait leur ouvrage. Ils sont physiquement aussi bien constitués que qui que ce soit.

3899. Les employés dans votre département ont-ils en général pris connaissance du procès-verbal des délibérations de la commission du Trésor, en date du 28 janvier 1879, au sujet de l'usage de l'influence politique; en observe-t-on généralement l'esprit; et dans les cas de contravention, a-t-on attiré sur ce fait l'attention du chef du département?—Je ne veux pas dire que des nominations aient été faites dans notre département par suite d'influence politique; mais j'en ai eu des exemples dans le service.

3400. Dans votre opinion, un Acte des pensions de retraite est-il nécessaire dans l'intérêt du service public; si vous le jugez nécessaire, considérez-vous qu'il soit à propos d'en restreindre ou non l'opération à certaines classes d'employés exerçant des fonctions distinctes? Quelle modification, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les employés de votre département?—Je crois qu'un acte des pensions de retraite est nécessaire et qu'il devrait s'appliquer à toutes les classes d'employés du service public. En Angleterre, on a pourvu à la mise à la retraite, avec pension ou autrement, des officiers du service militaire, après un temps spécifié et dans la limite d'un certain âge. Aujourd'hui, cependant, on ne pourvoit pas à la mise à la retraite, avec pension ou autrement, de l'état-major et des officiers de la milice permanente. La nature de leurs services leur ferme toute autre carrière durant les meilleures années de leur vie; et d'autant que je puis le voir, les mêmes raisons qui ont amené l'adoption du système actuel en Angleterre existent ici. L'âge de la mise à la retraite devrait différer de celui des employés du service civil, et on devrait permettre aux officiers de se retirer en tout temps, après un service spécifié. Si un officier a servi pendant un temps moindre que le nombre réglementaire d'années, il ne devrait avoir droit ni à une pension ni à une allocation. Le pays est assez vieux pour que ses gouvernants puissent reconnaître qu'un corps permanent sera désormais nécessaire pour aider à maintenir l'ordre et à faire respecter la loi. Il devrait, dans mon opinion, pourvoir convenablement à ce service. Il ne saurait s'attendre à ce que les officiers et les volontaires se mettent de bon cœur à l'œuvre, à moins qu'ils ne sachent qu'un service spécifié sera récompensé par telles allocations ou pensions de retraite que la nature et la durée de leurs occupations leur donneront le droit de retirer. On a déjà établi des pensions pour la police à cheval du Nord-Ouest. Comme plusieurs personnes seront entendues relativement à l'opération de l'Acte des pensions de retraite du service civil je préfère leur laisser le soin de répondre aux questions posées. Je ferai cependant les remarques suivantes: l'allocation de retraite accordée à des employés du service civil n'est pas ce qu'elle devrait être. Il me semble qu'elle devrait être destinée à la famille d'un employé marié, ou à l'employé et à sa famille au besoin. Tout employé du sexe masculin devra pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, en dehors de l'allocation de retraite réglementaire, pendant le reste de sa vie qui s'écoulera après l'expiration de son service, mais s'il ne l'a pas fait, la pension ou l'allocation de retraite pourrait être divisée, la moitié allant à l'individu pendant sa vie et l'autre moitié à sa famille après sa mort.

3401. Considérez-vous qu'il est à propos que le pourcentage pour les fins de la pension de retraite soit défalqué des appointements?—On pourrait pendant la durée du service d'un employé retenir sur ses appointements un pourcentage pour la moitié qui lui sera payable, et un paiement en argent ayant le caractère d'une assurance de vie fournirait la moitié payable à sa famille. Ces mesures de prévoyance ne devraient pas être les mêmes pour tous, mais elles devraient être proportionnées aux appointements, à moins que l'employé ne soit en mesure de s'assurer une somme plus forte en payant la prime d'assurance requise. La nécessité de ces mesures de prévoyance semble claire en ce que l'emploi dans le service civil diffère de l'emploi en dehors de ce service. Un employé s'aperçoit souvent que ses appointements sont trop restreints pour suffire à ses besoins courants et à ceux de sa famille, mais comme il est empêché de gagner de quoi supplémenter ces appointements en se livrant partiellement aux occupations de la vie civile, il devrait se pourvoir pour l'avenir au moyen des économies qu'il lui est possible de faire pendant sa vie, afin d'empêcher ceux des

membres de sa famille qui ne peuvent gagner de quoi subvenir à leur subsistance de devenir un fardeau soit pour le public, soit pour leurs parents, après sa mort.

3402. Quand une fois une mise à la retraite est effectuée, considérez-vous à propos de conserver le droit de rappeler dans le service les personnes mises à la retraite, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Il me semble qu'un employé mis à la retraite avant 60 ans pourrait être rappelé pour exercer toutes fonctions auxquelles il est propre jusqu'à l'âge de 60 ans—ou jusqu'à l'âge de 65 ans—pourvu que la nature de l'emploi lui soit agréable et que l'emploi soit spécial et temporaire.

3403. Considérez-vous qu'il serait opportun, dans l'intérêt du service public, de stipuler que, si la mise à la retraite n'a pas lieu par suite de décès ou pour toute autre cause, l'employé ou ses représentants devrait être remboursé du pourcentage défalqué des appointements?—Je ne partage pas le désir exprimé par certaines personnes que dans le cas où un employé meurt avant d'être mis à la retraite toutes les sommes défalquées de ses appointements soient remboursées avec intérêt pour l'avantage de sa famille. Le système des fonds de retraite, si je comprends bien, a jusqu'à un certain point le caractère d'une assurance de vie; les retenues sont opérées dans le but d'accumuler un fond à même lequel les pensions de retraite sont payées. Si l'on rembourse les retenues opérées à même les appointements de ceux qui ne reçoivent pas subséquemment des pensions de retraite, les contributions au fonds viendront de ceux qui sont à la retraite, et il est probable que le fonds ne sera plus assez considérable pour permettre de faire les paiements autorisés. Ceux qui ne sont pas mis à la retraite ont payé pour le risque accepté sur leur vie par le gouvernement et, dans mon opinion, ils n'ont pas droit à un remboursement.

3404. Vous avez dit que vous appliqueriez ce plan de pensions et de retraites à votre service militaire de même qu'au service civil?—Oui, c'est ce qui devrait être fait.

3405. Parce qu'en Angleterre et dans d'autres pays les membres du service militaire ont droit à des pensions et reçoivent des pensions?—Toujours.

3406. Cela n'est-il pas en grande partie dû en Angleterre au fait que l'armée est envoyée dans toutes les parties du monde, quelquefois au Canada, d'autres fois à Hong Kong, de sorte que les officiers passent par de grands changements de climats?—Si, en Angleterre, on n'accordait pas une allocation de retraite—on l'y désigne sous le nom de pension—si on n'accordait pas une pension ou une certaine somme d'argent pour certains services, on aurait de la difficulté à y recruter des personnes pour servir dans l'armée. Ces gens s'enrôlent dans un service où la solde est insuffisante. Le fait est qu'il leur serait impossible de vivre avec cette solde; mais ils la supplément et servent dans l'espoir que bientôt ils auront droit à une pension.

3406½. La pension dans l'armée est en réalité une solde ajournée?—Elle est en réalité une solde ajournée; mais on en fait par l'accumulation une somme considérable de façon à ce qu'après douze ou quinze ans de service, un officier puisse à son choix l'accepter comme allocation ou comme pension. Tant que nous n'aurons pas une disposition de ce genre pour le service militaire au Canada, nous ne pourrons tenir notre service sur un bon pied. C'est bel et bon dans les premiers temps quand les gens sont mus en grande partie par des motifs patriotiques, mais à mesure que le pays grandit et que ses officiers qui servent depuis longtemps se font vieux, sans avoir été l'objet d'une promotion, ils s'aperçoivent qu'il n'y a rien pour eux à gagner; et conséquemment, je crois qu'il est de l'intérêt du gouvernement d'établir un système de pension afin de donner satisfaction aux officiers et aux volontaires dans leur carrière. Si le pays n'a pas besoin du service, le gouvernement sait ce qu'il a à faire, mais si on maintient le service, les membres de ce dernier ne devraient pas avoir de doutes sur le fait qu'on pourvoira aux besoins futurs de leurs familles.

3407. Vous payez une retenue sur \$3,200 pour les fins de la pension de retraite?—Oui. Virtuellement, les \$3,200 sont un traitement, bien qu'on appelle cela une allocation. Ma retenue porte sur les \$4,200.

2408. Y a-t-il eu dans votre département des promotions de la deuxième et de la troisième classes à une classe plus élevée?—Pas depuis quelque temps, mais il y a dans mon bureau un cas assez étrange, celui d'un commis de deuxième classe. Ce

commis fait partie du service depuis 1861. Il dépouille et expédie toute la correspondance, tenant note des lettres reçues et des lettres expédiées. Il est bien doué pour ce travail. Il n'est pas aussi bien doué pour exercer les fonctions d'un commis de première classe en fait de correspondance, car son esprit est concentré sur ce qui fait l'objet des fonctions qu'il exerce présentement. On exige d'un fonctionnaire qui est à la tête de tous les commis qu'il puisse s'adapter davantage à la besogne mixte du bureau. C'est un aussi bon commis qu'il est possible d'en trouver ; il semble dur par conséquent que sa promotion se fasse attendre si longtemps. Il est encore commis de seconde classe, bien qu'il soit dans le service depuis 30 ans.

3409. Avant d'être promu, il exerçait précisément les mêmes fonctions qu'aujourd'hui ?—Oui.

3410. Il est entendu qu'il n'a pas les aptitudes voulues pour se charger de la correspondance ?—Non ; je ne voudrais pas qu'il s'en chargeât.

3411. S'il était promu, il ne rendrait pas au gouvernement un meilleur service qu'aujourd'hui ?—Non ; mais il fait aujourd'hui pour le gouvernement un service que le gouvernement ne pourrait faire également bien par n'importe quel autre employé sans une longue expérience antérieure. Il est maintenant âgé de 55 ans et il a un traitement de \$1,400. C'est l'un des hommes les plus fidèles que je connaisse.

3412. A-t-il été recommandé pour promotion ?—Maintes fois. En ce qui le concerne, la politique ne saurait l'affecter, car il est entré jeune dans le service.

3413. Votre opinion qu'il devrait être nommé commis de première classe est basée entièrement sur la durée de son service ?—Je crois qu'on devrait augmenter ses appointements, mais je ne puis à bon droit le recommander pour l'exercice des fonctions de commis de première classe. Je crois que c'est l'un de ces employés à qui on devrait accorder un supplément de traitement et l'on ne devrait pas, à mon avis, le laisser à \$1,400. Il a une femme et une famille, et il est toujours à son poste. Il n'est pas intempérant, et il est absolument fiable sous tous les rapports.

3414. C'est un de ces cas où, en Angleterre, on accorderait un supplément de traitement ?—Mais c'est ce qu'on ne fait pas ici.

3415. Il fait un travail mécanique ; il n'y a rien qui dénote chez lui un grand déploiement de ressources intellectuelles ?—Je ne partage pas cette manière de voir. Je comprends facilement qu'on pourrait se procurer un employé qui serait capable d'enregistrer simplement les lettres qui nous sont adressées et celles que nous expédions, mais il faut se rappeler qu'il est très difficile de suivre dans le détail tout le travail d'un département, surtout dans un service qui a une aussi forte correspondance que le nôtre. Voilà ce que fait cet employé, et s'il ne peut faire tout son ouvrage dans les heures réglementaires il reste toujours après ces heures. Il ne fait pas seulement les entrées dans les livres, il a aussi à tenir un volumineux index. Il est très important d'avoir un employé comme celui-là. Le temps qu'on perdrait dans la recherche des documents sans un employé de ce genre serait très considérable. Il possède une grande habileté dans son genre. Je parle en sa faveur, parce que, je crois que, s'il est possible de faire quelque chose pour lui, on devrait le faire. C'est un employé très méritoire sous tous les rapports.

3416. Votre département est-il divisé en branches ? Donnez des détails, y compris le nom des personnes qui ont la direction de chaque service, leur rang et une description générale de la manière dont les fonctions sont réparties dans chaque service. Le département de la milice et de la défense a un service de comptabilité, un service du matériel, un architecte et un sous-architecte, et un service de milice. Le département a un sous-ministre, qui peut répondre à toute question relative aux employés du département, sauf ceux du service de la milice, et quant aux commis de ce service, à toute question se rattachant à leur classification dans le service civil dont ils font partie. Le major général commandant la milice est chargé par la loi du commandement militaire et de la discipline de la milice ; il est le chef de la section militaire. Il a le contrôle et la direction des devoirs d'office du personnel des employés civils attachés à son bureau ; ces employés sont au nombre de quatre et font partie du service civil. Il est aussi chargé de la garde de tous les documents officiels concernant le commandement, les

exercices et la discipline militaires, ainsi que de ceux ayant rapport aux organisations, à la nomination, à la qualification et à la retraite des officiers, aux salles d'exercice, aux champs de tir, au tir à la carabine, aux écoles d'instruction militaire, aux conseils d'examineurs, aux cours martiales, à l'enrôlement et aux congés définitifs des miliciens, aux dénombrements et à l'inspection des corps pour service actif, et au collège militaire, y compris les examens et l'admission des cadets. Il prépare toutes les commissions des officiers de milice et les transmet aux personnes en faveur de qui elles sont émises; il se procure et distribue toutes les formules à l'usage du collège, des écoles et de la milice, ainsi que les livres d'instruction et les règlements en usage dans le service. Il fait les réquisitions pour la distribution des armes, des munitions et des effets d'habillement nécessaires à la milice, à même les approvisionnements des magasins de la Puissance, et il est aussi chargé de la garde de ces approvisionnements lorsqu'ils sont en la possession des divers corps. Comme il n'y a pas de quartier maître général, il est de plus chargé des devoirs relatifs au service des transportations, à la distribution des quartiers affectés aux troupes, aux réquisitions pour la distribution des tentes, dans les camps ou les casernes. Il est l'intermédiaire de toute communication officielle au sujet des provisions de bouche, du fourrage, du combustible et de l'éclairage, des réclamations pour accidents, maladie ou blessures des hommes et des chevaux employés au service, et au commandement et à la discipline de la milice dans toutes les minuties de leurs diverses subdivisions.

Devoirs généraux de l'inspecteur de l'artillerie et de l'officier commandant le régiment d'artillerie canadien.

1. *Inspecteur de l'artillerie.*—Inspection de tous les corps d'artillerie de campagne et de garnison dans la Puissance, excepté dans la Colombie anglaise; la surveillance des assemblées pour l'exercice du canon à Québec et à Kingston.

2. Inspections des forts, magasins, armements de l'artillerie, et des approvisionnements, etc., à Toronto, Halifax, Saint-Jean, Ile du Prince-Edouard et Montréal.

3. Toute correspondance relative aux questions d'artillerie, excepté l'habillement, est adressée à l'inspecteur de l'artillerie.

4. *Officier commandant le régiment d'artillerie canadien.*—Est l'intermédiaire de toute correspondance entre les diverses batteries, les écoles d'artillerie et les quartiers généraux. Il est responsable de la nature et du système d'instruction suivie dans les écoles et de leur uniformité générale dans les questions d'économie intérieure. Il inspecte les écoles—celle de Victoria, Colombie anglaise, exceptée—chaque année, ou lorsqu'il est nécessaire de le faire.

5. Outre les devoirs généraux ci-dessus mentionnés, l'inspecteur de l'artillerie est souvent appelé à agir comme membre des conseils d'enquêtes au sujet d'articles d'habillement ou d'équipement, aux quartiers généraux, et il est consulté sur les questions générales concernant l'achat et la distribution des munitions, des équipements, etc. Il n'a aucune assistance cléricale.

MEMO. montrant la nature de l'ouvrage exécuté par chaque personne employée dans le bureau de l'adjudant général.

Le lieutenant-col. Thomas Bacon, commis de première classe.—Il surveille la correspondance du bureau de l'adjudant général; il tient un registre des cadets entrant au collège militaire royal, des officiers, des officiers non-commissionnés et des hommes entrant aux écoles d'instruction militaire, surveille aussi l'impression des papiers d'examen du collège militaire royal, et il a la surveillance générale de l'ouvrage du bureau de l'adjudant général, sous la direction de celui-ci.

Télesphore Chagnon Larose, commis de seconde classe.—Il ouvre, endosse, et fait l'index de toutes les lettres reçues; il tient aussi un registre des lettres envoyées. La correspondance cette année s'est élevée à 8,914 lettres reçues et à 9,384 lettres envoyées, ou à une moyenne de 743 lettres reçues par mois, et de 782 lettres envoyées.

Le major Willis R. S. Wainwright, commis de seconde classe.—Tient les registres d'enrôlements et de congés définitifs des hommes des corps permanents, et enregistre

aussi leurs papiers d'attestation. Tient deux registres des cadets et des gradués du collège militaire royal; la liste d'ancienneté des officiers supérieurs de la milice active, et celle de tous les officiers portés sur la liste des officiers mis à la retraite; le registre de toutes les compagnies d'exercice dans les écoles d'instruction; celui de tous les officiers de la milice active, par corps; le registre des officiers des corps de milice de réserve; celui des certificats d'instruction militaire accordés par les diverses écoles; prépare les ordres généraux de milice pour publication, ainsi que la liste annuelle de la milice; et fait aussi les commissions des officiers de milice; ces commissions sont, en moyenne, au nombre de 450, chaque année.

William James Davidson, commis de troisième classe.—Adresse et met à la poste les "Ordres Généraux" pour l'état-major et tous les officiers de la milice active qui ont le droit de les recevoir, il en est distribué en moyenne 22,000 par année, ou 1833 par mois; il voit aux impressions et à la correction des épreuves de toutes les formules, etc., sortant du bureau de l'adjudant général; tient compte des reçus de l'imprimeur et des distributions de ces blancs aux commandants du collège militaire royal et des écoles militaires, et les enregistre dans des livres tenus pour cette fin; tient aussi un registre des rapports mensuels, semi-mensuels et hebdomadaires des commandants des écoles militaires; envoie les rapports annuels et les listes de la milice, ainsi que toutes les publications sortant du bureau de l'adjudant général, à l'usage de la milice, et en tient registre.

3417. Donnez-nous une idée générale de la méthode suivie pour la perception et le dépôt de l'argent du public dans votre ministère?—Tous les paiements dus au gouvernement qui passent par cette section sont faits au moyen de certificats de dépôts au crédit du receveur général, qui sont transmis, dès qu'ils sont reçus, au ministère de la milice et de la défense. Aucun argent, sauf les salaires, ne passe par les mains de qui que ce soit dans cette section du service.

3418. Quel système suivez-vous pour les achats?—La section militaire, aux quartiers généraux, n'achète rien pour le public. Les achats par le service extérieur sont faits, quand ils sont nécessaires, sur l'autorité de réquisitions administratives approuvées et obtenues d'avance; ces réquisitions donnent le détail et le prix des articles.

3419. Quelle est la méthode suivie pour la distribution et la réception des approvisionnements?—Aucun article, sauf les livres d'instruction militaire, n'est reçu des entrepreneurs ou distribué par cette section.

3420. Outre son salaire, quelque officier de votre section reçoit-il aucune allocation ou honoraire et, si oui, veuillez donner des détails?—A l'exception de l'adjudant général qui reçoit une allocation de \$600 en sus de son salaire de \$2,600, aucune allocation ou honoraire n'est reçu par aucune personne.

3421. Est-il possible, à votre avis, de réduire les dépenses des services dont votre section a le contrôle, sans nuire à leur efficacité, et, si oui, comment?—Il ne me paraît pas possible de réduire les salaires des commis; de fait, ces salaires ne sont pas assez élevés.

3422. S'est-il produit quelques abus dans votre section par suite de la surveillance des paiements?—Je n'ai aucune connaissance d'abus de ce genre.

3423. Avez-vous quelques suggestions à offrir concernant la modification possible de l'Acte concernant l'apuration des comptes?—Je n'en ai pas.

3424. Vous dites qu'en 1880 vous étiez l'intermédiaire dans les communications échangées entre le collège militaire, les écoles d'artillerie et votre section?—J'ai indiqué sur ce papier les devoirs que j'ai à remplir actuellement.

3425. En l'absence du major général commandant la milice vous en avez le commandement?—Certainement.

3426. Pour quel terme le major général est-il nommé?—Durant bon plaisir. La nomination est pour cinq ans s'il est officier dans l'armée; le gouvernement impérial a fixé le terme. Il est prêté au Canada pour ces fonctions; ses services sont comptés, et remplacent ceux qu'il aurait à rendre dans l'état-major pendant le temps qu'il sert ici.

3427. En règle générale pendant les vingt-cinq dernières années, ces officiers n'ont pas gardé leur position plus de cinq ans?—Non; un seul est resté en fonctions un peu plus de cinq ans, aucun des autres n'a atteint ce terme.

3428. Il y a très souvent un intervalle entre le départ et l'arrivée de son successeur? Et quand il est en congé?—Souvent.

3429. Et vous commandez dans la milice *ipso facto*, pendant ces intervalles?—Oui. Le ministre, cependant, a refusé de me payer pour ces services, et je n'ai rien reçu qu'une fois. D'après l'Acte du service civil, s'il était applicable au cas, étant alors l'officier supérieur commandant, je devrais recevoir la différence entre le salaire du major général et le mien; mais c'était un service militaire; et d'après les dispositions de l'acte, il n'y a pas de paie pour des services de cette nature.

3430. Cela est abrogé aujourd'hui?—Lorsque j'ai fait ma réclamation, pour la seconde fois, l'auditeur général m'a écrit, disant que, vu que je ne faisais pas partie du service civil, je ne pouvais rien réclamer.

3431. Mais, cependant, vous commandez la milice pendant ces intervalles?—Je l'ai commandée depuis 1867.

3432. Vous avez douze districts militaires en Canada?—Oui.

3433. Pouvez-vous dire de mémoire quelle est la force de la milice active dans la Puissance?—Environ 37,600 hommes.

3434. La milice a diminué en nombre depuis 1881, elle comptait alors 44,000 hommes?—Non; elle a été affaiblie en 1875 ou 1876, parce que le gouvernement a retiré 13 hommes par compagnie, afin de la mettre au niveau des appropriations pour la paie.

3435. Tous les hommes faisant partie de la milice sont-ils sujets à être appelés en service une fois par année?—Oui, pour 12 jours d'exercice; mais ils sont sujets à l'être en aucun temps, quand il est nécessaire.

3436. Nous avons entendu dire que nos volontaires étaient au nombre de centaines de mille hommes? Que veulent dire ces chiffres élevés?—Cela s'applique à la milice du pays. Chaque homme sain de corps, et âgé de 18 à 45 ans, est un milicien.

3437. Ces 37,600 hommes sont ceux qui sont pourvus d'uniformes et qui sont exercés?—Oui.

3438. Mais vous n'avez pas assez d'argent pour les exercer tous dans la même année?—Non.

3439. Le système des districts militaires est analogue à celui qui existe en Angleterre, où l'on a la milice du sud-ouest, du sud-est, et ainsi de suite?—Oui, le même système en principe.

3440. Vous avez quatre districts militaires dans l'Ontario, trois dans Québec, et un dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie anglaise?—Oui; mais ceux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard sont réunis, et ces deux districts sont administrés par un seul aide-adjutant général. Les districts nos 3 et 4 sont commandés par un seul aide-adjutant général. Il n'y a pas plus de dix aides-adjutants généraux. L'un de ceux-ci commande les écoles dans la Colombie anglaise, et plusieurs autres commandent les écoles dans les autres provinces. L'aide-adjutant général du district n° 1, qui a ses quartiers généraux à London, en est un, celui qui est stationné à Toronto en est un autre, et celui qui réside à Saint-Jean, P.Q., en est encore un autre; ensuite, il y a le lieutenant-colonel Maunsell, à Frédéricton, district n° 8. Ces officiers sont tous commandants d'écoles en même temps que aide-adjutants généraux. Cela se voit dans les districts nos 1, 2, 6 et 8. Les districts de l'Île du Prince-Edouard sont unis. Celui de la Colombie anglaise comprend l'île de Vancouver.

3441. En sus de ces aides-adjutants généraux, vous avez encore des majors de brigade?—Oui.

3442. Y en a-t-il un par district aussi?—Non.

3443. Combien avez-vous de majors de brigade?—Sept; il y en a un pour le district de London, un pour celui de Toronto, deux à Montréal, un à Québec, un à la Nouvelle-Ecosse et un à l'Île du Prince-Edouard.

3444. Avez-vous aussi des paie-maîtres de districts ?—Oui ; ces officiers sont en même temps gardes-magasins. Il en faut un pour chaque district ; mais l'île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse n'en ont qu'un, et il y en a un à Kingston. Il n'y a qu'un seul paie-maître à Montréal, pour les districts nos 5 et 6. Lorsque les districts sont voisins les uns des autres, un seul paie-maître suffit pour deux districts.

3445. Ainsi les aides-adjudants généraux, les majors de brigade, les paie-maîtres de districts et les gardes-magasins militaires font tous partie de la milice ?—Oui ; mais les paie-maîtres et les gardes-magasins ne dépendent pas complètement de notre section du ministère. Par exemple, lorsqu'ils ont besoin d'argent pour payer la milice ils adressent leurs réquisitions directement au ministère à Ottawa, et l'argent est contrôlé par le ministre ou le sous-ministre. Tout ce que nous exigeons d'un paie-maître c'est qu'il paie la milice conformément aux ordres généraux.

3446. Quels sont les devoirs d'un aide-adjutant général ?—Il commande la milice dans son district, et il a la surveillance générale sur tout ce qui s'y fait ; il inspecte périodiquement les armes, les accoutrements et les équipements qui sont en la possession des compagnies de milice, et il voit aux salles d'exercice et aux champs de tir. Il est aussi chargé de la correspondance de son district.

3447. Le major de brigade l'aide dans ces fonctions ?—Oui, s'il y en a un.

3448. Le major de brigade n'a pas de devoirs spéciaux à remplir ?—Oh, oui ; il doit inspecter les armes, les accoutrements et les équipements confiés à chaque compagnie deux fois par année, et aider à l'exécution des exercices et des autres devoirs prescrits pour chaque année.

3449. En temps de paix, employez-vous ces deux officiers ?—Oui, dans les districts très étendus.

3450. Existe-t-il des districts où la milice active compte plus de 5,000 hommes ?—Oui, je le pense.

3451. Toute déduction faite le district n° 1, comprend donc 5,376 hommes ?—Le district n° 2 est le plus fort ; il en a 6,545.

3452. Si la milice est réduite de 44,000 hommes à 37,000, et que le n° 2 se maintient à 7,800, il faut donc que les autres aient considérablement diminué ?—Je ne pense pas qu'il y ait 7,800 hommes dans le n° 2 aujourd'hui, mais il y en a plus de 6,500. La liste de la milice vous donnera les chiffres exacts.

3453. Pouvez-vous donner l'effectif de la milice du Manitoba, en chiffres ronds ?—Au Manitoba nous exerçons le 90e bataillon, la batterie de compagnie, et la troupe de cavalerie ; environ 400 hommes en tout.

3454. Avez-vous là un aide-adjutant général ?—Oui.

3455. Et un major de brigade ?—Non, nous n'en avons pas ; mais nous y avons un officier qui remplit presque tous les devoirs d'un major de brigade.

3456. Avez-vous un garde-magasin ?—Oui.

3457. Vous avez ces trois officiers pour surveiller ces 400 hommes ?—Non ; je ne voudrais pas que mes réponses fussent interprétées absolument ainsi. Ces officiers ont un immense territoire à surveiller et à étudier ; ils doivent toujours être prêts à servir. Si un homme nouveau était envoyé dans ce district dans un cas pressé, pour service immédiat, comme en 1885, sans connaissance préalable du district, il coûterait plus d'argent dans quelques jours que cet état-major dans cinquante ans.

3458. Dans le cas d'une émeute ?—Cela coûterait beaucoup d'argent.

3459. Outre la milice dont vous parlez, il y a encore deux bataillons ruraux ?—Oui.

3460. A part les 400 hommes mentionnés déjà ?—Oui.

3461. Ainsi, vous avez les éléments d'une milice volontaire, mais ils ne se font pas sentir encore ?—Tous ces volontaires sont des jeunes gens choisis, actifs et capables de tout entreprendre.

3462. Nous voulons savoir si un seul officier dans chaque district ne pourrait pas servir tous ces fils dans sa main, et faire toute la besogne seul ?—Je ne voudrais pas dire que la chose serait impossible pour le Manitoba et les Territoires.

3463. Seriez-vous du même avis pour tout autre district où l'état-major pourrait être réduit ?—Je ne le pense pas.

3464. Vous venez de parler de réquisitions ; ces réquisitions sont transmises des différents corps aux aides-adjudants généraux et vous parviennent par leur entremise ?—Oui ; les aides-adjudants généraux font les réquisitions eux-mêmes ; elles ne viennent pas des corps généralement. Quand un corps permanent a besoin d'argent pour ses dépenses, il prépare une réquisition et l'envoie directement aux quartiers généraux pour transmission.

3465. Lorsque le 43e a besoin d'uniformes, comment s'y prend-il pour les obtenir ?—L'officier commandant le corps, ou le major de brigade, s'il y en a un, adresse à l'aide-adjutant général du district une lettre qui vient directement à Ottawa.

3466. Et alors vous l'envoyez à la section des approvisionnements ?—Elle est transmise à la section concernée pour action.

3467. Vous la transmettez au directeur des approvisionnements qui l'envoie au sous-ministre ?—Oui, le directeur est chargé de la faire approuver.

3468. Nous avons compris hier soir que lorsque le 43e a besoin de nouveaux uniformes, le colonel écrit à l'aide-adjutant général du district, et que celui-ci s'adresse alors à vous ?—Oui.

3469. Le major général a-t-il quelque chose à faire en cela ?—Non, rien du tout, il tient son adjudant général responsable dans ces cas. Quand la réquisition me parvient, je la transmets au directeur des approvisionnements pour la distribution des articles voulus.

3470. Supposons qu'on aurait besoin d'effets d'habillement et qu'il n'y aurait pas d'argent pour les acheter ?—Tous les corps ont droit d'avoir leur habillement à certaines périodes.

3471. Ces réquisitions, vous croyez, arrivent au sous-ministre de la milice, et elles sont enregistrées dans son bureau ?—Je ne crois pas qu'elles soient enregistrées, elles le sont dans la section de la milice.

3472. Mais alors pourquoi sont-elles envoyées au sous-ministre ?—Parce qu'il veut en avoir le contrôle.

3473. Lorsque le directeur des approvisionnements fait quelque distribution, il vous en donne avis ?—Non, il envoie la réquisition aux magasins ; les articles sont emballés et envoyés à l'adresse de la personne désignée. Un de ses officiers donne avis à l'officier auquel les articles sont envoyés que tels et tels effets lui ont été expédiés.

3474. Les réquisitions ne vous reviennent pas ?—Non ; nous n'avons plus rien à y voir après qu'elles ont été approuvées.

3475. Les corps ont-ils droit à de nouveaux uniformes tous les deux ans ?—S'ils sont exercés tous les ans ils ont droit à de nouvelles tuniques tous les quatre ans, et à de nouveaux pantalons tous les trois ans.

3476. La section des approvisionnements tient un compte pour chaque bataillon ?—Elle tient un registre de tout ce qu'elle distribue. Le garde-magasin a un grand livre, avec une page pour chaque corps. Il y entre les différents articles que le corps a reçus. Cela se continue d'année en année, et de temps à autre, il en fait l'addition pour voir comment ils se trouvent. Tous les six mois ces articles sont inspectés par le major de brigade, qui envoie à la section militaire un rapport indiquant le nombre d'articles trouvés en la possession des divers corps, et nous comparons ce rapport avec les comptes du directeur des approvisionnements. Par exemple, un officier commandant fait savoir qu'il est à court d'accoutrements, et qu'il lui manque de nombreux ceinturons. Nous nous adressons au directeur ici, et nous trouvons combien ce commandant doit en avoir en sa possession, et il doit nous en rendre compte, quelque soit le déficit. Si enfin nous trouvons qu'il en a moins qu'il devrait en avoir il doit en payer la valeur.

3477. Vous voyez quels articles ces officiers doivent avoir en leur possession ?—Oui.

3478. Supposons qu'un bataillon rural envoie sa réquisition pour les uniformes qui lui sont dus, à certaines périodes, et qu'il en demande 42, le nombre ordinaire pour chaque compagnie, tandis qu'il n'y a que 35 hommes dans chaque compagnie ?

—Nous sommes obligés d'en tenir 42 prêts pour le service. Le capitaine doit avoir un certificat du major de brigade et de l'aide-adjutant général indiquant que ces articles ont été convenablement employés au service public, et il doit déclarer aussi combien de jours d'exercice il y a eu depuis la dernière distribution.

3479. S'il n'y a que 35 hommes, envoyez-vous toujours le nombre complet, c'est-à-dire 42?—Nous ne sommes pas tenus de le faire, s'il n'y a que 35 hommes dans le corps.

3480. Mais si le cas se présente, accordez-vous le nombre complet?—Je ne le pense pas. Je suis plutôt porté à croire que, même en supposant qu'un tel état de choses existerait, il serait difficile d'obtenir de nouveaux uniformes pour plus que le nombre réel des hommes. Un bataillon est censé servir trois ans, mais le terme de service de chaque homme n'expire pas à la même date. Si ces hommes sont allés camper deux fois et que leur terme de service est complété, il est difficile pour un officier de montrer quatre ans de service, quand ses hommes ne sont enrôlés que pour trois ans.

3481. Que font les hommes de leurs uniformes quand ils quittent leur camp? Les gardent-ils chez eux?—La plupart des hommes le font. Dans quelques bataillons, les hommes peuvent les déposer dans les magasins de régiments. Cela cause toutefois, certaine dépense. Je crois qu'en pratique, dans la plupart des cas, à la campagne surtout, les volontaires emportent chez eux leurs uniformes et leurs ceinturons, laissant leurs carabines et le reste de leurs accoutrements à la salle d'armes. Il est presque impossible de faire venir les hommes aux exercices en habits civils. Les salles d'armes sont petites, et n'ont pas l'espace nécessaire pour qu'ils puissent y déposer leurs propres habits sans risques, pendant le temps qu'ils sont en uniforme. Il est donc plus économique de leur laisser emporter ces objets chez eux. Ils doivent en rendre compte à leur officier commandant qui en prend la responsabilité.

3482. Combien de temps doit durer un uniforme?—Quatre ans pour la tunique, et trois pour les pantalons. On doit rendre compte des capotes, qui ne sont remplacées que quand elles sont usées. Généralement parlant, les hommes en reçoivent une nouvelle après cinq ou huit ans, et quelquefois dix.

3483. Vous ne leur permettez pas d'emporter leurs carabines?—Non, nous les tenons toujours sous surveillance.

3484. Éprouvez-vous quelque difficulté à vous procurer des volontaires?—Aucune.

3485. Dans toutes les parties du pays?—Je ne dirai pas cela; mais jusqu'à présent nous avons eu tous les volontaires que la loi nous permet de maintenir, sans difficulté. Si nous ne pouvons les avoir où nous les voulons, nous les obtenons ailleurs.

3486. Combien les payez-vous?—D'après les arrangements actuels, ils ont douze jours d'exercice pour lesquels ils reçoivent cinquante centins par jour. Lorsqu'ils campent, ils ont aussi leur nourriture, et leur logement dans des tentes.

3487. Vous n'achetez pas d'effets d'habillement dans votre section?—Non; cela est laissé au ministre directement, ou au directeur des approvisionnements. Le ministre donne lui-même les contrats.

3488. Qui en détermine la forme?—Nous copions généralement les uniformes de l'armée impériale.

3489. Et s'il survient des changements ou des améliorations?—Nous les suivons si cela est possible. Quand je suis entré au département, en 1862, le goût général dans l'ouest était pour le vert ou le gris. Il était presque impossible de faire porter l'habit rouge à un homme. Cette difficulté a disparu.

3490. Ainsi, vous pensez que la méthode de distribution des articles à l'usage de la milice ne peut pas être simplifiée?—Non, nous l'avons simplifiée autant que nous l'avons osé. Vous verrez que tous les moyens de vérification que nous employons sont nécessaires. L'aide-adjutant général a le commandement de la milice de son district. Dans les cas urgents, il se procure directement les articles d'équipement nécessaires dans les magasins de districts, et il fait rapport de ce qu'il a fait aux quartiers

généraux, à Ottawa. Dans tous les autres cas, il se conforme aux règlements, et fait toujours une demande avant que la distribution soit faite.

3491. Ainsi, vous pensez que toute cette armée d'officiers, tous ces aides-adjutants généraux, ces majors de brigade et ces gardes-magasin dans chaque district, ne peuvent pas du tout être réduits en nombre?—Je ne le pense pas. S'ils l'étaient, je n'aimerais pas à rester aux quartiers généraux, et à pourvoir à une organisation militaire de 37,000 hommes.

3492. Vous avez un camp pour chaque district?—Oui.

3493. Et la moitié environ des volontaires est exercée?—Oui, tous les corps, dans les villes sont exercés à leurs propres quartiers généraux, et les tiers environ des organisations rurales est exercé dans les camps.

3494. D'après le rapport de l'auditeur général, le coût de ces camps, en 1889-90, a été de \$265,000?—Pas entièrement pour les camps. Les 10,000 hommes des corps des villes sont payés à même ce fonds; ils sont exercés à leurs quartiers généraux.

3495. Ces exercices annuels, aux camps ou aux quartiers généraux, absorbent \$265,000 par année?—Exactement.

3496. Est-ce que les volontaires des villes ne vont pas aux camps?—Ils ne peuvent pas le faire maintenant. Ils le faisaient lorsque la chose était nécessaire, mais dès que la nécessité a cessé d'exister, les patrons ont décidé qu'ils ne permettraient pas à leurs hommes de quitter leur ouvrage pour cet objet. Si vous faites sortir un de ces bataillons de ses quartiers généraux pour les exercices, vous videz entièrement certaines places de commerce ou d'affaires. Chaque bataillon est composé de gens d'affaires, de banquiers, d'avocats et autres personnes semblables.

3497. Les exercices aux camps ne sont-ils pas une partie nécessaire de l'éducation des volontaires?—Ils devraient l'être. Un bataillon de ville peut, toutefois, s'assembler tous les jours, s'il le veut, et c'est un avantage que l'on n'a pas ailleurs; un bataillon rural ne peut pas être réuni aussi facilement, attendu que les hommes résident à plusieurs milles de distance les uns des autres.

3498. Est-ce que la routine des camps, n'est pas, pour ainsi dire, une des conditions essentielles de la vie du soldat, et que tous les volontaires devraient connaître à fond?—Il apprend tout dans les villes, aux exercices, excepté ce qui a rapport au service de transportation et à la vie de camp. Le transport des hommes des corps ruraux, de leurs localités aux camps, est une partie essentielle de leurs exercices.

3499. Déduction faite des corps des villes, la moyenne des volontaires exercés annuellement dans divers camps est d'environ 20,000 hommes?—Non, la moyenne n'est pas aussi élevée. Nous ne pouvons faire exercer plus de 20,000 hommes en tout, 10,000 appartenant aux bataillons de villes et 10,000 à ceux des campagnes. Nous ne pouvons envoyer dans les camps, chaque année, plus qu'un tiers des corps ruraux. Les bataillons des villes sont exercés tous les ans.

3500. Vous en exercez 10,000 en camp?—Oui, un peu plus d'un tiers.

3501. Ainsi, en groupant les bataillons de l'Île du Prince-Edouard et ceux de la Nouvelle-Ecosse, vous avez onze camps?—Les hommes de l'Île du Prince-Edouard ne sont pas envoyés hors de l'île, tout naturellement.

3502. Alors, vous avez douze camps, avec un total de 12,000 hommes?—Non; environ huit camps.

3503. Vous avez quatre districts dans l'Ontario et trois dans Québec?—Oui.

3504. En groupant ces camps davantage, l'efficacité et l'économie n'y gagneraient-elles pas?—Je ne le pense pas. Il serait impossible d'envoyer un nombre d'hommes considérable dans un seul camp en vue de les y exercer avec plus d'avantage, à moins d'avoir un état-major assez nombreux pour suffire à tout.

3505. Est-ce par suite de quelques considérations stratégiques qu'il existe une école à Kingston et une à Québec?—Oui.

3506. Vous pensez donc que les exercices dans les camps ne peuvent pas être poursuivis avec plus d'efficacité et d'économie?—Je ne le pense pas. Les camps sont administrés aussi économiquement que possible.

3507. C'est de vous que vient l'idée de l'établissement du collège militaire?—Je ne voudrais pas dire cela exactement; mais je suis heureux de voir qu'il est établi.

3508. Vous avez présidé à sa naissance, vous avez pris beaucoup d'intérêt à ses commencements ?—Oui, et j'y ai porté le même intérêt depuis qu'il a été établi, en 1876.

3509. Il y avait entre 70 et 80 cadets au collège, il y a quatre ans ?—Oui.

3510. Et il y en a 58 actuellement ?—Je pense que oui.

3511. Dans tous les cas le nombre a diminué de 20 pour 100 en quatre ans ?—Oui.

3512. Combien de compagnies y a-t-il aujourd'hui au collège ?—Le même nombre de compagnies, deux, je pense.

3513. Dans tous les cas, un nombre moindre de cadets y reçoit l'éducation maintenant qu'auparavant ?—Oui; une des raisons qui fait que le nombre a diminué est le défaut d'accommodation?—Il y a eu dans un temps jusqu'à cent cadets au collège parce que dans les premiers temps de l'établissement le bâtiment destiné à l'éducation était occupé par les cadets surnuméraires, et 25 ou 26 étaient logés dans le bâtiment du nord. Lorsque le collège a atteint sa capacité complète, les chambres du bâtiment du nord ont été appropriées à des fins d'éducation. Toutes sont maintenant occupées, soit par les professeurs, soit comme salles d'école ou pour d'autres usages dans l'intérêt du collège. Les cadets occupent le dortoir proprement dit, et il ne peut accommoder qu'environ 60 cadets, en donnant une chambre à chacun d'eux.

3514. Il y a quatre ans un certain nombre de cadets étaient obligés de se mettre deux par chambre ?—Oui.

3515. Et le nombre des cadets, de 70 et 80 qu'il était, est réduit à 58 ?—Oui.

3516. Le prix de l'instruction militaire a été augmenté dernièrement ?—Oui.

3517. De \$100 ?—Bien, au commencement le collège devait donner l'instruction gratis. Le prix est maintenant de \$200.

3518. N'est-il pas de \$350 ?—Le gouvernement ne reçoit que \$200.

3519. C'est \$200 pour l'instruction et \$150 pour l'entretien ?—Je ne suis pas d'accord avec vous en ceci. Il n'en est pas ainsi.

3520. Mais le père du cadet paie \$350 par an ?—Les \$150 appartiennent au cadet. Tout cadet qui entre au collège paie pour la première année \$200, à déduire sur le prix de l'enseignement, de la pension, etc., avec le reste de son paiement, \$150, il achète, au prix coûtant, tout ce dont il a besoin en fait d'équipement. C'est son propre argent, et on lui tient compte de la balance qui lui reste à la fin de chaque mois.

3521. Ceci est virtuellement dépensé ?—Oui; il dépense généralement tout cela. Le plan adopté assure l'uniformité des articles dont les cadets ont besoin, et qu'ils se procurent au plus bas prix possible. Si chacun d'eux était libre d'acheter ce qu'il veut et où il veut, l'uniformité dans l'habillement et l'équipement serait impossible.

3522. Les parents du cadet ont généralement à ajouter à cette somme ?—En supposant qu'ils le fassent, la somme est faible, et doit servir à beaucoup d'objets. Cela est dépensé pour habits ordinaires, billets de passage entre le collège et la résidence du cadet, et il faut quelque chose comme argent de poche. Les dépenses ne sont pas les mêmes pour tous; elles sont réglées par les parents.

3523. Cette augmentation de cent dollars n'a-t-elle pas contribué à décourager les cadets d'entrer au collège l'an dernier ?—Oui, sans doute, et elle a eu pour résultat d'assurer au collège des cadets dont les parents ont les moyens de payer ces dépenses.

3524. De fait, il n'y a eu que 11 recrutés, l'an dernier ?—Je ne pense pas que la question d'argent soit la seule cause de cette diminution. Il y a beaucoup de choses à considérer. Quand l'instruction était donnée gratis, tous les jeunes gens du pays pouvaient entrer en compétition, maintenant, on ne voit plus au collège que ceux qui sont en position d'en payer les dépenses. Je ne crois pas qu'il y aurait de vides si les parents savaient qu'il y a des vacances. Je n'anticipe aucune diminution permanente dans le nombre des cadets, et je pense qu'il en viendra autant que le collège pourra en contenir, dès que la caserne ou l'accommodation sera complétée de manière à donner une chambre à chaque cadet. L'instruction est excellente, et l'état-major est parfaitement qualifié à remplir ses devoirs.

3525. Mais il est de fait qu'en 1887, 25 cadets sont entrés au collège ?—24 seulement; 25 se sont présentés pour l'examen d'entrée, et 24 ont été acceptés.

3526. En 1891, 11 cadets sont entrés au collège?—Nous n'avons pas fait d'annonces dans les journaux. La chose était inutile d'ailleurs, attendu que nous n'avions d'espace que pour 60 cadets en donnant une chambre à chacun d'eux.

3527. Mais auriez-vous pu en prendre cent, s'ils s'étaient présentés?—Non, pas dans les circonstances actuelles. Il faut plus de chambres à coucher, avant qu'on puisse en admettre autant.

3528. Mais vous en avez reçu 80?—J'ai expliqué comment nous avons pu le faire, nous avons placé des cadets dans le bâtiment du nord qui est maintenant affecté à des fins d'éducation, et d'autres occupaient une chambre à deux dans la caserne actuelle, bâtiment de l'est.

3529. Chaque cadet aura une chambre à lui seul, désormais?—Nous l'espérons, mais je ne pense pas que le nombre des cadets augmente au delà de ce qu'il est aujourd'hui, tant que nous n'aurons que 62 ou 63 chambres disponibles.

3530. Cette règle existait il y a quatre ans?—Oui.

3531. Mais les mêmes obstacles existaient alors comme aujourd'hui puisque les circonstances étaient absolument les mêmes?—Je suis loin de vouloir nier ce que vous dites.

3532. N'avez-vous pas quelque autre raison pour expliquer le peu de sympathie qui existe pour le collège, et cela ne résulte-t-il pas de ce que les cadets, sans une forte influence politique, n'ont aucune espérance d'entrer au service public?—Ils disposent des plus fortes influences politiques, et d'excellentes qualifications pour cela, mais, en règle générale, ils ne peuvent pas obtenir de positions dans les sections civiles du service public.

3533. Quelques-uns sont obligés d'émigrer, et s'en vont aux Etats-Unis?—Ceux-là sont très peu nombreux, et j'espère qu'à l'avenir ils le seront moins encore. Partout où ils se trouvent, cependant, ils sont très recherchés.

3534. Mais c'est une grande perte pour nous?—Cela est très vrai. Mais si nous avions pris les moyens de les garder dans le pays, je ne sais où nous en serions aujourd'hui. Le Canada doit une bonne partie de ses progrès et de sa prospérité à des hommes qui ont reçu leur instruction à l'étranger et sont venus ici comme immigrants. L'Angleterre a payé l'instruction de beaucoup de ces hommes, et pourrait-on dire qu'elle ne veut pas qu'ils sortent du pays. Si quelques-uns de nos jeunes gens ici s'en vont, plus ils seront instruits mieux cela vaudra pour le pays. Ils occuperont de meilleures positions s'ils sont parfaitement instruits et formés que s'ils n'avaient pas ces qualifications.

3535. Mais le pays devrait-il payer pour cela?—Je ne pense pas que le pays y perde beaucoup. \$70,784 sont le montant des dépenses brutes, et il y a à déduire les \$200 payées par chaque cadet, les dépenses nettes, l'an dernier, ont été de \$49,669.

3536. A quelles positions l'instruction qu'ils reçoivent au collège les rend-elle aptes?—Généralement parlant, elle les met en état d'agir comme ingénieurs dans les travaux de chemins de fer ou de canaux et d'architecture, dans les travaux hydrauliques ou de mines, etc. Les ingénieurs occupés aux ouvrages de chemins de fer ou canaux travaillent presque toujours au dehors. Toutes les explorations et toutes les estimations relatives aux coupes et aux remplissages et autres ouvrages semblables peuvent être faits à l'aide des leçons de génie civil données au collège.

3537. Ces cadets gradués ne pourraient-ils pas être employés au ministère de l'intérieur?—Ils pourraient l'être dans tous les ministères.

3538. Notre ministère des travaux publics a besoin de tels hommes, n'est-ce pas?—Lorsque M. Mackenzie a ouvert le collège, il a expliqué qu'une des raisons pour lesquelles il ne serait admis qu'un nombre limité de cadets, était l'impossibilité de procurer de l'emploi dans le service public pour plus qu'un nombre limité de cadets gradués, et il comptait donner de l'emploi à tous ceux qui n'auraient pas de positions militaires.

3539. Cette théorie a été abandonnée?—Oui.

3540. L'intention primitive en fondant ce collège était d'établir une pépinière d'hommes pour le service public?—Oui. L'objet principal était de donner une instruction militaire de haute classe à un nombre spécifié de cadets; mais comme le

pays ne maintient qu'une faible armée régulière, il a aussi été réglé que l'instruction serait étendue à d'autres matières, de manière à permettre au cadet gradué de gagner sa vie jusqu'à l'expiration de ses services militaires. Le gouvernement croyait alors pouvoir employer tous les gradués dans ses divers ministères, mais cette espérance n'a pas été réalisée. Les gradués ne sont inférieurs à personne en fait de capacité pour tout genre de service civil ou militaire. L'institution fait honneur au pays.

MERCREDI, 13 janvier 1892.

Le major général IVOR HERBERT, C.B., est appelé et interrogé :—

3541. Vous êtes le major général commandant les milices du Canada?—Oui.

3542. Vous avez de l'expérience dans l'administration de l'armée impériale?—Oui; j'ai fait partie de l'état-major, sauf quelques interruptions, pendant les dix dernières années.

3543. Vous avez aussi été attaché militaire d'ambassade?—Oui.

3544. Et conséquemment vous avez des connaissances au sujet de l'administration des armées étrangères aussi bien que de l'armée anglaise?—Oui.

3545. Lorsque vous êtes absent, l'adjutant général prend le commandement?—Oui.

3546. De fait, votre bureau est un "Bureau de la Guerre" en miniature, une réduction des "Horse Guards"?—Je suppose que c'était là l'intention primitive.

3547. Ne croyez-vous pas qu'il serait à propos d'abolir un de ces bureaux, vu la faiblesse numérique de la milice en Canada?—Je ne le pense pas. Les fonctions du ministère de la milice et celles du bureau de l'officier général sont entièrement différentes, et si l'on veut de l'efficacité dans ces bureaux, il est nécessaire qu'ils soient distincts.

3548. Nous avons été informés que les réquisitions pour approvisionnements vont d'abord à l'aide-adjutant général, puis à l'adjutant général, et ensuite au directeur des magasins, qui les rétère au sous-ministre; et on nous a dit de plus que ces formalités sont nécessaires, parce que les uniformes, etc., doivent être distribués de temps à autre?—Je pense que cela n'est pas tout à fait exact. Elles sont présentées, par l'entremise de l'aide-adjutant général, à l'adjutant général pour recommandation, par l'officier général, et elles passent des mains de ce dernier à celles du sous-ministre qui dispose de ces réquisitions comme bon lui semble. Si elles sont présentées pour des articles en magasin, elles sont transmises au directeur des magasins.

3549. Dans le cas de réquisitions pour uniformes, qui doivent être distribués périodiquement, ne pourrait-on pas se dispenser de les soumettre à la considération du sous-ministre?—Il me semble que dans ce cas il ne devrait pas être question de réquisitions. Cela devrait être et est impossible dans toute autre armée du monde, car les distributions d'uniformes ont lieu périodiquement. Un uniforme doit durer un certain temps, et à l'expiration de ce temps il est remplacé automatiquement, pour ainsi dire. Le fait qu'il a été porté pendant ce temps le fait rayer de la liste des articles en mains, et il est remplacé sans qu'il soit besoin de réquisition du tout.

3550. Alors, cette formalité est inutile à votre avis?—Je pense qu'elle pourrait être considérablement simplifiée.

3551. Tous les deux ans, ou quelque soit le terme voulu, les uniformes devraient être distribués comme automatiquement, dites-vous?—Il s'est produit en cela encore une complication due à ce que la méthode de former les miliciens n'est pas régulière. C'est probablement pour cette raison qu'il s'est introduit quelque irrégularité dans ces distributions; les exercices n'ont pas été exécutés conformément à la stricte intention de l'Acte de la milice.

3552. Alors, comme tous les volontaires ne sont pas exercés tous les ans, certains régiments ont seul droit à de nouveaux uniformes?—Oui, mais généralement parlant, je pense que le système pourrait être grandement amélioré, puisque le principe administratif demeure le même.

3553. La division du Canada en districts militaires est conforme au système anglais, n'est-ce pas?—Oui; non seulement en Angleterre, mais ailleurs, toute organisation militaire demande que la responsabilité ne soit pas trop centralisée.

3554. Nous avons un aide-adjutant général dans tous les districts, sauf un ?—
Oui, à l'exception de deux.

3555. Et un major de brigade ?—La plupart des vacances qui se sont produites parmi les majors de brigade, n'ont pas été remplies. Je crois qu'il nous en manque plus d'un, bien que je ne puisse pas dire exactement. Il n'y en a pas eu de nommé depuis que je suis au Canada.

3556. Dans la plupart des districts, cependant, il y a un major de brigade ?—Oui.

3557. Il y a des officiers combinant les devoirs de paie-mâtres et de gardes-magasins ?—Ces bureaux séparés ont été réunis dans quelques cas.

3558. Ne pourrait-on pas réunir les fonctions d'aide-adjutant général et de major de brigade dans une même personne ?—Elles le sont dans certains cas, mais je pense que le résultat n'est pas avantageux. Je pense que l'étendue de ces districts exige que l'aide-adjutant général ait une aide, quoique je ne sois pas du tout en faveur de l'existence de majors de brigade.

3559. Quelle aide donneriez-vous aux aides-adjutants généraux en remplacement des majors de brigade ?—Quelque aide qui tiendrait plutôt de la nature d'un officier d'ordonnance, en prenant ces hommes dans les corps permanents. Ce système serait moins coûteux et plus efficace.

3560. Il existe, en dehors du pays, une impression, que nous souffrons d'un véritable encombrement d'employés militaires par tout le pays ?—Je ne pense pas qu'on puisse dire cela avec aucune vérité en ce qui concerne le personnel strictement militaire. Si notre état-major s'acquitte convenablement de ses devoirs, je crois qu'il ne manque pas d'occupation.

3561. Tout le travail de campagne d'un aide-adjutant général se borne à voir à un camp pendant toute l'année ?—Il fait en pratique toutes les fonctions d'un officier commandant dans son district surtout celles qui ont rapport aux inspections.

3562. Mais les régiments de milice ne sont pas appelés à sortir tous les jours comme les troupes régulières ?—En cas de troubles vous devez avoir un officier qui puisse prendre le commandement. Cela est toujours nécessaire quand la milice est appelée hors de ses quartiers. Comme exemple, je puis vous dire qu'à l'occasion des funérailles de sir John Macdonald, l'an dernier, la milice a reçu ordre de sortir, et comme il n'y avait pas d'autre officier pour en prendre le commandement, j'ai dû la commander moi-même. Il est de toute évidence nécessaire, quand deux ou trois différents corps ont à manœuvrer ensemble, qu'il y ait un chef ou une tête.

3563. Pensez-vous que les devoirs des aides-adjutants généraux soient assez sérieux pour les occuper constamment ?—Je crois que ces devoirs sont assez nombreux, s'ils sont bien remplis.

3564. Dans tous les cas, ils doivent être retenus pour les circonstances fortuites, qu'elles se présentent ou non ?—Je ne vois pas comment vous pouvez vous dispenser de ces officiers si vous tenez à l'efficacité des troupes; mais je ne suis pas prêt à dire à présent que je suis satisfait de la manière dont leurs devoirs sont remplis. C'est une toute autre chose.

3565. Mais si vous étiez satisfait de la manière dont ces devoirs sont remplis, vous croyez qu'ils sont nécessaires ?—Je crois que ces officiers sont absolument nécessaires.

3566. Nous dépensons environ un quart de million de dollars pour les camps annuels, cet argent est-il dépensé efficacement et économiquement ?—Je suppose que cela est une question de politique gouvernementale.

3567. Et que pensez-vous des paie-mâtres dans les états-majors de district dont il a été question il y a un moment ?—Je confesse que je ne vois pas pourquoi nous avons de tels officiers aujourd'hui, quand il est si facile de transmettre de l'argent au moyen de chèques. Je ne vois pas pourquoi le sous-ministre ne transmettrait pas un chèque directement à la personne à qui il est dû, sans l'entremise d'une tierce partie.

3568. On nous a parlé d'un cas où les devoirs d'un paie-mâtre étaient alliés à ceux d'un garde-magasin militaire de district ?—Je ne pense pas que cela soit. Je puis donner plusieurs cas où cela n'existe pas.

3569. Y a-t-il un garde-magasin dans chaque district?—Oui.

3570. Le nombre de ces gardes-magasins pourrait-il être réduit? Pourrait-on grouper quelques-uns de ces magasins de district?—Je ne pense pas qu'on puisse le faire avec avantage.

3571. Il y a un nombreux personnel dans les magasins à Ottawa?—Oui.

3572. Le garde-magasin ici, à Ottawa, appartient à la division militaire?—Non.

3573. Quelle est la règle à cet égard, en Angleterre?—Les gardes-magasins de la milice, en Angleterre, font partie du personnel permanent des bataillons de milice, et sont, en conséquence, sous le contrôle militaire, et ils sont non seulement gardes-magasins, mais encore instructeurs. C'est un système qui fonctionne extrêmement bien.

3574. Comment sont tenus les magasins de l'armée régulière?—Appartiennent-ils au département du quartier maître général?—Non; les magasins sont sous le contrôle de la division civile du service, je pense.

3575. Alors, pour suivre le même système, les magasins ici devraient être sous le contrôle de la section civile, jusqu'à un certain point?—Dans une certaine mesure; mais vous devez faire une distinction entre les approvisionnements de réserve et ceux dont on a constamment besoin, et qu'on peut considérer, dans un sens, comme déjà distribués.

3576. Pensez-vous qu'il serait avantageux pour le public que le directeur des magasins appartienne à la section militaire plutôt qu'à la section civile du ministère?—Je le pense.

3577. Vous auriez ainsi le contrôle de ses employés?—Oui.

3578. Ces employés sont nombreux, n'est-ce pas?—Oui; ne connaissant rien de leurs travaux, je ne puis pas dire, tout naturellement, s'ils sont, ou ne sont pas plus nombreux qu'il n'est nécessaire.

3579. Vous ignorez quel est le nombre de ces employés?—Je n'en sais rien. Le magasin à Ottawa, qui dans un sens, est un magasin de réserve, peut-être sous le contrôle de la section civile; mais les magasins de district, attendu qu'ils contiennent surtout des articles distribués pour l'usage de la milice, et qu'ils tiennent plutôt de la nature de magasins d'articles de dépense, pourraient être sous le contrôle de la section militaire du ministère.

3580. Trouvez-vous qu'on achète des articles qui ne sont pas nécessaires, ou que des travaux de même nature sont exécutés par suite de pression politique?—Il est difficile de répondre à cette question. Je sais qu'on dit qu'"une faveur vaut un baiser." De même la situation politique, dans une localité où quelque ouvrage doit être fait, peut être pour quelque chose dans le choix d'un certain service plutôt qu'un autre pour son exécution.

3581. Certains articles d'un usage journalier, comme la houille pour la batterie, à Kingston, ne sont-ils pas achetés aux prix du détail?—Je ne puis pas le dire d'une manière positive. Je n'ai rien à faire absolument avec aucune question de contrat.

3582. Pour revenir aux camps annuels, pour lesquels nous dépensons \$250,000 par année, pensez-vous que le système puisse être changé ou modifié de manière à produire un meilleur résultat avec plus d'économie?—J'en suis certain.

3583. On nous a dit que le nombre des cadets au collège militaire a diminué, dans les quatre dernières années, de 80 à 58?—Oui, je crois.

3584. Et que, dernièrement, on y a augmenté le prix de l'instruction de \$100; et on nous a insinué qu'une des causes de cette diminution dans le nombre des cadets est due à ce qu'ils n'ont aucun espoir d'être jamais employés dans les travaux publics en Canada?—Oui; je crois que c'est indubitablement le cas.

3585. Et qu'il n'y a non plus aucune chance de trouver de l'emploi dans l'état-major de la milice?—C'est certainement le cas.

3586. Croyez-vous qu'il serait à désirer qu'un certain pourcentage des ingénieurs employés sur les chemins de fer, canaux et autres travaux publics du Canada, des architectes occupés aux mêmes travaux, et enfin des officiers de l'état-major, soit choisi parmi les gradués du collège militaire?—En ce qui concerne les officiers militaires, les seuls dont je puisse parler avec une certaine autorité, les vacances produites

dans les corps permanents devraient être ouvertes à la compétition, lors des derniers examens, au collège militaire. C'est le système suivi dans tous les pays de l'Europe. De cette manière nous aurions des officiers qui auraient reçu l'instruction nécessaire à cette carrière. Quant à l'autre partie de la question, je ne puis donner que mon opinion privée; je pense que toute personne employant un cadet de Kingston agirait sagement, parce que, autant que j'ai pu le constater, ils sont admirables sous tous les rapports. Je n'en ai pas encore rencontré un qui n'ait pas bien tourné.

3587. Les écoles d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie coûtent au pays environ \$40,000 par an. Sans toucher à la question de politique au sujet de ces écoles, pensez-vous que cette dépense pourrait être diminuée en aucune manière?—Je ne pense pas que ces chiffres représentent les dépenses réelles des écoles.

3588. Ils sont tirés du rapport de l'auditeur général?—Oui; mais je pense qu'ils représentent beaucoup d'items groupés ensemble, et non pas le coût réel d'entretien des unités militaires. Je vais m'expliquer: D'abord, il y a l'entretien du personnel de la batterie, de la compagnie ou de la troupe; ensuite, il y a les officiers commissionnés et non commissionnés ainsi que les hommes de la milice active qui y sont attachés; et outre cela, j'ai trouvé dans le cours de mes inspections, qu'on place souvent sur la feuille de paie de ces unités militaires, comme je puis les appeler, des personnes qui n'ont aucune relation avec elles.

3589. Pouvons-nous demander comment cela se fait?—Le dernier cas que j'ai vu est arrivé à Québec où j'ai trouvé que des gardiens non militaires, et dont le salaire s'élevait à \$75 par mois, ou à peu près, paraissaient sur la feuille de paie de la batterie B, bien que, non seulement ils ne fussent pas miliciens, mais encore, en dehors de tout contrôle militaire. Voilà pourquoi je dis que ces chiffres ne représentent pas exactement l'état des choses.

3590. Ces cas sont-ils fréquents, à votre connaissance?—Je ne puis parler que de ceux que j'ai observés moi-même. J'ai remarqué cela dans plus d'un district.

3591. Comment ces comptes peuvent-ils être certifiés, ou comment peuvent-ils être acceptés, par l'auditeur général, lorsque de pareilles choses existent? Le commandant de l'école doit certifier que ces hommes sont employés?—Je ne saurais dire comment cela est arrivé. J'ai été très étonné quand j'ai trouvé que de telles choses existaient. Je n'ai pu m'expliquer cela que comme une espèce d'abus qui s'était introduit graduellement, et que personne n'a jugé de son devoir de faire cesser.

3592. Savez-vous que des feuilles de paie en blanc sont signées par les officiers de milice?—Oui; j'ai dû attirer l'attention sur cela dans le cours de mes inspections.

3593. Cela est-il à peu près universel?—Je crois que cette pratique est universelle.

3594. Alors, il serait tout à fait possible de mettre sur la feuille de paie plus de noms qu'il n'y a d'hommes dans la compagnie?—Je ne pense pas que cela puisse arriver si le capitaine de la compagnie fait son devoir.

3595. Est-il vrai que l'officier signe la liste en blanc?—Non; le milicien signe un reçu pour son argent, avant de le recevoir. C'est la pratique universelle.

3596. Avez-vous attiré l'attention du ministre sur ce fait?—Non; je ne l'ai pas fait, parce que je pense que ces choses doivent être traitées d'une manière plus générale, comme dans mon rapport annuel, par exemple. Ces choses ont été découvertes dans le cours de mon inspection; je n'en savais rien auparavant, et je ne crois pas qu'aucun officier de ma section en ait connaissance à l'heure qu'il est. Dans le cas que j'ai cité j'ai fait enlever ces noms de la liste par le sous-ministre.

3597. Quelle est la proportion relative des officiers aux soldats dans la milice anglaise et dans la milice canadienne?—Dans un bataillon ordinaire de huit compagnies, dans la milice anglaise, la proportion des officiers commissionnés aux soldats est de 1 à 32, et celle des officiers non commissionnés aux soldats de 1 à 10.54. Dans un bataillon semblable, au Canada, elle est de 1 à 7 et de 1 à 2.77 respectivement.

3098. Seriez-vous assez bon pour nous préparer des mémoires relativement à la paie pour les jours d'exercice et aux réquisitions?—Oui.

(Mémoire I.)

Coût comparatif des camps permanents pour la milice rurale et des camps avec le système actuel.

1. Voici le système suivi aujourd'hui dans le choix annuel des terrains de campement pour la milice rurale.

Des demandes sont soumises à la considération du ministre de la milice par des députés au parlement ou par des politiciens locaux, en faveur des localités où ils ont quelques intérêts, afin d'avoir les camps dans ces localités et de leur donner le bénéfice des dépenses que ces assemblées militaires entraîneront. Ces demandes sont traitées sans qu'on s'occupe beaucoup si les sites offerts sont convenables à l'installation d'un camp militaire. Des rapports sont requis de la section militaire, il est vrai, mais cependant, ces demandes sont accordées même à l'encontre des rapports défavorables des officiers nommés pour inspecter ces sites. En conséquence, nous trouvons les hommes campés sur des terrains défectueux sous le rapport sanitaire, où l'eau manque, et sans l'espace nécessaire pour le tir de l'infanterie ou de l'artillerie, et enfin dans des endroits si peu spacieux qu'il est difficile d'y exercer l'infanterie et tout à fait impossible d'y faire manœuvrer la cavalerie ou l'artillerie.

A part les dépenses inutiles qu'il cause, ce système donne lieu, dans tous les rangs de la milice, à une impression presque générale que l'éducation effective et le confort des hommes sont sacrifiés à des considérations qui n'ont aucun rapport avec la milice. L'incertitude qui existe, chaque année, au sujet du site à choisir pour le camp du district, est préjudiciable au recrutement, et il est aisé de prédire que si un site inconvenable ou inconnu est choisi, il sera difficile de rassembler les hommes en nombre convenable.

2. Les officiers généraux et les aides-adjutants généraux ont recommandé un système alternatif, qui serait de choisir, dans chaque district, un terrain de campement convenable, et de s'en servir d'année en année.

Dans cinq des neuf districts militaires compris dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, des sites sur des terrains du gouvernement et convenables sous tous les rapports, sont maintenant disponibles, et des terrains semblables, avec une faible dépense annuelle, pourraient être obtenus dans les quatre autres districts. Les sites à notre disposition aujourd'hui se trouvent à des points stratégiques importants, où il est à désirer qu'on ferait des arrangements pour la concentration des corps de milice en cas de besoin. On ne perdrait pas cette considération de vue dans le choix des terrains de campement pour les autres districts. La dépense systématique d'une faible somme annuelle sur le même site, au lieu de gaspiller l'argent en divers endroits, comme on le fait avec le système actuel serait amplement compensée, par l'amélioration annuelle du camp, et le confort additionnel assuré aux troupes.

3. Une idée des dépenses comparatives des deux systèmes peut être obtenue si l'on considère les points suivants :

Les principales dépenses relatives aux camps de la milice rurale, en sus de la paie, sont :

1° Le transport de l'équipement de camp, des magasins de district aux camps.
 2° Le transport des corps de milice, de leurs quartiers généraux aux camps.
 3° L'exécution des travaux nécessaires, qui comprennent les champs de tir à la cible, les écuries ou abris pour les chevaux, les remises pour les objets périssables et les latrines. D'autres dépenses sont fréquemment encourues pour se procurer l'eau nécessaire.

4° Le coût de la nourriture des hommes dans les camps.

5° Et les autres dépenses incidentes par suite de maladies, d'accidents et autres cas entraînant des compensations pécuniaires.

Je prendrai tour à tour chacun de ces items.

1° Les sites dont j'ai parlé, comme étant aujourd'hui à notre disposition, se trouvent dans les environs immédiats des magasins de district. En conséquence, cet item peut être rayé de suite ; dans les sites à choisir, on pourrait également s'arranger de manière à avoir les magasins sur les lieux.

2° Dans quelques cas on pourrait économiser un peu sur cet item, mais dans la majorité des cas où les sites occuperaient un point central ou stratégique, la convergence de nombreuses lignes de chemin de fer, et les communications par eau, diminueraient sensiblement les dépenses; et les inconvénients dans le transport des troupes, qui sont souvent la suite du choix des sites avec le système actuel, disparaîtraient en grande partie.

3° Comme je l'ai déjà fait remarquer, la dépense pour ces travaux ne serait pas perdue pour l'avenir, comme elle l'est aujourd'hui. Aux points maintenant à notre disposition pour nos camps de district permanents, nous avons de bons terrains pour le tir à la cible; et nous pourrions les avoir également en beaucoup d'endroits que j'ai en vue pour ces camps. Beaucoup des travaux que j'ai énumérés sont généralement exécutés par les municipalités locales, mais la somme et le caractère de ces ouvrages dépendent entièrement de leur bonne volonté, et de l'argent qu'elles ont à dépenser. Cet argent est souvent insuffisant, et les autorités militaires doivent, ou suppléer à ce qui manque, ou accepter les risques d'accidents et de fortes réclamations pour dédommagements.

4° Avec le présent système, le ministère se trouve entièrement à la merci des lignes locales pour les contrats de provisions de bouche; parce que l'influence qui fait établir le camp dans une localité particulière est, en règle générale, assez puissante pour empêcher la compétition d'entrepreneurs étrangers à la localité. Partout où nous aurons des camps permanents la compétition pour les contrats sera plus active, et les influences dont je viens de parler n'auront plus de poids.

5° Il faudrait constater qu'il serait facile d'établir des hôpitaux dans toutes les localités où on déciderait de placer ces camps permanents. Ceci prévient beaucoup de désagréments et, très souvent, de fortes réclamations comme compensation.

Dans un camp permanent on pourrait disposer les lignes d'attache des chevaux de manière à leur donner un caractère semi-permanent. Ceci ferait pratiquement disparaître toute chance de réclamations en compensation pour dommages causés aux chevaux. Ces accidents arrivent presque invariablement parce qu'on tient au piquet, des chevaux qui ne sont pas habitués à être attachés de cette manière. Ces accidents arrivent fréquemment, et la manière irrégulière avec laquelle on règle ces réclamations nuit beaucoup à la popularité du service militaire.

4. Outre ces considérations, le système proposé serait généralement plus économique, attendu qu'il serait possible de calculer exactement et d'avance le coût de chaque camp. Une appropriation pourrait, en conséquence, être insérée au budget pour le montant requis pour le maintien de chaque camp, et ce montant ne devrait jamais être dépassé. Ceci est impossible avec le présent système; les conditions variant dans le cas de chaque camp, il est absolument impossible d'établir aucune échelle fixe de dépense.

L'effet général de telles économies serait de réduire les dépenses incidentes des camps qui absorbent une grande partie du crédit annuel voté pour exercer et former la milice, et d'élever la proportion de ce crédit qui représente la paie des milices rurales. Un nombre plus considérable d'hommes pourrait, en conséquence, être appelé dans les camps, chaque année, sans enfler le budget.

5. Des avantages considérables pour la milice résulteraient indirectement de ce système. J'en ai déjà montré quelques-uns, je les récapitulerais comme suit :

1° Un élément d'incertitude disparaîtrait. Chaque officier ou chaque homme saurait qu'il doit se rendre à un certain endroit, chaque année, pour remplir ses devoirs de milicien, et les désagréments inutiles qui résultent du système actuel cesseraient d'exister et ne nuiraient plus au recrutement.

2° Quand les hommes sont familiers avec tout ce qui les environne, ils se mettent promptement et complètement chez eux. Un travail systématique est commencé de suite. Avec le présent système, les officiers d'état-major et de régiments se trouvent dans une place étrangère, où tout a été improvisé à la hâte et ne peut être utilisé que faute de mieux. La première semaine se passe fréquemment sans que la milice puisse en profiter pour ses exercices.

3° L'existence de bons terrains pour les camps, et toujours disponibles, sous le contrôle du ministère, ne serait pas simplement d'une immense valeur, en cas d'urgence, mais permettrait de donner, d'une manière pratique, de l'encouragement aux bataillons des villes.

OTTAWA, 20 janvier 1892.

Mémoire II.

Usage des réquisitions au ministère de la milice.

(1.) Une partie considérable de la correspondance qui passe par le bureau du major général commandant la milice, se compose de "réquisitions." Elles sont passées, s'il les recommande, au bureau du ministre pour son approbation personnelle.

Plus de 1,500 réquisitions sont reçues dans le cours de l'année, et la disposition de ces 1,500 réquisitions, exige la transmission et l'enregistrement de quatre fois au moins le nombre de ces papiers. Avec un bon système d'administration, ce nombre pourrait être réduit des trois quarts, et on pourrait disposer du quart restant, sauf quelques exceptions, au bureau du major général commandant. La base d'un tel système serait la décentralisation, remplaçant la centralisation excessive qui existe aujourd'hui.

(2.) Les trois formules imprimées, attachées à ce mémoire, représentent les trois formules de réquisitions les plus communes, savoir :—

"A" Section des approvisionnements, formule n° 3.

Les réquisitions sur la section des approvisionnements pour armes, accoutrements, munitions et autres articles tenus dans le magasin du ministère et aux soins du directeur des approvisionnements, sont faites sur cette formule. Elles affectent la dépense des crédits 96 et 97 du budget de la milice, mais les distributions, dans la plupart des cas, sont faites d'après des règlements statutaires.

"B" Formule n° 286 c, bureau de l'adjudant général.

Cette formule n'est réellement rien autre chose qu'un rôle de mesures pour la distribution de l'habillement; elle est transmise par le major général commandant, au directeur du magasin pour le guider dans la distribution, le major général s'étant assuré que telle distribution est autorisée par les règlements. Par suite d'une coutume qui s'est établie, le directeur soumet chacune de ces formules à la considération du ministre, afin d'obtenir son autorisation personnelle pour telle distribution. Il ne paraît pas y avoir nécessité suffisante pour cette procédure, qui occasionne du délai et une congestion dans les affaires du ministère. Les distributions des effets d'habillement ne peuvent être faites que conformément à des règles fixes, approuvées par le gouverneur en conseil. Ces règlements déterminent la période de durée de chaque article de l'habillement; en conséquence, avec un système d'administration bien organisé, les articles devraient être remplacés automatiquement, à l'expiration de leur terme de service; le major général commandant et ses officiers étant tenus responsables personnellement par des règlements si aucune distribution est faite à des corps qui n'y ont pas droit. Le système actuel est encore compliqué par un défaut sérieux dans l'organisation de la milice par suite duquel les régiments de cavalerie et les bataillons d'infanterie ne sont pas reconnus comme unités administratives, quoiqu'ils soient pourvus d'un état-major à cette fin. Il résulte de ceci, que, dans le cas de réquisitions, telles que celles "A." et "B." le directeur du magasin doit être en relations avec les sous-unités, savoir :—avec les troupes, compagnies et batteries individuelles, et qu'il reçoit conséquemment des réquisitions de—

43	troupes.
18	batteries de campagnes.
43½	" de garnison et de montagne
655	compagnies.

Total..... 759½ sous-unités.

Tandis qu'avec un système régimentaire, il n'aurait affaire qu'à environ 135 unités, savoir :—

11 régiments de cavalerie.
20 batteries d'artillerie de campagne et indépendantes.
6 brigades d'artillerie de garnison.
98 bataillons.

Total 135 unités.

Par un partage convenable de responsabilité, les états-majors de districts serviraient les groupes de ces unités, et la correspondance du directeur des approvisionnements serait limitée aux dix surintendants de magasins de districts.

"C." Formule n° 352a "réquisitions pour services."

Ceci consiste en un état des articles requis ou du travail à être fait avec le nom de l'entrepreneur qui doit être employé. Il porte quatre signatures, outre les initiales du ministre. Sur cette formule est donnée l'autorisation pour la dépense des fonds accordés en vertu de presque tous les items du budget de la milice mais surtout par les suivants; savoir :—

Item 100. "Dépenses incidentes relatives aux exercices et à l'instruction de la milice.

Item 101. "Dépenses contingentes et services généraux."

Item 105. "Soin, entretien, construction et réparations des bâtiments, etc."

Pratiquement, tous les services exécutés sous ce dernier titre forment la matière des réquisitions présentées au moyen de cette formule. Son usage, cependant, est général et très varié. Elle est employée pour toute espèce de dépenses, depuis les travaux de reconstruction de casernes jusqu'au remplacement d'une vitre brisée, et depuis l'achat de la houille jusqu'à celui d'une livre de savon pour le nettoyage des harnais. Ainsi, le système de centralisation le plus complet existe, puisque *l'autorisation personnelle du ministre*, en sus de *l'autorisation du parlement*, doit être obtenue pour chaque item de dépense, même lorsque cette dépense est faite conformément à des règlements permanents. Un tel système détruit toute véritable économie et toute responsabilité individuelle; il cause aussi des incon vénients et une pléthore de travail dans le bureau du ministre; il en résulte, de plus, des détails inévitables dans la dépêche des affaires du ministère. Il est directement opposé aux principes qui gouvernent l'administration des bureaux, non seulement dans les Etats militaires de l'Europe, mais en Angleterre, vu que le contrôle du parlement sur les dépenses militaires est rigoureusement maintenu.

(3). Pour la satisfaction de la commission, il n'est pas déplacé ici d'examiner le système suivi en Angleterre, quant à une classe particulière de dépenses, et ensuite de le comparer au système adopté au Canada, en ce qui concerne la même classe de dépenses.

J'ai choisi comme exemple le crédit 10 du budget de l'armée "Travaux et Constructions."

Les estimations pour travaux sont préparées dans chaque district militaire dans la Grande-Bretagne et dans les colonies, sous la responsabilité du commandant du district. Elles sont étudiées, avec le reste du budget de l'armée, dans une série d'assemblées du bureau de la guerre, auxquelles sont présents tous les principaux officiers militaires et civils du bureau de la guerre. Le budget complet est enfin préparé, conformément aux décisions adoptées dans ces assemblées, pour être soumis à la considération du parlement.

La formule sous laquelle le crédit 10 est présenté au parlement impérial, et la disposition subséquente du crédit voté sont plus clairement démontrées par le diagramme qui accompagne le présent mémoire. Un diagramme comparatif, montrant la formule sous laquelle l'appropriation 105 des estimations militaires, a été présentée au parlement du Canada, et comment il en a été subséquemment disposé, y est également annexé.

Dans le premier cas nous sommes en présence de la décentralisation administrative plaçant la responsabilité de la disposition convenable des fonds votés par le parlement entre les mains des officiers locaux que concerne cette dépense ; dans le second cas, nous constatons une centralisation complète dans la personne du ministre. On pourrait renouveler la comparaison, *mutatis mutandis*, avec de pareils résultats, pour tous les divers genres de dépenses des estimations militaires, du moment qu'on exige, au Canada, une réquisition pour le service. En établissant cette comparaison, il est possible que j'aie négligé de prendre en considération des différences qui méchappent dans la procédure parlementaire, et dans des attributions des divers ministères des deux pays, des différences telles qu'elles peuvent être de nature à exiger une modification des méthodes anglaises, dans leur application au Canada. Ce qui m'a engagé à soumettre ce document c'est la conviction que le grand principe constitutionnel sur lequel repose le contrôle du parlement sur les dépenses, est le même dans les deux pays ; en même temps, il est admis dans les deux pays, qu'une saine administration ne saurait exister en dehors de la décentralisation.

(1) Revenant sur le premier sujet de ce mémoire, je suis d'avis que seule, la décentralisation pourra diminuer la correspondance inutile, et faire que le ministère de la milice soit administré avec efficacité et économie.

Estimations de l'armée impériale, 1891-92.

Appropriation 10. £.....

PREMIÈRE PARTIE.—Nouveaux travaux, addition, etc., s'élevant à £1,000 et plus.

L	M	N
Fortifications.	Magasins de l'ordonnance.	Casernes.
£97,700.	£56,275.	£39,444.

DEUXIÈME PARTIE.—Nouveaux travaux, addition, etc., de moins que £1,000 chaque.

O	P	Q
Fortifications.	Magasins de l'ordonnance.	Casernes.
£26,000.	£18,000.	£79,370.

TROISIÈME PARTIE.—Réparations ordinaires et courantes.

R	S	T
Fortifications.	Magasins de l'ordonnance.	Casernes.
£46,762.	£32,400.	£267,734.

Chaque sous-titre est subdivisé de plus en districts militaires, dans le Royaume Uni et dans les colonies.

La cédule des travaux à faire sous chaque sous-titre dans chaque district militaire est donnée.

Les travaux compris dans les parties II et III sont exécutés sous la responsabilité des officiers généraux commandant les districts militaires dans le Royaume-Uni ou dans les colonies.

Après que l'appropriation a été votée par le parlement, l'autorisation personnelle du ministre pour l'exécution de chaque service individuel n'est pas nécessaire.

N.-B. Ces chiffres, pour servir d'exemple, ont été empruntés aux estimations de 1891-92. Les sous-titres de A à L ont été omis parce qu'ils se rapportent à des dépenses en dehors du cadre de l'appropriation 105 des estimations militaires.

Estimations militaires canadiennes, 1891-92.

Appropriation 105. \$97,000.

Fortifications, casernes, magasins, terrains de l'ordonnance, tir à la cible, construction de nouveaux travaux, additions, changements et réparations ordinaires et courantes.

La disposition de l'appropriation comme ci-dessus se fait par l'autorisation personnelle du ministre sur une "Réquisition pour service."

Aucuns travaux ou réparations ne sont exécutés sous la responsabilité de l'officier commandant un district militaire. Aucun officier n'est directement responsable de la manière dont ces travaux ou réparations sont exécutés.

AUTORITÉ No.

5,000-8-90.--FORMULE N° 3, S. B.

OTTAWA, IS

REQUIS qu'il soit pris dans.....

Les magasins..... les articles ci-dessous mentionnés pour le service de.....

ARTICLES.	NUMÉRO.	REMARQUES.

Signature.....

Approuvée.....

No.....

RÉQUISITION

POUR

.....

189.....

DIMENSIONS de l'étoffe requise pour l'usage
active à sous le commandement de

de la milice

	Nombre requis de chaque dimension, etc.		Capotes.
	Tuniques.	Pantalons.	
<i>5 pieds 6 pouces.</i>			
36 poitrine, 31 ceinture.....			
37 do 32 do			
38 do 36 do			
<i>5 pieds 7 pouces.</i>			
36 poitrine, 31 ceinture.....			
37 do 32 do			
38 do 33 do			
39 do 37 do			
<i>5 pieds 8 pouces.</i>			
37 poitrine, 32 ceinture.....			
38 do 33 do			
39 do 34 do			
40 do 35 do			
41 do 39 do			
<i>5 pieds 9 pouces.</i>			
37 poitrine, 32 ceinture.....			
38 do 33 do			
39 do 34 do			
40 do 35 do			
41 do 39 do			
<i>5 pieds 10 pouces.</i>			
38 poitrine, 33 ceinture.....			
39 do 34 do			
40 do 35 do			
41 do 36 do			
42 do 40 do			
<i>5 pieds 11 pouces.</i>			
38 poitrine, 33 ceinture.....			
39 do 34 do			
40 do 35 do			
41 do 36 do			
42 do 37 do			
43 do 41 do			
<i>6 pieds.</i>			
39 poitrine, 34 ceinture.....			
40 do 35 do			
41 do 36 do			
42 do 40 do			
<i>6 pieds 1 pouce.</i>			
40 poitrine, 35 ceinture.....			
42 do 40 do			
<i>6 pieds 2 pouces.</i>			
41 poitrine, 36 ceinture.....			
43 do 41 do			
Total			

CASQUETTES.	
Mesure en pouces autour de la tête.	Nombre requis de chaque mesure.
19	
19½	
20	
20½	
21	
21½	
22	

Je certifie que la liste ci-dessus est la liste exacte de la hauteur et des proportions des hommes appartenant au corps de la milice active, à sous mon commandement, et je demande présentement que le drap d'uniforme pour le ; que le patron et les proportions indiqués pour le corps soient fournis en vertu de l'autorité de l'article 54 de l'Acte 49 Victoria, chap. 41, lesquels devront rester la propriété du gouvernement du Canada et qui ne serviront à l'usage du corps que pour l'exercice militaire seulement, tous les dommages et pertes devant être réparés en vertu de l'article 53 du dit acte.

Signature de l'officier commandant

Daté à ce jour de 18 ..

(B. A. G.)
(No 286 c.)

INSTRUCTIONS POUR L'ENVOI.

Les accoutrements pour le n°..... compagnie..... bataillon, peut être adressée à (1).....
 et envoyé *viâ* (2).....
 à (3)..... étant le plus proche (4).....
 à (5)..... quartiers généraux de la compagnie,
 et là, les articles devront être remis aux mains de l'officier auquel ils sont adressés.

..... Lt.-colonel,
Aide-adjt. gén. M. C. No......

(1) Rang et nom de l'officier. (2) Le bateau à vapeur, le chemin de fer ou le wagon sur les voies principales. (3) Le nom de la station de chemin de fer ou du port. (4) Le port, la station, la ville ou le village. (5) L'indication des quartiers généraux.

RÉQUISITION POUR LE SERVICE.

N°.....

Place.....

Date.....188 .

	\$	cts.
Réquisition pour le service ci-dessous spécifié, à.....		
savoir :(*)		
.....		
.....		
ce qui est devenu nécessaire par suite de.....		
.....		
.....		
et dont le coût peut être évalué à		

Le nom de l'entrepreneur soumissionnaire..... de.....

Signature.....

Recommandé,
 { Quartiers généraux.....188 .
 Signature.....

Je certifie qu'il existe une appropriation applicable au service ci-dessus mentionné.

Approuvé, { Signature du comptable du département.

Sous-ministre de la milice et de la défense, Ottawa, le.....188 .

* Ici, mentionnez la nature du service en détail.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 1er janvier 1886.

MÉMOIRE.

1. Les officiers du personnel de la milice se rappelleront qu'aucune dépense pour aucun service quelconque ne sera sanctionnée à moins que cette dépense n'ait été préalablement autorisée. (Voir R. et O. 83, par. 974.)

2. Cette formule de réquisition doit être employée pour tous les articles requis (à l'exception de l'habillement, des accoutrements, l'ammunition, la papeterie pour lesquels d'autres formules sont données) ou pour tout ouvrage fait pour le service de la milice.

3. Lorsqu'une lettre d'application pour la fourniture d'articles ou pour de l'ouvrage à faire est reçue, elle doit être transformée en réquisition en annexant à celle-ci l'application originale; mais il sera de rigueur, toutefois, d'y annexer une estimation détaillée du coût réel dans tous les cas.

4. Lorsque des comptes ainsi autorisés sont présentés pour paiement, ils doivent être accompagnés de la réquisition approuvée, le compte portant le certificat de l'officier qu'il appartient, que les articles requis ont dûment été reçus, ou que l'ouvrage a été dûment exécuté, en conformité du contrat, suivant les circonstances.

C. EUG. PANET,

Sous-ministre de la milice et de la défense.

M. ROBERT SEDGEWICK, C. R., sous-ministre de la justice, a été examiné.

3599. Vous êtes le sous-ministre de la justice?—Oui.

3600. Depuis quand occupez-vous cet emploi?—Depuis février 1888.

3601. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du ministère dont vous êtes le sous-ministre, en 1882 et en 1891, respectivement; en même temps, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes ses divisions, soit qu'ils aient été payés à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, et aussi en 1892?—Voici un état préparé par le comptable de ce ministère, donnant les informations demandées :

1882.	1891.	Employés permanents.	1882.	1891.
Nombre	Nombre			
1	1	Sous-ministre	\$3,600 00	\$3,600 00
1	2	Commis en chef	1,783 00	4,250 00
2	3	do de 1re classe	5,308 35	5,250 00
.....	4	do de 2me classe	5,900 00
3	do seniors de 2me classe	5,494 31
2	do juniors de 2me classe	600 00
1	2	do de 3me classe	1,600 00	1,900 00
2	1	Messageur	375 00	360 00
.....	632 58
12	13	\$19,393 24	\$21,260 00
<i>Division du pénitencier.</i>				
1	1	Inspecteur	\$2,750 00	\$3,200 00
1	1	Comptable	1,200 00	1,800 00
1	1	Commis de 2me classe	1,150 00	1,100 00
15	16	\$24,493 24	\$27,360 00
<i>Commis surnuméraires, etc.</i>				
.....	5	Commis surnuméraires	\$267 92	\$1,120 17
.....	7	Messageurs surnuméraires	46 00	553 25
.....	\$313 92	\$1,673 42

3602. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être ses pouvoirs?—Autant que je sache, sa constitution et les pouvoirs du bureau actuel sont satisfaisants.

3603. Toute nomination devrait-elle être le résultat d'examens de concours? Quelles devraient être les nominations faites sans examens, si toutefois il doit y en avoir? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes nominations; et dites, d'après votre opinion, quel devrait être le maximum et le minimum d'âge?—Toute nomination pour le service civil, à Ottawa, devrait être, d'abord, le résultat d'examens de compétition, excepté dans les cas de services professionnels ou techniques, où l'on peut se dispenser d'examen de concours. Quant à la limite d'âge, je ne pense pas qu'il devrait y avoir aucune règle statutaire à ce sujet.

3604. Les sous-ministres devraient-ils être nommés suivant bon plaisir ou bonne conduite? Devrait-on étendre leur responsabilité et leur pouvoir, et si oui, de quelle manière?—Je n'ai pas d'opinion formée sur cette question. D'après la coutume, les sous-ministres sont nommés suivant bonne conduite, mais le gouvernement doit donner au parlement les raisons du renvoi d'un sous-ministre. Je pense que les sous-ministres ont actuellement toutes les responsabilités et les pouvoirs nécessaires pour bien administrer leur département.

3605. Devrait-il y avoir une troisième classe d'employés? Si oui, quelle devrait en être le salaire maximum? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, plus basse que la seconde et plus haute que la troisième?—Je ne puis donner à cette question, une réponse ayant quelque valeur. Actuellement, il n'y a, dans le département, que deux employés de 3^{me} classe, mais tous font un travail, qui, dans d'autres départements, est fait par des employés de 1^{re} classe, et même, quelquefois, par des employés supérieurs.

3606. En accordant des points sur les matières facultatives, ne devrait-il pas être entendu, qu'il devra s'agir de matières nécessaires dans l'accomplissement des devoirs de la charge à laquelle l'employé est nommé?—Je le crois.

3607. Les recommandations pour les augmentations de salaires sont-elles toujours faites pour juste cause ou sont-elles une simple question de forme?—Dans ce département, elles sont faites pour juste cause; en même temps, la tradition de ce bureau est que chaque employé a droit à l'augmentation annuelle statutaire, à moins de fortes raisons qui pourraient l'empêcher. Je pense que, comme règle, ce devrait être tout le contraire.

3608. Est-il désirable de fixer une date pour les recommandations d'augmentation de salaire?—Je le crois.

3609. Devrait-il y avoir un examen préliminaire général, pour tous les départements ou un examen préliminaire spécial pour chaque département?—D'après l'art. 29 de l'Acte du service civil, on pourrait supposer qu'il devrait y avoir un examen préliminaire spécial pour chaque département. Cependant, tous les employés dont il est fait mention dans cet article devraient subir l'examen sur des matières élémentaires.

3610. Comment et par qui, dans votre département, est fait le choix parmi la liste des candidats qualifiés? Avez-vous jamais fait de rapports, contre un employé subissant son temps d'épreuve, et lui a-t-il été accordé un autre délai, tel que prévu par l'article 36, sous-paragraphe 2?—Depuis que je suis dans ce département, il n'y a eu aucune nouvelle nomination; je n'ai jamais fait de tels rapports.

3611. Quelle est la coutume suivie dans votre département pour ce qui regarde les personnes ayant qualifications professionnelles ou techniques, et n'avez-vous jamais fait subir d'examen dans ces cas?—Voyez ma dernière réponse.

3612. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, ou, si non, par quoi suggéreriez-vous de les remplacer?—Dans ce département, je ne vois aucune nécessité d'examen de promotion.

3613. Dans votre département, les promotions ont-elles toujours été faites de façon que lorsqu'il y avait une vacance à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait été promu à une classe plus élevée, tout en continuant cependant à remplir les mêmes fonctions?—Des promotions ont eu lieu, sans qu'il y ait eu de vacances à remplir,

et des employés, tout en continuant à remplir le même emploi, ont été promus à une classe plus élevée.

3614. Serait-il désirable de faire au bureau du service civil un rapport annuel des vacances qui, probablement, doivent se produire au cours de l'année?—Dans ce département, un tel rapport est tout à fait inutile.

3615. Si les examens de promotion sont jugés nécessaires, les employés obtenant le plus haut nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles se faire sur le rapport du ministre basé sur la recommandation du sous-ministre?—Comme je l'ai déjà dit, pour ce qui concerne ce département l'examen de promotion est inutile.

3616. Les promotions devraient-elles être faites d'après un arrêté du Conseil?—Je crois que oui.

3617. Le ministre n'a-t-il jamais démis un employé qui avait été promu?—Non, pas à ma connaissance.

3618. Y a-t-il dans votre département des employés qui, après avoir été promus ont été reconnus incapables; l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur ces cas, et ces promotions ont-elles été annulées?—Non.

3619. N'avez-vous jamais aidé par votre certificat un employé incapable à subir l'examen de promotion?—Non.

3620. Quant aux points concernant l'efficacité, avez-vous déjà accordé moins de 30 pour 100 à un employé de votre département qui demandait à être promu?—Non.

3621. Ne devrait-il pas y avoir de changements de positions, sur rapport des sous-ministres intéressés?—Je pense que dans un cas de changement de position les deux sous-ministres devraient concourir au rapport.

3622. Les changements se font-ils dans l'intérêt des employés, et non à l'avantage des départements intéressés?—Pas dans mon département.

3623. La classe des employés temporaires ou copistes devrait-elle être étendue, ou limitée, ou abolie?—Je n'ai pas d'opinion formée à ce sujet.

3624. Avez-vous exprimé votre opinion sur l'opportunité d'avoir une classe de jeunes employés ou garçons copistes?—Non.

3625. Recommandez-vous l'établissement d'une telle classe d'employés?—Je n'ai aucune recommandation à faire.

3626. Quelle est votre opinion sur l'opportunité d'avoir une classe supérieure d'employés permanents, et une classe inférieure de copistes ou garçons de bureau?—L'expérience que j'ai eue dans ce département ne me permet pas de donner aucune opinion sur ce sujet.

3627. D'après le système actuel, comment constatez-vous la nécessité d'avoir des employés surnuméraires?—Nous employons des employés surnuméraires lorsque notre personnel permanent est insuffisant.

3628. Invariablement, choisissez-vous parmi la liste des candidats qui ont subi l'examen; si non, prend-on des renseignements sur la compétence des personnes inscrites sur ces listes?—Pas invariablement, mais en général on s'enquiert de la compétence des personnes inscrites sur ces listes.

3629. Avez-vous des femmes employées dans votre département? Sont-elles capables, en général, et y a-t-il dans votre département des bureaux où l'on pourrait employer exclusivement des femmes?—Il y a une femme employée comme commis, à la cour Suprême. C'est un employé capable.

3630. Devrait-il y avoir une règle pour des absences dans toutes les classes, ou le temps de service, la nature du salaire et la responsabilité de bureau, devraient-ils être considérés dans l'octroi des congés?—Non. Le mode actuel, je pense, fonctionne très bien. Pour ce qui concerne ce département, lorsqu'on recommande l'octroi d'un congé spécial, on tient compte de tout ce qui vient d'être mentionné.

3631. Les congés devraient-ils être obligatoires?—Je ne le pense pas.

3632. Devrait-on limiter les absences pour cause de maladie, et si oui, quelle devrait être la limite?—La limite statutaire actuelle suffit.

3633. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, par l'octroi de congés aux employés, pour cause de maladie, ou autrement?—Non.

3634. Y a-t-il eu des abus dans votre département, provenant, de l'octroi de ces congés?—Non.

3635. Devrait-il y avoir un système d'amende pour les petites offenses?—Je ne saurais dire.

3636. Est-il raisonnable de réintégrer un employé qui a résigné ses fonctions, sans recommandation du sous-ministre?—Cela dépend des circonstances.

3637. Cet employé devrait-il montrer qu'il est capable de remplir ses fonctions, et est-il à propos de lui donner le même salaire?—Ses aptitudes, je pense, devraient être connues avant sa nomination. Il n'est pas nécessaire de lui donner le même salaire.

3638. Observez-vous strictement la loi qui concerne le livre de présence? Tous vos employés signent-ils le livre? Comment traitez-vous ceux qui sont en retard?—J'observe la loi qui concerne le livre de présence. Tous mes employés signent le livre. Je les traite suivant les circonstances.

3639. N'avez-vous rien à suggérer, pour ce qui concerne l'Acte du service civil en général, ou pour votre département?—Non.

3640. S'est-il élevé quelque difficulté dans la conduite des affaires de votre département, provenant des dispositions de l'Acte du service civil?—Il s'en est élevé quelquefois.

3641. Y a-t-il eu des changements dans la nature et l'étendue des services de votre département, depuis l'adoption de l'Acte du service civil; et comme conséquence, les fonctions du département, ou de quelque bureau ou de quelque employé, ont-elles été changées?—La nature et l'étendue des services du département sont restées les mêmes, depuis l'adoption de l'acte.

3642. Avez-vous, dans votre département, des employés qui, par suite de certains défauts, lors de leur nomination, d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, sont impropres au service?—Non.

3643. Le nombre d'employés de votre département est-il disproportionné au travail qu'il y a à faire?—Non.

3644. Le travail de votre département a-t-il augmenté au delà des capacités de votre personnel permanent, et si oui, cela a-t-il nécessité l'emploi, pour un certain temps, d'employés temporaires, et le salaire de ces employés a-t-il été augmenté de temps à autre?—Le travail du département n'a pas augmenté au delà des capacités du personnel permanent, si ce n'est que quelquefois nous employons, pour de courtes périodes de temps, un ou deux employés surnuméraires. À l'heure qu'il est, il y a un employé surnuméraire, exécutant un travail spécial, et qui reçoit \$2 par jour.

3645. Avez-vous quelque chose à suggérer pour ce qui concerne plus particulièrement les règles actuelles d'après les présents statuts, et qui ont été trouvées inconfortables et impraticables, et pouvaient amener des irrégularités?—Je n'ai rien à suggérer.

3646. Avez-vous quelques recommandations à faire pour empêcher l'entrée dans le service de candidats incapables ou pour débarrasser le service d'employés inutiles?—Aucune.

3647. Est-il désirable que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le bureau pour une raison quelconque?—Non, pas dans ce département.

3648. D'après votre opinion, les heures de bureau, de 9,30 a. m. à 4 p. m., sont-elles suffisantes, ou pourraient-elles être prolongées avec avantage, dans votre département?—Règle générale, dans mon département, les employés restent longtemps après 4 hrs, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur ouvrage quotidien; d'après moi, il n'est pas nécessaire de rien changer à la coutume actuelle du département. Je ne m'objecte pas cependant à prolonger les heures de bureau jusqu'à 5 hrs p. m. Dans un petit département comme le nôtre, où chaque employé a son travail quotidien à remplir, je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'astreindre ces employés à des heures fixes, en tant que je suis convaincu qu'ils sont de bonne foi dans l'accomplissement de leurs fonctions.

3649. S'est-il élevé quelques abus dans votre département quant à la durée des heures de bureau ?—Non.

3650. Est-il désirable que les employés quittent le département pour le lunch ?—Je suis porté à le croire ; mais il devrait y avoir un arrangement, de sorte qu'il y ait toujours un employé dans chaque bureau, pendant les heures de travail, afin de donner des renseignements à ceux qui les demandent.

3651. Vos employés quittent-ils tous le bureau à la même heure pour le lunch ; si c'est là la coutume, pourvoit-on, par quelque arrangement à ce que les affaires du bureau ne souffrent pas pendant leur absence ? Combien est-il accordé de temps pour le lunch ?—Non. Une heure ; mais mes employés sont généralement de retour avant ce temps.

3652. Vous donnez-vous la peine de constater que la longueur du temps de service, indiquée dans la liste du service civil est exacte, en ce qui concerne les employés de votre département, et que pour ceux d'entre eux qui participent au fonds de retraite, il ne leur soit accordé que le temps qu'ils ont fait ?—Oui.

3653. Dans votre département les employés connaissent-ils généralement la minute du bureau du Trésor, du 28 janvier 1879, concernant l'emploi d'influence politique ; cette minute est-elle généralement observée, et en cas d'infraction le ministre en est-il notifié ?—Les employés connaissent ce règlement, et l'observent assez généralement ; je ne sache pas qu'il ait été violé.

3654. Est-il désirable de fixer une somme quotidienne pour les dépenses de voyage, ou, d'après votre opinion, serait-il préférable de rembourser les dépenses faites ?—La seule difficulté qui se présente, provient de l'article 51 de l'Acte du service civil, abrogez cet article et je n'ai aucun doute qu'une somme fixe par jour sera préférable au paiement des dépenses réelles. Naturellement, on ne peut pas accorder la même somme à tous les employés ; on devrait octroyer une somme spéciale aux employés chargés d'une mission spéciale, mais dans tous les cas, la somme accordée devrait être suffisante, et suffisante seulement, pour payer les dépenses nécessaires.

3655. Dans votre département, accordez-vous la même somme pour les dépenses de voyage à toutes les classes d'employés et pour toutes sortes de services, ou faites-vous des distinctions, et dans quelle mesure les faites-vous ?—D'après un arrêté du Conseil, tous les employés reçoivent la même somme pour les dépenses de voyage. Par deux ou trois fois, lorsque je voyageais à l'étranger, j'ai obtenu un ordre spécial, ne s'appliquant qu'à moi. Quant aux questions se rapportant à l'Acte de pensions de retraite, je demanderai comme une faveur, à la commission, de ne pas répondre. Toute la question, d'après moi, est du ressort d'experts en affaires d'assurance, et je ne me crois pas compétent pour donner une opinion qui ne serait d'aucune valeur.

3656. Votre département est-il divisé en bureaux ; donnez des détails ainsi que le nom des personnes à la tête de chaque bureau, le nombre d'employés dans chacun de ces bureaux, avec leurs classes, et dites comment les travaux sont répartis dans chaque bureau ? Quel est le mode employé dans votre département pour percevoir et déposer l'argent public ?—Le bureau des pénitenciers, ayant pour chef M. J. G. Moylan, est attaché à notre département. Il y a 3 employés dans ce bureau, M. Moylan, M. Foster, le comptable, et M. Lane, employé de seconde classe. Les fonctions de l'inspecteur et du comptable sont définies par l'Acte des pénitenciers. M. Lane fait l'ouvrage de bureau. Il n'y a pas d'autre bureau dans le département de la justice. Ce département n'a rien à faire avec la perception de l'argent public, si ce n'est lorsqu'il agit comme agent d'autres départements. Tout argent ainsi perçu est, sur le champ, transmis au département au nom duquel on a agi, et c'est ce département qui fait le dépôt.

3657. Donnez une idée générale de la méthode employée pour contrôler les dépenses de votre département ?—Les dépenses de ce département ont trait principalement à l'entretien des pénitenciers et à diverses dépenses de justice au Canada. Quant aux pénitenciers, les salaires sont statutaires. Les marchandises requises pour les institutions sont achetées en se conformant au système des soumissions et des contrats ; dans quelques cas isolés, des objets dont on a rarement besoin, sont achetés sans soumission. Tous les comptes contre un pénitencier sont envoyés ici

avant d'être payés pour être audités et le département des finances et celui de l'auditeur mettent la somme requise au crédit du préfet et du comptable. Quant aux autres dépenses, ce département a aussi à sa charge l'administration de la justice criminelle dans le Nord-Ouest. Cette dernière dépense est presque entièrement réglée par un arrêté du Conseil. Et tous les comptes se rapportant à l'administration de la justice qui nous sont envoyés sont soigneusement examinés et taxés avant d'être payés.

3658. Quel est le mode d'achat employé dans votre département?—Tous les achats, en dehors de ce qui concerne les besoins des bureaux, sont pour les pénitenciers et comme je l'ai déjà expliqué, presque tous sont faits en vertu de contrats signés après que des soumissions publiques ont été demandées.

3659. Quel est le système employé dans l'envoi et la livraison des provisions?—Ceci ne s'applique pas à notre département.

3660. Comment sont généralement accordés les contrats dans votre département?—Je l'ai déjà dit.

3661. Quelque employé de votre département reçoit-il en outre de son salaire quelque somme ou des émoluments additionnels, et si oui, veuillez donner des détails?—Non.

3662. Serait-il possible, d'après votre opinion de réduire les dépenses occasionnées par le service de votre département, sous votre contrôle, sans en diminuer l'efficacité, et si oui, dites de quelle manière?—Généralement parlant, non.

3663. Existe-t-il aucun abus dans votre département, se rapportant à la surveillance exercée sur les paiements?—Non.

3664. Avez-vous quelques recommandations à faire quant à la possibilité d'amender l'Acte concernant l'auditeur?—Non.

3665. Voulez-vous donner votre opinion sur les salaires des sous-ministres, et devraient-ils tous avoir le même salaire?—Tout sous-ministre devrait avoir le salaire qu'il mérite.

3666. Pensez-vous qu'ils devraient tous avoir le même salaire?—Non.

3667. Un témoin a suggéré que le salaire actuel des sous-ministres de \$3,200 à \$4,000 n'était probablement pas trop élevé, mais dans le cas d'un homme de profession, tel qu'un banquier, un ingénieur ou un architecte, on devrait pouvoir lui accorder chaque année une somme n'excédant pas \$1,000, pour services professionnels. Avez-vous étudié la question, et croyez-vous que ce serait là un moyen équitable de régler l'affaire?—Je doute fort qu'il soit de l'intérêt public, que le salaire des sous-ministres soient réglés par les statuts. Il peut arriver des circonstances, où le gouvernement aimerait à se procurer les services d'un homme tout à fait propre à remplir les fonctions de cette charge, mais cependant il ne peut pas se les procurer au salaire fixé par le statut. C'est pourquoi il ne devrait pas y avoir de limite, dans les cas d'employés de ce genre, surtout d'employés possédant quelque habileté professionnelle; le gouvernement devrait avoir toute liberté. En même temps je n'ai pas à me plaindre, pour ce qui me concerne personnellement, parce que j'ai consenti à accepter la position avec le salaire qui m'a été offert.

3668. Sans parler du cas exceptionnel que vous venez de mentionner, en considérant les charges et différents degrés de responsabilité tel que cela existe actuellement, pensez-vous que le minimum actuel n'est pas assez élevé?—A tout prendre je ne suis pas prêt à dire que dans les arrangements actuels, le minimum est trop bas.

3669. Pensez-vous que l'on devrait prendre en considération la responsabilité de la charge de sous-ministre et le nombre d'employés sous son contrôle, aussi bien que ses qualifications professionnelles?—Je le pense, et je trouve qu'il n'y a pas assez de différence entre le salaire des employés et celui du sous-ministre. Dans certains cas il y a des chefs de bureau qui ne reçoivent que \$200 de moins que le sous-ministre, qui est leur supérieur. Je ne pense pas que cette presque égalité de salaire tende à augmenter l'autorité absolue que doit avoir le sous-ministre dans l'administration des affaires ordinaires de son département.

3670. Pensez-vous que la nomination d'un sous-ministre devrait se faire comme celle d'un juge, c'est-à-dire avec un salaire fixe, et sujette à aucun changement?—Je pense que le sous-ministre devrait avoir un salaire fixe.

3671. Et qu'il ne devrait pas être dans l'obligation de demander une augmentation au gouvernement?—Je ne vois pas la nécessité de soulever cette question, parce que le mal n'existe pas à présent.

3672. La position de sous-ministre ne deviendrait-elle pas plus indépendante, si le salaire était fixé lors de la nomination, avec aucun espoir d'augmentation?—Règle générale les députés sont nommés après avoir été longtemps dans le service. Je pense qu'il serait convenable de leur donner un salaire fixe, lors de leur nomination.

3673. Il est démontré que dans votre département, il y a deux chefs de bureau, trois employés de première classe, quatre de seconde, et seulement deux de troisième classe. Ceci résulte, n'est-ce pas, de la nature du travail de votre département qui exige des chefs ayant des qualifications professionnelles?—Oui. Les employés de première classe, à l'exception d'un seul, ont aussi des qualifications professionnelles.

3674. Il y a un employé de première classe, pour faire ce qu'on peut appeler l'ouvrage de routine?—Oui; c'est un des plus anciens employés du département.

3675. Ce travail pourrait être fait par un employé de troisième classe?—Oui.

3676. Mais il a été longtemps dans le service, et a été promu?—Oui.

3677. C'est un employé capable?—Un employé très capable.

3678. Mais, à part cette exception, il n'y a pas un employé dans votre département, qui reçoit un salaire qu'il n'aurait pas dans les affaires en dehors du gouvernement?—C'est mon impression.

3679. Quelle est votre opinion sur l'opportunité pour un sous-ministre d'avoir le pouvoir de suspendre un employé sous son contrôle, même pendant la présence du ministre à Ottawa?—Je pense, qu'étant responsable de l'administration des affaires de son département le sous-ministre devrait avoir le pouvoir de suspendre, tout aussi bien que le ferait un gérant d'affaires dans de telles circonstances.

3680. En même temps, si le ministre était présent, il conviendrait peut-être de lui parler avant d'exercer ce pouvoir?—De fait cela a toujours lieu avant d'exercer ce pouvoir. Il est du devoir du sous-ministre de faire connaître à son chef ce qui se passe dans le département, mais cependant il doit lui éviter autant que possible tout ennui et tout trouble.

3681. Vous n'avez que quelques employés surnuméraires dans le département?—Il n'y en a qu'un actuellement.

3682. Les services d'un employé surnuméraire ne sont pas temporaires?—Oui.

3683. Renvoyez-vous ou congédiez-vous les employés surnuméraires, lorsque vous n'en avez plus besoin?—Oh, oui! toujours. Il faut d'abord un arrêté du Conseil pour les employer. Nous ne les gardons pas plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

3684. Leurs salaires sont-ils mis au compte de la liste du gouvernement civil, ou quelques-uns sont-ils payés à même d'autres crédits?—Tout le personnel dont j'ai parlé se trouve sur la *liste civile*, à l'exception de deux employés surnuméraires payés à mêmes les sommes pour les dépenses contingentes, d'après les statuts.

3685. D'après le rapport de l'auditeur général, les dépenses légales et les frais taxés—pour l'année 1889-90, se sont élevés à près de \$100,000?—Une grande partie de ces frais sont des frais qui ont été accordés contre la couronne, ainsi que des frais que nous avons à payer à nos propres avocats. Les sommes dont il est fait mention dans le rapport de l'auditeur général ne sont pas payées par le département de la justice, excepté dans quelques cas. Le plus souvent ce sont des frais payés par le département engagé dans un procès, après que le mémoire des frais a été taxé par les employés de mon bureau; et souvent on voit dans les rapports de l'auditeur général des sommes payées pour des frais, qui ne sont pas des frais du tout. J'ai déjà eu connaissance qu'il a inclus ainsi par inadvertance sans doute, des dommages qui avaient été accordés contre la couronne.

3686. La plus grande partie des dépenses de votre département, qui s'élèvent à environ \$650,000, comprend les salaires des juges et leurs dépenses de voyage?—Oui.

3687. Tout cela est réglé par les statuts?—Oui.

3688. On ne peut rien y changer d'aucune manière?—A moins que ce soit par un autre statut.

3689. Et c'est le département des finances et le bureau de l'auditeur qui tiennent ces comptes pour vous?—On ne tient pas de comptes mais on émet des chèques pour les dépenses de voyage.

3690. Lorsque les juges voyagent, votre département vérifie leurs comptes?—Certainement.

3691. La dépense des frais divers de la justice s'élève à environ \$50,000?—Oui.

3692. Et la plus grande partie est pour l'administration de la justice au Nord-Ouest?—Oui. Il nous faut faire dans les Territoires du Nord-Ouest ce que font les gouvernements locaux dans chaque province.

3693. Les dépenses pour les pénitenciers s'élèvent à \$350,000 par année. Dans le dernier rapport de l'auditeur général on ne voit pas d'état de dépense *per capita*; on a renoncé à cela à la suite d'un échange de correspondance avec votre département?—Non. On a fourni un rapport; mais je pense qu'on a eu quelque difficulté de le trouver, car au temps où l'auditeur général faisait son rapport l'an dernier, M. Bedson était malade au Manitoba.

3694. Y a-t-il quelques employés des pénitenciers, qui reçoivent un casuel?—Dans plusieurs pénitenciers, on fournit le logement à tout employé; actuellement, autant que j'ai pu savoir, il n'y a pas d'autre casuel autorisé par la loi. Ceci fut déterminé par le statut adopté en 1887, je pense.

3695. N'accorde-t-on pas le combustible et l'éclairage?—Non, ils n'y ont pas droit. Dans une ou deux circonstances le parlement a voté l'argent nécessaire pour le combustible et l'éclairage au Manitoba.

3696. Les maisons des employés sont-elles meublées?—On a fourni aux maisons des gardiens, lorsqu'il a été alloué des logis pour ces gardiens, des tapis et des rideaux, et ce sont là les seules fournitures accordées.

3697. En Angleterre, le gouvernement alloue aux surintendants et aux sous-surintendants, de "Broadmoor Criminal Lunatic's Asylum" des résidences non meublées?—Les maisons de nos gardiens sont pour ainsi dire, non meublées. On considère les tapis et les rideaux comme une partie des fournitures de la maison. A toute éventualité, dans différents cas, il serait presque inhumain d'exiger que les gardiens fournissent eux-mêmes pour leurs maisons des tapis et des rideaux, car quelques-unes de ces maisons sont tellement spacieuses que cela demanderait la moitié de leurs salaires.

3698. Vous savez qu'il y a eu beaucoup de casuel en ce qui concerne les pénitenciers?—Oui.

3699. Et fait-on des efforts constants pour s'affranchir de cette coutume?—Il y a des efforts continuels de la part des employés pour les obtenir de nouveau, et des efforts continuels de la part du département pour maintenir le *statu quo*, mais dernièrement il n'y a pas eu d'embarras à ce sujet, car cela a été réglé par les statuts.

3700. On voit par le rapport de l'auditeur général, page B-130, que le charbon, à Kingston, a coûté \$4.90 la tonne, et le même charbon à Saint-Vincent de Paul, a coûté \$7.25. Comment se font ces contrats pour le combustible?—Tous par soumissions. Je ne puis pas expliquer cette différence, sans les documents; les marchands néanmoins, ont formé des coalitions entre eux, à Montréal ainsi que dans la Colombie-anglaise. Dans Dorchester, on se sert de bois.

3701. Le rapport indique aussi qu'il y a beaucoup de bois brûlé à Kingston et Saint-Vincent de Paul?—Je ne puis pas donner des explications, sans avoir les papiers devant moi.

3702. En général, quelle est la surveillance exercée sur les contrats pour approvisionner les pénitenciers?—Autrefois, ces contrats étaient accordés par les pénitenciers mêmes, mais on a trouvé qu'on n'exerçait pas assez de surveillance à ce sujet, et maintenant on reçoit au département les soumissions cachetées, et on en fait un examen minutieux et un rapport soigné. Alors le ministre étudie lui-même la question, et accorde invariablement le contrat au plus bas soumissionnaire.

3703. Pouvez-vous dire quelle est la coutume suivie dans les pénitenciers, pour ce qui concerne la livraison des provisions ? Un gardien pourrait-il prendre du charbon dans vos magasins et le consumer dans sa propre maison ?—Non ; à moins que l'ordre de livraison lui fût donné à lui-même.

3704. Y a-t-il des gardes-magasins, dans chaque pénitencier ?—Oui ; et tout garde-magasin est responsable de toute provision émise, d'après le mode des réquisitions.

2705. Y a-t-il une surveillance du combustible, telle qu'un employé ne pourrait pas en obtenir pour son propre usage ?—Il ne le pourrait pas.

3706. Il n'y a pas de gaspillage de provisions ?—Non.

3707. Pour ce qui regarde toute affaire de cette nature, dans les pénitenciers, les réquisitions doivent être certifiées par deux employés ?—Oui.

3708. Pensez-vous qu'il serait désirable de modifier les règlements et la coutume concernant les saisies, et si oui, quelles devraient être ces modifications ?—J'ai des opinions très arrêtées sur cette question, mais c'est au gouvernement à décider quels sont les employés du service civil qui auront droit de participer dans les saisies. Je pense que les employés ordinaires de tout département, ne devraient avoir aucun intérêt dans les saisies. Je ne crois pas que l'on puisse douter un moment que c'est une mauvaise politique ; elle est mauvaise, et rien autre chose.

3709. Croyez-vous que le public soit d'opinion que personne de l'entourage de ceux qui décident ces questions ne devrait avoir d'intérêt dans la saisie ?—Je le crois.

3710. Alors, dans ces cas il vous faut traiter avec les dénonciateurs ?—Oui.

3711. Supposons qu'un de ces dénonciateurs fasse une plainte de pure malice contre une personne respectable, une plainte qui pourrait la discréditer, et s'il arrive qu'on ne trouve rien contre elle, pensez-vous que le dénonciateur devrait être puni par la loi, pour que cela servît de protection au marchand honnête ?—Il l'est maintenant. Il doit payer ses frais ; il est aussi coupable d'un crime. Si un homme intente malicieusement des poursuites contre une personne honnête, il est coupable de libelle, de conspiration ou de poursuite malicieuse, et le marchand possède un recours contre lui, pour l'une ou l'autre de ces raisons. Je ne crois pas que la loi à ce sujet, devrait être changée. Et je suis convaincu que les lois de douanes et d'accise ne peuvent pas être appliquées sans dénonciateurs, et sans qu'on les fasse participer largement dans le résultat des saisies. La question est de savoir quelle relation doit exister entre le dénonciateur et le gouvernement. Il y a actuellement des employés, qui, j'en suis certain, ont rendu de grands services au pays, et ils doivent être payés comme ils le sont actuellement, autrement cela affecterait sérieusement le revenu.

3712. Cette question est un peu éloignée de la question d'employés du service intérieur prenant part aux saisies ?—Oui ; c'est une question toute différente.

3713. Supposons que les employés du service intérieur à Ottawa, seraient exclus de toute participation, ne pourraient-ils pas partager indirectement par l'entremise d'un associé secret ?—Oh, on peut faire n'importe quoi, je suppose.

3714. Mais vous ne seriez pas consentant de permettre à un employé de faire indirectement, ce que vous ne lui permettriez pas de faire directement si vous le saviez ?—Oh, non.

3715. Dans les saisies contestées amenées devant vous, obtenez-vous les noms des dénonciateurs ?—Oui ; mais très souvent il nous faut cacher les noms des dénonciateurs, car s'ils sont connus leur utilité cesse.

JEUDI, 14 janvier 1892.

M. JAMES G. MOYLAN, inspecteur des pénitenciers, est interrogé.

3716. Vous êtes l'inspecteur des pénitenciers ?—Oui.

3717. Depuis combien de temps l'êtes-vous ?—Depuis le mois d'août, 1872.

3718. On vous a demandé de préparer un rapport sur l'administration des pénitenciers ?—Voici mon rapport :—

Le gouverneur général nomme les employés suivants :—

Les préfets, chapelains, assistants-chapelains, sous-préfets, médecins et comptables.

Le ministre de la justice nomme les professeurs, gardes-magasins, économes, gardiens en chef, ingénieurs, matrones, sous-matrones, ceux qui enseignent les métiers.

Le préfet nomme les gardiens, les gardes, l'assistante de la sous-matrone, le secrétaire du préfet et les charretiers.

Salaires.—Tous les employés sont nommés avec le salaire minimum fixé dans l'appendice , et parviennent au salaire maximum par l'augmentation statutaire. Aucun employé n'obtient d'augmentation avant d'avoir servi un an, et toute augmentation est datée du 1er juillet, seulement.

Il y a gratification seulement dans les cas de mauvaise santé, vérifiés par un certificat du médecin, et dans les cas d'employés n'ayant pas droit à la pension de retraite.

Les gratifications sont calculées au taux de la moitié d'un mois de salaire pour toute année de service jusqu'à 5 ans, et d'un mois de salaire pour toute année après les cinq ans.

Revenu.—Chaque fois que l'on perçoit un revenu quelconque, le comptable donne un reçu à la personne qui donne l'argent et en garde un double. Aussitôt que les sommes perçues s'élèvent à \$25, l'argent est déposé à la banque, au crédit du receveur général. Un rapport du revenu est envoyé dans le mois au département, avec un reçu de la banque pour le montant déposé, ainsi que les reçus en double faits par le comptable au moment où il reçoit l'argent.

Dépenses.—On ne paie rien, sans en avoir d'abord obtenu la permission du département. Tous les comptes de chaque mois, pour fourniture, etc., sont envoyés au département, et tout est révisé, avant qu'on autorise un seul paiement. Ces comptes sont payés par chèques tirés par le préfet et le comptable, sur un crédit émis par l'auditeur général sur la demande du département, après revision des comptes. Ces crédits ne sont suffisants que pour payer les comptes de chaque mois.

Congés.—Le préfet, le chapelain, le sous-préfet, le médecin, le comptable, le gardien en chef, le garde-magasin, l'ingénieur, l'économe et la matrone, font application de congé, lorsque cela est nécessaire, au ministre de la justice, par l'entremise de l'inspecteur; si l'on fait une demande de congé pour plus de trois semaines, la demande est soumise au Conseil privé.

Tous les autres employés du personnel obtiennent leur congé du préfet avec l'assentiment de l'inspecteur. Si en accordant des vacances à un employé, on nuisait en quelque chose à l'administration, ou que cela causerait quelque inconvénient, la vacance ne serait pas accordée. A moins de circonstances spéciales et exceptionnelles le gouverneur n'accorde pas de vacance de plus de deux semaines. Si on en faisait la demande pour plus longtemps, l'affaire serait référée au département.

Administration.

Pour ce qui concerne l'administration du service en général, je ferai humblement remarquer que cette question présente un vaste champ aux observations et remarques. Toutefois, en donnant mon opinion sur le sujet je me restreindrai strictement à ce que je considère comme pratique et nécessaire.

L'administration des différents pénitenciers est aussi bien faite que peut le permettre le système actuel—d'après la loi et les "règles et règlements—du gouvernement des pénitenciers." Ce système est très défectueux dans le cas de besoins de réforme. Car pendant presque 20 ans, j'ai signalé tous les ans dans mes rapports publics, aussi dans d'autres documents ministériels, ce que je considérais comme défectueux, et auquel on devait remédier.

Après que la loi a pourvu à la sûreté de la société en condamnant le malfaiteur à être détenu dans un pénitencier pour une certaine période de temps, son amélioration morale—afin qu'il puisse être rendu à la société des hommes meilleur à l'expiration de sa sentence qu'il ne l'était lors de sa condamnation—doit être la principale préoc-

cupation ; tout ce qui est de nature à atteindre ce but devrait être fait ; au contraire, tout obstacle devrait être enlevé.

Je considère les points suivants comme très importants pour la conversion des détenus :—

1. La présence continuelle, chaque jour, des chapelains parmi les prisonniers, soit pour donner des avis, soit pour instruire et exhorter, et non seulement à des heures fixes, mais dans toute circonstance qui demande l'exercice de ces fonctions.

2. Le bon exemple, et la conduite morale et le caractère irréprochable des employés ayant charge et surveillance des prisonniers. Leur influence a beaucoup de poids, soit en bien, soit en mal.

3. L'isolement des prisonniers repentants d'avec les criminels endurcis, afin d'empêcher ces derniers de corrompre les premiers.

4. La division des détenus par classes, pour les encourager à se corriger et à reprendre le sentiment de leur dignité qu'ils ont perdu.

5. L'adoption d'un système de détention indéterminée comme un frein pour ceux qui ne donnent aucun signe d'amélioration ou qui ont été condamnés plus d'une fois pour félonie ou offense grave.

6. Une punition équivalant à une détention à perpétuité, après une troisième condamnation.

7. L'uniformité, autant que possible, dans la punition des mêmes crimes, ayant les mêmes conditions et circonstances.

8. L'introduction d'un système de permis d'absence, comme essai, et avec toutes les sauvegardes possibles.

9. La participation du détenu dans ce qu'il gagne, en plus de ses frais d'entretien.

10. La multiplication des métiers et industries, afin d'obliger tout prisonnier d'apprendre un métier ou un travail rémunérateur—s'il en est capable—avant que sa sentence soit expirée. Ce règlement est en vigueur dans la plupart des pénitenciers de l'Europe, et donne les meilleurs résultats.

11. Une prison séparée, une maison de réforme, par sa nature et son administration, pour les personnes trouvées coupables d'un crime quelconque pour la première fois, et âgées de 16 à 30 ans. Il serait judicieux, je pense, d'établir cette prison à Ottawa, afin de procurer aux membres du parlement et du gouvernement l'occasion et les facilités de voir son fonctionnement et ses résultats. De cette manière, on pourrait cultiver l'intérêt pour les maisons de détention, intérêt si nécessaire et si désirable pour en assurer la bonne administration.

1a. Les chapelains, excepté à Saint-Vincent de Paul, où ils n'ont pas d'autre charge d'âmes, ne peuvent pas séjourner assez longtemps parmi les détenus pour accomplir tout le bien qu'ils pourraient faire en y restant continuellement. Ils devraient demeurer dans ou près du pénitencier, et pouvoir consacrer tout leur temps à leurs devoirs de chapelains. C'est ce qui a lieu en Angleterre et en Irlande.

2a. Les hommes choisis pour occuper la charge responsable de gardiens, devraient être des hommes d'une réputation sans tache, intelligents et propres à cette position par suite de leur expérience ou de leurs occupations antérieures. Dans le public ordinaire très peu de gens possèdent les qualités nécessaires pour avoir la surveillance de gens aussi disparates que les détenus. Le salaire actuel n'est pas assez élevé pour cette classe d'employés, ainsi que pour les engager à demeurer dans le service. Le minimum du salaire d'un gardien devrait être \$500, et le maximum \$800. Comme on penserait qu'il est peut-être prématuré de recommander l'établissement d'une école pour instruire les officiers de prisons, comme il en existe en Belgique, en Suisse, etc., il me semble que les places vacantes de gardiens des différents pénitenciers seraient remplies avec avantage par des hommes de la police fédérale ou de la police montée. L'exercice militaire, l'uniforme et l'esprit de soumission aux règlements et aux ordres, qualifient ces hommes pour les charges de gardiens de prisons. Ce changement pourrait devenir une promotion si on adoptait ma recommandation d'élever le grade et le salaire des gardes. Les vides faits dans les rangs de la police pourraient être facilement remplis, et les nouvelles recrues

seraient bien vite en état de remplir les vacances. Si on adoptait cette proposition, on devrait pourvoir dans chaque corps de police à l'instruction d'officiers parlant le français, pour satisfaire aux exigences du personnel du pénitencier de Saint-Vincent de Paul. Il faudrait absolument améliorer le personnel subalterne pour faire réussir les mesures concernant l'amélioration des détenus. Si ces modifications sont faites, elles devront l'être graduellement au fur et à mesure qu'il se produirait des vacances, par décès, démission ou autre cause.

3a. L'isolement des criminels endurcis d'avec les criminels encore novices dans le crime, n'a pas été praticable jusqu'à ce jour; cela est dû à des défauts dans la construction des pénitenciers. Une "prison d'isolement," contenant 108 cellules, que j'ai moi-même recommandée et qui a été sanctionnée par le ministre de la justice, est près de s'achever au pénitencier de Kingston. Il y aurait profit d'envoyer un employé compétent du département de la justice ou bien une commission, en Belgique et dans d'autres villes de l'Europe, pour visiter, examiner et faire rapport du fonctionnement de ces sortes de prisons.

4a. Pour la raison déjà mentionnée, on a négligé le classement si nécessaire des détenus. Les autres recommandations, surtout les numéros 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont basées sur des opinions exprimées par d'éminents pénologues, qui ont consacré de longues et consciencieuses études à ce sujet d'administration et de réforme des prisons. Une expérience personnelle de vingt années me porte à appuyer ces suggestions.

L'inégalité de punition pour un même crime, dont il est fait mention dans le paragraphe 7, cause beaucoup de mécontentement, et est un sujet de nombreuses plaintes parmi les prisonniers condamnés pour la même offense, et subissant des sentences plus sévères que d'autres. Tous ceux compris dans cette catégorie, sans exception, considèrent cela comme un grief, et comme conséquence, ils sont mécontents, agités et acceptent rarement leur sort avec résignation. En un mot, ils causent beaucoup d'ennuis. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'appuyer sur un projet de prison réformatrice pour les enfants et les jeunes gens, âgés de moins de 30 ans; ceci doit s'imposer de soi-même au jugement et à l'approbation des commissaires, lorsque j'établis, que sur la population totale des pénitenciers, le 30 juin dernier, qui était de 1,249, plus de 700 étaient âgés de moins de 30 ans, et la plus grande proportion était au-dessous de 20 ans.

3719. Dans le cas d'argent perçu dans aucun pénitencier, est-ce le comptable de l'établissement qui reçoit l'argent?—Oui, et il en donne un reçu.

3720. Ainsi c'est le même employé qui reçoit l'argent et donne le reçu?—Oui,

3721. Quel salaire paye-t-on aux gardiens actuellement?—De \$400 à \$500 dans tous les cas excepté pour les pénitenciers du Manitoba et de la Colombie anglaise, où ils reçoivent \$700, parce qu'on ne leur fournit plus de charbon, et que la vie est plus chère dans ces contrées.

3722. Vous dites que les chapelains ont d'autres fonctions à remplir, outre celles pour lesquelles ils sont nommés?—Oui, excepté pour le pénitencier de Saint-Vincent de Paul.

3723. N'est-il pas vrai aussi pour le pénitencier de Kingston?—Non. M. Cartwright, à Kingston, n'a pas d'autre devoir paroissial à remplir, tandis que le chapelain catholique en a.

3724. Les chapelains sont-ils logés aux frais de l'État?—Non. Le gouvernement loue une maison à Saint-Vincent de Paul, une maison au chapelain protestant, Canon Fulton.

3725. Pensez-vous qu'il serait désirable que les chapelains fussent logés par le gouvernement, et demeurassent près du pénitencier?—Oui, justement comme cela a lieu à la prison de Mountjoy, à Dublin, conduite d'après le système Crofton. La présence continue des chapelains dans les prisons est d'un grand avantage.

3726. Qu'appellez-vous assistant-chapelain?—Ils sont compris dans l'acte, mais on n'a pas encore eu l'occasion d'en nommer aucun.

3727. Quels sont les salaires des chapelains?—\$1,200 à Kingston et à Saint-Vincent de Paul, \$600 à Dorchester, et \$800 au chapelain protestant et \$600 au chapelain catholique au Manitoba, et \$600 à chaque chapelain dans la Colombie anglaise.

3728. Règle générale, combien de temps durent leurs fonctions, par jour ?—Suivant les règles et règlements, ils devraient faire la prière du matin, qui est un exercice très court. C'est un fait reconnu par les chapelains et par ceux qui ont été en relations avec les détenus, que les prisonniers n'aiment pas à demeurer longtemps à genoux les jours de la semaine. Les chapelains ont eu la sanction du bureau qui avait autrefois le contrôle des pénitenciers, de nommer, pour lire la prière du matin un remplaçant convenable, tel que le sous-préfet ou le gardien en chef; cette coutume a été suivie jusqu'à aujourd'hui.

3729. Mais ce remplaçant n'est pas un ecclésiastique ?—Non; les chapelains à Saint-Vincent de Paul, comme règle, font eux-mêmes la prière du matin, et officient.

3730. Quelles sont les autres fonctions des chapelains, pendant la journée ?—Ce n'est qu'à Saint-Vincent de Paul, à Kingston le chapelain protestant, et au Manitoba où le chapelain protestant demeure près du pénitencier, que les chapelains font une visite au pénitencier les jours de la semaine. Ces chapelains se rendent au pénitencier tous les jours de midi à 1 heure, immédiatement après le dîner, et avant que les prisonniers se mettent à l'ouvrage, pour voir aux écoles et aux classes spéciales, telles que le catéchisme, la bible, etc.

3731. Quelles autres fonctions encore, remplissent-ils ?—Quelques-uns des chapelains, qui demeurent près du pénitencier, consacrent une heure ou deux, dans la journée, à l'exercice du catéchisme, dans la sacristie. Ils envoient chercher leur classe, et leur enseignent le catéchisme, ou leur expliquent la bible, ou leur donnent quelque autre instruction religieuse. Ils visitent aussi les malades à l'hôpital. Je ne parle que des chapelains auxquels ces devoirs sont possibles, car il y en a qui demeurent à une distance considérable du pénitencier.

3732. Les chapelains qui demeurent près du pénitencier ont-ils encore d'autres devoirs à remplir ?—En général, ils consacrent une heure et demie ou deux, deux jours de la semaine, à l'exercice du chant. Il y a un service religieux vers le milieu du jour, le mercredi, et le dimanche aux pénitenciers dont j'ai parlé, il y a deux offices, un le matin et l'autre dans l'après-midi. Au Manitoba, il y a deux offices religieux dans la chapelle catholique, et un dans la chapelle protestante, parce que le chapelain protestant a le privilège d'officier le soir pour les familles des gardiens, ainsi que pour les quelques protestants qui demeurent dans le voisinage du pénitencier.

3733. Maintenant, parlez-nous des chapelains qui demeurent à quelque distance du pénitencier ?—A Dorchester, le chapelain catholique demeure à environ six milles du pénitencier. Il se rend au pénitencier tous les mercredis et dimanches; il retourne vers midi le samedi, pour donner une instruction et remplir quelque autre devoir. Le chapelain protestant est aussi le recteur de Dorchester, et il visite le pénitencier à peu près comme le fait le chapelain catholique. Leur salaire est la moitié de ceux que l'on paie aux chapelains de Kingston et de Saint-Vincent de Paul. En dehors de ces heures ordinaires, ils sont toujours prêts, naturellement, à se rendre au pénitencier lorsqu'on va les quêrir, comme dans des cas de maladie, par exemple.

3734. Vous dites que ces deux chapelains ont en outre des devoirs de paroisse à remplir ?—Oui.

3735. Comment s'y prennent-ils pour faire les deux services à la fois ?—L'office des prisonniers protestants a lieu à 2 heures. A Kingston et à Saint-Vincent de Paul, les deux offices ont lieu à la même heure, parce qu'il y a deux chapelles séparées. Mais à Dorchester il n'y a qu'une chapelle, de sorte que l'office religieux doit se faire à des heures différentes. Là le prêtre catholique officie à 8.30 a.m. et à $1\frac{1}{2}$ heure ou 2 heures moins quart; et lorsque tout est terminé le chapelain protestant vient à son tour. Au pénitencier de la Colombie anglaise, les deux chapelains ont un salaire très peu élevé. Dans cette place il nous faut profiter de ce que les autorités ecclésiastiques peuvent faire pour nous procurer des chapelains. Le chapelain catholique est un prêtre missionnaire, qui a des devoirs à remplir dans la ville, et remplit ses fonctions au pénitencier à peu près de la même manière que les chapelains dans Dorchester et au Manitoba.